

N° 191

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 décembre 2016

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, de **modernisation**, de **développement** et de **protection des territoires de montagne**,*

Par M. Cyril PELLEVAL,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de* : M. Hervé Maurey, *président* ; MM. Guillaume Arnell, Pierre Camani, Gérard Cornu, Ronan Dantec, Mme Évelyne Didier, M. Jean-Jacques Filleul, Mme Odette Herviaux, MM. Louis Nègre, Rémy Pointereau, Charles Revet, *vice-présidents* ; MM. Alain Fouché, Jean-François Longeot, Gérard Miquel, *secrétaires* ; MM. Claude Bérit-Débat, Jérôme Bignon, Mme Annick Billon, M. Jean Bizet, Mme Nicole Bonnefoy, MM. Patrick Chaize, Jacques Cornano, Michel Fontaine, Mme Gélita Hoarau, M. Benoît Huré, Mme Chantal Jouanno, MM. Jean-Claude Leroy, Philippe Madrelle, Didier Mandelli, Jean-François Mayet, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolay, Cyril Pellevat, Hervé Poher, David Rachline, Michel Raison, Jean-François Rapin, Jean-Yves Roux, Mme Nelly Tocqueville, M. Michel Vaspart.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 4034, 4056, 4067 et T.A. 828

Sénat : 47, 182, 185, 186 et 192 (2016-2017)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	11
AVANT-PROPOS	15
EXPOSÉ GÉNÉRAL	17
I. UNE POLITIQUE DE LA MONTAGNE À RELANCER, POUR ASSURER LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES DE MONTAGNE	17
A. UNE POLITIQUE DE LA MONTAGNE CONSACRÉE PAR LA LOI FONDATRICE DU 9 JANVIER 1985	17
B. DES TERRITOIRES DE MONTAGNE PRÉSERVÉS MAIS TOUJOURS FRAGILES	19
C. UNE RELANCE INDISPENSABLE DE LA POLITIQUE DE LA MONTAGNE POUR L'AVENIR DE CES TERRITOIRES.....	20
II. LE PROJET DE LOI DE MODERNISATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE : PILIER D'UN ACTE II DE LA POLITIQUE DE LA MONTAGNE	22
A. UN PROJET DE LOI CONSTRUIT AVEC LES ELUS DE LA MONTAGNE	22
B. LA RÉAFFIRMATION DES SPÉCIFICITÉS DE LA MONTAGNE ET DE LA MOBILISATION DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE (TITRE I ^{ER}).....	23
C. LE SOUTIEN À L'EMPLOI ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES TERRITOIRES DE MONTAGNE (TITRE II).....	26
D. DES NORMES D'URBANISME ADAPTÉES EN FAVEUR DE LA RÉHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIR (TITRE III).....	29
E. UN RENFORCEMENT MODESTE DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES EN MONTAGNE (TITRE IV)	29
F. DES DISPOSITIONS FINALES ESSENTIELLEMENT TECHNIQUES (TITRE V)	30
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	30
A. LE POINT DE VUE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SUR LE TEXTE : BILAN DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE EN COMMISSION.....	30
B. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR VOTRE COMMISSION.....	31
EXAMEN DES ARTICLES	35
• TITRE I^{ER} PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET RENFORCER LA SOLIDARITÉ NATIONALE EN LEUR FAVEUR	35

• Chapitre I^{er} Redéfinir les objectifs de l'action de l'État en faveur des territoires de montagne	35
• <i>Article 1^{er}</i> (article 1 ^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Objectifs de la politique de la montagne	35
• <i>Article 2</i> (article 2 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Prise en compte de la montagne au niveau européen et international	42
• <i>Article 3</i> (article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Adaptation des politiques publiques aux spécificités de la montagne et des massifs	44
• <i>Article 3 bis A</i> Intégration des surcoûts spécifiques et des services environnementaux de la montagne dans la dotation globale de fonctionnement	46
• <i>Article 3 bis</i> Reconnaissance des contraintes spécifiques à la Corse	51
• <i>Article 3 ter</i> Adaptation des politiques publiques au cumul de contraintes dans les zones de montagne des départements et régions d'outre-mer	53
• <i>Article 3 quater (nouveau)</i> Garantie de trois ans en cas de sortie de la liste du classement en zone de revitalisation rurale	54
• Chapitre II Moderniser la gouvernance des territoires de montagne	56
• <i>Article 4 A (nouveau)</i> (article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Maintien du classement montagne dans une commune nouvelle	56
• <i>Article 4</i> (article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Procédure de délimitation des massifs	57
• <i>Article 4 bis</i> Vice-présidence chargée de la montagne au sein des conseils régionaux	59
• <i>Article 5</i> (article 6 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales) Missions, composition et fonctionnement du Conseil national de la montagne	60
• <i>Article 6</i> (article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et articles L. 102-5 et L. 102-6 du code de l'urbanisme) Missions, composition et fonctionnement du comité de massif	63
• <i>Article 7</i> (article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Convention interrégionale de massif	68
• <i>Article 8</i> (article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif	69
• <i>Article 8 bis</i> (article L. 5222-2 du code général des collectivités territoriales) Décision des conseils municipaux sur les passations de baux supérieurs à 18 ans pour les biens indivis de plusieurs communes	72
• Chapitre III Prendre en compte les spécificités des territoires de montagne lors de la mise en œuvre des services publics	73
• <i>Article 8 ter</i> (article L. 212-3 du code de l'éducation) Modalités spécifiques d'organisation des écoles en zone de montagne	73
• <i>Article 8 quater A</i> (article L. 213-1-1 [nouveau] du code de l'éducation) Modalités spécifiques d'organisation des collèges en zone de montagne	76
• <i>Article 8 quater</i> (article L. 1253-4 [nouveau] du code des transports) Conditions tarifaires des transports pour les établissements scolaires organisant des classes de découverte	77
• <i>Article 8 quinquies A</i> (article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom)	79

• Prise en compte du classement en zone de montagne pour les règles d'accessibilité au réseau de La Poste	79
• <i>Article 8</i> quinquies Rapport au Parlement sur la compensation des surcoûts associés aux actes médicaux dans les zones de montagne	82
• <i>Article 8</i> sexies (article L. 1434-3 du code de la santé publique et article 196 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)	82
• Volet du schéma régional de santé consacré aux besoins de santé spécifiques aux zones de montagne	82
• <i>Article 8</i> septies (article L. 1434-10 du code de la santé publique) Composition du conseil territorial de santé en zone de montagne	83
• <i>Article 8</i> octies (article L. 4211-3 du code de la santé publique) Délivrance de l'autorisation d'exercer la pharmacie	83
• <i>Article 8</i> nonies (article 96 <i>bis</i> [nouveau] de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Pouvoir du maire de recourir à un prestataire pour les prestations de secours d'urgence sur les pistes de ski	84
• <i>Article 8</i> decies Définition à titre expérimental de délais raisonnables d'accès aux services de santé par le projet régional de santé	86
• <i>Article 8</i> undecies Rapport établissant une nouvelle cartographie des zones de déserts médicaux en milieu montagnard	88
• <i>Article 8</i> duodecies (<i>nouveau</i>) (article L. 221-3 du code forestier) Intégration de l'évaluation et de la gestion des risques naturels dans le contrat pluriannuel passé entre l'État et l'Office national des forêts	90
• <i>Article 8</i> terdecies (<i>nouveau</i>) (article L. 221-6 du code forestier) Mention de la gestion des risques naturels dans les interventions de l'Office national des forêts	91
• TITRE II SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE	93
• Chapitre I^{er} Favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile	93
• <i>Article 9</i> (articles 16 et 16 <i>bis</i> à 16 <i>quater</i> [nouveaux] de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Déploiement des réseaux fixes et mobiles de communications électroniques	93
• <i>Article 9</i> bis (article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales) Tarification de l'accès aux réseaux d'initiative publique à très haut débit	96
• <i>Article 9</i> ter A (<i>nouveau</i>) Mise à disposition d'une base normalisée des adresses	100
• <i>Article 9</i> ter B (<i>nouveau</i>) (article L. 33-1-1 [nouveau] du code des postes et des communications électroniques) Conventionnement des projets privés de déploiement de réseaux à très haut débit	101
• <i>Article 9</i> ter (article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales) Obligation d'élaborer une stratégie de développement des usages et services numériques en zone de montagne	104
• <i>Article 9</i> quater (article 1519 H du code général des impôts) Exonération de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau pour les stations radioélectriques de téléphonie mobile	106
• <i>Article 9</i> quinquies (article L. 34-8-2-1-1 [nouveau] du code des postes et des communications électroniques) Publication périodique par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d'informations sur la fourniture de services par les réseaux d'initiative publique	108
• <i>Article 9</i> sexies (article L. 34-8-6 [nouveau] du code des postes et des communications électroniques) Accès aux infrastructures passives du réseau de téléphonie mobile	109
• <i>Article 9</i> septies (article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques) Informations en cas de travaux sur un point haut	111

• <i>Article 9</i> octies (article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Prise en compte des contraintes géographiques spécifiques aux zones de montagne lors de l'encadrement de la puissance d'émission des services de radios	113
• <i>Article 9</i> nonies A (<i>nouveau</i>) (article 28-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) Attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à titre temporaire par le CSA pour des occasions exceptionnelles ou touristiques	114
• <i>Article 9</i> nonies Intégration des réseaux d'initiative publique par les opérateurs de communications électroniques	115
• Chapitre II Encourager la pluriactivité et faciliter le travail saisonnier	116
• <i>Article 10</i> (article 11 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Prise en compte de la pluriactivité par les établissements de formation professionnelle	116
• <i>Article 11</i> Évaluation des guichets uniques pour les travailleurs saisonniers	117
• <i>Article 11</i> bis (article 87 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels) Rémunération prévue par un contrat de travail intermittent	117
• <i>Article 12</i> (article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Expérimentation de l'activité partielle pour les régies de remontées mécaniques et de pistes de ski	117
• <i>Article 13</i> (article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) Prise en compte des travailleurs saisonniers par les maisons de services au public	118
• <i>Article 14</i> (articles L. 301-4-1, L. 301-4-2 et L. 444-10 à L. 444-14 [nouveaux] du code de la construction et de l'habitation) Convention pour le logement des travailleurs saisonniers	118
• <i>Article 14</i> bis A (<i>nouveau</i>) (article L. 8-4 [nouveau] de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce) Dispositif d'intermédiation locative en faveur des saisonniers	119
• <i>Article 14</i> bis (article L. 1253-20 du code du travail) Durée de mise à disposition des salariés d'un groupement d'employeurs mixte aux collectivités territoriales adhérentes	119
• <i>Article 14</i> ter (<i>nouveau</i>) Normes d'accessibilité des établissements hôteliers en montagne	119
• Chapitre III Développer les activités agricoles, pastorales et forestières	120
• <i>Article 15</i> A (article 18 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne	120
• <i>Article 15</i> (article L. 122-4 du code forestier) Périmètre d'un document d'aménagement ou plan simple de gestion	120
• <i>Article 15</i> bis A (article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime) Durée des conventions pluriannuelles de pâturage	120
• <i>Article 15</i> bis (article L. 124-3 du code forestier) Présomption de gestion durable en cas d'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles	121
• <i>Article 15</i> ter (article L. 142-9 du code forestier) Recours à l'Office national des forêts pour l'instruction de certaines demandes	123
• <i>Article 15</i> quater (article L. 341-6 du code forestier) Opérations de défrichement soumises à l'obligation de compensation forestière	123

• <i>Article 15</i> quinquies A (<i>nouveau</i>) (article L. 261-7 du code forestier) Priorité d'utilisation conférée aux exploitants agricoles regroupés dans un groupement pastoral	123
• <i>Article 15</i> quinquies (article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime) Priorité d'utilisation conférée aux exploitants agricoles regroupés dans un groupement pastoral	124
• <i>Article 16</i> (article L. 1 du code rural et de la pêche maritime) Lutte contre la prédation des animaux d'élevage et prise en compte des contraintes de l'agriculture de montagne	124
• <i>Article 16 bis</i> (article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime) Pouvoir de révision du prix d'une aliénation par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural	133
• <i>Article 16 ter</i> (article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime) Participation d'un groupement agricole d'exploitation en commun total à l'exploitation de pâturage dans le cadre d'un groupement pastoral	133
• Chapitre IV Développer les activités économiques et touristiques	134
• <i>Article 17</i> Habilitation à prendre par ordonnance des mesures relatives aux voyages à forfait et à l'organisation et la vente de voyages et séjours	134
• <i>Article 17 bis</i> (article 1 ^{er} A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement) Action de la Banque publique d'investissement en faveur des entreprises relevant d'une activité saisonnière	134
• <i>Article 17 ter</i> (articles L. 342-18, L. 342-20 et L. 342-26-1 du code du tourisme) Servitudes d'urbanisme instituées en faveur de l'aménagement du domaine skiable	135
• Chapitre V Organiser la promotion des activités touristiques	135
• <i>Article 18</i> (article L. 134-1 du code du tourisme, articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales) Maintien des offices de tourisme communaux dans les stations de tourisme	135
• <i>Article 18 bis</i> (section 4 du chapitre II du titre IV du livre III et articles L. 342-27 à L. 342-29 du code du tourisme, article L. 5211-25 du code général des collectivités territoriales) Reconnaissance de l'association nationale dédiée à la coordination des sites nordiques	135
• TITRE III RÉHABILITER L'IMMOBILIER DE LOISIR PAR UN URBANISME ADAPTÉ	137
• Chapitre I^{er} Rénover la procédure des unités touristiques nouvelles	137
• <i>Article 19</i> (articles L. 104-1, L. 121-13, L. 122-15 à L. 122-27, L. 141-23, L. 143-20, L. 143-25, L. 143-26, L. 143-28, L. 151-4, L. 151-6, L. 151-7, L. 153-16, L. 153-25, L. 153-27, L. 472-2, L. 472-4 du code de l'urbanisme, articles L. 333-2, L. 341-16, L. 563-2 du code de l'environnement, article L. 342-6 du code du tourisme, article 74 <i>bis</i> [nouveau] de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Procédure de création des unités touristiques nouvelles	137
• Chapitre II Adapter les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne	137
• <i>Article 20 A</i> (article L. 122-5 du code de l'urbanisme) Autorisation de la construction d'annexes, de taille limitée, aux constructions isolées en zone de montagne	137
• <i>Article 20 BAA (nouveau)</i> (articles L. 111-4, L. 151-12 et L. 161-4 du code de l'urbanisme) Réalisation de constructions annexes aux bâtiments existants	138
• <i>Article 20 BA</i> (article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme) Appréciation du principe de continuité	138
• <i>Article 20 B</i> (article L. 122-10 du code de l'urbanisme) Préservation particulière des terres agricoles, pastorales et forestières situées dans les fonds de vallée	139
• <i>Article 20</i> (article L. 122-11 du code de l'urbanisme) Subordination des travaux sur des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive à une servitude administrative	139

• Article 20 bis A Périmètre dérogatoire des schémas de cohérence territoriale en zone de montagne	139
• Article 20 bis (article L. 480-13 du code de l'urbanisme) Faculté donnée au juge judiciaire d'ordonner la destruction d'une construction conforme à un permis de construire	140
• Article 20 ter (article L. 324-2 du code de l'urbanisme) Prise en compte des spécificités de montagne lors de la décision relative à la création d'un établissement public foncier	140
• Chapitre III Encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisir	141
• Article 21 A (article L. 141-12 du code de l'urbanisme) Intégration de la réhabilitation de l'immobilier de loisir au document d'orientation et d'objectifs du SCoT	141
• Article 21 (articles L. 318-5 du code de l'urbanisme et L. 322-1 du code du tourisme) Priorité d'acquisition pour constituer des lots contigus en faveur de la réhabilitation	141
• Article 21 bis (article L. 318-6 du code de l'urbanisme) Obligation d'information du syndic de copropriété en cas de mise en vente d'un lot situé dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir	142
• Article 22 (article L. 323-1 du code du tourisme) Abrogation de l'article	142
• Article 22 bis (article L. 326-1 du code du tourisme) Accueil des mineurs d'âge scolaire dans les refuges	142
• Article 23 A (article L. 213-8 du code de l'environnement) Prise en compte de la spécificité de la montagne dans l'élaboration des décisions financières des agences de l'eau	143
• Article 23 B (article L. 211-1 du code de l'environnement) Promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé au titre des objectifs de la politique de l'eau	145
• Article 23 C (article L. 211-1 du code de l'environnement) Conciliation entre gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation du patrimoine hydraulique	147
• Article 23 (articles L. 331-3 et L. 333-2 du code de l'environnement) Création de zones de tranquillité dans les parcs nationaux et renforcement du rôle coordinateur des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux en zone de montagne	149
• Article 24 A (nouveau) (Titre II de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Modification de l'intitulé du titre II de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	155
• Article 24 (articles 17, 56, 58, 66 et 95 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) Abrogation de dispositions diverses dans la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985	155
• Article 25 (article L. 5232-5 du code de la santé publique) Abrogation d'une disposition du code de la santé publique relative aux planches de parquet émettant des composés organiques volatils (COV)	157
• Article 26 (article 21 de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) Ratification de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux	

sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République	159
TRAVAUX EN COMMISSION	175
I. AUDITION DE M. JEAN-MICHEL BAYLET	175
II. EXAMEN DU RAPPORT ET DU TEXTE	189
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	229
TABLEAU COMPARATIF	231
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	395

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable s'est réunie **mercredi 7 décembre 2016** pour examiner le rapport de Cyril Pellevat sur le projet de loi n° 47 (2016-2017), adopté le 18 octobre 2016 par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Comprenant initialement 25 articles répartis en 5 titres, le projet de loi transmis au Sénat comportait **75 articles**.

La commission a délégué au fond 27 articles du projet de loi à la commission des affaires économiques, relatifs aux activités pastorales, agricoles et forestières, à l'urbanisme et au tourisme. Elle a également délégué au fond 10 articles à la commission des affaires sociales, relatifs à la santé et au droit du travail. La commission des lois s'est de son côté saisie pour avis d'une large partie du texte. Enfin, la commission de la culture a procédé à une communication en commission sur les articles relatifs à l'enseignement scolaire.

Au total, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a **adopté 115 amendements sur les 303 déposés**.

La commission a tout d'abord rappelé **l'importance de la montagne dans la mosaïque des territoires français**. Dotée d'un patrimoine naturel et culturel exceptionnel, la montagne est une composante majeure de la nation. La commission a souligné que, loin de se résumer à une destination touristique, la montagne était un lieu de vie et d'activité pour des millions de Français, soucieux de bénéficier de conditions de vie comparables à celles de leurs concitoyens dans d'autres territoires, tout en conservant les spécificités de ce cadre particulier.

À cette fin, la commission a souligné **la nécessité d'une politique de la montagne ambitieuse** afin d'assurer un développement et un aménagement spécifiques de ces territoires, compte tenu de leurs caractéristiques, aussi bien en termes d'atouts que de contraintes. La place majeure de la montagne dans notre pays, la prise en compte de nouveaux enjeux et le caractère fragile des équilibres dans ces territoires justifiaient donc pleinement la modernisation du cadre législatif posé par la loi fondatrice de 1985.

Dans un deuxième temps, la commission a salué **la démarche de co-construction qui a présidé à l'élaboration du texte** transmis au Sénat. Précédé par un rapport remis au Premier ministre par les députées Annie Genevard et Bernadette Laclais, analysant les enjeux contemporains de la montagne, le projet de loi a été ensuite préparé en concertation étroite avec les élus de la montagne, en particulier grâce à la forte implication de l'Association nationale des élus de la montagne, des membres du Conseil national de la montagne et de l'ensemble des élus de ces territoires.

Cette élaboration ouverte et transpartisane s'est poursuivie à l'Assemblée nationale, saisie en premier, aboutissant à **un texte particulièrement consensuel** à l'issue de ses travaux. Témoignage de l'importance de ce projet de loi et du souhait de poursuivre un examen transversal et constructif, **cinq commissions permanentes du Sénat se sont mobilisées**.

Enfin, notant que certaines dispositions du projet de loi sont d'ordre programmatique, que d'autres relèvent parfois de précisions réglementaires, tandis qu'un nombre plus limité d'entre elles apparaissent dépourvues d'un véritable effet normatif, **la commission a souhaité renforcer le contenu du texte adopté, sans bouleverser les équilibres** et les consensus établis précédemment.

Sur le **titre I^{er}, relatif à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et au renforcement de la solidarité nationale en leur faveur**, la commission a adopté les modifications suivantes :

- précisions sur les principes et les finalités de la politique de la montagne ;
- prise en compte des spécificités de la montagne par le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales ;
- maintien temporaire des effets des zones de revitalisation rurale pour les communes de montagne sortant du dispositif au 1^{er} juillet 2017 ;
- maintien du classement en zone de montagne en cas de création d'une commune nouvelle pour les anciennes communes bénéficiaires du zonage ;
- précisions sur la consultation des collectivités territoriales sur les conventions interrégionales de massif ;
- prise en compte des délais d'accès dans les modalités d'organisation scolaire en zone de montagne ;
- précisions sur les prestations de secours d'urgence et les missions de sécurité pouvant être confiées par un maire à un opérateur sur les pistes de ski ;

- suppression des articles 4 *bis*, 8 *quater* A, 8 *decies* et 8 *undecies* compte tenu de leur faible portée normative ou de leur caractère redondant par rapport au droit en vigueur ;
- intégration de la gestion des risques naturels aux interventions de l'Office national des forêts.

Sur le **titre II, relatif à l'emploi et au dynamisme économique de la montagne**, la commission a adopté les modifications suivantes :

- encadrement de la faculté donnée aux collectivités territoriales de proposer des conditions tarifaires préférentielles d'accès à leurs réseaux ;
- mise à disposition à partir du 1^{er} juillet 2017 d'une base harmonisée des adresses au niveau national ;
- achèvement au 1^{er} juillet 2017 du processus de contractualisation des projets privés de déploiement de réseau à très haut débit ;
- limitation de la période de déploiement des stations de téléphonie mobile donnant droit à une exonération d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau ;
- précisions sur le droit d'accès aux infrastructures passives des exploitants de réseaux mobiles ;
- possibilité pour le CSA d'accorder des autorisations temporaires d'utilisation de fréquences radio pour des événements exceptionnels ou lors des périodes touristiques ;
- mission de promotion et de suivi des travaux de normalisation des systèmes d'information des réseaux à très haut débit confiée à l'ARCEP ;
- précisions sur la lutte contre les actes de prédation envers les animaux d'élevage.

Sur le **titre IV, relatif aux politiques environnementales**, la commission a souhaité supprimer l'inscription dans la loi de la possibilité de créer des zones de tranquillité dans les parcs nationaux, comme l'a fait l'Assemblée nationale pour les parcs naturels régionaux.

Sur les articles délégués au fond à la commission des affaires sociales et à la commission des affaires économiques, votre commission a confirmé les positions prises par chacune d'elles.

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, présenté en Conseil des ministres le 14 septembre 2016 et adopté le 18 octobre 2016 par l'Assemblée nationale, connaît un parcours législatif particulièrement rapide.

Il a toutefois été précédé d'un travail particulièrement intense de co-construction, avec la contribution décisive des élus de la montagne, aussi bien en termes de diagnostic, que d'identification de solutions et d'élaboration de propositions.

Le projet de loi comporte **75 articles** après son passage à l'Assemblée nationale ; il en comportait 25 dans le projet de loi initial.

Votre commission a délégué au fond 27 articles à la commission des affaires économiques, relatifs aux activités pastorales, agricoles et forestières, à l'urbanisme et au tourisme. Elle a également délégué au fond 10 articles à la commission des affaires sociales, relatifs à la santé et au droit du travail. Par ailleurs, la commission des lois s'est saisie pour avis d'une large partie du texte. Enfin, la commission de la culture a procédé à une communication sur les articles relatifs à l'enseignement scolaire.

Au cours de ses auditions, votre rapporteur a noté la satisfaction des nombreux organismes et personnalités rencontrés vis-à-vis du texte résultant des travaux préliminaires et des modifications adoptées à l'Assemblée nationale. Si des aménagements restent nécessaires, un souhait général de stabilisation du texte a été exprimé, en vue d'une entrée en vigueur rapide de ses dispositions.

Votre rapporteur a ainsi décidé en priorité d'améliorer la qualité générale du texte, sans bouleverser les équilibres existants, afin de préserver et de renforcer le consensus construit depuis les débuts de cet acte II de la loi montagne.

Le projet de loi résultant des travaux de votre commission constitue ainsi un ensemble équilibré et consolidé, en faveur d'une relance ambitieuse et durable de la politique de la montagne.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. UNE POLITIQUE DE LA MONTAGNE À RELANCER, POUR ASSURER LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

A. UNE POLITIQUE DE LA MONTAGNE CONSACRÉE PAR LA LOI FONDATRICE DU 9 JANVIER 1985

À tous égards, la montagne est **une composante majeure de la nation française** : 6,1 millions de Français vivent dans les zones de montagne, réparties sur plus de 6 000 communes, tandis que plus de 10 millions de concitoyens habitent dans le périmètre d'un massif, soit plus d'un Français sur dix. Les massifs recouvrent tout ou partie de la moitié des régions et des départements français.

Si la montagne est une destination touristique particulièrement prisée en France, mais également en Europe et dans le monde entier, il s'agit d'abord d'un lieu de vie et d'activité pour de nombreux concitoyens. Les territoires de montagne occupent par ailleurs une place toute particulière dans l'identité et la culture de notre pays.

Partageant certaines caractéristiques avec les territoires ruraux, en termes de densité démographique et d'éloignement des grandes aires urbaines, **la montagne est un lieu de contraintes**, géographiques et climatiques. Le relief de ces territoires complexifie l'implantation d'activités économiques et le déploiement des réseaux de toute nature, la rudesse du climat a des conséquences majeures sur la vie quotidienne des habitants, et les difficultés d'accès imposent le maintien de services de proximité, sans lesquels l'isolement devient insurmontable.

Ces spécificités sont bien sûr également à l'origine d'atouts spécifiques aux territoires de montagne, qu'il s'agisse d'une culture riche, authentique et diversifiée, de productions originales et de qualité, et bien entendu d'un patrimoine naturel exceptionnel, aussi bien en termes de paysages que d'espaces naturels et de biodiversité. À cet égard, 24 parcs naturels régionaux sur 51 et 6 parcs nationaux sur 10 sont situés dans des massifs montagneux. Les territoires de montagne regroupent 28 % de la forêt française. La montagne concentre enfin la ressource en eau, étant parfois qualifiée de château d'eau de la nation.

En 1985, le Parlement a souhaité adopter un texte fondateur pour consacrer dans la loi l'importance de la montagne pour la collectivité nationale, et pour définir une politique d'aménagement du territoire propre à la montagne. Adoptée à l'unanimité, **la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne** a créé un cadre ambitieux et novateur, en faveur des territoires de montagne.

Les deux priorités du texte de 1985 étaient de **compenser les handicaps naturels** et de **valoriser les atouts spécifiques** aux territoires de montagne. Reconnaisant la contribution majeure de la montagne pour le bien de la nation tout entière, le Parlement avait jugé indispensable de mobiliser la solidarité nationale en faveur de ces territoires.

L'avenir tracé par la loi montagne était audacieux : il s'agissait tout à la fois de permettre le développement économique des territoires de montagne, et d'assurer la protection des espaces et du patrimoine naturel. **Dès 1985, le législateur s'était ainsi résolument engagé dans une démarche d'aménagement et de développement durables de la montagne**, en vue de concilier les questions économiques, sociales et environnementales. Sans de tels équilibres, la spécificité et la richesse des territoires de montagne, comme espaces naturels et comme lieux de vie, risqueraient de disparaître.

La loi montagne de 1985 a fixé **le cadre général de la politique de la montagne**, en particulier l'affirmation du rôle majeur de la montagne pour la République et la mobilisation de la solidarité nationale en faveur d'une dynamique d'autodéveloppement, la mise en place d'un principe d'adaptation des normes, et **la création d'instances de gouvernance et de représentation spécifiques** : le Conseil national de la montagne d'une part, les comités de massif d'autre part. La montagne a par ailleurs été dotée d'**outils de planification** : les schémas de massif et les conventions interrégionales de massif.

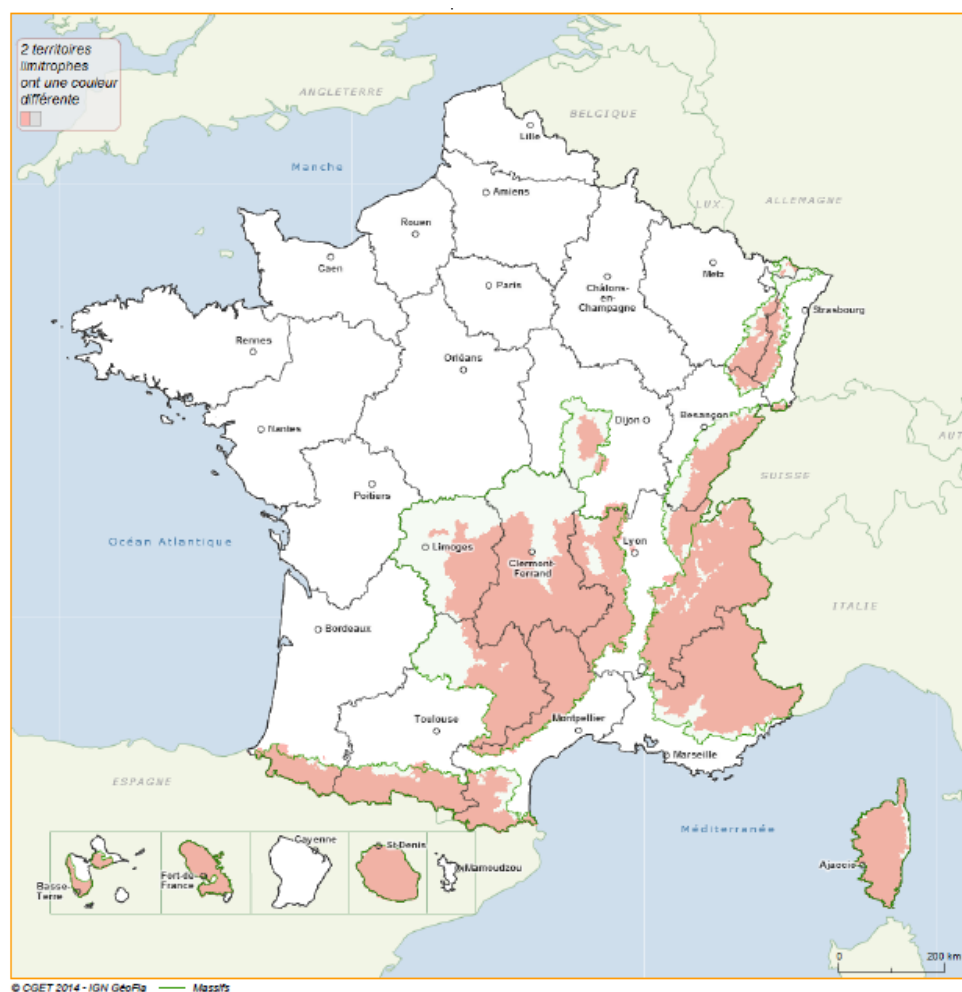
La loi du 9 janvier 1985 a également inscrit au niveau législatif **une définition juridique des territoires de montagne, par deux zonages distincts**.

Le **zonage montagne**, dont les critères sont encadrés par le droit européen¹, qui comprend les communes dont l'altitude est supérieure à 600 mètres, ou dont la pente est supérieure à 20 %, ou caractérisées par la combinaison d'une altitude supérieure à 500 mètres et d'une pente moyenne de 15 %, soit un peu plus de 6 000 communes.

Le **zonage massif**, qui correspond aux zones de montagne, auxquelles s'ajoutent les territoires adjacents du piémont et des entrées de vallée, afin de former des entités administratives permettant de mener des interventions publiques sur un périmètre territorial, économique et social cohérent.

¹ Le zonage de montagne est encadré par la directive 76/401/CEE du 6 avril 1976 et précisé par le règlement 1257/99 du conseil européen du 17 mai 1999 qui prévoient que ce zonage est fondé : soit sur l'existence de conditions climatiques très difficiles en raison de l'altitude, soit sur la présence à une altitude moindre, de fortes pentes dans la majeure partie du territoire, soit sur la combinaison de ces deux paramètres.

ZONES DE MONTAGNE ET PÉRIMÈTRE DES MASSIFS



Source : Commissariat général à l'égalité des territoires.

Enfin, la loi montagne de 1985 comprenait **des mesures sectorielles**, visant à prévoir des dispositifs spécifiques au sein de plusieurs politiques publiques, comme la préservation des zones agricoles, le développement des labels de qualité, la maîtrise de l'urbanisation ou la protection des travailleurs pluriactifs.

B. DES TERRITOIRES DE MONTAGNE PRÉSERVÉS MAIS TOUJOURS FRAGILES

Trente ans plus tard, quel bilan peut-on faire de la politique de la montagne ? S'il reste difficile de distinguer la contribution de l'action publique d'autres évolutions spontanées, **les territoires de montagne ont plutôt bien résisté à l'épreuve du temps**. À quelques exceptions près, la démographie de la montagne ne s'est pas effondrée, son agriculture a été moins affectée que celle des territoires ruraux, et ses paysages et espaces

naturels ont été bien préservés. Enfin, certains territoires ont connu un développement économique notable, touristique ou industriel.

Si ce portrait de la montagne témoigne d'un équilibre global, les territoires de montagne restent caractérisés, à l'instar de la ruralité, par **une diversité de situation, d'atouts et de difficultés**. Le rapport du 27 juillet 2015 distinguait notamment la montagne urbanisée, la moyenne montagne industrielle et agricole, la montagne résidentielle ou touristique et la montagne naturelle et non aménagée.

Malgré cette diversité indéniable, indispensable à prendre en compte, **la montagne reste unie par le sentiment d'une identité particulière et d'un avenir commun**. Par ailleurs, ces territoires partagent des caractéristiques physiques et météorologiques, et des difficultés intrinsèques comme la faible densité de la population, les difficultés d'accès, et la fragilité des équilibres entre le développement économique et la préservation des espaces naturels.

C. UNE RELANCE INDISPENSABLE DE LA POLITIQUE DE LA MONTAGNE POUR L'AVENIR DE CES TERRITOIRES

Si la loi de 1985 a créé un socle commun et transversal pour la politique de la montagne, **plusieurs évolutions intervenues depuis son adoption nécessitent une relance ambitieuse**.

Le cadre institutionnel des politiques publiques a connu des changements considérables depuis 1985. Les étapes successives de la décentralisation ont ainsi renforcé progressivement les compétences et les interventions des collectivités territoriales, en complément de l'État. La dimension européenne des politiques publiques n'a également fait que croître depuis 1985, avec la création de l'Union européenne, et l'intégration toujours plus forte des zones transfrontalières, qui concernent de nombreux territoires de massif. Les impératifs de la maîtrise des finances publiques, qui s'imposent à l'ensemble des administrations, sont aussi des paramètres nouveaux à prendre en compte dans la répartition et la mise en œuvre des financements publics.

Par ailleurs, certains enjeux nouveaux pour l'action publique sont apparus depuis 1985, tandis que d'autres problématiques ont encore gagné en importance.

Si l'environnement était une préoccupation déjà prise en compte par le législateur en 1985, les enjeux se sont multipliés. Le réchauffement climatique, qui s'est significativement accéléré ces dernières années, affecte en premier lieu et de manière très visible la montagne. L'adaptation des activités en montagne au changement climatique, parallèlement aux efforts en matière de réduction des émissions, est indispensable. La protection des paysages et de la biodiversité est par ailleurs une question majeure, avec des

équilibres toujours complexes à maintenir avec le développement économique et la vie quotidienne.

Le développement du numérique est un autre facteur peu pris en compte par la loi de 1985, dont l'importance sociale et économique est devenue majeure. Les contraintes physiques engendrées par le relief créent des difficultés techniques et financières particulièrement fortes pour déployer des infrastructures permettant d'apporter des services mobiles et fixes aux habitants des territoires de montagne. Pourtant, plus encore que pour les territoires ruraux, un accès de qualité aux technologies numériques est une opportunité pour désenclaver la montagne, lutter contre l'isolement, et permettre le développement de services innovants et de nouvelles activités.

D'autres préoccupations anciennes sont plus vives aujourd'hui, comme le maintien des services publics. La désertification médicale et la raréfaction des professionnels de santé est un problème critique, dans des territoires exposés par ailleurs à des risques quotidiens pour les habitants, et des besoins sanitaires particuliers en période touristique. Le maintien de services publics administratifs de proximité est également indispensable, compte tenu des distances qui séparent la majorité des zones de montagne des grands centres urbains. Enfin, la réorganisation contrainte de la carte scolaire et des moyens dont disposent les établissements ne doit pas éloigner les écoles des élèves au point de rendre problématiques les trajets au quotidien, en particulier en période hivernale.

Le passage du temps a également affaibli le cadre fixé par la loi montagne. Certains dispositifs spécifiques adoptés en 1985 ont été rattrapés par le droit commun, soit que leur efficacité ait justifié une extension à d'autres types de territoires, soit que les mesures prévues par des lois sectorielles aient dépassé celles initialement novatrices de 1985. D'autres dispositions ont connu une mise en œuvre limitée, comme le droit à l'expérimentation, les prescriptions de massif ou les ententes de massif. Au total, 37 articles sur les 102 de la loi de 1985 ont été abrogés. Seule **la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)** avait procédé à une révision transversale du texte¹.

Face à cette situation, les élus de la montagne souhaitent depuis longtemps une révision de la loi montagne de 1985, et plus globalement une relance de la politique de la montagne. **La crainte d'une banalisation des territoires de montagne**, et d'un oubli des difficultés et contraintes qui demeurent, malgré les progrès techniques, se faisait ainsi de plus en plus vive.

¹ *Comprenant trois chapitres spécifiques à la montagne, la loi DTR a notamment complété les principes de la politique de la montagne, renforcé le rôle des comités de massif, précisé le contenu des schémas, conventions et prescriptions de massif, et simplifié la procédure des UTN.*

II. LE PROJET DE LOI DE MODERNISATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE : PILIER D'UN ACTE II DE LA POLITIQUE DE LA MONTAGNE

A. UN PROJET DE LOI CONSTRUIT AVEC LES ELUS DE LA MONTAGNE

Lors du trentième anniversaire de l'association nationale des élus de montagne (ANEM), les 16 et 17 septembre 2014 à Chambéry, le Premier ministre s'est engagé à enclencher **un processus de révision de la loi montagne de 1985**.

À cette fin, **le Gouvernement a confié une mission aux députées Annie Genevard et Bernadette Laclais**, dont l'objet principal était de « *formuler des propositions concrètes et opérationnelles permettant l'actualisation* » du cadre créé par la loi du 9 janvier 1985. Ce rapport, intitulé « *Un acte II de la loi montagne, pour un pacte renouvelé de la nation avec les territoires de montagne* », a été remis au Premier ministre le 27 juillet 2015.

Proposant une évaluation particulièrement riche et transversale des enjeux actuels des territoires de montagne, ce travail a retenu une trentaine de propositions, qui ont posé les fondations du présent projet de loi, certaines préconisations ayant toutefois vocation à faire l'objet de mesures réglementaires ou budgétaires.

Tout en constatant que la loi de 1985 constitue un socle commun auquel les élus de montagne sont attachés, le rapport a souligné la nécessité d'une actualisation, en vue de répondre aux nouveaux défis rencontrés dans les espaces de montagne.

Suite à ce rapport, le Gouvernement a annoncé **l'élaboration d'un nouveau projet de loi, qui constituerait le pilier d'un acte II de la politique de la montagne**. Ce processus a été directement alimenté par les propositions du rapport de juillet 2015, et par celles de l'ANEM, du Conseil national de la montagne, et des autres élus de montagne, dans un processus particulièrement ouvert et consensuel.

Le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, présenté en Conseil des ministres le 14 septembre 2016, comportait **25 articles** dans sa version initiale, répartis en **5 titres** :

- titre Ier « Prendre en compte les spécificités des territoires de montagne et renforcer la solidarité nationale en leur faveur » ;
- titre II « Soutenir l'emploi et le dynamisme économique en montagne » ;
- titre III « Réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté » ;

- titre IV « Renforcer les politiques environnementales à travers l'intervention des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux » ;
- titre V « Dispositions finales et diverses ».

Le projet de loi a été déposé le 14 septembre 2016 à l'Assemblée nationale. La **procédure accélérée** a été engagée sur le texte.

Le texte a été envoyé au fond à la commission des affaires économiques, avec pour rapporteuses Bernadette Laclais et Annie Genevard. La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire s'est saisie pour avis, avec pour rapporteure Béatrice Santais.

En commission, 505 amendements ont été examinés, et 160 amendements ont été adoptés. Le texte adopté par la commission comportait **40 articles**.

En séance publique, 524 amendements ont été examinés, et 128 amendements ont été adoptés. Le texte a été **voté à la quasi-unanimité** le 18 octobre 2016 : avec 511 votes favorables et 1 vote défavorable, sur 512 suffrages exprimés. Le projet de loi transmis au Sénat comprend **75 articles**.

B. LA RÉAFFIRMATION DES SPÉCIFICITÉS DE LA MONTAGNE ET DE LA MOBILISATION DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE (TITRE I^{ER})

Le **titre I^{er}** du projet de loi, intitulé « *Prendre en compte les spécificités des territoires de montagne et renforcer la solidarité nationale en leur faveur* », comprend trois chapitres.

Le **chapitre I^{er}**, essentiellement à dimension programmatique, actualise le cadre général de la politique de la montagne, en modernisant ses principes et les objectifs poursuivis par l'État dans sa mise en œuvre.

L'article 1^{er} réaffirme la place de la montagne pour la nation, et l'importance d'un développement équitable et durable de ses territoires pour le pays. Il **renforce la prise en compte des questions environnementales**, en mentionnant les défis du changement climatique, la reconquête de la biodiversité et la préservation de la nature et des paysages.

L'article a été modifié par de nombreux amendements à l'Assemblée nationale, afin de mentionner de nouveaux enjeux, notamment les aménités apportées par la montagne à la collectivité nationale, ainsi que la culture et l'identité de la montagne.

Plusieurs objectifs supplémentaires ont par ailleurs été ajoutés, comme la représentation équilibrée des territoires, le soutien aux industries, le tourisme, la compensation des handicaps naturels, l'adaptation des activités au changement climatique, la préservation des milieux aquatiques,

la mise en œuvre d'une politique d'usage partagé de l'eau et la transition numérique.

L'article 2 actualise les dispositions de la loi montagne de 1985 relatives à la **promotion des spécificités de la montagne auprès de l'Union européenne** et des instances internationales concernées, en prévoyant d'associer le Conseil national de la montagne et les comités de massif.

Les dispositions de la loi de 1985, relatives à **l'adaptation des politiques publiques**, sont réécrites par l'article 3, en vue de concrétiser ce principe, par la mention non exhaustive de certaines politiques particulièrement importantes pour le développement de la montagne, relatives au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de la montagne. L'adaptation pourra éventuellement être précédée d'une expérimentation.

L'Assemblée a souhaité ajouter de nouvelles politiques publiques à cette liste : l'agriculture et l'environnement, l'apprentissage et la formation professionnelle, ainsi que le développement touristique. Elle a également précisé que cette adaptation porte non seulement sur les politiques publiques, mais également sur les décisions de portée générale et les mesures d'application.

L'Assemblée nationale a introduit un article additionnel 3 *bis A*, prévoyant **un principe d'intégration par la dotation globale de fonctionnement des surcoûts** spécifiques induits par les conditions climatiques et géographysiques en montagne, **et des services**, notamment environnementaux, produits par la montagne au profit de la nation.

L'article 3 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale, consacre **les spécificités de la Corse**, qualifiée d'« île-montagne », en termes de contraintes montagneuses et insulaires, pour assurer leur prise en compte dans l'application des dispositions de la loi montagne et la définition des politiques publiques. Afin d'envoyer un signal analogue en faveur des territoires ultramarins, l'article 3 *ter* a été inséré, pour prendre en compte le cumul de contraintes rencontré dans les **zones de montagne des départements et régions d'outre-mer**.

Le **chapitre II**, relatif à la **gouvernance des territoires de montagne** vise à moderniser les institutions spécifiques à la montagne, au niveau national et à l'échelle de chaque massif.

L'article 4 prévoit une modification par voie réglementaire de la **procédure de délimitation des massifs**, en vue de renforcer le rôle des comités de massif et du Conseil national de la montagne.

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel 4 *bis*, afin de rappeler la faculté dont disposent les **conseils régionaux** de prévoir un poste de vice-président ou de conseiller chargé des questions relatives à la montagne.

Le rôle, la composition et le fonctionnement du **Conseil national de la montagne** (CNM), principale instance de concertation au niveau national pour les territoires de montagne, sont précisés par l'article 5. En vue de permettre au CNM de travailler de manière continue, l'article consacre l'existence d'une commission permanente, à laquelle peut être délégué tout ou partie des compétences confiées au conseil.

L'article a été modifié pour assurer la représentation de l'ensemble des chambres consulaires au sein du CNM. La répartition du pouvoir de désignation des parlementaires au sein du Conseil entre commission permanente de chaque assemblée a également été modifiée.

L'article 6 précise le rôle, la composition et le fonctionnement des **comités de massif**, instances créées au niveau de chaque massif pour définir les objectifs de développement, d'aménagement et de protection. Des **procédures d'association, de consultation ou d'information** sont prévues au bénéfice du comité de massif pour plusieurs décisions et documents de planification. L'Assemblée nationale a souhaité ajouter la présence de deux députés et de deux sénateurs dans chaque comité de massif.

L'article 7 précise le contenu des **conventions interrégionales de massif** (CIM), signées entre l'État et les régions concernées pour identifier les priorités d'intervention et prévoir les mesures et les financements mis en œuvre.

L'article 8 précise le contenu des **schémas interrégionaux de massif** (SIM), préparés par chaque comité de massif et signés entre les régions, pour définir la mise en œuvre de politiques interrégionales. Le schéma devra notamment comprendre des volets transversaux relatifs, d'une part, aux mobilités et aux enjeux environnementaux, d'autre part, au développement économique.

L'article a été complété par l'Assemblée en vue d'intégrer l'eau et l'usage des ressources aux différents volets du schéma, de prévoir une prise en compte des orientations nationales relatives aux continuités écologiques et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi qu'une adaptation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans les territoires de montagne.

L'Assemblée nationale a enfin souhaité insérer l'article 8 *bis*, afin de faciliter la passation de **baux supérieurs à 18 ans sur des biens indivis** possédés par plusieurs communes, en prévoyant que cette décision soit prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes concernées et non plus à l'unanimité.

Absent du texte initial, le **chapitre III** a été inséré en commission à l'Assemblée nationale et complété en séance, en vue d'améliorer **l'accès à plusieurs services publics** en zone de montagne : l'école, la poste et l'offre de soins. Votre commission a conservé au fond l'examen des articles 8 *ter* à

8 *quinquies* A relatifs à l'école, et des articles 8 *nonies* à 8 *undecies* liés à des enjeux d'organisation territoriale des services de secours et de lutte contre la désertification médicale. Cinq articles ont été délégués à la commission des affaires sociales (articles 8 *quinquies* à 8 *octies*).

L'article 8 *ter* inscrit au niveau législatif les dispositions d'une circulaire de 2011, et prévoit, en zone de montagne, une identification par les services déconcentrés de l'État des **écoles qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation**, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe.

L'article 8 *quater* A prévoit un dispositif similaire, en confiant au conseil départemental de l'éducation nationale, en zone de montagne, l'identification des **collèges qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation**, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, et d'allocation de moyens.

L'article 8 *quater* prévoit que le ministre chargé des transports sollicite la conclusion d'un accord avec les transporteurs nationaux, en vue d'assurer des conditions tarifaires spécifiques aux établissements scolaires organisant des **classes de découverte**.

L'article 8 *quinquies* A prévoit la prise en compte du classement en zone de montagne, en complément du classement en zone de revitalisation rurale, pour la définition des **règles d'accessibilité au réseau postal**.

L'article 8 *nonies* permet à un maire de confier à un prestataire public ou privé l'exécution matérielle des **prestations de secours d'urgence** aux personnes sur les pistes de ski, sous réserve que le prestataire dispose des moyens matériels adaptés et d'un personnel qualifié.

L'article 8 *decies* permet à l'Etat d'autoriser, à titre expérimental, la définition par le projet régional de santé de **délais raisonnables pour l'accès à certains services de santé** : médecine générale, urgence médicale et maternité.

Enfin, l'article 8 *undecies* prévoit la remise dans un délai de six mois après la promulgation de la loi d'un **rapport au Parlement, établissant une nouvelle cartographie des déserts médicaux en zone de montagne**, sur la base des recommandations des agences régionales de santé et après consultation des professionnels de santé.

C. LE SOUTIEN À L'EMPLOI ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES TERRITOIRES DE MONTAGNE (TITRE II)

Le **chapitre I^{er}** du titre II, relatif au **numérique** et initialement constitué d'un seul article, a été complété par huit articles additionnels à l'Assemblée nationale, portant principalement sur les infrastructures des réseaux fixes et mobiles. Deux priorités ont guidé ces ajouts : l'utilisation des réseaux d'initiative publique (RIP) par les fournisseurs d'accès internet pour apporter

des services fixes à très haut débit aux utilisateurs, et le déploiement de points hauts mutualisés en zone de montagne pour améliorer la couverture mobile.

L'article 9 vise à **adapter l'aménagement numérique du territoire** en zone de montagne, en prévoyant que les ministres compétents et l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques (ARCEP) veillent à prendre en compte les contraintes physiques propres à la montagne dans la mise en œuvre de l'investissement public, et favorisent le recours à un « *mix technologique* » pour déployer des solutions technologiques optimales.

L'Assemblée nationale a complété l'article en confiant à l'ARCEP la responsabilité de publier des données et cartes de couverture fixe et mobile par zone de montagne, et de mener une évaluation du déploiement des réseaux très haut débit en montagne, dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi. De nouveaux enjeux ont également été insérés : l'adaptation des coûts de raccordement, le développement du travail, la création de services numériques adaptés et la mise en œuvre d'une politique favorable au développement des radios locales.

Enfin, une nouvelle disposition prévoit une priorisation des zones de montagne dans la mise en œuvre du programme de déploiement de sites supplémentaires de couverture mobile hors centre-bourg, prévu par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Afin d'accélérer l'utilisation des RIP par les fournisseurs d'accès internet (FAI), l'article 8 *bis* permet aux collectivités territoriales de proposer des **tarifs préférentiels d'accès à leurs réseaux** en cas d'insuffisance de l'offre privée pour commercialiser des services sur ces réseaux. Avec la même préoccupation d'assurer l'utilité de ces infrastructures publiques, l'Assemblée a inséré l'article 9 *nonies*, qui prévoit une obligation générale pour les opérateurs de communications électroniques d'« *intégrer* » les RIP existants. Enfin, l'article 9 *quinquies* prévoit la publication périodique par l'ARCEP d'informations sur la commercialisation de services sur les RIP.

L'article 9 *ter* rend obligatoire en zone de montagne la mise en place d'une **stratégie de développement des usages et services numériques**, créée par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique et adossée au schéma directeur territorial d'aménagement du territoire.

Afin d'accélérer la couverture mobile, l'article 9 *quater* prévoit une **exonération de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** en faveur des stations radio de téléphonie mobile construites en zone de montagne à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'article 9 *sexies* crée une obligation générale à la charge des opérateurs de faire droit aux **demandes raisonnables d'accès à leurs points hauts** en zone de montagne, pour favoriser la mutualisation des infrastructures passives de téléphonie mobile. Afin d'accélérer le déploiement des équipements, l'article 9 *septies* allège les obligations d'information du maire ou du président de l'intercommunalité en cas de **modification sur un point haut ou de travaux**

sur un point haut situé en zone de montagne et ne faisant pas l'objet d'une extension ou d'une rehausse substantielle.

Enfin, l'article 9 *octies* prévoit la prise en compte par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) des contraintes géographiques inhérentes aux zones de montagne lors de l'encadrement de la **puissance d'émission pour la diffusion des radios**.

Le **chapitre II** prévoit des dispositions relatives au **travail saisonnier**. Les articles 10 à 14 *bis*, ont été délégués au fond à la commission des affaires sociales, à l'exception de l'article 14, relatif au logement des travailleurs saisonniers, délégué au fond à la commission des affaires économiques.

Le **chapitre III** traite des **activités agricoles, pastorales et forestières**. Votre commission a conservé au fond les articles 15 *bis* et 16, relatifs respectivement à la gestion des forêts en zone Natura 2000 et à la gestion des prédateurs. Les autres articles ont été délégués au fond à la commission des affaires économiques (articles 15 A à 16 *ter*).

L'article 15 *bis* permet à un propriétaire forestier de bénéficier de **présomptions de gestion durable** au titre des sites Natura 2000, lorsqu'il adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles applicable et le respecte pendant une durée d'au moins dix ans, avant que ces codes ne disparaissent en 2022.

L'article 16 inscrit au niveau législatif le principe d'une **gestion différenciée des moyens de lutte contre la prédation** des troupeaux domestiques par les grands prédateurs, en tenant compte des spécificités des massifs concernés, dans le respect du cadre national. Ce principe est un des axes guidant le dernier plan national d'action Loup 2013-2017.

L'Assemblée nationale a souhaité remplacer la notion de « *prédation des troupeaux domestiques* » par celle de « *grands prédateurs d'animaux d'élevage* ». Le principe d'une gestion différenciée a été étendu à tous les territoires. Par ailleurs, une disposition nouvelle prévoit que la spécificité des territoires de montagne dans la lutte contre les prédateurs est également applicable aux spécimens d'espèces non domestiques (nuisibles visés par l'article L. 427-6 du code de l'environnement). Enfin, l'Assemblée a souhaité inscrire dans la loi le principe d'un droit à indemnisation de l'éleveur lorsqu'une attaque survient sur ses animaux d'élevage.

Les **chapitres IV et V** visent à favoriser le développement des **activités touristiques**. Le chapitre V comprend notamment l'article 18, qui crée une dérogation au transfert des offices de tourisme des communes vers les intercommunalités, prévu au niveau national par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les articles de ces deux

chapitres ont été délégués au fond à la commission des affaires économiques, compétente en matière de tourisme (articles 17 à 18 *bis*).

D. DES NORMES D'URBANISME ADAPTÉES EN FAVEUR DE LA RÉHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIR (TITRE III)

Le **chapitre I^{er}** du titre III comprend un article unique, visant à réformer la procédure d'autorisation des **unités touristiques nouvelles** et leur intégration dans les documents d'urbanisme (article 19).

Le **chapitre II** compte 7 articles prévoyant une **adaptation des règles d'urbanisme** en zone de montagne.

Le **chapitre III** comprend 5 articles, visant notamment à favoriser la réhabilitation de **l'immobilier de loisir**, afin de lutter contre le problème dit des « lits froids ».

L'ensemble de ces dispositions (articles 19 à 22 *bis*) ont été déléguées au fond à la commission des affaires économiques, compétente en matière d'urbanisme.

E. UN RENFORCEMENT MODESTE DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES EN MONTAGNE (TITRE IV)

Le titre IV regroupe les **dispositions environnementales** du projet de loi. Initialement composé d'un article 23 unique, relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux, le titre IV a été complété à l'Assemblée nationale par trois articles additionnels relatifs à la **politique de l'eau**.

L'article 23 A prévoit, pour une agence de l'eau intervenant en zone de montagne, que **le comité de bassin veille à ce que soient pris en compte les surcoûts liés aux spécificités de la montagne** dans l'élaboration des décisions financières de l'agence.

L'article 23 B prévoit, au titre des objectifs de la politique de l'eau, la promotion d'une **politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé** de cette ressource, permettant de garantir l'irrigation et de subvenir aux besoins des populations locales.

L'article 23 C, inséré en séance, prévoit que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la **préservation du patrimoine hydraulique**, en particulier des moulins à eau.

Le projet de loi comprend par ailleurs la possibilité de créer des « **zones de tranquillité** » dans les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales et l'absence de

nuisances susceptibles de gêner leurs processus écologiques (article 23). Il consacre également le rôle de coordinateur des **syndicats mixtes d'aménagement et de développement** des parcs naturels régionaux en zone de montagne et leur contribution à la solidarité territoriale.

En séance, l'Assemblée nationale a souhaité supprimer la possibilité de créer des « zones de tranquillité » dans les parcs naturels régionaux.

F. DES DISPOSITIONS FINALES ESSENTIELLEMENT TECHNIQUES (TITRE V)

Le titre V regroupe les dispositions finales et diverses du projet de loi, notamment des **mesures de coordination**.

L'article 24 **abroge plusieurs articles de la loi montagne** de 1985 devenus obsolètes, tandis que l'article 25 abroge une disposition du code de la santé publique relative aux **planches de parquet** devenue inutile, compte tenu de l'existence d'une réglementation limitant les émissions des substances les plus préoccupantes d'un point de vue sanitaire pour les matériaux de construction.

À l'Assemblée nationale, le Gouvernement a souhaité insérer un nouvel article afin de **ratifier l'ordonnance** n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 26).

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. LE POINT DE VUE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SUR LE TEXTE : BILAN DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE EN COMMISSION

Suivant votre rapporteur, la commission a tout d'abord rappelé **l'importance de la montagne dans la mosaïque des territoires français**. Elle a également souligné que, loin de se résumer à une destination touristique, la montagne était un lieu de vie et d'activité pour des millions de Français, soucieux de bénéficier de conditions de vie comparables à celles de leurs concitoyens dans d'autres territoires, tout en conservant les spécificités de ce cadre particulier.

À cette fin, la commission a souligné **la nécessité d'une politique de la montagne ambitieuse** afin d'assurer un développement et un aménagement spécifique de ces territoires, compte tenu de leurs

caractéristiques, aussi bien en termes d'atouts que de contraintes. La place majeure de la montagne dans notre pays, la prise en compte de nouveaux enjeux et le caractère fragile des équilibres dans ces territoires justifient ainsi pleinement la modernisation du cadre législatif posé par la loi fondatrice de 1985.

Dans un deuxième temps, la commission a salué **la démarche de co-construction qui a présidé à l'élaboration du texte** transmis au Sénat. Précédé par un rapport remis au Premier ministre par Mesdames les députées Annie Genevard et Bernadette Laclais, analysant de manière exhaustive et rigoureuse les enjeux contemporains de la montagne, le projet de loi a été ensuite préparé en concertation étroite avec les élus de la montagne, en particulier grâce à l'implication très forte de l'Association nationale des élus de la montagne, des membres du Conseil national de la montagne et de l'ensemble des élus de ces territoires.

Cette élaboration ouverte et transpartisane s'est poursuivie à l'Assemblée nationale, saisie en premier du texte, aboutissant à **un texte particulièrement consensuel** à l'issue de ses travaux. Témoignage de l'importance de ce projet de loi, et du souhait de poursuivre un examen transversal et constructif, **cinq commissions permanentes du Sénat se sont mobilisées** en vue d'examiner le texte.

Votre rapporteur a indiqué avoir constaté, au cours de ses auditions, la satisfaction des nombreux organismes et personnalités rencontrés vis-à-vis du texte résultant des travaux préliminaires et des modifications adoptées à l'Assemblée nationale. Si des aménagements restent nécessaires, **un souhait général de stabilisation du texte** a été exprimé, en vue d'une entrée en vigueur rapide de ses dispositions.

Par ses propositions d'amendements et sa position sur les autres amendements déposés, votre rapporteur a décidé en priorité d'améliorer la qualité générale du texte, sans bouleverser les équilibres existants, afin de préserver et de renforcer le consensus construit depuis les débuts de cet acte II de la loi montagne.

B. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR VOTRE COMMISSION

À l'article 1^{er}, votre commission a précisé que la politique de la montagne vise **des populations à la fois permanentes et saisonnières**. Elle a également souhaité insérer des mentions relatives aux **activités artisanales**, à **un développement des industries du bois à proximité des massifs**, et à l'accès à une **offre de transports pérenne**, de qualité et de proximité. Un objectif supplémentaire a été inséré, prévoyant que l'État contribue à **l'évaluation et à la prévention des risques naturels en montagne**.

Votre commission a rétabli à l'article 2 la faculté pour l'État et les collectivités territoriales d'associer les **organisations représentatives des**

populations de montagne lors des actions et initiatives prises pour promouvoir le développement de la montagne auprès de l'Union européenne ou d'instances internationales.

À l'article 3 *bis* A, votre commission a inséré, à l'initiative de votre rapporteur, une mention du **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC), afin qu'il tienne compte, dans son principe, des spécificités des zones de montagne.

L'article 3 *quater* a été inséré, en vue de permettre aux **communes de montagne sortant du classement des zones de revitalisation rurale** au 1^{er} juillet 2017 de continuer à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans.

À l'initiative de votre rapporteur et du rapporteur pour avis de la commission des lois, votre commission a ajouté l'article 4 A, afin d'**assurer le maintien du classement en zone de montagne dans une commune nouvelle** pour les parties correspondant à d'anciennes communes précédemment bénéficiaires du zonage.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a **supprimé l'article 4 bis**, qui permettait aux conseils régionaux de désigner un vice-président ou un conseiller chargé de la montagne, considérant que cette disposition ne créait pas de faculté nouvelle par rapport au droit en vigueur.

L'article 5, relatif au Conseil national de la montagne (CNM), a été modifié sur proposition de votre rapporteur, afin de **confier à la commission permanente chargée de l'environnement de chaque assemblée la désignation d'un parlementaire** siégeant au CNM.

Votre commission a **précisé la consultation des collectivités territoriales lors de l'élaboration de la convention interrégionale de massif**, en prévoyant, par analogie avec les contrats de plan État-région, que les départements et les métropoles concernés sont consultés.

À l'article 8 ter, relatif à l'école, votre commission a souhaité **que le temps de trajet soit pris en compte** dans les modalités d'organisation scolaire en zone de montagne, afin d'assurer des délais raisonnables d'accès aux écoles.

Votre commission a adopté **un amendement de suppression de l'article 8 quater A**, estimant que la compétence des départements relatives aux collèges et à leurs modalités d'organisation relevait de leur libre administration, et que l'extension aux collèges des dispositions relatives aux écoles primaires allait à l'encontre de ce principe.

Constatant que l'article 8 *quinquies* A, prévoyant une prise en compte des zones de montagne dans les règles d'accessibilité au réseau postal, était satisfait par l'état du droit et par le maillage territorial de La Poste, votre commission a adopté **un amendement de suppression de cet article**.

À l'article 8 *nonies*, relatif à l'organisation des secours en montagne, votre commission a souhaité **inclure les espaces hors-pistes** accessibles gravitairement par remontées mécaniques et consacrer dans la loi **les missions de sécurité pouvant être exercées par les opérateurs** publics et privés qui exploitent les pistes de ski.

À l'initiative de votre rapporteur et de la rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales, votre commission a **supprimé les articles 8 *decies* et 8 *undecies***, relatifs respectivement à l'insertion de délais raisonnables d'accès aux services de santé dans les projets régionaux de santé et à la remise d'un rapport sur la cartographie des déserts médicaux en zone de montagne, considérant qu'ils étaient redondants avec le droit en vigueur.

Votre commission a inséré, à l'initiative de Jean-Pierre Vial, deux articles additionnels 8 *duodecies* et 8 *terdecies*, afin d'**assurer le maintien des services de restaurations des terrains en montagne** (RTM), en prévoyant que l'Office national des forêts (ONF) puisse mener des interventions en matière de gestion des risques naturels, et que les conditions de mise en œuvre de ces missions soient intégrées dans le contrat pluriannuel signé par l'ONF avec l'État.

À l'article 9 *bis*, votre commission a souhaité **sécuriser juridiquement la faculté donnée aux collectivités territoriales de proposer des tarifs préférentiels** d'accès à leurs réseaux d'initiative publique, pour assurer la conformité de cette disposition au cadre existant.

À l'initiative de Patrick Chaize, deux articles additionnels ont été insérés par votre commission. L'article 9 *ter* A prévoit **la mise à disposition à partir du 1^{er} juillet 2017 d'une base harmonisée des adresses** au niveau national, en vue notamment de faciliter la fourniture de services très haut débit aux utilisateurs. L'article 9 *ter* B, **fixe un terme, au 1^{er} juillet 2017, pour le processus de conventionnement des projets privés de déploiements fixes à très haut débit**, afin d'actualiser et de formaliser les intentions d'investissement des opérateurs.

À l'article 9 *quater*, votre commission a souhaité fixer du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 **la période de mise en place des équipements donnant droit à une exonération d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau** (IFER), pour accroître l'effet de cette mesure fiscale sur l'accélération des déploiements.

Votre commission a par ailleurs **précisé les dispositions de l'article 9 *sexies*, sur la mutualisation des infrastructures passives** des réseaux mobiles, en vue d'élargir le périmètre de l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à tous les exploitants de réseaux radioélectriques, qu'ils soient ou non ouverts au public, et de préciser que l'accès est fourni dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables.

L'article additionnel 9 *nonies* A a été inséré par votre commission, afin d'inscrire dans la loi **la possibilité pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'accorder des autorisations temporaires d'utilisation de fréquences** à l'occasion de manifestations, d'événements exceptionnels ou pendant les périodes de fréquentation touristique.

L'article 9 *nonies* a été réécrit, en vue de **confier à l'ARCEP une mission de promotion et de suivi des travaux de normalisation des systèmes d'information** des réseaux à très haut débit entre opérateurs, afin d'accélérer la fourniture d'un accès très haut débit aux utilisateurs.

À l'article 16, votre commission a souhaité **faire référence aux actes de prédation plutôt qu'aux grands prédateurs**, afin d'assurer la conformité de cet article à la directive européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et à la Convention de Berne. Elle a par ailleurs précisé que la prédation doit être régulée afin de ne pas menacer l'existence de l'élevage sur les territoires concernés, et que les moyens de lutte comprennent des dispositifs de protection des troupeaux et des dispositifs d'intervention sur les prédateurs.

À l'article 23, votre commission a adopté plusieurs amendements identiques afin de **supprimer l'inscription dans la loi de la possibilité de créer des zones de tranquillité** dans les chartes des parcs nationaux.

* * *

Sur les articles délégués au fond à la commission des affaires sociales et à la commission des affaires économiques, votre commission a confirmé les positions prises par chacune d'elles.

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET RENFORCER LA SOLIDARITÉ NATIONALE EN LEUR FAVEUR

Chapitre I^{er}

Redéfinir les objectifs de l'action de l'État en faveur des territoires de montagne

Article 1^{er}

(article 1^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Objectifs de la politique de la montagne

Objet : cet article actualise les principes et objectifs de la politique nationale de la montagne.

I. Le droit en vigueur

L'article 1^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi montagne », définit les principes de la politique nationale de la montagne, et les objectifs poursuivis par l'État et les collectivités publiques dans sa mise en œuvre.

Il dispose que **la République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national** en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

Ce développement est défini comme **une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions** et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit également permettre à la société montagnarde d'évoluer **sans rupture brutale avec son passé** et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

En termes d'objectifs, l'article prévoit que l'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour

mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

« - *faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;*

- *engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;*

- *participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;*

- *assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;*

- *réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations. »*

II. Le projet de loi initial

L'article 1^{er} du projet de loi réécrit les dispositions de l'article 1^{er} de la loi montagne, principalement en vue de renforcer la place des questions environnementales, de tenir compte d'évolutions institutionnelles et d'actualiser les objectifs poursuivis à la suite de l'émergence de nouveaux enjeux de politique publique depuis 1985.

La définition du développement équitable et durable de la montagne est complétée, en prévoyant qu'il doit répondre aux **défis du changement climatique et de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**.

En lieu et place d'un concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre un processus de développement équitable et durable, **la réécriture confie à l'État et aux collectivités territoriales la mise en œuvre d'une politique nationale** répondant aux spécificités du développement durable de la montagne et aux besoins des populations montagnardes.

Enfin, cette nouvelle rédaction modifie les objectifs poursuivis par l'État dans la mise en œuvre de cette politique :

- un **objectif général d'encouragement du développement économique** de la montagne est ajouté ;

- la préservation des espaces naturels et la promotion du patrimoine naturel sont séparées en deux objectifs distincts ;

- la mention de la contractualisation pour assurer la pérennité et la proximité des services en montagne est supprimée ;

- **deux objectifs nouveaux** sont insérés, relatifs, d'une part, à **l'encouragement des innovations** techniques, économiques, institutionnelles, sociales et sociétales, d'autre part, au **développement des travaux de recherche et d'observation** portant sur les territoires de montagne et leurs activités.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, l'article 1^{er} a été complété par de nombreux amendements :

- des amendements identiques des rapporteures, de Béatrice Santais, et de Marie-Noëlle Battistel, ajoutant que **la montagne est source d'aménités** patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales ;

- un amendement des rapporteures précisant que la dynamique de développement des territoires de montagne s'appuie sur **une démarche d'autodéveloppement** ;

- un amendement d'André Chassaigne prévoyant que les populations de montagne doivent avoir **accès à un niveau de protection sociale comparable à celui des autres régions** ;

- un amendement d'André Chassaigne, sous-amendé par les rapporteures, précisant que la dynamique de développement de la montagne doit également permettre de **valoriser sa culture et son identité** ;

- un amendement des rapporteures précisant que **la politique nationale de la montagne s'appuie sur l'articulation de différentes politiques publiques**, mises en œuvre par l'État et les collectivités territoriales ;

- des amendements identiques de Béatrice Santais et de Martial Saddier, ajoutant **les milieux aquatiques** aux enjeux environnementaux visés par la politique de la montagne ;

- un amendement de Béatrice Santais précisant que la politique de la montagne est mise en œuvre **en tenant compte des enjeux transfrontaliers** liés aux territoires de montagne.

Plusieurs amendements ont été adoptés en vue de modifier les objectifs prévus par le projet de loi initial :

- à l'initiative des rapporteures, l'objectif général de développement économique a été complété par **une mention du soutien aux industries liées à la montagne et de la formation de grappes d'entreprises** ;

- à l'initiative de Béatrice Santais, l'objectif relatif à la préservation des espaces naturels a été complété en vue de mentionner **le patrimoine naturel** ;

- à l'initiative de Martial Saddier, ce même objectif a été complété pour prévoir **la mise en place de schémas d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) adaptés** aux spécificités des zones de montagne ;

- à l'initiative des rapporteuses, l'objectif relatif à la préservation du patrimoine culturel a été complété par **la protection des édifices traditionnels** ;

- à l'initiative des rapporteuses, l'objectif relatif aux services en montagne a été complété, en vue de mentionner l'accessibilité, et **la prise en compte, notamment en matière d'offre éducative et d'offre de soins, des spécificités, démographiques et saisonnières** des territoires de montagne.

Enfin, plusieurs amendements ont été adoptés pour ajouter les objectifs suivants :

- la **prise en compte des disparités démographiques et de la diversité des territoires**, à l'initiative des rapporteuses ;

- la **réaffirmation de l'importance des soutiens spécifiques aux zones de montagne permettant une compensation des handicaps naturels** et garantissant un développement équilibré de ces territoires, à l'initiative des rapporteuses ;

- le **développement d'un tourisme orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne**, à l'initiative de Damien Abad ;

- le **développement d'une politique de stockage de l'eau pour son usage partagé, permettant de garantir l'irrigation essentielle à la production agricole, le maintien de l'étiage des rivières et la satisfaction des besoins des populations locales**, à l'initiative de Marie-Noëlle Battistel, de Laurent Wauquiez et de Jeanine Dubié ;

- le **soutien à la transition numérique** dans les territoires de montagne, à l'initiative des rapporteuses.

Deux amendements rédactionnels ont également été adoptés.

En séance, l'article 1^{er} a fait l'objet de nombreuses modifications.

Plusieurs amendements ont été adoptés pour modifier des objectifs existants de l'article 1^{er}, tel qu'adoptés en commission :

- à l'initiative de Martial Saddier, Lionel Tardy et Laurent Wauquiez, l'objectif relatif à la prise en compte des disparités démographiques a été réécrit en vue de **veiller dans l'organisation**

institutionnelle de la République à une adaptation du principe d'égalité démographique pour assurer une représentation équitable des territoires de montagne ;

- à l'initiative des rapporteures, le soutien aux industries a été étendu à toutes celles présentes en montagne ;

- à l'initiative des rapporteures, le dynamisme de l'agriculture a été ajouté à l'objectif relatif aux soutiens spécifiques aux zones de montagnes ;

- à l'initiative des rapporteures, l'objectif relatif à la politique de l'eau a été réécrit en vue de proposer une rédaction plus générale, visant à favoriser **une politique d'usage partagé de la ressource en eau** ;

- à l'initiative des rapporteures, **la mention de l'adaptation des SAGE a été supprimée** compte tenu de son insertion à l'article 8 du projet de loi ;

- à l'initiative d'André Chassaigne, une distinction a été introduite entre les services publics et les services au public, au sein de l'objectif relatif à l'accès aux services en montagne ;

- à l'initiative de Martial Saddier, de Lionel Tardy, de Jeanine Dubié, de Laurent Wauquiez et de Marie-Noëlle Battistel, le même objectif a été complété par une mention de la qualité des services, en complément de la pérennité, de la proximité et de l'accessibilité ;

- à l'initiative des rapporteures, ce même objectif a été modifié, les mots : « *offre éducative* » ayant été remplacés par les mots : « *organisation scolaire* », en vue de préciser cet ajout décidé en commission ;

- à l'initiative d'André Chassaigne, le même objectif a été complété, par une mention des **temps de parcours** pour l'accès aux soins et aux établissements scolaires.

Plusieurs amendements ont par ailleurs ajouté de nouveaux objectifs à l'article 1^{er} :

- à l'initiative d'André Chassaigne, **la prise en compte et l'anticipation des effets du changement climatique par un soutien à l'adaptation des activités économiques** à ses conséquences, notamment dans les domaines agricole, forestier et touristique ;

- à l'initiative d'André Chassaigne, l'encouragement et l'accompagnement de **la gestion durable des forêts** et le développement de **l'industrie de transformation des bois**.

À l'issue des travaux de l'Assemblée nationale, l'article 1^{er} vise **seize objectifs différents** poursuivis par l'État dans le cadre de la politique de la montagne.

**OBJECTIFS VISÉS PAR L'ARTICLE 1^{ER} DU PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE**

« (...) Dans le cadre de cette politique, l'action de l'État a pour finalités :

« 1° De faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, les institutions spécifiques de la montagne et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en oeuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;

« 1° bis De veiller, dans l'organisation institutionnelle de la République, à ce que le principe d'égalité démographique puisse être adapté pour assurer une représentation équitable des territoires de montagne ;

« 1° ter De prendre en compte et d'anticiper les effets du changement climatique en soutenant l'adaptation de l'ensemble des activités économiques à ses conséquences, notamment dans les domaines agricole, forestier et touristique ;

« 2° D'encourager le développement économique de la montagne, notamment en soutenant les industries liées à la montagne ou présentes en montagne et la formation de grappes d'entreprises ;

« 2° bis De réaffirmer l'importance de soutiens spécifiques aux zones de montagne, permettant une compensation économique de leurs handicaps naturels, assurant le dynamisme de l'agriculture et garantissant un développement équilibré de ces territoires ;

« 2° ter De développer un tourisme orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne ;

« 3° De soutenir, dans tous les secteurs d'activités, les politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et de rechercher toutes les possibilités de diversification ;

« 3° bis De favoriser une politique d'usage partagé de la ressource en eau ;

« 3° ter D'encourager et d'accompagner la gestion durable des forêts et le développement de l'industrie de transformation des bois ;

« 4° De veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages ;

« 5° De promouvoir la richesse du patrimoine culturel, de protéger les édifices traditionnels et de favoriser la réhabilitation du bâti existant ;

« 6° D'assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et les collectivités de montagne ;

« 7° De réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité, en tenant compte, notamment en matière d'organisation scolaire et d'offre de soins, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne ;

« 8° D'encourager les innovations techniques, économiques, institutionnelles, sociales et sociétales ;

« 8° bis De soutenir la transition numérique dans les territoires de montagne ;

« 9° De favoriser les travaux de recherche et d'observation portant sur les territoires de montagne et leurs activités. »

IV. La position de votre commission

Votre commission est favorable au renforcement des enjeux environnementaux à l'occasion de cette réaffirmation des grands principes de la politique de la montagne. La mention du changement climatique et de la biodiversité, absents du texte de 1985, s'inscrivent en parfaite continuité avec la démarche de développement durable portée dans la loi montagne.

À dimension programmatique, cet article a également une portée symbolique, en consacrant l'importance de la montagne et de son développement pour la nation toute entière.

Enfin, l'enrichissement des objectifs poursuivis, en particulier en faveur du développement économique, de la préservation du patrimoine naturel et culturel, et de l'accès aux services publics permettent d'actualiser les enjeux de la politique de la montagne.

À l'initiative de Jean-Claude Carle, votre commission a souhaité préciser que la politique nationale de la montagne vise à répondre aux besoins des populations montagnardes, à la fois permanentes et saisonnières (**amendement COM-137**), et que les finalités énumérées par l'article 1^{er} n'excluent pas d'autres objectifs (**amendement COM-21**)

Afin d'assurer la conformité de l'article 1^{er} à la Constitution, votre commission a **adopté les amendements identiques COM-210 de votre rapporteur et COM-269 de Jean-Pierre Vial**, rétablissant la rédaction proposée par les rapporteures en commission à l'Assemblée nationale sur la prise en compte des disparités démographiques et de la diversité des territoires.

Votre commission a également souhaité compléter certains objectifs mentionnés à l'article 1^{er}. Elle a ainsi **adopté l'amendement COM-221 de Gérard Bailly**, visant à mentionner expressément les activités artisanales aux côtés des industries, compte tenu de l'importance de l'artisanat pour la qualité des productions en montagne et son rôle pour le tissu économique. **L'amendement COM-222 de Gérard Bailly a été adopté**, en vue de favoriser le développement des industries de transformation du bois à proximité des massifs forestiers, afin de privilégier le développement local de l'activité et de l'emploi. À l'initiative de Jean-Claude Carle, elle a ajouté une mention de l'offre de transports, dans l'objectif relatif à l'accès aux services publics (**amendement COM-22**), dès lors qu'assurer une desserte suffisante est indispensable afin d'éviter l'enclavement des zones de montagne.

Un objectif supplémentaire a été inséré, par **l'adoption de l'amendement COM-270 de Jean-Pierre Vial**, afin de viser l'évaluation et la prévention des risques naturels prévisibles en montagne tels que les avalanches, les inondations, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les séismes et les tempêtes.

Enfin, votre commission a adopté l'amendement rédactionnel COM-209 de votre rapporteur, et l'amendement de précision COM-268 de Jean-Pierre Vial, en vue de mentionner les groupements de collectivités territoriales, aux côtés des collectivités territoriales et de l'État.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 2

(article 2 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Prise en compte de la montagne au niveau européen et international

Objet : cet article actualise les dispositions de la loi montagne relatives à la promotion des spécificités de la montagne auprès de l'Union européenne et des instances internationales concernées.

I. Le droit en vigueur

L'article 2 de la loi montagne confie au Gouvernement **la promotion de la reconnaissance du développement durable de la montagne comme enjeu majeur auprès de l'Union européenne et des instances internationales** compétentes.

À cette fin, l'article prévoit que le Gouvernement peut proposer toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations représentatives des populations de montagne. Il doit par ailleurs **veiller à la prise en compte des objectifs de la loi montagne par les politiques de l'Union européenne**, notamment en matière d'agriculture, de développement rural et de cohésion économique et sociale.

II. Le projet de loi initial

L'article 2 du projet de loi réécrit les dispositions de l'article 2 de la loi montagne, principalement en vue de **renforcer le rôle des collectivités territoriales** dans la promotion de la montagne aux niveaux européen et international, **et la participation des instances de gouvernance spécifiques à la montagne.**

Il prévoit ainsi que **l'État et les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, promeuvent le développement durable de la montagne** auprès de l'Union européenne et des instances internationales compétentes.

À cette fin, l'État et les collectivités territoriales peuvent proposer toute action ou initiative pouvant y concourir, **en y associant, le cas échéant, le Conseil national de la montagne et les comités de massif** intéressés.

Il prévoit également que l'État, et les collectivités territoriales et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et le respect des engagements internationaux de la France, **veillent à la prise en compte des objectifs fixés à l'article 1^{er} de la loi montagne, dans les politiques de l'Union européenne, ainsi que dans les accords et les conventions**, selon le cas internationaux ou transfrontaliers, auxquels ils sont partie. Aux politiques publiques déjà mentionnées par l'actuel article 2 de la loi montagne, est ajouté **l'environnement**.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, l'article 2 a été modifié par un amendement des rapporteuses précisant **le caractère « équitable » du développement de la montagne** promu auprès des instances européennes et internationales, par cohérence avec la formulation retenue à l'article 1^{er} de la loi montagne. Un amendement rédactionnel a également été adopté.

L'article 2 n'a pas été modifié en séance publique.

IV. La position de votre commission

Votre commission est favorable à cet article qui actualise le texte de la loi de 1985 pour tenir compte du rôle des collectivités territoriales dans la promotion des enjeux de développement durable de la montagne aux niveaux européen et international. Il permet également l'association des instances de gouvernance spécifiques à la montagne.

En prévoyant la prise en compte des objectifs de la loi montagne, non seulement par les politiques de l'Union européenne mais également dans les accords et conventions internationaux et transfrontaliers, il permettra de renforcer la coopération transfrontalière entre les régions européennes situées en montagne.

Votre commission a adopté **l'amendement COM-24 de Jean-Claude Carle**, afin de permettre l'association des organisations représentatives des populations de montagne lors des actions et initiatives prises par l'État et les collectivités territoriales pour promouvoir le développement de la montagne auprès de l'Union européenne ou d'instances internationales.

Elle a également **adopté l'amendement rédactionnel COM- 211 de votre rapporteur et l'amendement de précision COM-271 de Jean-Pierre Vial**, en vue de mentionner les groupements de collectivités territoriales, aux côtés des collectivités territoriales et de l'État.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3

(article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Adaptation des politiques publiques aux spécificités de la montagne et des massifs

Objet : cet article prévoit une adaptation des politiques publiques aux spécificités de la montagne, ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

I. Le droit en vigueur

L'article 8 de la loi montagne fixe **un principe général d'adaptation des normes** aux spécificités de la montagne.

Il prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, **à la spécificité de la montagne.**

Par ailleurs, il prévoit que les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont adaptées **à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.**

Novateur dans son principe, **cet article de la loi montagne de 1985 n'a toutefois pas été réellement appliqué**, comme le rappelle Annie Genevard et Bernadette Laclais dans leur rapport sur l'acte II de la loi montagne, faute de précisions réglementaires et d'une volonté claire de le mettre en œuvre.

II. Le projet de loi initial

L'article 3 réécrit l'article 8 de la loi montagne.

Il prévoit que **les politiques publiques sont, éventuellement après expérimentation, adaptées**, selon les cas, à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. La mention

d'une expérimentation est une innovation par rapport à la loi de 1985, sans qu'elle soit établie comme condition préalable à l'adaptation.

L'article énumère à titre non exhaustif certaines de ces politiques publiques ayant à faire l'objet d'adaptations : relatives au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de la montagne.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, l'article 3 a été modifié par deux amendements identiques des rapporteuses et de Béatrice Santais, rapporteuse pour avis, visant à prévoir **l'adaptation non seulement des politiques publiques mais également de leurs décisions d'application, et des dispositions de portée générale**. Ce dernier élément reprend la formulation actuelle de l'article 8 de la loi montagne.

Les politiques publiques expressément désignées pour faire l'objet d'adaptations ont été complétées par celles relatives à **l'agriculture** et à **l'environnement**, par des amendements identiques de Béatrice Santais, Martial Saddier, Dino Cinieri et Michèle Bonneton.

En séance publique, la liste des politiques publiques a été complétée par celles relatives à **l'apprentissage** et à **la formation professionnelle**, à l'initiative des rapporteuses, et au **développement touristique**, à l'initiative de Damien Abad.

IV. La position de votre commission

En réécrivant le principe d'adaptation des politiques publiques aux spécificités de la montagne, et le cas échéant aux spécificités de chaque massif ou partie de massif, cet article doit permettre de donner une véritable substance à ce mécanisme innovant de la loi de 1985. En prévoyant un mécanisme d'expérimentation et en visant également les politiques publiques et leurs décisions d'application, il fixe un cadre plus ambitieux.

Votre rapporteur note que le rôle des instances spécifiques à la montagne, en particulier du Conseil national de la montagne vis-à-vis des normes applicables à la montagne, sera déterminant pour définir ces adaptations, afin de donner enfin une application concrète à ce principe.

Votre commission a adopté **l'amendement COM-265 de votre rapporteur**, afin d'insérer à l'article 8 de la loi montagne la prise en compte des spécificités des zones de montagne ultramarines.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3 bis A

Intégration des surcoûts spécifiques et des services environnementaux de la montagne dans la dotation globale de fonctionnement

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, prévoit que la dotation globale de fonctionnement (DGF) intègre, dans son principe, les surcoûts spécifiques de la montagne ainsi que les services environnementaux qu'elle produit.

I. Le droit en vigueur

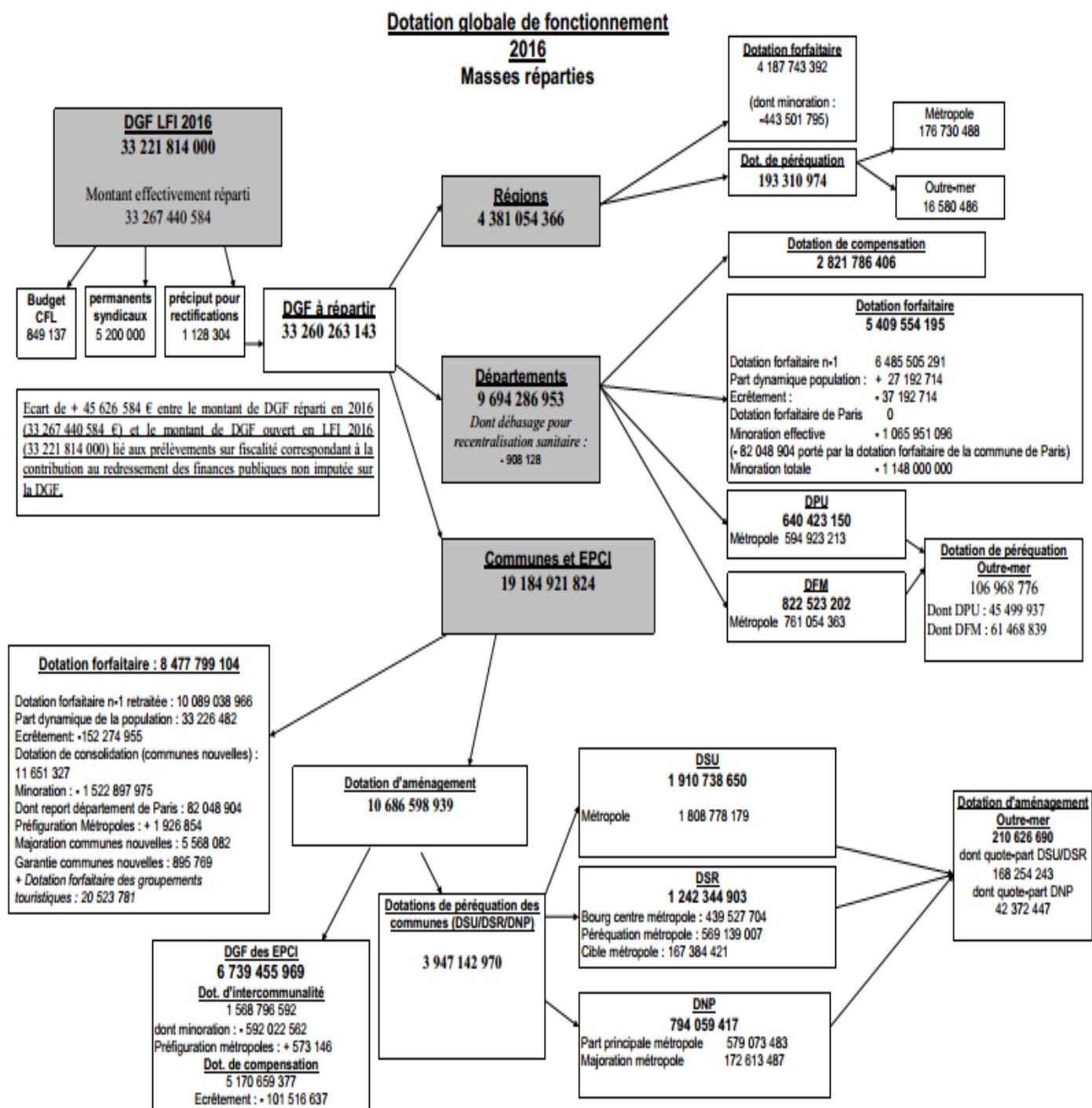
La dotation globale de fonctionnement (DGF) est un **concours financier versé par l'État aux collectivités territoriales** afin de financer leurs dépenses de fonctionnement.

La DGF est répartie entre les différents niveaux de collectivités territoriales. **En 2016, l'enveloppe de DGF s'est élevée à 33,3 milliards d'euros**, répartis de la façon suivante :

- 19,2 milliards d'euros pour le bloc communal - dont 12,5 milliards d'euros pour les communes et 6,7 milliards d'euros pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 9,7 milliards d'euros pour les départements ;
- 4,4 milliards d'euros pour les régions.

La DGF est composée de plusieurs dotations (quatre pour les communes, deux pour les EPCI, quatre pour les départements et deux pour les régions), qui se déclinent elles-mêmes en plusieurs parts ou fractions. Pour chaque composante de la DGF, l'éligibilité des collectivités ainsi que les modalités de répartition des crédits sont définies en fonction de différents critères de ressources et de charges.

L'ensemble forme une architecture complexe, comme en témoigne le schéma récapitulatif suivant relatif à la répartition de la DGF 2016.



Source : Direction générale des collectivités locales

S'agissant plus particulièrement de la DGF des communes, celle-ci comprend une dotation forfaitaire et des dotations de péréquation.

Jusqu'en 2014, la dotation forfaitaire des communes comportait cinq composantes :

-
- **une dotation de base**, calculée en multipliant la population « DGF »¹ de chaque commune par un montant par habitant variant de 64,46 euros pour les communes de moins de 500 habitants à 128,93 euros pour les communes de 200 000 habitants ou plus, en fonction d'un coefficient logarithmique ;
 - **une dotation de superficie**, calculée en fonction d'un montant de 3,22 euros par hectare, porté à 5,37 euros en zone de montagne ;
 - **une dotation parcs nationaux et parcs naturels marins**, d'un montant de 1,45 euro par habitant en moyenne ;
 - **une dotation de compensation**, correspondant à la compensation de la suppression de la « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle des communes et à la compensation que percevaient certaines communes au titre des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) subies entre 1998 et 2001 ;
 - **un complément de garantie** visant à compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004.

La loi de finances pour 2015² a fondu l'ensemble des composantes en une seule dotation calculée, pour chaque commune, sur la base de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente, ajustée en fonction de la variation de la population. Cette réforme a donc « cristallisé » les effets de l'ancienne architecture de la dotation forfaitaire des communes.

Les **dotations de péréquation des communes** comprennent une dotation de solidarité rurale (DSR), une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et une dotation nationale de péréquation (DNP)³.

Pour déterminer leur éligibilité à la **dotation de solidarité urbaine (DSU)** et le montant de dotation perçue, les communes sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique représentatif des écarts de ressources et de charges⁴.

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- les communes de plus de 10 000 habitants, d'une part : sont éligibles les trois premiers quarts des communes classées par ordre décroissant en fonction de l'indice synthétique ;

¹ La population « DGF », définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, est la population totale recensée majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage – ou deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR).

² Article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

³ À ces dotations s'ajoute une dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM), qui se compose d'une quote-part alimentée par une fraction de la DSU et de la DSR et d'une quote-part alimentée par une fraction de la DNP.

⁴ Cet indice prend en compte le potentiel financier moyen par habitant, la part des logements sociaux, le nombre de personnes bénéficiant d'aides au logement et le revenu moyen des habitants.

- les communes de 5 000 à 9 999 habitants, d'autre part : est éligible le premier dixième des communes classées par ordre décroissant en fonction de l'indice synthétique.

La **dotation de solidarité rurale (DSR)** est composée de trois fractions :

- **une fraction « bourg-centre »**, qui bénéficie aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. Cette fraction est répartie en fonction de critères de population, de potentiel financier et d'effort fiscal ; un coefficient multiplicateur est appliqué pour les communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ;

- **une fraction « péréquation »**, bénéficiant aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique. Cette fraction est répartie en fonction de critères de potentiel financier, d'effort fiscal, de longueur de voirie, du nombre d'enfants de 3 à 16 ans et du potentiel financier superficiaire ;

- **une fraction « cible »**, bénéficiant aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à la fraction « bourg-centre » et/ou « péréquation », classées en fonction décroissante en fonction d'un indice synthétique. Ses modalités de répartition sont identiques à celles de la fraction « péréquation ».

La **dotation nationale de péréquation (DNP)** comprend deux parts :

- **une part « principale »**, bénéficiant aux communes qui ont un potentiel financier par habitant supérieur à 5 % au plus à la moyenne de la strate démographique correspondante et aux communes de plus de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier de la strate démographique correspondante et un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne de la strate démographique correspondante. Des modalités dérogatoires sont également prévues ;

- **une part « majoration »**, bénéficiant aux communes de moins de 200 000 habitants qui sont éligibles à la part « principale » et qui ont un potentiel fiscal relatif au produit du « panier de ressources » s'étant substitué à l'ancienne taxe professionnelle par habitant inférieur de 15 % à la moyenne de leur strate démographique.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 3 *bis* A a été inséré en séance publique par quatre amendements identiques de Marie-Noëlle Battistel, Jeanine Dubié, Martial Saddier et Laurent Wauquiez, sous-amendés par les rapporteures, avec un avis favorable du Gouvernement.

Cet article précise que la dotation globale de fonctionnement (DGF) doit intégrer, dans son principe, *« les surcoûts spécifiques induits par des conditions climatiques et géophysiques particulières en montagne et les services, notamment écologiques et environnementaux, que la montagne produit au profit de la collectivité nationale »*. **Il s'agit ainsi de faire en sorte que les modalités de calcul et de répartition de la DGF prennent en compte les surcoûts rencontrés par les collectivités situées en zone de montagne.**

Les auteurs de ces amendements ont indiqué que **cette disposition avait pour fonction d'inscrire dans la loi des principes devant être pris en compte dans le cadre d'une future réforme de la DGF.**

Comme l'a indiqué Martial Saddier en séance publique : *« nous voulons que la prochaine majorité qui reformera la DGF, qu'elle soit de droite ou de gauche, puisse lire dans l'acte II de la loi montagne ce que cet amendement tend à y inscrire : il faut que la future réforme de la DGF prenne en compte le fait que les collectivités de montagne ont des préoccupations spécifiques par rapport à celles des collectivités de plaine. Ces amendements ne réforment donc pas la DGF et ils ne coûtent rien et n'engagent à rien, mais posent simplement des principes législatifs très importants qui devront être pris en compte lorsque la réforme de la DGF sera enfin menée à bien par une future majorité »*.

III. La position de votre commission

Certains critères de répartition des composantes de la dotation globale de fonctionnement des communes tiennent déjà compte des charges particulières que peuvent rencontrer les communes de montagne.

La dotation forfaitaire – dont l'architecture a été modifiée et cristallisée en 2015 –, comportait ainsi une dotation de superficie calculée en fonction d'un montant par hectare majoré pour les communes en zone de montagne, ainsi qu'une dotation répartie entre les communes dont le territoire était en totalité ou en partie compris dans le cœur d'un parc national.

Par ailleurs, les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR) sont réparties en fonction de critères de charges incluant notamment la longueur de voirie, ce qui peut favoriser certaines communes de montagne.

Toutefois, par rapport au montant global de la DGF des communes (12,5 milliards d'euros en 2016), **les dotations qui intègrent les charges**

particulières rencontrées par les communes de montagne représentent des volumes financiers modestes¹.

Le présent article ne procède pas à une modification des critères de calcul et de répartition de la DGF actuelle. Il se contente de fixer dans la loi le principe selon lequel la DGF doit prendre en compte les surcoûts que rencontrent les collectivités territoriales en zone de montagne.

La prise en compte concrète de ces surcoûts ne peut s'opérer que dans le cadre d'une réforme globale de la DGF, qui tendrait à remettre à plat l'évaluation des charges réelles supportées par les communes afin de définir des critères de charges mieux adaptés.

Malgré l'abandon du projet de réforme de la DGF prévu par le projet de loi de finances pour 2016, **la nécessité de réformer ce concours financier demeure entière.**

Il est à cet égard utile de préciser, d'ores et déjà, que les surcoûts rencontrés en montagne devront être pris en compte dans le cadre d'une future réforme de la DGF.

Votre commission considère que cette même précision serait utile s'agissant du **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et a en conséquence adopté l'amendement COM-250 du rapporteur.** En effet, la future réforme de la DGF devra s'opérer dans le cadre d'une réflexion globale sur les recettes et les charges des collectivités et inclure notamment une refonte des dispositifs de péréquation horizontale.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3 bis

Reconnaissance des contraintes spécifiques à la Corse

Objet : cet article, inséré en commission à l'Assemblée nationale, prévoit une prise en compte du cumul de contraintes territoriales spécifiques à la Corse pour l'application de la loi montagne.

¹ Les anciennes dotations de superficie et relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins s'élevaient respectivement à 225 et 3,5 millions d'euros en 2014.

I. Le droit en vigueur

La loi montagne de 1985 prévoit un nombre limité de dispositions spécifiques aux territoires de montagne en Corse :

- l'article 3 identifie expressément le massif de Corse parmi les massifs de montagne de métropole ;

- l'article 7 prévoit des conditions spécifiques de répartition des crédits du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) en Corse, et confie à l'Assemblée générale de Corse la définition de la composition et du fonctionnement du comité du massif de Corse.

Le massif corse couvre l'intégralité de la Corse, soit 8 680 km², 360 communes, les départements de Haute Corse et de Corse du sud, et la Collectivité territoriale de Corse.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 3 *bis* a été inséré en commission à l'initiative de François Pupponi.

Le premier alinéa prévoit **une prise en considération du caractère d' « île-montagne » de la Corse, territoire montagneux et insulaire soumis à un cumul de contraintes**, conformément à l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment pour l'application et l'interprétation de la présente loi et sans préjudice de ses dispositions.

L'article 174 du TFUE, relatif à la politique européenne de cohésion, prévoit que l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées et précise : *« Parmi les régions concernées, **une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.** »*

Le second alinéa prévoit que **l'État et la Collectivité territoriale de Corse**, en concertation avec les collectivités territoriales et établissements publics de l'île, **veillent à la prise en compte des objectifs d'adaptation des politiques publiques mentionnés à l'article 8 de la loi montagne**, notamment en matière d'urbanisme, de transports, d'éducation et de développement économique et numérique.

En séance publique, l'énumération des différentes politiques publiques a été supprimée à l'initiative des rapporteuses, compte tenu du renvoi à l'article 8 modifié de la loi montagne, visant déjà expressément certaines politiques publiques.

III. La position de votre commission

Votre commission est favorable à cet article, qui reconnaît les spécificités territoriales de la Corse, soumise à un cumul de contraintes compte tenu de ses caractéristiques insulaires et montagneuses, en vue de permettre une adaptation plus significative des politiques publiques.

Votre commission a adopté l'amendement COM-212, en vue d'inscrire dans la loi montagne de 1985 les dispositions de cet article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3 ter

Adaptation des politiques publiques au cumul de contraintes dans les zones de montagne des départements et régions d'outre-mer

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit une prise en compte des spécificités des zones de montagne des départements et régions d'outre-mer dans l'adaptation des politiques publiques.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 3 *ter* a été inséré en séance publique à l'initiative des rapporteures.

Il prévoit que **les spécificités des zones de montagne des départements et régions d'outre-mer**, relevant de l'article 73 de la Constitution, **soumises à un cumul de contraintes, sont prises en compte dans l'adaptation des dispositions de portée générale, des politiques publiques et de leurs décisions d'application.**

Cette disposition vise ainsi, par analogie avec les dispositions relatives à la Corse de l'article 3 *bis* insérées en commission, à prévoir une prise en compte des contraintes insulaires et montagneuses des zones de montagnes ultramarines, à la Réunion, en Guadeloupe et en Martinique.

II. La position de votre commission

Votre commission est favorable à cet article qui prévoit une prise en compte des particularités des zones de montagne ultramarines, présentant des contraintes à la fois insulaires et montagneuses.

Suite à l'insertion à l'article 3 des dispositions du présent article, votre commission a adopté l'amendement de suppression de l'article COM-262 de votre rapporteur, par coordination.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 3 quater (nouveau)

Garantie de trois ans en cas de sortie de la liste du classement en zone de revitalisation rurale

Objet : cet article additionnel, inséré par votre commission, garantit aux communes de montagne qui sortent du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) à compter du 1^{er} juillet 2017 de bénéficier de ce classement pendant trois ans.

I. Le droit en vigueur

Les zones de revitalisation rurale (ZRR), créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ont pour objet de favoriser l'implantation d'entreprises dans des territoires confrontés à des difficultés particulières, tels que le déclin démographique ou des handicaps géographiques, économiques et sociaux.

Actuellement, le classement des communes en ZRR dépend de trois critères, prévus par l'article 1465 A du code général des impôts :

- un **critère démographique** : la commune doit être incluse dans un canton ayant une densité inférieure ou égale à 31 habitants par kilomètre carré (hab/km²), dans un arrondissement ayant une densité inférieure ou égale à 33 hab/km² ou appartenir à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le territoire a une densité inférieure ou égale à 31 hab/km² ;

- un **critère socio-économique** : la commune doit avoir connu une perte de population, une perte de population active, ou détenir un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale ;

- un **critère institutionnel** : la commune doit appartenir à un EPCI à fiscalité propre.

Afin d'inciter à l'intercommunalité, les communes classées en ZRR qui représentent plus de la moitié de la population de l'EPCI auxquelles elles appartiennent permettent à l'ensemble de l'EPCI de bénéficier de leur classement.

L'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a **prévu de substituer, au 1^{er} juillet 2017, deux nouveaux critères aux critères existants :**

- la **densité de population** de l'EPCI, qui doit être inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre métropolitains ;

- le **revenu fiscal par unité de consommation** de l'EPCI, qui doit être inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par les ECPI à fiscalité propre métropolitains.

Le classement en ZRR s'effectuera donc **en fonction de critères appréciés au niveau de l'intercommunalité** – sauf s'agissant des communes autorisées à déroger au principe général de regroupement au sein d'EPCI à fiscalité propre en application de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, à l'instar des îles mono-communales.

Le classement d'une commune en ZRR **permet aux entreprises qui s'y installent de bénéficier, sous certaines conditions, de plusieurs exonérations fiscales.**

L'article 44 *quindecies* du code général des impôts prévoit ainsi que les entreprises de moins de onze salariés créées ou reprises avant le 31 décembre 2020 dans des ZRR bénéficient, sous certaines conditions, d'une **exonération d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés totale pendant cinq ans, puis partielle pendant les trois années suivantes.**

Par ailleurs, le classement en ZRR permet aux entreprises de bénéficier, sous réserve d'une délibération en ce sens par les collectivités territoriales concernées, **d'exonérations d'impôts locaux** comme la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

II. La position de votre commission

Votre commission a inséré le présent article par **l'adoption de l'amendement COM-81 de Jean-Pierre Grand.**

Cet article additionnel permet aux communes de montagne qui sortiraient du classement en zone de revitalisation rurale au 1^{er} juillet 2017 (ZRR) de pouvoir **continuer à bénéficier des effets de ce classement durant une période de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} décembre 2020.**

La modification des périmètres des EPCI induite par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi dite « Notre ») couplée à l'application de nouveaux critères de classement au 1^{er} juillet 2017 conduira à une **recomposition de la carte des communes éligibles** et, par conséquent, à la sortie de certaines communes du classement en ZRR.

Ceci pourrait avoir des **conséquences préjudiciables pour le développement économique des communes sortantes** qui, du jour au lendemain, ne bénéficieraient plus des avantages du classement en ZRR pour inciter de nouvelles entreprises à s'installer sur leurs territoires - les entreprises déjà installées continuent, en revanche, à bénéficier des mesures d'exonération en cas de sortie du classement.

Pour éviter les sorties « sèches » pouvant déstabiliser certains territoires, le présent article propose de mettre en place un **cadre transitoire garantissant aux communes de montagne sortantes le bénéfice de leur classement pendant trois années supplémentaires.**

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Chapitre II Moderniser la gouvernance des territoires de montagne

Article 4 A (nouveau)
(article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Maintien du classement montagne dans une commune nouvelle

Objet : cet article additionnel, inséré par votre commission, assure le maintien du classement en zone de montagne lors de la création d'une commune nouvelle.

I. Le droit en vigueur

L'article 3 de la loi montagne permet **le classement de communes ou de parties de communes en zone de montagne.**

La création d'une commune nouvelle, prévue par l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, entraîne la fusion des communes participantes, sans précisions sur le devenir des différents zonages bénéficiant à ces anciennes communes.

II. La position de votre commission

Votre commission a inséré le présent article par **l'adoption des amendements identiques COM-215 de votre rapporteur et COM-274 de Jean-Pierre Vial.**

Il complète l'article 3 de la loi montagne, afin d'**assurer le maintien du classement en zone de montagne pour les parties d'une commune nouvelle correspondant à d'anciennes communes précédemment bénéficiaires du zonage**. Il contribue ainsi à une meilleure sécurité juridique pour les communes souhaitant se regrouper dans une commune nouvelle.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 4

(article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Procédure de délimitation des massifs

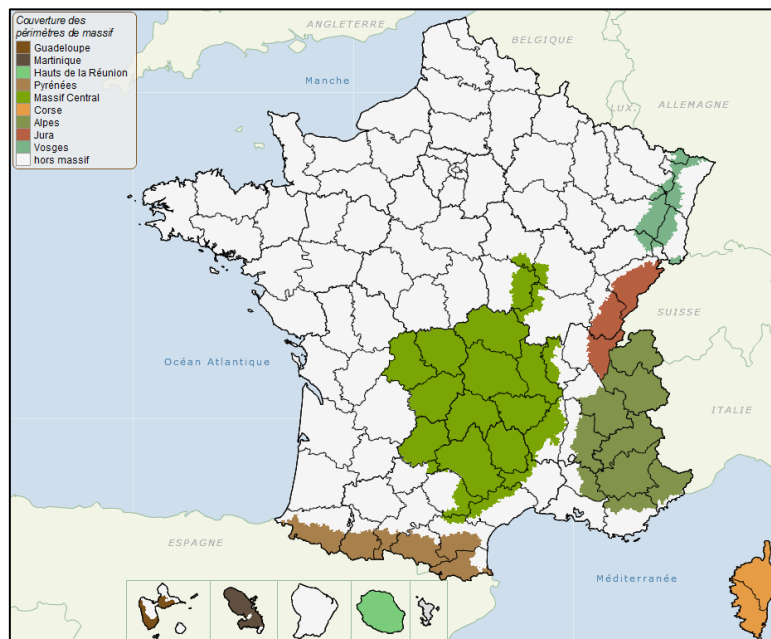
Objet : cet article prévoit une procédure de modification du périmètre des massifs par voie réglementaire.

I. Le droit en vigueur

L'article 5 de la loi montagne définit le massif **comme l'entité géographique, économique et sociale constituée, en métropole, d'une zone de montagne et des zones qui lui sont immédiatement contiguës**, en particulier le piémont. L'article 3 de la même loi prévoit que toute zone de montagne doit être rattachée à un massif.

Dans les départements d'outre-mer, un massif par département est prévu, englobant exclusivement les zones de montagnes. De fait, seules la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion comprennent un massif.

PÉRIMÈTRE DES MASSIFS



Source : CGET, Observatoire des territoires.

L'article 5 définit nommément les massifs : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien. Il prévoit que **la délimitation des massifs est fixée par décret**. La délimitation des massifs en métropole est fixée par le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004.

L'article 7 de la même loi prévoit que le **comité de massif** peut proposer une modification de la délimitation du massif, et qu'il est saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation du massif.

II. Le projet de loi initial

L'article 4 complète le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 9 janvier 1985, en vue de prévoir que **la délimitation des massifs peut être modifiée selon une procédure fixée par décret**. Ce renvoi à un décret a pour objet de renforcer la consultation des instances représentatives de la montagne.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 4 a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

IV. La position de votre commission

Votre commission est favorable à un renforcement du rôle des instances représentatives de la montagne dans la procédure de modification du périmètre des massifs.

Elle **a adopté l'amendement COM-266 de votre rapporteur**, pour inscrire directement dans la loi montagne la consultation préalable des comités de massif concernés et de la commission permanente du Conseil national de la montagne, afin de ne pas imposer l'édition d'un décret supplémentaire sur ce seul point.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4 bis

Vice-présidence chargée de la montagne au sein des conseils régionaux

Objet : cet article, inséré en commission à l'Assemblée nationale, permet aux conseils régionaux de prévoir un poste de vice-président ou de conseiller en charge de la montagne.

I. Le droit en vigueur

Les conseils régionaux choisissent librement les délégations qu'ils attribuent aux vice-présidents ou conseillers qu'ils désignent. En pratique, plusieurs régions, comme Auvergne Rhône-Alpes ou Nouvelle Aquitaine, ont nommé des vice-présidents ou des conseillers chargés de la montagne.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 4 *bis* a été inséré en commission par un amendement des rapporteures, avec un avis de sagesse du Gouvernement.

Il prévoit que **les conseils régionaux peuvent désigner un vice-président ou un conseiller chargé des questions relatives à la montagne.** L'objectif de cet ajout est de prévenir le risque de dissolution des territoires de montagne dans les nouveaux périmètres de région. En vue d'éviter toute atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales, cette disposition définit **une faculté**, et non une obligation.

L'article 4 *bis* n'a pas été modifié en séance publique.

III. La position de votre commission

Tout en étant favorable à un renforcement du traitement des questions spécifiques à la montagne au sein des conseils régionaux, votre commission a noté que l'article 4 *bis* n'ajoutait rien au droit existant, dès lors que **l'identification de vice-présidents ou de conseillers chargés de certaines politiques publiques est permise par le droit en vigueur**, et très largement mise en œuvre dans toutes les régions. Plusieurs conseils régionaux ont nommé des vice-présidents ou des conseillers en charge de la montagne.

Votre commission a donc **adopté les amendements identiques de suppression de l'article COM-213 de votre rapporteur et COM-277 de Jean-Pierre Vial.**

Votre commission a supprimé cet article.

Article 5

(article 6 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales)

Missions, composition et fonctionnement du Conseil national de la montagne

Objet : cet article modifie les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de la montagne.

I. Le droit en vigueur

L'article 6 de la loi montagne prévoit les dispositions relatives au **Conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne**, dénommé Conseil national de la montagne (CNM).

La présidence du CNM est assurée par le Premier ministre. Si un décret en Conseil d'État doit fixer sa composition et son fonctionnement¹, l'article précise néanmoins que le CNM doit notamment comprendre des représentants du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif. S'agissant du Parlement, l'article précise qu'il est représenté par cinq députés et cinq sénateurs, dont

¹ Décret n°85-994 du 20 septembre 1985 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne.

trois désignés par la commission chargée des affaires économiques au sein de chaque assemblée.

Ses missions sont de définir les objectifs et de préciser les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il doit notamment faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

Le CNM doit être **consulté** sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Il doit également être **informé**, chaque année, des programmes d'investissement de l'État dans chacun des massifs de montagne.

En pratique, le secrétariat du CNM est assuré par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Il comprend actuellement une soixantaine de membres. Le CNM est **doté depuis 1995 d'une commission permanente**, composée de 17 membres désignés par le Premier ministre¹. Cette structure interne permet d'assurer la continuité des travaux, en compensant le nombre irrégulier de réunions du CNM en formation plénière.

II. Le projet de loi initial

L'article 5 réécrit l'article 6 de la loi montagne de 1985 en vue d'actualiser et de **préciser les missions et le fonctionnement du CNM.**

Il indique que le CNM est **le lieu de concertation privilégié entre le Gouvernement et les représentants de la montagne** sur l'avenir des territoires de montagne et sur les politiques publiques à mettre en œuvre.

En l'absence du Premier ministre, la présidence du CNM pourra être assurée par le ministre chargé de l'aménagement du territoire. Le président de la commission permanente du CNM est de droit vice-président du conseil, et le Premier ministre peut désigner un second vice-président parmi les membres du CNM, sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Les dispositions relatives à la composition du CNM sont reprises et complétées en prévoyant **la représentation des conseils régionaux et départementaux concernés par un ou plusieurs massifs.**

Les dispositions relatives aux missions du CNM sont également reprises et complétées en prévoyant la **consultation du conseil sur les projets de loi et de décrets spécifiques à la montagne.** Il est précisé que

¹ Décret n°95-1006 du 6 septembre 1995 modifiant le décret n° 85-994 du 20 septembre 1985 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la montagne.

l'information du CNM porte sur les investissements de l'État mis en œuvre dans les conventions interrégionales et les programmes européens spécifiques aux massifs de montagne. Le CNM devra également être **informé du bilan d'activité des comités de massif**.

En termes de fonctionnement, **le principe d'un rythme de réunion du CNM a minima annuel**, prévu par le décret du 20 septembre 1985, est inscrit au niveau législatif. La constitution d'une **commission permanente** est également consacrée au niveau législatif, en prévoyant que le CNM peut lui déléguer tout ou partie de ses compétences. La commission doit élire son président en son sein. Ce président disposera de la **faculté de saisir le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN)**, dans les conditions prévues à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales.

Par coordination, l'article L. 1212-2 est complété, en vue de prévoir que le CNEN peut être saisi d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par le président de la commission permanente du CNM.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 5 a été modifié en commission par trois amendements :

- un amendement de précision des rapporteures visant à **assurer la représentation de chacun des trois établissements publics consulaires** au sein du CNM ;

- un amendement de Béatrice Santais, rapporteure pour avis, **modifiant le pouvoir de désignation des dix représentants du Parlement au sein du CNM**, en prévoyant que la commission en charge des affaires économiques et la commission en charge de l'aménagement du territoire désigneront chacune deux élus, députés ou sénateurs ;

- un amendement rédactionnel des rapporteures.

L'article 5 n'a pas été modifié en séance publique.

IV. La position de votre commission

Cet article modernise le fonctionnement du Conseil national de la montagne et renforce son rôle en matière de veille sur la politique de la montagne, en prévoyant sa consultation sur les projets de lois et de décrets spécifiques à la montagne et en permettant au président de sa commission permanente de saisir le Conseil national de l'évaluation des normes. L'inscription au niveau législatif d'un rythme de réunion annuel du CNM et de la constitution d'une commission permanente doit permettre de renforcer la continuité de l'action du conseil.

En termes de composition, la désignation de représentants des conseils régionaux et départementaux comprenant des massifs reprend une proposition importante du rapport d'Annie Genevard et de Bernadette Laclais pour améliorer la représentation des collectivités territoriales. La faculté pour le CNM d'être doté de deux vice-présidents est également de nature à renforcer le caractère transpartisan de cette instance majeure pour la politique nationale de la montagne.

Afin de compléter les dispositions relatives à la désignation des députés et sénateurs, votre commission **a adopté l'amendement COM-263 de votre rapporteur**, pour confier à la commission permanente chargée de l'environnement dans chaque assemblée la nomination d'un parlementaire.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6

(article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et articles L. 102-5 et L. 102-6 du code de l'urbanisme)

Missions, composition et fonctionnement du comité de massif

Objet : cet article modifie la composition, le fonctionnement et les missions des comités de massif.

I. Le droit en vigueur

L'article 7 de la loi montagne prévoit **la création d'un comité pour le développement, l'aménagement et la protection pour chacun des massifs de montagne**, dit « comité de massif ».

Composition

Le comité de massif est composé, à titre majoritaire, **des représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements**. Le comité de massif comprend également des représentants des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif.

Le comité est doté d'**une commission permanente**, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dotée d'un président élu en son sein.

Le comité est coprésidé par le représentant de l'État désigné pour assurer la coordination dans le massif, et par le président de la commission permanente.

Missions

Le comité de massif est chargé de **définir les objectifs et de préciser les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection du massif**. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, **la coordination des actions publiques** dans le massif et **l'organisation des services publics**.

Il prépare également le **schéma de massif** prévu à l'article 9 *bis* de la loi montagne.

Il est **informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des crédits** inscrits dans les conventions interrégionales de massif et, le cas échéant, des crédits issus des plans et programmes européens en vigueur sur le territoire du massif.

Il est également **informé chaque année sur les programmes d'investissement** de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, **ainsi que sur les programmes de développement économique**, notamment sur les programmes de développement agricole.

Le comité est **également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles (UTN)**. Pour émettre un avis sur ces projets d'UTN, le comité désigne, en son sein, une **commission spécialisée** composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des **espaces naturels** définis au livre III du code de l'environnement, de la désignation des **sites Natura 2000** prévue à l'article L. 414-1 du même code et de la gestion de ces espaces.

Le comité peut **proposer une modification de la délimitation des massifs**. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

Le comité **désigne en son sein une commission spécialisée « qualité et spécificité des produits de montagne »** composée en majorité de représentants des organisations professionnelles agricoles. Cette commission est **consultée sur les décisions administratives autorisant l'emploi de la dénomination « montagne »** intéressant le massif et peut se saisir de toute question concernant le développement de la qualité et de la spécificité des produits de montagne dans le massif. Cette commission est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions

agricoles de montagne et la promotion de la qualité, prévus à l'article L. 644-1 du code rural et de la pêche maritime¹.

Un **renvoi à un décret en Conseil d'État** est prévu pour fixer la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement, en les adaptant à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité.

Dispositions spécifiques à la Corse

L'article prévoit qu'en Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire² (FNADT) font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une **subvention globale à la collectivité territoriale de Corse**.

Cette subvention est **répartie par l'Assemblée de Corse**, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. **Le comité du massif de Corse en est informé** au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif.

À titre dérogatoire, **la composition et les règles de fonctionnement du comité du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse**, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'État, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional.

II. Le projet de loi initial

L'article 6 réécrit l'article 7 de la loi montagne de 1985 en vue d'actualiser et de **préciser les missions du comité de massif à l'égard de différents documents de planification**.

Le **I** de l'article 7 réécrit conserve les dispositions existantes relatives à la composition du comité de massif, en précisant que **des représentants de chacun des trois établissements publics consulaires** doivent être présents.

Le **II** conserve les dispositions relatives aux missions du comité de massif, en permettant également au comité de massif de **saisir la commission permanente du Conseil national de la montagne** de toute

¹ L'article L. 644-1 a toutefois été réécrit par l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer supprimant toute référence à de tels programmes.

² Le huitième alinéa de l'article 6 de la loi montagne fait référence à « la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent », qui mentionnait alors le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire. Toutefois, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a supprimé le septième alinéa ainsi mentionné, sans qu'une coordination ait été adoptée au huitième alinéa.

question concernant son territoire. Les dispositifs d'information et de consultation existants sont maintenus, à l'exception de l'obligation d'informer annuellement le comité de massif sur les programmes d'investissement de l'État et des régions et de la consultation sur les projets d'UTN, qui sont supprimées¹.

Il actualise les dispositions relatives à la **subvention globale à la collectivité territoriale de Corse**, en visant les crédits inscrits dans la convention interrégionale de massif et les crédits inscrits dans les programmes européens interrégionaux.

Le rôle du comité de massif est renforcé par quatre ajouts notables.

1. Le comité devra être **consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD)**, dans les conditions prévues à l'article L. 102-6 du code de l'urbanisme, et **sur les projets de schémas de cohérence territoriale (SCoT)**, dans les conditions prévues à l'article L. 143-20 du même code².

Par coordination, l'article L. 102-6 du code de l'urbanisme est complété en vue de prévoir l'association des comités de massif à l'élaboration d'un projet de DTADD lors de son élaboration par l'État.

Par cohérence, l'article L. 102-5 du même code est complété pour **ajouter le ou les comités de massif concernés au processus de saisine pour avis** que doit engager l'autorité administrative lorsqu'elle souhaite, **pour la mise en œuvre d'une DTADD**, qualifier de projets d'intérêt général les projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, et les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires.

2. Le comité devra être **consulté sur les conventions interrégionales**, les **programmes européens spécifiques** au massif, les **contrats de plan Etat-Région (CPER)** et les **programmes opérationnels européens des régions** concernées en tout ou partie par son massif.

3. Le comité devra être **associé** à l'élaboration des **schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des**

¹ La disposition relative à la consultation du comité de massif sur les projets d'UTN est reprise à l'article 19 du présent projet de loi.

² L'article L. 143-20 du code de l'urbanisme prévoit une saisine pour avis de la commission spécialisée du comité de massif sur le projet de SCoT, lorsque ce dernier prévoit une UTN soumise à autorisation, relative à des remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension du domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, ou sur une opération qui présente un intérêt régional ou interrégional en raison de sa surface ou de sa capacité d'accueil.

territoires (SRADDET) dans les conditions prévues à l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)¹.

4. Le comité **pourra être associé à l'élaboration des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation** (SRDEII), prévus à l'article L. 4251-13 du CGCT.

Le **III** précise que le comité de massif « *organise ses activités* ». Il prévoit **la mise en place d'au moins trois commissions spécialisées**, respectivement, en matière d'espaces et d'urbanisme, de développement des produits de montagne, et de transports et de mobilités. Un décret devra définir la composition et les missions de ces commissions. Ces nouvelles dispositions remplacent les dispositions existantes de l'article 7 relatives aux commissions spécialisées en matière d'UTN et de produits de montagne.

Le **IV** reprend à l'identique les dispositions existantes de l'article 7 renvoyant à un décret en Conseil d'Etat pour préciser la composition et le fonctionnement de chaque comité de massif, et définissant un mécanisme spécifique à la Corse.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 6 a été modifié en commission par cinq amendements rédactionnels des rapporteures.

L'article 6 a été complété en séance par un amendement des rapporteures, prévoyant **la présence de deux députés et de deux sénateurs dans chaque comité de massif**.

IV. La position de votre commission

Votre commission est favorable à cet article, qui permet de préciser et de renforcer le fonctionnement du comité de massif, et sa participation à plusieurs décisions et documents de planification contribuant à l'aménagement et au développement du massif.

Elle **a adopté l'amendement COM-278 de Jean-Pierre Vial**, en vue de distinguer les représentants des parcs nationaux des représentants des parcs naturels régionaux, pour tenir compte des différences de fonctionnement entre ces deux modes de gestion des espaces naturels.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ L'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales prévoit, le cas échéant, l'association du comité de massif à l'élaboration du SRADDET.

Article 7

(article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Convention interrégionale de massif

Objet : cet article simplifie les dispositions de la loi montagne de 1985 relatives aux conventions interrégionales de massif.

I. Le droit en vigueur

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi montagne prévoit que le « *plan de la Nation* » comporte des dispositions particulières relatives au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne.

Le deuxième alinéa prévoit que le plan de chaque région comprenant une zone de montagne doit comporter des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne de la région, après avis du comité de massif.

Le troisième alinéa prévoit que **des conventions interrégionales de massif sont adoptées pour traduire les priorités de l'action de l'État** en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne.

Ces conventions prévoient les moyens mis en œuvre à cette fin par l'Etat, par les régions et le cas échéant par les autres collectivités territoriales. Elles doivent tenir compte des **orientations des schémas interrégionaux de massif**.

II. Le projet de loi initial

L'article 7 remplace les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi montagne de 1985 par un alinéa unique.

La convention est définie comme **un contrat entre l'État et les régions, qui traduit les priorités de l'action de l'État et des conseils régionaux** concernés en faveur du développement économique, social et culturel, de l'aménagement et de la protection du massif, **et prévoit les mesures et les financements** mis en œuvre dans ce cadre.

Cette réécriture partielle permet également de supprimer les dispositions relatives au plan de la Nation et aux plans des régions devenues obsolètes suite à des évolutions législatives intervenues depuis 1985.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 7 a été modifié en commission par un amendement rédactionnel des rapporteures. Un amendement de Jeanine Dubié a également été adopté en vue de prévoir **la consultation des autres collectivités territoriales lors de l'élaboration de la convention.**

L'article 7 a été modifié en séance par un amendement rédactionnel des rapporteures.

IV. La position de votre commission

Votre commission est favorable à cet article qui permet de préciser le caractère contractuel des conventions interrégionales de massif, d'ajouter leur contribution à l'aménagement et à la protection des territoires de montagne et de mentionner expressément la définition de mesures et de financements.

À l'initiative de votre rapporteur, elle a adopté les amendements COM-214 de précision, et COM-264 afin d'encadrer le périmètre de la consultation des collectivités territoriales sur la convention de massif, en visant les départements et les métropoles concernés en tout ou partie par le massif, sur le modèle des contrats de plan État-régions.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8

(article 9 *bis* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif

Objet : cet article précise le contenu des schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif.

I. Le droit en vigueur

L'article 9 *bis* de la loi montagne prévoit que **les massifs qui s'étendent sur plusieurs régions doivent faire l'objet de politiques interrégionales.**

Ces politiques interrégionales sont retracées dans un document d'orientation stratégique, le **schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif.**

En termes de procédure, le schéma interrégional de massif est **préparé par le comité de massif** et approuvé par les conseils régionaux concernés, après avis des conseils départementaux.

En termes de contenu, l'article 9 *bis* prévoit que **le schéma interrégional de massif peut comporter des déclinaisons thématiques**.

Les politiques interrégionales de massif doivent s'inscrire dans les orientations définies par les autres dispositions de la loi montagne, et celles définies par les schémas de services collectifs prévus par l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Il est également prévu que deux massifs puissent faire l'objet d'un même schéma interrégional de massif.

Complété par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, l'article 9 *bis* prévoit la possibilité d'un **schéma stratégique de massif forestier**, élaboré à l'initiative des professionnels de la forêt et du bois, définissant les objectifs et les actions concourant à la mobilisation de la ressource forestière, à la cohérence entre les différentes démarches de développement territorial qui concourent à la valorisation de la forêt et à la déclinaison des orientations régionales forestières.

II. Le projet de loi initial

L'article 8 réécrit l'article 9 *bis* de la loi montagne, en vue de préciser le contenu des volets thématiques du schéma interrégional de massif et de modifier son articulation avec les autres documents et schémas locaux. Cette réécriture préserve les dispositions existantes de l'article 9 *bis*, à l'exception de celles relatives au schéma stratégique de massif forestier qui sont supprimées, et à l'adoption d'un schéma commun à deux massifs.

En termes de procédure, il est ainsi prévu **que le schéma interrégional de massif prenne en compte, selon les cas, les chartes de parcs nationaux ou les chartes de parcs naturels régionaux**.

En termes de contenu, **le schéma de massif devra comporter des volets transversaux** relatifs :

- d'une part, aux mobilités, au climat, à l'air et à l'énergie, à la prévention et la gestion des déchets et aux continuités écologiques ;
- d'autre part, au développement économique, à l'innovation, à l'internationalisation et au développement de l'aménagement numérique.

Ces volets pourront être complétés par des chapitres sectoriels consacrés à des questions relatives à l'agriculture, notamment pastorale, à la forêt, à l'industrie, à l'artisanat, au tourisme ou aux services.

Enfin, **les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et créés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, **devront prendre en compte les schémas interrégionaux de massif.**

L'article L. 4251-2 du CGCT prévoit déjà que **les objectifs et règles générales du SRADDET** doivent prendre en compte le schéma interrégional de massif.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 8 a été modifié par trois amendements adoptés en commission :

- un amendement de Béatrice Santais a ajouté **l'eau** aux volets du schéma de massif ;

- un amendement de Joël Giraud a ajouté **l'usage des ressources** aux volets du schéma de massif ;

- deux amendements de Béatrice Santais et de Marie-Noëlle Battistel ont inséré un alinéa supplémentaire prévoyant que **le schéma de massif devra prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** (« trame verte et bleue ») prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement, **et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** prévus à l'article L. 212-1 du même code.

L'article 8 a été modifié par trois amendements adoptés en séance :

- un amendement d'André Chassaigne, précisant **le caractère « durable » de l'usage des ressources** ajouté aux volets du schéma ;

- un amendement de Martial Saddier, prévoyant **que les SDAGE soient adaptés aux spécificités des zones de montagne** ;

- un amendement des rapporteuses, prévoyant **que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) puissent également être adaptés aux spécificités des zones de montagne.**

IV. La position de votre commission

Votre commission est favorable à cet article qui permet de préciser l'articulation entre le schéma interrégional de massif et d'autres documents, comme les chartes de parcs ou la trame verte et bleue. En indiquant les éléments thématiques obligatoires, il encadre et homogénéise le contenu des schémas. Enfin, il renforce la prise en compte des schémas de massifs par les

SRADDET et l'adaptation de la planification locale relative à la politique de l'eau.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 8 bis

(article L. 5222-2 du code général des collectivités territoriales)

Décision des conseils municipaux sur les passations de baux supérieurs à 18 ans pour les biens indivis de plusieurs communes

Objet : cet article, inséré en commission à l'Assemblée nationale, modifie les règles de délibération des conseils municipaux sur les passations de baux de longue durée sur les biens indivis.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la création de commissions syndicales, pour la **gestion des biens indivis possédés par plusieurs communes**, et des services publics qui s'y rattachent.

L'article L. 5222-2 du même code définit les principales règles de gestion, et les **conditions de délibération** sur plusieurs décisions relatives à ces biens. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes concernées.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 8 *bis* a été inséré en commission, par un amendement de Jeanine Dubié. Il modifie l'article L. 5222-2 pour prévoir que **les passations de baux supérieurs à 18 ans sur des biens indivis** possédés par plusieurs communes **sont décidées à la majorité des deux tiers des conseils municipaux** des communes concernées, à l'instar des acquisitions de biens immobiliers et des transactions qui s'y rapportent.

L'article 8 *bis* a fait l'objet d'un amendement en séance publique, en vue de préciser que cet assouplissement porte sur les biens immobiliers.

III. La position de votre commission

Votre commission est favorable à cet article, qui permet d'ajuster les règles de délibération lors de la passation de baux sur les biens immobiliers

indivis. La présence de biens indivis est un héritage historique dans certaines vallées, en particulier dans le massif des Pyrénées. En facilitant la prise de décision, il permettra aux communes concernées de mieux valoriser leur patrimoine immobilier.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Chapitre III

Prendre en compte les spécificités des territoires de montagne lors de la mise en œuvre des services publics

Article 8 ter

(article L. 212-3 du code de l'éducation)

Modalités spécifiques d'organisation des écoles en zone de montagne

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, prévoit que la mise en œuvre de la carte scolaire permet d'identifier, dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les écoles publiques nécessitant l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire.

I. Le droit en vigueur

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a reconnu la spécificité des zones de montagne, qui nécessite la définition et la mise en œuvre d'une politique particulière de développement, d'aménagement et de protection.

S'agissant du milieu scolaire, la prise en compte des spécificités des zones de montagne a été inscrite dans une **circulaire du 30 décembre 2011**¹. Cette circulaire demandait aux inspecteurs d'académie de procéder à l'identification des écoles situées en zone de montagne nécessitant des modalités spécifiques d'organisation, en particulier en termes d'horaires d'ouverture et de fermeture.

Elle a été récemment abrogée et remplacée par une **circulaire du 11 octobre 2016**², qui reprend les instructions qui avaient été données par la

¹ Circulaire n° 2011-237 du 30 décembre 2011 relative aux écoles situées en zone de montagne.

² Circulaire n° 2016-155 du 11 octobre 2016 relative aux écoles situées en zone de montagne. Cette circulaire rappelle, en préambule, que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit que le service public de

circulaire de 2011, tout en les intégrant dans un nouvel outil de contractualisation avec les collectivités territoriales mis en place par le ministère de l'éducation nationale : **les conventions « ruralité et montagne »**.

Ces conventions sont élaborées sur la base d'un **diagnostic territorial partagé** réalisé par les services de l'État en lien avec les élus locaux et doivent recenser, dans chaque département concerné, les écoles publiques ou réseaux d'écoles publiques situés en zones rurales et de montagne qui, *« compte tenu de leurs contraintes de desserte, des temps de transport ou de leur fragilité, notamment en termes de démographie scolaire, justifient une réflexion pluriannuelle et un traitement prioritaire »*.

Ce diagnostic vise ainsi à identifier *« les écoles ou réseaux qui justifient l'application de modalités d'organisation et d'allocation de moyens adaptées à leurs caractéristiques montagnardes »*.

Ces conventions, signées par l'État et par les associations départementales de maires, comportent des **engagements réciproques relatifs à l'évolution des réseaux d'écoles et des modalités d'organisation scolaire**, en particulier s'agissant des seuils d'ouverture et de fermeture des classes ou des équipements, qui doivent tenir compte des temps et des conditions de transport.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 8 *ter* a été adopté en commission, à l'initiative de quatre amendements identiques de la commission du développement durable, de Marie-Noëlle Battistel, de Laurent Wauquiez et de Jeanine Dubié, et modifié en séance publique par un amendement des rapporteuses avec un avis favorable du Gouvernement.

Cet article prévoit que les services académiques **procèdent à l'identification des écoles publiques ou réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation**, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classes, au regard de leurs caractéristiques montagnardes.

Ce faisant, cet article **inscrit dans la loi les dispositions de la circulaire du 11 octobre 2016 précitée**.

III. La position de votre commission

Le présent article vise à affirmer dans la loi ce qui, jusqu'à présent, relève d'une circulaire : le principe selon lequel les services académiques doivent prendre en compte les spécificités des zones de montagne dans

l'éducation « contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ».

l'élaboration de la carte scolaire et la définition des modalités d'organisation des écoles publiques.

La circulaire de 2011, remplacée par celle de 2016, **conduit déjà les académies à adapter l'organisation scolaire aux contraintes que connaissent les communes de montagne**, en particulier en termes d'horaires d'ouverture et de fermeture des écoles. Les conventions de ruralité permettent en outre aux collectivités et aux services de l'État de s'engager, par voie contractuelle et après concertation avec les élus et les équipes éducatives, à prendre en compte ces spécificités lors de l'établissement de la carte scolaire du département.

D'après le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales Jean-Michel Baylet, **21 départements seraient actuellement conventionnés pour une période de trois ans** et d'autres conventions sont en préparation.

Dans un rapport au Premier ministre sur la mise en œuvre des conventions de ruralité de mai 2016¹, **le sénateur Alain Duran a d'ailleurs salué la démarche conventionnelle mise en œuvre** permettant de « *mettre à disposition des territoires fragilisés par une tendance déclinante de leur démographie scolaire une méthode et des instruments souples et modulables pour bâtir, dans la durée et par le dialogue, à partir d'un diagnostic partagé, une école qui évolue au gré des réalités et spécificités contemporaines des territoires ruraux et de montagne* ».

Votre commission considère qu'il est **utile de conforter ces démarches en donnant un caractère juridique plus contraignant au principe selon lequel les modalités d'organisation scolaire doivent prendre en compte les spécificités de la montagne**.

Elle a adopté deux amendements identiques COM-68 et COM-136, respectivement de Michel Bouvard et de Jean-Claude Carle et Michel Savin, visant à préciser que les conditions d'accès aux écoles situées en zone de montagne qui doivent être prises en compte lors de l'établissement de la carte scolaire incluent un transport scolaire dans des « **délais raisonnables** ». Il s'agit de faire en sorte que le temps de trajet scolaire soit pris en compte dans les modalités d'organisation scolaire en zone de montagne. Cette précision est utile puisqu'en zone de montagne, c'est moins la distance que la durée de trajet pour rejoindre les établissements scolaires qui est importante.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Alain Duran, rapport au Premier ministre sur la mise en œuvre des conventions de ruralité, 20 mai 2016.

Article 8 quater A
(article L. 213-1-1 [nouveau] du code de l'éducation)

Modalités spécifiques d'organisation des collèges en zone de montagne

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, prévoit que les conseils départementaux dont le territoire comprend des zones de montagne identifient les collèges nécessitant des modalités spécifiques d'organisation au regard de leurs caractéristiques montagnardes.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 8 *quater A* a été adopté en séance publique à l'initiative de Philippe Folliot, avec un avis favorable de la commission et du Gouvernement.

Cet article a pour objet de transposer aux collèges ce que prévoit l'article 8 *ter* s'agissant des écoles primaires : **faire en sorte que les conseils départementaux, dont le territoire comprend des zones de montagne, procèdent à l'identification des collèges qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation au regard de leurs caractéristiques montagnardes.** Ces modalités concernent notamment les seuils d'ouverture et de fermeture de classe et l'allocation de moyens financiers.

Cet article, qui crée un nouvel article L. 213-1-1 dans le code de l'éducation, précise que les modalités de cette identification « *combinent le classement de la commune en zone de montagne avec sa démographie scolaire, son isolement et les conditions d'accès par les transports scolaires* », et sont précisées par décret.

II. La position de votre commission

En vertu de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, **les départements ont la charge des collèges**, et en assurent la construction, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques et de personnels qui sont à la charge de l'État.

Les conseils départementaux sont **chargés de déterminer la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le secteur de recrutement des collèges** « *en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social* ».

Le présent article, qui prévoit que des modalités spécifiques d'organisation des collèges situés dans les zones de montagne soient définies par les conseils départementaux, s'inscrit dans la logique des mesures mises

en œuvre par les services de l'État s'agissant des écoles primaires situées dans les zones de montagne (voir le commentaire de l'article 8 *ter*).

Toutefois, **la compétence des départements s'agissant des collèges et de leurs modalités d'organisation relève de leur libre administration.** Étendre les dispositions législatives relatives aux écoles primaires de montagne aux collèges va à l'encontre de ce principe.

Votre commission a donc adopté un amendement COM-251 du rapporteur visant à supprimer cet article qui empiète sur les compétences des départements.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 8 quater
(article L. 1253-4 [nouveau] du code des transports)

Conditions tarifaires des transports pour les établissements scolaires organisant des classes de découverte

Objet : cet article prévoit que le ministre chargé des transports sollicite la conclusion d'un accord avec les transporteurs nationaux relatif aux conditions tarifaires appliquées.

I. Le droit en vigueur

Les établissements scolaires peuvent dans le cadre de leurs missions éducatives, organiser des sorties et des voyages scolaires, obligatoires ou non.

Les modalités d'organisation de ces sorties sont précisées dans une circulaire du 21 septembre 1999 s'agissant des écoles maternelles et élémentaires¹ et une circulaire du 3 août 2011 s'agissant des collèges et des lycées² - modifiées par une circulaire du 13 juillet 2013³.

Ces documents précisent que **les sorties et voyages scolaires sont placés sous l'autorité du chef d'établissement**, qui « dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en œuvre du projet ». Il est le seul à pouvoir autoriser l'organisation d'une sortie

¹ Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

² Circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée.

³ Circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 relative au transport et à l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés.

ou d'un voyage scolaire. Sur son rapport, le conseil d'administration de l'établissement donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des sorties et voyages scolaires.

S'agissant du transport des élèves, la circulaire de 2011 précise qu'**il doit être assuré par un conducteur professionnel**. Un enseignant en service ne peut transporter dans un véhicule personnel des élèves d'une école élémentaire qu' « *en cas d'absence momentanée d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci* » et à titre exceptionnel, « *après autorisation du directeur académique agissant sur délégation du recteur d'académie* ».

Ainsi, les établissements sont tenus de recourir à des sociétés de transport pour assurer les déplacements des élèves et de leurs accompagnateurs.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 8 *quater* a été adopté en commission, à l'initiative d'un amendement de Charles-Ange Ginesy, adopté avec un avis favorable des rapporteuses et un avis de sagesse du Gouvernement.

Il prévoit que le ministre chargé des transports, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, **sollicite la conclusion d'un accord avec les transporteurs nationaux destiné à assurer des conditions tarifaires spécifiques aux établissements scolaires organisant des classes de découverte.**

Il insère à cette fin une nouvelle section 4 « Transports pour les besoins de l'éducation nationale » au sein du chapitre III du titre V du livre III de la première partie du code des transports.

Cet amendement vise, selon M. Ginesy, à **favoriser la participation des élèves aux classes de découvertes et aux classes de neige**, en permettant de réduire le coût du transport des déplacements. Cette mesure doit ainsi encourager la venue des élèves dans les milieux de montagne.

III. La position de votre commission

Cet article reprend une des préconisations du rapport des députées Annie Genevard et de Bernadette Laclais du 27 juillet 2015¹. Ce rapport dressait le constat d'une désaffection des classes de découverte et des classes de neige, qui connaîtraient depuis une dizaine d'années une fréquentation en baisse de - 20 % à - 30 % en fonction du type de séjour.

¹ Annie Genevard et Bernadette Laclais, « Un acte II de la loi montagne - Pour un pacte renouvelé de la nation avec les territoires de montagne », 27 juillet 2015.

Ce rapport préconisait ainsi de « relancer les classes de découvertes » à travers notamment l'établissement de conditions tarifaires privilégiées avec les transporteurs nationaux de façon à diminuer les coûts du transport.

Si le présent article part d'une bonne idée, celui de favoriser la conclusion d'accords tarifaires entre l'État et les transporteurs nationaux, **sa portée normative est limitée**. En effet, l'article prévoit uniquement que le ministère sollicite la conclusion d'un accord, qui n'est donc pas obligatoire.

Toutefois cet article pourrait inciter les services de l'État à se saisir de cette question afin d'obtenir une réduction des tarifs de transport pratiqués lors de l'organisation de sorties scolaires. Par ailleurs, il convient de noter que cet article s'appliquera à l'ensemble des établissements scolaires, et non pas seulement aux établissements de montagne.

Votre commission a adopté un amendement de précision COM-252 du rapporteur afin de remplacer le terme « classes de découverte » par celui, plus générique, de « voyages scolaires », afin d'englober plusieurs types de déplacements organisés dans le cadre scolaire.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8 quinquies A

(article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom)

Prise en compte du classement en zone de montagne pour les règles d'accessibilité au réseau de La Poste

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, vise à conforter la prise en compte du classement en zone de montagne dans les règles d'accessibilité au réseau de La Poste.

I. Le droit en vigueur

En vertu de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, l'entreprise **La Poste, dans le cadre de sa mission de service universel postal¹, doit**

¹ Défini à l'article 1^{er} du code des postes et des communications électroniques, le service universel postal « concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services

contribuer, « par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ».

La Poste doit ainsi adapter son réseau de points de contact afin de **maintenir une présence sur l'ensemble du territoire**, dans le cadre d'un contrat pluriannuel de présence postale territoriale signé avec l'État et l'association des maires de France (AMF). Les modalités de définition de la présence postale dans les territoires et des règles complémentaires d'accessibilité au réseau de La Poste, définies par décret, doivent prendre en compte :

- la distance et la durée d'accès au service de proximité offert dans le réseau de points de contact ;
- les caractéristiques démographiques, sociales et économiques des zones concernées et, notamment, leur éventuel classement en zones de revitalisation rurale ou en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les spécificités géographiques du territoire départemental et des départements environnants, en particulier dans les zones de montagne.

Sur les 17 048 points de contact répartis sur le territoire, 9 460 points relevaient de l'obligation d'accessibilité du réseau en 2015 et 4 344 points se situaient en zone de montagne (dont 2 036 bureaux de poste, 1 773 agences postales communales et 535 relais de poste commerçants).

Ce maillage complémentaire de La Poste répondant à sa mission d'aménagement du territoire a représenté un coût, évalué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) de 238 millions d'euros en 2015¹.

Un **fonds postal national de péréquation territoriale**, alimenté par l'abattement dont bénéficie La Poste sur ses impositions locales², permet de financer le coût de ce maillage territorial à hauteur de 170 millions d'euros par an. Cette dotation est répartie dans l'ensemble des départements en fonction du nombre de points de contact situés dans les zones prioritaires, et après application de critères de pondération et de majoration.

sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. Les prix sont orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent ».

¹ Décision n° 2016-1184 du 20 septembre 2016 relative à l'évaluation pour l'année 2015 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire.

² Les bases d'imposition de La Poste au titre de la fiscalité directe locale font l'objet d'un abattement égal à 85 % de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cette société.

Pondération des points de contact en fonction des zones prioritaires

Zones prioritaires	Pondération appliquée à chaque point de contact de la zone concernée
Communes rurales	1
Communes rurales classées en zones de revitalisation rurale (ZRR)	1,1
Communes rurales classées en zone de montagne ou zone de massif	1,2
Communes rurales classées en ZRR et en zones de montagne ou zones de massif	1,3
Zones urbaines sensibles	1,7
Départements d'outre-mer	1,7

Source : contrat de présence postale territoriale 2014-2016.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 8 *quinquies* A a été inséré en séance publique à l'initiative d'André Chassaigne, avec un avis favorable de la commission et du Gouvernement.

Il prévoit de **compléter le décret relatif aux modalités de détermination des règles complémentaires d'accessibilité au réseau de La Poste** au titre de sa mission d'aménagement du territoire, afin que celles-ci prennent en compte le classement des zones concernées en zones de montagne.

III. La position de votre commission

La contribution de La Poste à l'aménagement du territoire à travers le maintien d'un maillage territorial dense est une mission essentielle pour les zones de montagne.

Le contrat pluriannuel de présence postale territoriale doit, en vertu du décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale, préciser « *les modalités de calcul des dotations départementales du fonds postal national de péréquation territoriale, en tenant compte notamment de la population du département ou de sa superficie, de l'existence de zones de montagne, de zones de revitalisation rurale et de zones urbaines sensibles dans le département* ».

D'après les éléments transmis par La Poste, 1,425 milliard d'euros ont été investis dans les points de contact de l'aménagement du territoire

depuis 2008, dont 350 millions d'euros ont été dédiés aux territoires de montagne¹.

Ainsi, le **maillage territorial de La Poste prend déjà en compte la situation des zones de montagne.**

Votre commission a donc adopté un amendement COM-253 du rapporteur visant à supprimer cet article, redondant avec la situation actuelle et par ailleurs de nature clairement réglementaire.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 8 quinquies

Rapport au Parlement sur la compensation des surcoûts associés aux actes médicaux dans les zones de montagne

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires sociales.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales **a adopté les amendements identiques COM-217** de son rapporteur **et COM-79** de Jean-Pierre Grand, de suppression de l'article.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 8 sexies

(article L. 1434-3 du code de la santé publique et article 196 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)

Volet du schéma régional de santé consacré aux besoins de santé spécifiques aux zones de montagne

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires sociales.

¹ 200 millions d'euros pour le financement des indemnités des agences postales communales et intercommunales, 18 millions d'euros pour le financement des rémunérations des relais commerçants, 120 millions d'euros pour les modernisations et rénovations des bureaux de poste et 10 millions d'euros pour les actions numériques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté **l'amendement COM-218** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8 septies
(article L. 1434-10 du code de la santé publique)

Composition du conseil territorial de santé en zone de montagne

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires sociales.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 8 octies
(article L. 4211-3 du code de la santé publique)

Délivrance de l'autorisation d'exercer la propharmacie

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires sociales.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté **l'amendement COM-219** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8 nonies

(article 96 *bis* [nouveau] de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Pouvoir du maire de recourir à un prestataire pour les prestations de secours d'urgence sur les pistes de ski

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, prévoit que le maire peut confier à un prestataire public ou privé l'exécution matérielle des prestations de secours d'urgence aux personnes sur les pistes de ski.

I. Le droit en vigueur

En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé « *sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs* ».

Les pouvoirs de police administrative du maire, ne peuvent être délégués de manière unilatérale ou contractuelle à des personnes privées, en particulier le pouvoir de prendre des mesures normatives. Ceci a été rappelé à de nombreuses reprises par la jurisprudence¹.

En revanche, le maire peut déléguer les moyens matériels d'appui à l'exercice des pouvoirs de police. Ainsi, dans un arrêt « *Commune Val d'Isère* » du 24 octobre 2000², la Cour administrative d'appel de Lyon a jugé que confier à une personne privée la construction et l'exploitation d'un hélicoptère de sorte à assurer des missions de secours en montagne n'était pas contraire au principe d'interdiction de délégation des pouvoirs de police du maire.

Si les opérations de secours sur les pistes relèvent des pouvoirs de police municipale, le maire peut néanmoins solliciter le concours de personnes publiques ou privées pour exécuter des prestations de secours sur le domaine skiable. La convention de prestation de secours ne peut déléguer le pouvoir de police administrative du maire, qui conserve ses prérogatives et obligations de direction des secours.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 8 *nonies* a été adopté en séance publique à l'initiative d'un amendement des rapporteuses, sous-amendé à l'initiative de Charles-Ange Ginesy, avec un avis favorable du Gouvernement.

¹ Voit notamment CE, 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary*.

² Cour administrative d'appel de Lyon, 2e chambre, 24 octobre 2000.

Cet article vise à **conforter, dans la loi, la pratique existante consistant, pour les maires, à déléguer à un prestataire public ou privé l'exécution matérielle des prestations de secours d'urgence aux personnes sur les pistes de ski.**

III. La position de votre commission

Inscrire dans la loi la possibilité pour les maires de confier les activités de secours sur les pistes à des prestataires publics ou privés permet de sécuriser ces activités.

Toutefois, la rédaction actuelle de l'article pose problème. En effet, l'article fait référence aux prestations de secours sur les pistes de ski « *définies à l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme* ». D'après cet article, une piste de ski est définie comme « *un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées* ».

Or, d'après le ministère de l'intérieur, **cette définition exclut les espaces interstitiels compris entre deux pistes, ainsi que les abords directs des pistes.**

Pourtant, les prestataires de secours peuvent en pratique être amenés à intervenir à proximité des pistes. La rédaction retenue viendrait donc restreindre le champ d'action des prestataires par rapport à la situation actuelle en les empêchant d'intervenir hors du strict domaine skiable.

En conséquence, **votre commission a adopté un amendement COM-254 du rapporteur qui modifie cet article afin d'inclure les espaces hors-pistes qui sont accessibles gravitairement par remontées mécaniques.**

Cet amendement vise également, dans le même esprit, à **consacrer dans la loi les missions de sécurité pouvant être exercées par les opérateurs publics et privés qui exploitent les pistes de ski.** En effet, ce sont les exploitants des pistes de ski qui assurent la mise en sécurité des pistes, par exemple à travers des actions de balisage, la fermeture des pistes en cas de risque ou le déclenchement d'avalanches.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8 decies

Définition à titre expérimental de délais raisonnables d'accès aux services de santé par le projet régional de santé

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, prévoit que l'État peut autoriser que les projets régionaux de santé garantissent aux populations un accès aux services de santé dans des délais raisonnables, à titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans.

I. Le droit en vigueur

Les **projets régionaux de santé (PRS)** ont été créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST), et constituent le cadre stratégique de mise en œuvre régionale de la politique de santé par les agences régionales de santé (ARS).

Les PRS ont fait l'objet d'une réforme d'ampleur par l'article 158 de la **loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé**, qui a allégé la structure des PRS et prévu qu'il soit composé :

- d'un **cadre d'orientation stratégique** déterminant les objectifs généraux et les résultats à atteindre sur un horizon de dix ans (contre cinq ans pour l'ancien plan stratégique régional de santé) ;

- d'un **schéma régional de santé**, établi pour cinq ans, qui détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social (qui remplace trois schémas régionaux de prévention, d'organisation des soins et de l'organisation médico-sociale). Ces objectifs doivent notamment porter sur la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé ;

- d'un **programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies**.

Le schéma régional doit notamment indiquer les besoins en implantations pour l'exercice des soins de premier et de second recours, sans pour autant être opposable aux professionnels de santé libéraux.

L'accès aux soins de premier et second recours¹ doit être défini « *dans le respect des exigences de proximité, qui s'apprécie en termes de distance et de temps et parcours, de qualité et de sécurité* ».

¹ Les soins de premier recours comprennent : la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients ; la dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 8 *decies* a été inséré en séance publique, à l'initiative de Joël Giraud, avec un avis favorable de la commission et du Gouvernement.

Cet article **prévoit que l'État peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans, que le projet régional de santé (PRS) garantisse aux populations un accès aux services de santé (médecine générale, services d'urgence et maternité) dans des délais raisonnables.**

Ces délais ne sont pas précisés, mais ils ne doivent pas « *mettre en danger l'intégrité physique du patient en raison d'un temps de transport trop important* ».

III. La position de votre commission

Cet article entend **lutter contre la situation que rencontrent certaines zones de montagne dans lesquelles l'accès aux soins de premier recours est difficile**, en raison non seulement de distances importantes mais également de délais d'accès importants.

Le rapport d'information du groupe de travail sur la présence médicale sur l'ensemble du territoire de la commission du développement durable du Sénat¹ mentionnait une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de juin 2011 relative aux distances et temps d'accès aux soins en France métropolitaine montrant que **95 % de la population avait accès en moins de quinze minutes à des soins de proximité** fournis par les médecins généralistes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes et les chirurgiens-dentistes libéraux en 2007. Concernant les soins hospitaliers courants, 95 % de la population française pouvait y accéder en moins de 45 minutes, les trois quarts en moins de 25 minutes.

Le temps d'accès aux soins était ainsi satisfaisant pour 95 % de la population. Comme le notait le rapport, « *il n'en demeure pas moins un réel problème d'accessibilité aux soins pour les 5 % restants, qui représentent quand même plus de trois millions d'habitants* ». Il s'agit de personnes vivant dans des zones essentiellement rurales ou montagneuses à faibles densités de population.

Permettre aux habitants des zones de montagne d'avoir un accès dans des délais raisonnables aux services de santé est un impératif.

médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique ; l'orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ; l'éducation pour la santé.

¹ Rapport d'information fait au nom de la commission du développement durables infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux du groupe de travail sur la présence médicale sur l'ensemble du territoire, 5 février 2013.

La rédaction du présent article consistant à offrir la possibilité pour l'État d'autoriser la prise en compte des délais d'accès aux soins dans le cadre des projets régionaux de santé à titre expérimental a été retenue pour pouvoir être recevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, il n'est pas satisfaisant que cette question soit abordée sous l'angle d'une expérimentation facultative de trois ans, dont il paraît difficile d'imaginer les contours qu'elle pourrait prendre. Surtout, **cet article paraît redondant avec le droit actuel**, qui prévoit déjà que les schémas régionaux de santé mis en œuvre par les agences régionales de santé prennent en compte l'exigence de proximité des soins, qui s'apprécie tant en distance qu'en temps.

En conséquence, **votre commission a adopté les amendements identiques de suppression de l'article COM-255 du rapporteur et COM-220 de Patricia Morhet-Richaud.**

Votre commission a supprimé cet article.

Article 8 undecies

Rapport établissant une nouvelle cartographie des zones de déserts médicaux en milieu montagnard

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport établissant une nouvelle cartographie des zones de déserts médicaux en milieu montagnard dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 8 *undecies* a été adopté en séance publique à l'initiative de Pierre Morel-A-L'Huissier, avec un avis favorable de la commission et un avis de sagesse du Gouvernement.

Il prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un **rapport établissant une nouvelle cartographie des déserts médicaux en milieu montagnard**. Ce rapport devra être élaboré sur la base des recommandations établies par les agences régionales de santé (ARS) et après consultation des professionnels de santé en milieu montagnard.

Pierre-Morel-A-L'Huissier a ainsi indiqué, en séance publique : « *la cartographie actuelle des déserts médicaux ne reflète pas de manière exacte la réalité du terrain, dans la mesure où elle se base sur des données statistiques peu représentatives et non sur des études menées sur les territoires concernés* ». Il

convient selon lui d'établir une nouvelle cartographie permettant de « *mettre en cohérence la cartographie des déserts médicaux avec la réalité de la désertification en milieu montagnard* ».

II. La position de votre commission

Les « déserts médicaux » représentent des **zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accéder aux soins dans des conditions de proximité et de délais suffisants.**

Les déserts médicaux correspondent souvent à des espaces ruraux ; certaines zones de montagne sont également touchées par une sous-médicalisation.

Or, comme le rappelait Hervé Maurey dans un rapport d'information fait au nom de la commission du développement durable du Sénat¹, « *l'accès à la santé fait partie des services indispensables qui conditionnent l'attractivité d'un territoire. Cette carence de la présence médicale pose donc un problème majeur d'égalité des territoires* ».

Ce rapport soulignait ainsi que près d'un département sur deux présentait une densité médicale inférieure à la moyenne s'agissant des médecins généralistes et des médecins spécialistes. À l'échelle infra-départementale, ce rapport constatait que même les départements bien pourvus en professionnels de santé pouvaient comporter des zones sous-denses.

Afin de lutter contre la désertification médicale dans certaines régions, le Gouvernement a mis en place en 2012 un **pacte territoire-santé** comportant des mesures d'incitation pour l'installation des médecins dans les zones déficitaires. Malgré les actions entreprises, les **inégalités géographiques d'accès aux soins demeurent fortes.**

Afin de disposer d'une cartographie objective des déserts médicaux, l'article 158 de la **loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé** prévoit que les agences régionales de santé (ARS) déterminent, après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés, « *les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins* ». Dans ces zones, la loi prévoit que les ARS mettent en œuvre des mesures destinées à réduire les inégalités de santé et à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé.

Les ARS sont donc déjà tenues de réaliser une cartographie des déserts médicaux. **Par conséquent, votre commission a adopté les amendements identiques de suppression de l'article COM-256 du**

¹ Rapport d'information fait au nom de la commission du développement durables infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux du groupe de travail sur la présence médicale sur l'ensemble du territoire, 5 février 2013.

rapporteur, COM-80 de Jean-Pierre Grand et COM-302 de Patricia Morhet-Richaud.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 8 duodecies (nouveau)
(article L. 221-3 du code forestier)

Intégration de l'évaluation et de la gestion des risques naturels dans le contrat pluriannuel passé entre l'État et l'Office national des forêts

Objet : cet article additionnel, inséré par votre commission, intègre l'évaluation et la gestion des risques naturels dans le contrat pluriannuel passé entre l'État et l'Office national des forêts.

I. Le droit en vigueur

L'Office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, apporte une expertise aux territoires de montagne pour la prévention et la gestion des risques naturels, par l'intermédiaire des services de restauration des terrains en montagne (RTM).

Ces services fournissent à l'État et aux collectivités territoriales des aides concrètes, notamment des études de risque, des travaux d'adaptation ou encore un recensement des infrastructures existantes. En termes de moyens, ils comptent 120 agents, pour un budget de fonctionnement de 8,8 millions d'euros et un budget de travaux de 8 millions d'euros.

L'article L. 221-3 du code forestier prévoit **la signature d'un contrat pluriannuel entre l'État et l'ONF**, en vue de déterminer :

« 1° Les orientations de gestion et les programmes d'actions de l'établissement public ainsi que les moyens de leur mise en œuvre ;

2° Les obligations de service public procédant de la mise en œuvre du régime forestier ;

3° Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par l'État, ainsi que l'évaluation des moyens nécessaires à leur accomplissement ;

4° Les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts contribue à la mise en œuvre, dans les bois et forêts soumis au régime forestier, des politiques publiques relatives à la gestion de la forêt et des milieux lorsqu'elle ne relève pas des missions définies au présent chapitre. »

II. La position de votre commission

Votre commission a inséré le présent article additionnel par **l'adoption de l'amendement COM-87 de Jean-Pierre Vial.**

Il complète l'article L. 221-3 du code forestier, afin d'**intégrer au contrat pluriannuel passé entre l'État et l'ONF les conditions dans lesquelles ce dernier apporte son expertise** à l'État, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux agences de l'eau **dans l'évaluation et la gestion des risques naturels prévisibles, notamment en montagne.**

Complémentaire à l'article 8 *terdecies* également inséré par votre commission, il permettra de conforter les missions et les moyens dont disposent les services RTM, pour accompagner les territoires de montagne dans la gestion des risques naturels.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 8 terdecies (nouveau)
(article L. 221-6 du code forestier)

Mention de la gestion des risques naturels dans les interventions de l'Office national des forêts

Objet : cet article additionnel, inséré par votre commission, ajoute la gestion des risques naturels dans les interventions de l'Office national des forêts.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 221-6 du code forestier prévoit que **l'Office national des forêts (ONF) peut être chargé, en vertu de conventions** passées avec des personnes publiques ou privées, **de la réalisation, en France ou à l'étranger, d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux** en vue de :

« 1° *La valorisation de la biomasse forestière ;*

2° *La protection, l'aménagement et le développement durable des ressources naturelles, notamment des ressources forestières ;*

3° *La prévention des risques naturels ;*

4° *La protection, la réhabilitation, la surveillance et la mise en valeur des espaces naturels et des paysages ;*

5° *L'aménagement et le développement rural, dès lors que ces opérations concernent principalement les arbres, la forêt et les espaces naturels ou qu'elles contribuent au maintien de services publics dans les zones rurales fragiles. »*

Par l'intermédiaire des services de restauration des terrains en montagne (RTM), **l'ONF assure également des interventions en matière de gestion des risques naturels**, auprès des collectivités territoriales situées en zone de montagne.

II. La position de votre commission

Votre commission a inséré le présent article additionnel par **l'adoption de l'amendement COM-88 de Jean-Pierre Vial**.

Il complète l'article L. 221-6 du code forestier, afin **d'ajouter la gestion des risques naturels aux interventions que l'ONF peut mener par convention avec des personnes publiques ou privées**.

Complémentaire à l'article 8 *duodecies* également inséré par votre commission, il permettra de conforter les missions et les moyens dont disposent les services RTM, pour accompagner les territoires de montagne dans la gestion des risques naturels.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

TITRE II
SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE

Chapitre I^{er}
Favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile

Article 9

(articles 16 et 16 *bis* à 16 *quater* [nouveaux] de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Déploiement des réseaux fixes et mobiles de communications électroniques

Objet : cet article vise à renforcer la prise en compte des contraintes spécifiques aux zones de montagne dans le déploiement des réseaux de communications électroniques.

I. Le droit en vigueur

La loi montagne de 1985 ne comprenait pas de dispositions spécifiques aux réseaux de communications électroniques.

L'article 16 prévoyait exclusivement des aménagements techniques particuliers afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne.

Complété par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le second alinéa de l'article 16 prévoit **des aménagements techniques particuliers pour assurer le fonctionnement des moyens de télécommunications** dans les meilleures conditions économiques.

À titre général, l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) prévoit que, dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'ARCEP prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre différents objectifs, dont « *l'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires* ».

II. Le projet de loi initial

L'article 9 supprime la précision au premier alinéa de l'article 16 restreignant son périmètre aux services audiovisuels diffusés par voie hertzienne. Il abroge également le second alinéa de l'article 16 par coordination.

L'article 9 insère un article 16 *bis* additionnel à la loi du 9 janvier 1985, spécifique aux réseaux de communications électroniques.

Il prévoit que, sans préjudice des objectifs fixés à l'article L. 32-1 du CPCE, **l'Etat met en œuvre une politique de nature à assurer le bon fonctionnement des moyens de communications électroniques, fixes ou mobiles, dans les zones de montagne**, dans les meilleures conditions économiques et techniques.

À cette fin, les ministres chargés de l'aménagement du territoire et des communications électroniques ainsi que l'ARCEP veillent :

- à **prendre en compte en tant que de besoin les contraintes physiques propres aux milieux montagnards, dans les procédures de mise en œuvre des investissements publics** en matière d'équipement ou de maintenance ;

- à **favoriser les expérimentations permettant le développement de solutions innovantes de nature à améliorer la couverture des zones de montagne** et reposant soit sur des technologies alternatives, soit sur le recours à des « mix technologiques », modalités combinées de mise en œuvre de technologies existantes.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, l'article 9 a été complété par plusieurs amendements.

Un amendement des rapporteuses insère un article 16 *ter*, prévoyant **la publication de données et cartes numériques par zone de montagne**, dans le cadre de la mise à disposition de données par l'ARCEP, insérée à l'article L. 36-7 par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. L'ARCEP devra également diffuser des indicateurs de couverture en montagne par génération de réseaux fixes et mobiles et par opérateur.

Plusieurs amendements identiques, de Béatrice Santais, rapporteure pour avis, Marie-Noëlle Battistel, Laurent Wauquiez et Jeanine Dubié, en vue de rendre obligatoire la prise en compte par les pouvoirs publics des contraintes spécifiques aux territoires de montagne, en supprimant la mention « *en tant que de besoin* ».

Un amendement de Lionel Tardy a ajouté les **conventions conclues par l'État avec les opérateurs de communications électroniques**, parmi les décisions ayant à prendre en compte les spécificités de montagne.

Plusieurs amendements identiques, de Béatrice Santais, Marie-Noëlle Battistel, Michèle Bonneton, Laurent Wauquiez et Jeanine Dubié, ont ajouté **les coûts de raccordement** aux investissements publics ayant à être adaptés aux spécificités de montagne.

Un amendement des rapporteuses confie également à l'ARCEP une **évaluation du déploiement des réseaux à très haut débit** dans les zones de montagne, en comparaison des autres zones du territoire, dans les deux ans après la promulgation de la présente loi. Cette évaluation devra comprendre une analyse des performances de chaque opérateur, notamment au regard de leurs engagements de couverture.

Enfin, deux amendements rédactionnels ont été adoptés.

En séance, plusieurs amendements ont également été adoptés à l'article 9.

Des amendements identiques d'Éliane Giraud et de Charles-Ange Ginesy ont inscrit **le déploiement du télétravail et la création des télécentres** comme finalité poursuivie par la mise en œuvre des investissements publics.

Un amendement des rapporteuses a précisé le **caractère temporaire des expérimentations technologiques menées en zone de montagne**, sauf à ce qu'elles permettent l'accès à un niveau de service au moins équivalent à celui du standard technologique retenu sur le reste du territoire.

Un amendement des rapporteuses a ajouté aux objectifs poursuivis par l'État et l'ARCEP **le développement de services numériques adaptés aux besoins et contraintes des populations** de montagne, en priorité dans le domaine de la formation numérique et à distance.

Des amendements identiques de Martial Saddier, Jeanine Dubié et Marie-Noëlle Battistel prévoient que **le déploiement de sites visant à améliorer la couverture mobile hors centre-bourg**, inscrit à l'article L. 34-8-5 du CPCE, devra prioriser les projets en zone de montagne.

Un amendement rédactionnel a également été adopté.

Des amendements identiques de Jeanine Dubié et Charles-Ange Ginesy ont inséré un article 16 *quater* prévoyant que l'État met en œuvre **une politique de nature à assurer le bon développement des radios locales**, dans les meilleures conditions économiques et techniques. À cette fin, le ministre chargé de l'aménagement du territoire et le CSA doivent prendre en compte les contraintes géographiques et démographiques propres au milieu montagnard.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à cet article, qui fixe des objectifs ambitieux pour la politique mise en œuvre par le Gouvernement et par l'ARCEP afin d'améliorer la couverture numérique des territoires de montagne. Il note toutefois que cet article comprend des dispositions à caractère programmatique, qui devront se traduire par des avancées tangibles pour la couverture des territoires de montagne.

Votre commission a adopté trois amendements à l'initiative de **Patrick Chaize**, notamment un amendement de précision sur le développement de services numériques adaptés aux besoins des territoires de montagne, en mentionnant également les usages, la médiation numérique et les activités collaboratives (**COM-144**). Le suivi du très haut débit étant assuré par l'Agence du numérique, votre commission a confié à l'Etat plutôt qu'à l'ARCEP l'évaluation du déploiement des réseaux à très haut débit, et prévu un rythme annuel de publication, afin d'améliorer le suivi de la couverture des territoires de montagne (**COM-145**). Enfin, elle a adopté un amendement rédactionnel (**COM-146**).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 9 bis

(article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales)

Tarification de l'accès aux réseaux d'initiative publique à très haut débit

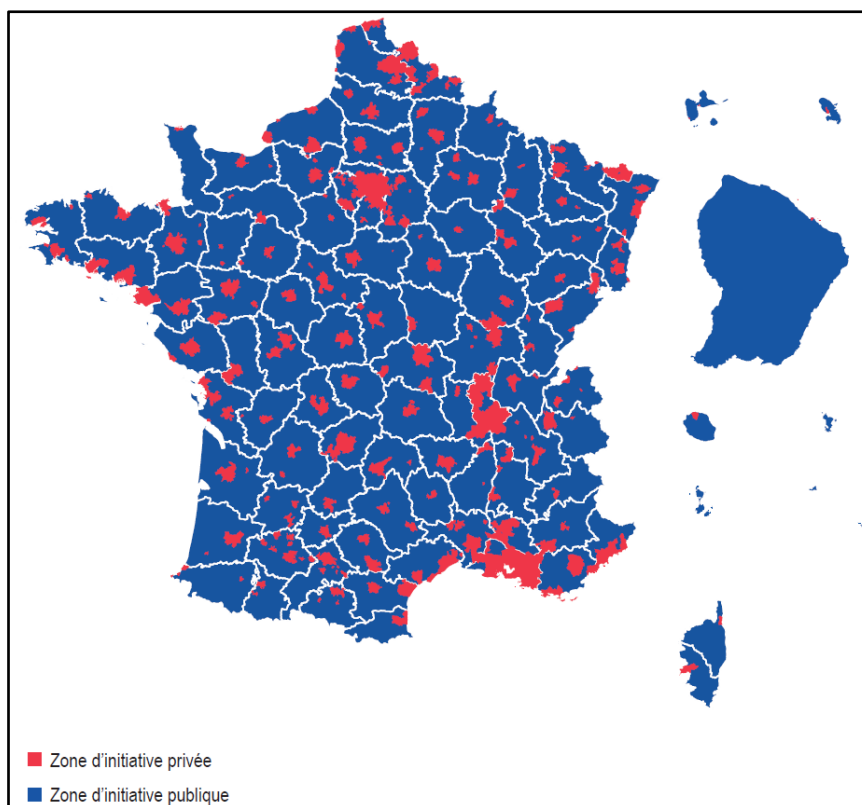
Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, permet aux collectivités territoriales de proposer des conditions d'accès préférentielles à leurs réseaux d'initiative publique, en cas d'insuffisance en termes de commercialisation.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'**établir et exploiter des réseaux de communications électroniques, appelés réseaux d'initiative publique** (RIP). Insérée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), cette disposition confère un rôle majeur aux collectivités territoriales pour le déploiement des réseaux de communications électroniques, en particulier dans les zones caractérisées par une densité de population insuffisante pour inciter les opérateurs privés à établir un réseau.

Dans le cadre du plan France très haut débit, lancé en 2013 et succédant au programme national très haut débit, les collectivités territoriales doivent assurer une part significative de la couverture par les réseaux fixes à très haut débit : **43 % de la population, sur près de 90 % du territoire national**. L'investissement nécessaire pour la couverture de cette zone d'initiative publique représente 13 à 14 milliards d'euros.

RÉPARTITION DES ZONES DE DÉPLOIEMENT



Source : Agence du numérique.

Le financement de ces RIP très haut débit, doit être apporté par des subventions de l'État (pour 3,3 milliards d'euros), l'apport des collectivités territoriales, des prêts accordés par la Caisse des Dépôts, et la **commercialisation des réseaux aux fournisseurs d'accès à internet (FAI)**, qu'il s'agisse de location, ou d'un cofinancement apporté plus en amont.

Comme l'avaient souligné votre commission dans le rapport de son groupe de travail sur l'aménagement numérique du territoire, adopté en 2015, les porteurs de RIP sont régulièrement confrontés à **l'absence d'intérêt des grands opérateurs**, qui fragilise la viabilité des réseaux et la soutenabilité de la mobilisation des collectivités territoriales.

En matière de tarification de l'accès aux réseaux, **les lignes directrices de l'Union européenne 2013/C 25/01 pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des**

réseaux de communication à haut débit prévoient un rapprochement des tarifs sur le marché de gros entre les réseaux financés par la seule initiative privée et les réseaux soutenus par des aides publiques. Le cadre européen prévoit que les prix de gros doivent être orientés vers les coûts.

L'article L. 1425-1 précité a été complété par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en vue d'encadrer la tarification des RIP.

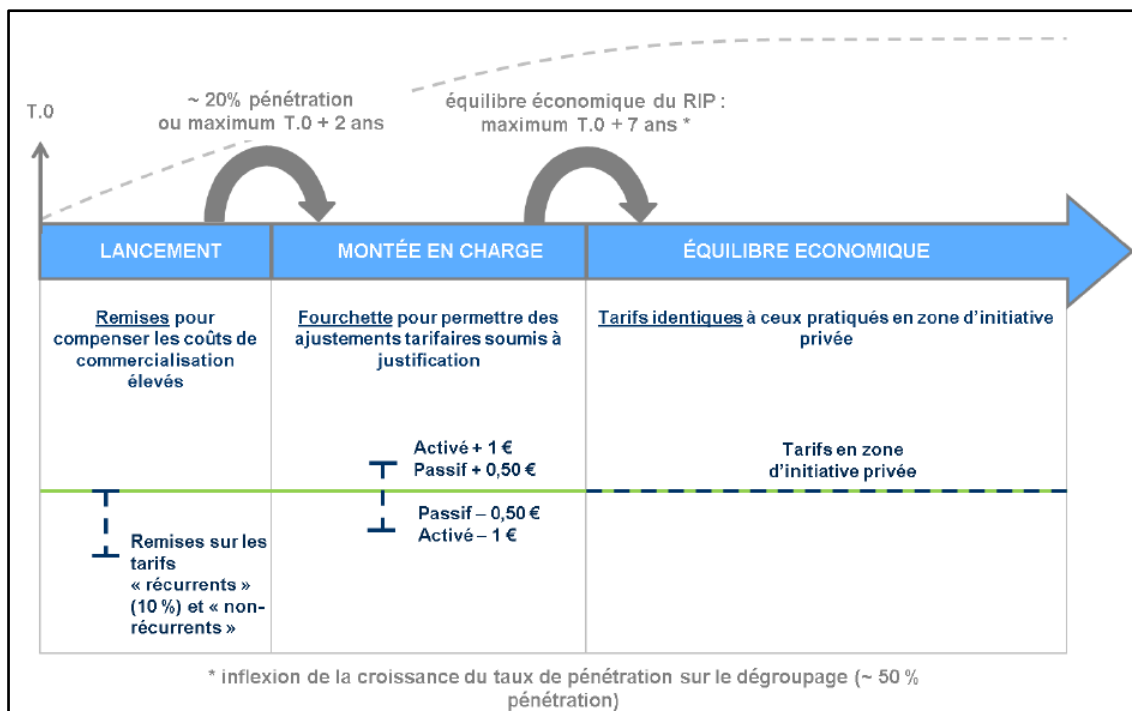
Le VI de l'article prévoit ainsi : *« Les collectivités territoriales et leurs groupements permettent l'accès des opérateurs de communications électroniques aux infrastructures et aux réseaux de communications électroniques mentionnés au premier alinéa du I, dans des conditions tarifaires objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et qui garantissent le respect du principe de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ainsi que le caractère ouvert de ces infrastructures et de ces réseaux. Dans le respect de ces principes, ces conditions tarifaires prennent en compte l'apport d'aides publiques de manière à reproduire les conditions économiques d'accès à des infrastructures et à des réseaux de communications électroniques comparables établis dans d'autres zones du territoire en l'absence de telles aides. »*

En vue de préciser cet encadrement tarifaire, l'article a confié à l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques (ARCEP) **l'élaboration de lignes directrices**, adoptées le 5 décembre 2015 par l'autorité, après consultation publique¹.

À la demande de plusieurs contributeurs, l'ARCEP a construit **une tarification progressive**, permettant aux collectivités territoriales de proposer des remises au début de la commercialisation et prévoyant ensuite une montée en charge, en vue d'atteindre finalement les tarifs constatés en zone d'initiative privée.

¹ Lignes directrices de l'ARCEP du 5 décembre 2015 sur la tarification de l'accès aux réseaux d'initiative publique en fibre optique déployés par l'initiative publique.

MODÈLE DE TARIFICATION PROPOSÉ PAR LES LIGNES DIRECTRICES DE L'ARCEP



Source : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

En vue d'assurer un suivi de la tarification des différents réseaux, l'article prévoit que **les collectivités territoriales doivent communiquer à l'ARCEP les conditions tarifaires d'accès à leurs réseaux** à très haut débit en fibre optique ouverts au public permettant de desservir un utilisateur final, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 9 bis a été inséré en séance publique par un amendement des rapporteures.

Il complète l'article L. 1425-1, en permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui opèrent un RIP à très haut débit de **constater l'insuffisance des offres privées de commercialisation** ayant recours à ce réseau.

En présence d'un tel constat, les collectivités territoriales pourront **proposer des conditions d'accès tarifaires et réglementaires préférentielles**, de nature à combler cette insuffisance d'offre.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur partage le souhait d'accélérer la fourniture de services aux utilisateurs finals par les fournisseurs d'accès internet grâce aux

réseaux d'initiative publique. À cet égard, le levier tarifaire peut être un outil intéressant, dans le respect du droit européen, et sans affecter la valeur des investissements publics.

Afin de sécuriser cette faculté donnée aux collectivités territoriales, votre commission a **adopté l'amendement COM-147 de Patrick Chaize**, qui rappelle le cadre fixé par l'article L. 1425-1 et précisé par les lignes directrices de l'ARCEP sur la tarification des réseaux d'initiative publique à très haut débit.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 9 ter A (nouveau)

Mise à disposition d'une base normalisée des adresses

Objet : cet article additionnel, inséré par votre commission, prévoit la mise à disposition à partir du 1^{er} juillet 2017 d'une base normalisée des adresses au niveau national.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration, créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, prévoit **une mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation**. Elle constitue une mission de service public relevant de l'État, à laquelle concourent les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 : l'État, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

Les données de référence sont **les informations publiques qui satisfont aux conditions suivantes :**

- **elles constituent une référence commune** pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;
- **elles sont réutilisées fréquemment** par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;
- leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition **avec un niveau élevé de qualité**.

II. La position de votre commission

Votre commission a inséré le présent article additionnel par l'adoption de l'amendement COM-148 de Patrick Chaize.

L'article 9 *ter* A prévoit la mise à disposition à partir du 1^{er} juillet 2017 d'une base normalisée des adresses au niveau national par l'autorité compétente de l'État, en vue de référencer l'intégralité des adresses du territoire français, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence. La base est créée avec le concours des administrations concernées et en concertation avec les opérateurs de communications électroniques.

Cette disposition vise à accélérer la mise en place d'une base normalisée des adresses. Dans certaines zones rurales et de montagne, près de 40 % des logements ne peuvent avoir accès à une offre commerciale de service à très haut débit faute d'adresse normalisée, alors même que les infrastructures permettent de les raccorder en fibre optique. Cette situation constitue **un frein opérationnel majeur au déploiement du très haut débit** dans les territoires ruraux et de montagne.

Il est donc urgent que la constitution et l'alimentation d'une base normalisée d'adresses aboutissent et que l'ensemble des administrations concernées participent à ce projet, en concertation avec les opérateurs de communications électroniques. **La mise en place de cette base est également indispensable aux interventions d'urgence et aux autres projets de réseaux**, en particulier dans les territoires de montagne.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 9 ter B (nouveau)

(article L. 33-1-1 [nouveau] du code des postes et des communications électroniques)

Conventionnement des projets privés de déploiement de réseaux à très haut débit

Objet : cet article additionnel, inséré par votre commission, fixe au 1^{er} juillet 2017 le terme du processus de conventionnement des projets privés de déploiement de réseaux à très haut débit.

I. Le droit en vigueur

Le **plan France très haut débit**, qui a succédé en 2013 au programme national très haut débit, répartit le déploiement des réseaux fixes à très haut débit entre l'initiative privée, portée par les opérateurs de communications

électroniques, et l'initiative publique, assurée par les collectivités territoriales.

La **zone d'initiative privée** regroupe les communes identifiées comme zones très denses, et des zones moins denses pour lesquelles les opérateurs privés ont signalé des intentions d'investissement, lors de la procédure d'appel à manifestation d'intentions d'investissement (AMII) de 2011. Cette zone regroupe 57 % de la population française sur 10 % du territoire national. Elle est également appelée « **zone conventionnée** », les déploiements prévus par les opérateurs privés ayant vocation à être précisés dans des conventions. Les déploiements de réseau à très haut débit sont intégralement financés par les opérateurs privés, le plus souvent de manière mutualisée, et doivent privilégier la fibre optique jusqu'à l'utilisateur final (FttH).

La **zone d'initiative publique** regroupe l'ensemble du territoire national non pris en charge par l'initiative privée, et confie aux collectivités territoriales le déploiement de réseaux d'initiative publique (RIP), dans une logique d'aménagement du territoire, pour compenser l'insuffisance de l'initiative privée. Cette zone concerne 43 % de la population française sur 90 % du territoire national.

Les déploiements de réseaux sont réalisés par les collectivités territoriales, en mobilisant des subventions apportées par l'État, des ressources des collectivités territoriales et des prêts de longue durée, accordés notamment par la Caisse des dépôts et consignations. Les recettes d'exploitation doivent permettre d'assurer l'équilibre financier des RIP.

Le périmètre de l'initiative publique est ainsi défini par rapport à celui de l'initiative privée. Les projets des collectivités territoriales qui empiètent sur la zone d'initiative privée ne sont pas éligibles aux financements apportés par le plan France très haut débit.

Afin de préciser les projets d'investissements privés, et d'éviter une préemption de certaines zones du territoire par de simples intentions, non suivies d'effets, les **lignes directrices de l'Union européenne 2013/C 25/01** pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, **permettent la mise en place d'un dispositif de contractualisation.**

**LIGNES DIRECTRICES DE L'UNION EUROPÉENNE 2013/C 25/01 POUR L'APPLICATION
DES RÈGLES RELATIVES AUX AIDES D'ÉTAT DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT RAPIDE
DES RÉSEAUX DE COMMUNICATION À HAUT DÉBIT**

« (65) *Le risque existe qu'une simple « manifestation d'intérêt » par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans, ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique. Cette règle s'applique tant aux réseaux classiques qu'aux réseaux NGA.* »

Afin de préciser les intentions d'investissement des opérateurs, le plan France très haut débit prévoit **la signature de conventions de programmation et de suivi des déploiements**, entre les opérateurs privés, l'État et les collectivités territoriales. La Mission très haut débit a mis à disposition une convention-type en 2013.

Fin juillet 2016, seulement 35 % des locaux de la zone délimitée par les intentions d'investissement d'Orange et de SFR, principaux opérateurs de réseaux hors des zones très denses, **étaient couverts par une convention signée**. Plus de 46 % des locaux restaient concernés par une convention « *en cours de discussion* », tandis que 11 % faisaient l'objet d'un blocage et 7 % ne faisaient l'objet d'aucune information.

Trois ans après le lancement du plan France très haut débit, et malgré les engagements répétés du Gouvernement à finaliser ce processus, la formalisation des projets privés de déploiement reste largement inachevée, une partie significative de la zone d'initiative privée étant encore structurée par les intentions d'investissement exprimées en 2011, sans certitude sur leur crédibilité d'alors, affaiblie depuis par les évolutions du marché.

Cette situation fragilise considérablement l'objectif d'une couverture totale du territoire en très haut débit d'ici fin 2022. Elle maintient une partie significative du territoire national dans une incertitude totale quant à sa prise en charge effective par les opérateurs privés, tandis qu'elle continue à bloquer l'initiative publique.

II. La position de votre commission

Votre commission a inséré le présent article additionnel par **l'adoption de l'amendement COM-149 de Patrick Chaize.**

Cet article additionnel insère un article L. 33-1-1 nouveau dans le code des postes et des communications électroniques. Il prévoit que **l'insuffisance de l'initiative privée pour déployer un réseau à très haut débit dans une commune est constatée par l'État au 1er juillet 2017**, dès lors que cette commune ne fait l'objet d'aucun projet privé de déploiement, défini dans une convention signée avant cette date entre l'opérateur, l'État et les collectivités territoriales concernées ou leurs groupements, et précisant notamment le calendrier du déploiement.

Cette disposition vise ainsi à **clarifier la répartition des responsabilités pour le déploiement des réseaux à très haut débit**, entre l'initiative privée et l'initiative publique, en vue de mettre un terme à l'incertitude persistante pour de nombreux territoires moins denses quant à leur prise en charge effective par des opérateurs privés.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 9 ter

(article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales)

Obligation d'élaborer une stratégie de développement des usages et services numériques en zone de montagne

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, rend obligatoire l'élaboration d'une stratégie de développement des usages et services numériques en zone de montagne.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales prévoit l'élaboration par les collectivités territoriales de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique** (SDTAN), afin d'assurer la cohérence du déploiement des réseaux de communications électroniques.

Les SDTAN « recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux ». Ils « visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ». Ils sont établis à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou d'une région, par les départements ou la région concernés ou par un syndicat mixte ou un

syndicat de communes. Un territoire donné ne peut être couvert que par un seul SDTAN.

Modifié par l'article 69 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'article L. 1425-2 permet aux collectivités territoriales de compléter leur SDTAN par une stratégie de développement des usages et services numériques (SDUSN), inscrivant ainsi au niveau législatif une pratique observée dans plusieurs territoires.

Facultative, cette stratégie vise à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de **médiation numérique**.

Afin d'accompagner les collectivités territoriales dans l'élaboration des SDUSN, l'article L. 1425-2 prévoit la réalisation par l'autorité compétente de l'État d'un **document-cadre** intitulé « *Orientations nationales pour le développement des usages et des services numériques dans les territoires* », doté d'un volet stratégique et d'un volet méthodologique.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 9 *ter* a été inséré en séance publique par un amendement des rapporteures.

Il complète l'article L. 1425-2 afin de **rendre obligatoire la mise en place d'une stratégie de développement des usages et services numériques** au sein des SDTAN dans les zones de montagne.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à un développement ambitieux des services et usages numériques dans les territoires de montagne, afin de compenser l'effet des distances et du relief par des applications innovantes.

À l'initiative de Patrick Chaize, votre commission a adopté l'amendement COM-150, afin de préciser les conditions de déclenchement de l'obligation d'élaborer une stratégie de développement des usages et services numériques dans les zones de montagne, lorsque le territoire concerné par un SDTAN comprend des zones de montagne.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 9 quater
(article 1519 H du code général des impôts)

Exonération de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau pour les stations radioélectriques de téléphonie mobile

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, exonère de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau les nouvelles stations radioélectriques de téléphonie mobile.

I. Le droit en vigueur

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) est prévue par l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts. Créée lors de la réforme de la taxe professionnelle, l'IFER est instituée au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale, et s'applique à plusieurs catégories d'infrastructures.

L'article 1519 H du même code prévoit que **l'IFER s'applique aux stations radioélectriques** dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), à l'exception des installations de l'État établies pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique ou d'une administration, et des stations utilisant des fréquences libres d'usage.

Le montant de l'IFER est fixé en 2016 à **1 607 euros par station** radioélectrique dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition. **Toutefois, plusieurs situations permettent une minoration de ce montant forfaitaire :**

- le montant est réduit à 10 % pour tout émetteur assurant la couverture de zones du territoire national par un réseau de radiocommunications mobiles et pour lequel n'est pas requis l'accord ou l'avis de l'ANFR, dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 43 du CPCE ;

- les montants sont réduits de moitié pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition ;

- les montants sont réduits de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date ;

- l'IFER ne s'applique pas aux stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 et

destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 9 *quater* a été inséré en séance publique par des amendements identiques de Martial Saddier, Jeanine Dubié et Marie-Noëlle Battistel.

Il complète la liste des situations dérogatoires de l'article 1519 H, en **prévoyant que les stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne à compter du 1^{er} janvier 2017 ne sont pas imposées au titre de l'IFER**. L'objectif de cette disposition fiscale incitative est de faciliter l'amélioration de la couverture mobile dans les territoires de montagne.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à la mise en place d'une exonération d'IFER pour les nouvelles stations de téléphonie mobile créées en zone de montagne, afin d'accélérer le déploiement des services mobiles dans ces territoires souvent mal couverts compte tenu de la faible densité de l'habitat et du relief.

Votre commission a adopté l'amendement COM-151 de Patrick Chaize, en vue d'encadrer du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020 la période de mise en place des équipements donnant droit à une exonération d'IFER, pour accroître l'effet de cette mesure fiscale sur l'accélération des déploiements.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 9 quinquies
(article L. 34-8-2-1-1 [nouveau] du code des postes et des communications électroniques)

Publication périodique par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d’informations sur la fourniture de services par les réseaux d’initiative publique

Objet : cet article, inséré en séance publique à l’Assemblée nationale, confie à l’ARCEP la publication régulière d’indicateurs sur la fourniture de services par les réseaux d’initiative publique.

I. Le droit en vigueur

En 2016, l’ARCEP a inséré dans son observatoire trimestriel des déploiements sur les réseaux fixes haut et très haut débit un **indicateur relatif au taux de mutualisation sur les réseaux d’initiative publique (RIP)**.

TAUX DE MUTUALISATION SUR LES RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE

RIP ZMD	30 juin 2015	30 septembre 2015	31 décembre 2015	31 mars 2016	30 juin 2016	Évolution annuelle
Nombre de prises FtTH	486 000	514 000	642 000	611 000	677 000	39 %
Taux de mutualisation	-	-	-	24 % ¹	23 %	-

¹ Au 31 mars 2016 ce taux était de 30% avant régularisation des données.

Source : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Cet indicateur correspond au pourcentage de prises pour lesquelles au moins deux opérateurs de services sont présents, au niveau du point de mutualisation. Il reflète ainsi le **degré de concurrence sur le marché des services apportés par les RIP**.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L’article 9 *quinquies* a été inséré en séance publique par un amendement des rapporteures.

Il prévoit la **publication périodique par l’ARCEP d’indicateurs sur le taux de pénétration des réseaux d’initiative publique** à très haut débit en fibre optique.

Ces indicateurs doivent permettre d’évaluer **l’intensité de la concurrence dans les territoires**, en particulier ruraux et de montagne, et de proposer des solutions pour assurer que les taux de pénétration constatés sur

la zone d'initiative publique ne s'éloignent pas durablement de ceux constatés sur la zone d'initiative privée.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à l'amélioration des indicateurs de suivi sur la commercialisation de services aux utilisateurs par les réseaux d'initiative publique. De telles informations sont en effet indispensables, afin de mesurer l'utilisation effective de ces infrastructures publiques par les fournisseurs d'accès internet, et la diversité des services apportés aux utilisateurs finals.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9 sexies

(article L. 34-8-6 [nouveau] du code des postes et des communications électroniques)

Accès aux infrastructures passives du réseau de téléphonie mobile

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, impose aux opérateurs de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs points hauts en zone de montagne.

I. Le droit en vigueur

Le code des postes et communications électroniques (CPCE) comprend plusieurs dispositions en faveur du **partage des infrastructures passives des réseaux de communications électroniques**. Complémentaire au principe de concurrence par les infrastructures, privilégié dans les zones denses, la mutualisation est favorisée lorsqu'elle permet d'améliorer la couverture dans les zones dont la densité n'incite pas les opérateurs à investir dans des installations distinctes.

En matière de réseaux mobiles, l'article D. 98-6-1 du CPCE impose à tout opérateur de « *faire en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites* ».

Lors des projets de déploiement de points hauts, cet article prévoit que l'opérateur doit :

« - *privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;*

- veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ;

- répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs. »

Récemment, de nouvelles dispositions ont été insérées par l'ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

L'article L. 34-8-2-1 impose ainsi aux gestionnaires d'infrastructures d'accueil de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures émanant d'un **exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit**. L'article L. 32 définit les infrastructures d'accueil comme « *tout élément d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, châteaux d'eau.* »

L'article L. 34-8-2-1 prévoit que l'accès est fourni selon des **modalités et dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables**. La demande d'accès ne peut être refusée que si le refus est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés. En cas de refus d'accès ou en l'absence d'accord sur les modalités d'accès, y compris tarifaires, l'ARCEP peut être saisie du différend.

En vue d'assurer l'effectivité de ce dispositif, l'article L. 34-8-2-2 prévoit un droit d'accès à l'information sur les infrastructures d'accueil concernées au bénéfice des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public à très haut débit.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 9 *sexies* a été inséré en séance publique par un amendement des rapporteures.

Il insère un article L 34-8-6 dans le CPCE, prévoyant qu'en zone de montagne, **les exploitants de réseaux ouverts au public font droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures passives** comprenant un point haut support d'antenne, ainsi qu'à une alimentation en énergie ou à un raccordement à un réseau ouvert au public, **émanant d'autres opérateurs en vue de l'exploitation d'un réseau ouvert au public**.

Il prévoit que l'accès est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Tout refus d'accès doit par ailleurs être motivé.

L'accès doit faire l'objet d'une convention entre les opérateurs concernés, déterminant les conditions techniques et financières de l'accès, cette convention étant communiquée à l'ARCEP à sa demande.

L'ARCEP sera compétente pour connaître des différends relatifs à ces demandes raisonnables d'accès, ou à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'accès.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable au dispositif de mutualisation des infrastructures passives mis en place par le présent article. Cette mutualisation, dont le principe est déjà prévu par le code des postes et des communications électroniques, permettra en effet d'améliorer la couverture mobile, sans remettre en cause le principe de concurrence.

Votre commission a adopté l'amendement COM-152 de Patrick Chaize, en vue d'élargir le périmètre de l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès en prévoyant qu'elle s'applique à tous les exploitants de réseaux radioélectriques, qu'ils soient ou non ouverts au public. Cet amendement prévoit également que l'accès est fourni dans des conditions techniques et tarifaires raisonnables, en cohérence avec le dispositif de partage des infrastructures d'accueil mis en place par l'ordonnance du 28 avril 2016 visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 9 septies

(article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques)

Informations en cas de travaux sur un point haut

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, allège les procédures d'information en cas de travaux sur un point haut.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques encadre les conditions d'implantation des stations radioélectriques, en vue d'améliorer l'information et la protection de la population en matière d'émission de champs électromagnétiques.

Le B du II de l'article **impose à toute personne souhaitant exploiter**, sur le territoire d'une commune, **une ou plusieurs installations radioélectriques** soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) **d'informer par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité** dès la phase de recherche **et de lui transmettre un dossier d'information** deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.

Il prévoit par ailleurs que **toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante** nécessitant une nouvelle demande d'accord ou d'avis auprès de l'ANFR, et susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis, **fait également l'objet d'un dossier d'information** remis au maire ou au président de l'intercommunalité deux mois avant le début des travaux.

Le E du II du même article **permet au représentant de l'État dans le département de réunir une instance de concertation**, lorsqu'il estime qu'une médiation est nécessaire concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, ou à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 9 *septies* a été inséré en séance publique par des amendements identiques de Jeanine Dubié, Marie-Noëlle Battistel et Lionel Tardy.

Le 1° modifie les dispositions du B du II de l'article L. 34-9-1 relatives aux modifications substantielles d'installations radioélectriques existantes, en **substituant au dossier d'information une information annuelle du maire ou du président de l'intercommunalité** sur le territoire duquel est implantée l'installation, à sa demande.

Par ailleurs, le 2° **exclut les travaux menés pour permettre l'installation d'opérateurs sur une installation existante des obligations d'information** prévues par l'article L. 34-9-1, lorsque le support ne fait pas l'objet d'une extension ou d'une rehausse substantielle.

Enfin, le 3° **exclut les installations existantes des sites susceptibles de faire l'objet d'une réunion de l'instance de concertation** à la demande du représentant de l'État dans le département.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à ces dispositions, qui permettent de simplifier les obligations d'information imposées aux modifications réalisées sur les installations existantes de téléphonie mobile, sans supprimer la

faculté pour les élus locaux d'obtenir des informations de la part des opérateurs de communications électroniques.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9 octies

(article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

Prise en compte des contraintes géographiques spécifiques aux zones de montagne lors de l'encadrement de la puissance d'émission des services de radios

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit une prise en compte des contraintes géographiques en zone de montagne lors de l'encadrement de la puissance d'émission des services radios.

I. Le droit en vigueur

En tant qu'affectataire de certaines fréquences du spectre radioélectrique, **le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est chargé** par l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication **de définir les conditions techniques d'utilisation de la ressource radioélectrique** pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre.

L'article 25 prévoit que ces conditions techniques comprennent notamment :

« 1° *Les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;*

1° bis *Les conditions techniques du multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;*

2° *Le lieu d'émission ;*

3° *La limite supérieure et, le cas échéant, inférieure de puissance apparente rayonnée ;*

4° *La protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications. »*

Ces conditions concernent notamment la diffusion de services de radios.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 9 *octies* a été inséré en séance publique par des amendements identiques de Marie-Noëlle Battistel, Jeanine Dubié, Charles-Ange Ginesy.

Il complète le 3° de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, relatif à la puissance apparente rayonnée, en vue de prévoir une **prise en compte des contraintes géographiques rencontrées en zone de montagne pour appréhender la limite supérieure.**

Cet ajout vise à faciliter une majoration de la puissance d'émission, en vue d'améliorer la diffusion et la réception des radios locales en montagne.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à cet article qui vise à assurer la prise en compte par le CSA des contraintes géographiques rencontrées en montagne pour la diffusion des radios, lesquelles ont des fonctions sociales importantes dans ces territoires.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 9 nonies A (nouveau)

(article 28-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication)

Attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à titre temporaire par le CSA pour des occasions exceptionnelles ou touristiques

Objet : cet article additionnel, inséré par votre commission, précise que le CSA peut attribuer des autorisations temporaires d'utilisation de fréquences pour des occasions exceptionnelles ou touristiques.

I. Le droit en vigueur

L'article 28-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication permet au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de délivrer à toute société, fondation ou association des autorisations relatives à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas neuf mois.

Le CSA peut ainsi attribuer des autorisations temporaires d'utilisation de fréquences, sans procéder aux appels à candidatures prévus par la loi du 30 septembre 1986.

II. La position de votre commission

Votre commission a inséré le présent article additionnel par l'adoption de l'amendement COM-45 de Michel Bouvard.

L'article 9 *nonies* A complète l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 afin de préciser que ces autorisations temporaires peuvent notamment être octroyées **pour des manifestations, des évènements exceptionnels ou pendant les périodes touristiques.**

Cette disposition permettra de faciliter l'obtention d'autorisations temporaires pour les radios locales en zone de montagne, souvent confrontées à des pics de fréquentation en raison de variations saisonnières ou d'évènements particuliers.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 9 nonies

Intégration des réseaux d'initiative publique par les opérateurs de communications électroniques

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, impose aux opérateurs de communications électroniques d'intégrer les réseaux d'initiative publique.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 9 *nonies* a été inséré en séance publique par des amendements identiques de Martial Saddier, Marie-Noëlle Battistel, Jeanine Dubié et Laurent Wauquiez, contre l'avis des rapporteuses et du Gouvernement.

Il prévoit que **les opérateurs de communications électroniques nationaux intègrent les réseaux d'initiatives publiques existants**, dans le cadre de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique préconisée par l'ARCEP.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que cet article, qui créerait une obligation pour les opérateurs commerciaux de fournir des services par les réseaux d'initiative publique, est manifestement contraire aux principes de liberté d'entreprendre et à la libre prestation de services. Par ailleurs, l'imprécision de cette disposition la rend peu opérationnelle.

Votre commission a donc adopté l'amendement COM-153 de Patrick Chaize, visant à réécrire l'article, en vue de prévoir une mesure facilitatrice pour le déploiement du très haut débit, en confiant à l'ARCEP une mission de promotion et de suivi des travaux de normalisation des systèmes d'information des réseaux à très haut débit entre opérateurs.

Cette initiative permettra de réduire les coûts d'exploitation, d'économiser des ressources et donc de faciliter la commercialisation de services sur les différents réseaux, y compris sur les réseaux d'initiative publique. En levant des difficultés opérationnelles, ces travaux pourront améliorer l'accès au très haut débit sur l'ensemble du territoire national.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Chapitre II

Encourager la pluriactivité et faciliter le travail saisonnier

Article 10

(article 11 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Prise en compte de la pluriactivité par les établissements de formation professionnelle

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires sociales.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

Évaluation des guichets uniques pour les travailleurs saisonniers

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires sociales.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté **l'amendement COM-260** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 11 bis

(article 87 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels)

Rémunération prévue par un contrat de travail intermittent

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires sociales.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 12

(article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Expérimentation de l'activité partielle pour les régies de remontées mécaniques et de pistes de ski

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires sociales.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté l'**amendement COM-301** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 13

(article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Prise en compte des travailleurs saisonniers par les maisons de services au public

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires sociales.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 14

(articles L. 301-4-1, L. 301-4-2 et L. 444-10 à L. 444-14 [nouveaux] du code de la construction et de l'habitation)

Convention pour le logement des travailleurs saisonniers

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté les **amendements COM-257 rectifié** et **COM-258** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 14 bis A (nouveau)

(article L. 8-4 [nouveau] de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce)

Dispositif d'intermédiation locative en faveur des saisonniers

Le présent article est issu de l'adoption par la commission des affaires économiques de **l'amendement COM-188** de Dominique Estrosi-Sassone.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 14 bis

(article L. 1253-20 du code du travail)

Durée de mise à disposition des salariés d'un groupement d'employeurs mixte aux collectivités territoriales adhérentes

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires sociales.

Lors de sa réunion, la commission des affaires sociales a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 14 ter (nouveau)***Normes d'accessibilité des établissements hôteliers en montagne**

Le présent article est issu de l'adoption par la commission des affaires sociales de **l'amendement COM-86** de Jean-Pierre Vial, **modifié par le sous-amendement COM-303** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Chapitre III **Développer les activités agricoles, pastorales et forestières**

Article 15 A

(article 18 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-223** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 15

(article L. 122-4 du code forestier)

Périmètre d'un document d'aménagement ou plan simple de gestion

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 15 bis A

(article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime)

Durée des conventions pluriannuelles de pâturage

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **les amendements COM-226 et COM-227** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 15 bis
(article L. 124-3 du code forestier)

Présomption de gestion durable en cas d'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles

Objet : cet article rétablit le code de bonnes pratiques sylvicoles parmi les documents permettant d'établir une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable en site Natura 2000.

I. Le droit en vigueur

Les bois et forêts gérés conformément à un document d'aménagement arrêté, à un plan simple de gestion agréé ou à un règlement type de gestion approuvé sont réputés présenter des **garanties de gestion durable**, dont les conditions sont précisées à l'article L. 124-1 du code forestier. Sont également présumés présenter des garanties de gestion durable les **bois et forêts dont le propriétaire adhère à un code de bonnes pratiques sylvicoles** et le respecte pendant au moins dix ans, aux termes de l'article L. 124-2 du même code.

L'article L. 124-3 prévoit que **les propriétaires de parties de bois et forêts situées dans un site Natura 2000** pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative bénéficient **d'une garantie ou d'une présomption de gestion durable de ces terrains** s'ils remplissent deux critères. D'une part, ils doivent **disposer d'un de ces deux types de documents de gestion** mentionnés à l'article L. 122-3 :

- un plan simple de gestion ;
- un règlement type de gestion.

D'autre part, ils doivent **se trouver dans l'un des deux cas de figure suivants** :

- avoir adhéré à une charte Natura 2000 ou conclu un contrat Natura 2000 ;
- disposer d'un document de gestion établi dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-7 du code forestier (c'est-à-dire conforme aux

dispositions spécifiques en vigueur et ayant obtenu l'accord explicite de l'autorité administrative avant son accord ou approbation).

La loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014170 du 13 octobre 2014 a prévu au 1^{er} janvier 2022 la suppression du code de bonnes pratiques sylvicoles, qui constituait un des documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3. Les arguments avancés alors étaient de deux ordres : d'une part, le système du code des bonnes pratiques sylvicoles, dit « CBPS » pesait lourdement sur les finances publiques dans la mesure où il ouvre droit à des aides publiques, d'autre part, il ne présentait aucune garantie effective, en l'absence de toute forme de contrôle, de mobilisation du bois.

Elle a supprimé également la notion de « présomption » de gestion durable pour ne conserver que celle de « garantie » pour les bois et forêts situés dans un site Natura 2000 comme le prévoit l'article L. 124-3.

Mais l'article 93 de cette même loi a prévu des dispositions transitoires : la présomption de gestion durable des forêts est conservée au bénéfice des propriétaires qui ont adhéré avant promulgation de la loi aux codes de bonnes pratiques sylvicoles et ce jusqu'au terme de l'engagement souscrit.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 15 bis, inséré en commission à l'Assemblée nationale à l'initiative de la députée Pascale Got, prévoit de rétablir le code de bonnes pratiques sylvicoles parmi les documents de gestion permettant d'établir une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable en site Natura 2000.

Il complète donc l'article L. 124-3 afin de renvoyer également à l'article L. 124-2, qui sera abrogé en 2022.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement (COM-206) rédactionnel du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 15 ter
(article L. 142-9 du code forestier)

Recours à l'Office national des forêts pour l'instruction de certaines demandes

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 15 quater
(article L. 341-6 du code forestier)

Opérations de défrichement soumises à l'obligation de compensation forestière

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-224** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 15 quinquies A (nouveau)
(article L. 261-7 du code forestier)

Priorité d'utilisation conférée aux exploitants agricoles regroupés dans un groupement pastoral

Le présent article est issu de l'adoption par la commission des affaires économiques de **l'amendement COM-228** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 15 quinquies
(article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime)

Priorité d'utilisation conférée aux exploitants agricoles regroupés dans un groupement pastoral

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16
(article L. 1 du code rural et de la pêche maritime)

Lutte contre la prédation des animaux d'élevage et prise en compte des contraintes de l'agriculture de montagne

Objet : cet article inscrit au niveau législatif le principe d'une gestion différenciée des moyens de lutte contre la prédation des troupeaux domestiques par les grands prédateurs, en tenant compte des spécificités des massifs concernés, dans le respect du cadre national.

I. Le droit en vigueur

1. Le loup, une espèce protégée en droit international et en droit interne

1.1. En droit international

En droit international, le loup est protégé dans le cadre de diverses conventions de conservation des espèces, auxquelles la France est partie, comme par exemple la Convention de Washington sur le commerce international des espèces menacées de 1973 qui intègre le loup dans l'annexe relative aux espèces potentiellement menacées.

Le texte le plus important est néanmoins la **Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979**. La France a approuvé cette convention par la loi n° 89-1004 du 31 décembre 1989 et l'a mise en œuvre sur son territoire par le décret n° 90-756 du 22 août 1990.

EXTRAIT DE LA CONVENTION DE BERNE

Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Même si les États parties à cette convention doivent adapter leurs législations nationales pour atteindre ces objectifs, ces dispositions ne produisent néanmoins **pas d'effet juridique direct contraignant** en droit français.

1.2. En droit européen

Alors que l'Union européenne est elle-même partie à la Convention de Berne, la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite **directive « Habitats, faune, flore »**, s'inscrit dans le prolongement de ses objectifs.

Cette directive impose aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les espèces animales d'intérêt communautaire listées dans les annexes, dans lesquelles figure le loup.

1.3 En droit interne

Le **code de l'environnement**, dans ses **articles L. 411-1 et suivants**, transpose en droit interne la directive « Habitats, faune, flore » de 1992. L'article L. 411-2 renvoie à un décret en Conseil d'État les conditions de fixation de la liste limitative des espèces animales notamment concernées par cette protection. Des plans nationaux d'action peuvent en outre être mis en œuvre aux termes de l'article L. 411-3.

L'article R. 411-1 du code de l'environnement dispose que « *les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant*

l'objet des interdictions définies par les articles L. 411-1 et L. 411-3 sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature ».

L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixe la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Le loup (*canis lupus*) y est inscrit à l'article 2.

L'article L.1 du code rural et de la pêche maritime a en outre été complété à l'Assemblée nationale à l'occasion des débats sur la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Le **VI** prévoit ainsi que la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des territoires de montagne, et qu'elle *« concourt au maintien de l'activité agricole en montagne, en pérennisant les dispositifs de soutien spécifiques qui lui sont accordés pour lutter contre l'envahissement par la friche de l'espace pastoral et pour la préserver des préjudices causés par les grands prédateurs ».*

Plusieurs **plans nationaux d'action** ont enfin décliné les exigences internationales et européennes en matière de protection des loups. Le dernier, qui couvre la **période 2013-2017**, se fonde sur un accompagnement technique et financier incitant les éleveurs à protéger les troupeaux et sur un dispositif de prélèvement afin de faire baisser la pression de prédation. Il a été élaboré conjointement par les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture.

Dans ce cadre, l'intervention de l'État se décline en plusieurs volets.

1/ Le ministère de l'environnement est en charge du **protocole d'intervention, c'est-à-dire des tirs**, sur les loups de même qu'il prend en charge **l'indemnisation des dégâts causés aux troupeaux**, dont le montant s'est élevé à plus de 2,2 millions d'euros en 2015.

C'est **l'autorité administrative dans le département** qui décide de l'indemnisation d'une attaque en fonction des conclusions de l'expertise technique : il y a indemnisation si la mortalité est liée à une prédation où la responsabilité du loup n'est pas écartée et potentiellement si la cause de mortalité est indéterminée, en fonction du contexte local.

2/ De son côté, le ministère en charge de l'agriculture intervient de deux façons.

- Dans les zones de présence permanente du loup, il prend en charge **le coût de la protection de l'élevage** au travers des mesures du cadre national de la programmation du développement rural qui sont d'application dans toutes les régions concernées. Ces mesures sont : le gardiennage des troupeaux (75% des financements), les parcs de regroupement, l'achat, l'entretien et les tests du comportement des chiens de protection, des études de vulnérabilité. Au total, ces aides se sont élevées à plus de 19 millions d'euros en 2015.

• Dans les nouveaux territoires dans lesquels la présence du loup se manifeste, des mesures d'urgence peuvent être déployées afin d'apporter une réponse rapide à des situations qui n'avaient pas été anticipées. Une enveloppe de 300 000 euros avait ainsi été budgétée pour 2015.

Enfin, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a demandé à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en juillet 2015, de constituer une équipe d'appui aux éleveurs pour mieux protéger les troupeaux contre les attaques de loup.

Elle a également engagé une démarche auprès de la Commission européenne et de la Convention de Berne pour que les modes de gestion du loup soient adaptés en fonction de l'importance de sa présence sur le terrain.

Présentation de la brigade d'appui aux éleveurs contre les attaques de loup, créée en juillet 2015

Cette équipe est constituée de dix agents titulaires du permis de chasse, recrutés et formés puis intégrés à la Délégation interrégionale Alpes-Méditerranée-Corse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (plus particulièrement à la Cellule régionale de soutien aux opérations d'intervention sur le loup).

Les missions affectées aux équipes d'appui :

- participation aux opérations de défense des troupeaux, en assurant une présence auprès des éleveurs connaissant une récurrence d'attaques exceptionnelles ;
- participation en appui aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux opérations d'effarouchements, voire de prélèvements ordonnés par l'État ;
- réalisation des constats de dommages sous l'autorité du service départemental local.

Compte tenu des dommages aux troupeaux, cette brigade est intervenue en priorité dans les départements de la région Provence Alpes-Côte d'Azur les plus touchés, mais aussi ponctuellement dans d'autres départements impactés par la prédation comme le département de la Savoie.

Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, www.developpement-durable.gouv.fr

2. Des dérogations peuvent être accordées

La Convention de Berne comme la directive européenne ne prévoient pas une protection absolue du loup puisqu'elles permettent des dérogations s'il n'existe pas de solution satisfaisante et si la survie de l'espèce concernée n'est pas en danger. La prévention des dommages aux cultures et à l'élevage est d'ailleurs mentionnée dans la directive Habitats comme pouvant justifier l'octroi de dérogations

L'article L. 411-2 du code de l'environnement transcrit cette possibilité de dérogation puisque il dispose qu'un décret en Conseil d'État prévoit les conditions dans lesquelles sont fixées « *la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ».

L'arrêté ministériel du **30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)**, prévoit ainsi qu'un arrêté ministériel fixe chaque année un plafond de tirs de prélèvement.

L'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée sur la période 2016-2017 comporte un plafond de 36 loups pouvant être tués, avec un plafond intermédiaire de 27 loups avant le 30 septembre 2016.

DEROGATIONS A LA PROTECTION DU LOUP : PROCEDURES

Le loup est une espèce protégée. Mais il existe des dérogations au statut de protection de cette espèce lorsque la pression de prédation sur les troupeaux devient trop importante. La réglementation prévoit différents degrés d'intervention : dissuasion par effarouchement de l'animal, tir de défense (protection du troupeau) et tir de prélèvement (opération destinée à tuer un loup).

Conditions de la dérogation

Les dérogations au statut de protection du loup sont possibles si :

- des dommages importants sont provoqués aux élevages,
- les mesures de protection des troupeaux ne sont pas parvenues à les protéger (parcs électrifiés, chiens de protection, parcs de regroupement, effarouchement, etc.),
- la dérogation ne nuit pas au maintien de la population de loups dans un état de conservation favorable.

Le préfet décide à qui sont délivrées les autorisations et sur quels territoires.

Les opérations ne sont pas autorisées dans les parcs nationaux ou réserves naturelles.

Le nombre de loups pouvant être tués est fixé chaque année : pour la période juillet 2016-juin 2017, le nombre maximal d'abattages autorisés par dérogation, objet d'un arrêté préfectoral de destruction, est fixé à 36.

Dans les **départements de présence permanente du loup**, le préfet peut délimiter des zones appelées **unités d'action** à l'intérieur desquelles l'intégralité des différents niveaux d'intervention (effarouchement, défense, défense renforcée, prélèvement) peut se déployer.

Les départements dans lesquels l'abattage est autorisé sont uniquement les 20 suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Bouches-du-Rhône, Ardèche, Aude, Drôme, Isère, Lozère, Haute-Marne, Meuse, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haut-Rhin, Haute-Saône, Haute-Savoie, Vosges, Var, Vaucluse.

Certaines dérogations demeurent possibles en dehors des unités d'action, dès lors que la présence du loup est avérée.

Dès que le seuil de 32 loups tués est atteint, toute dérogation est suspendue automatiquement pendant 24 heures.

Les bénéficiaires de dérogations doivent informer immédiatement le préfet du département de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre.

Les **agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)** prennent en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.

La destruction d'un loup, sans respecter les règles de dérogation, est punie jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Effarouchement

Pour dissuader les attaques sur le bétail, l'éleveur peut utiliser une source lumineuse ou sonore ou un tir non léthal (non mortel) sans autorisation administrative, uniquement hors des parcs nationaux.

Dans les parcs nationaux, le tir non léthal est strictement interdit et l'emploi de sources lumineuses nécessite l'autorisation du directeur du parc.

Pour un tir non léthal, **l'éleveur doit posséder un permis de chasser valable** pour l'année en cours et utiliser des balles en caoutchouc ou à grenaille métallique d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

Pour tout autre moyen, il faut une autorisation préalable du préfet.

Les mesures d'effarouchement sont possibles, sans autorisation, à proximité du troupeau pendant toute la durée du pâturage.

L'éleveur doit tenir un registre indiquant les informations sur les tirs d'effarouchement, notamment numéro de permis de chasse, lieu et date des opérations, type d'arme utilisée, etc.

Tir de défense

En complément des mesures d'effarouchement, l'éleveur peut procéder à un tir de défense avec une arme à canon lisse (faiblement léthal), indépendamment de l'historique de prédation du troupeau.

Si les attaques se répètent, l'éleveur peut être autorisé à recourir au tir de défense avec une arme à canon rayé.

L'éleveur bénéficiaire de l'autorisation préfectorale peut **déléguer les tirs de défense à d'autres personnes titulaires d'un permis de chasser** valable et nommément désignées dans l'arrêté.

Les tirs peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Chaque opération de tir doit être inscrite dans un registre indiquant :

- les nom et prénom(s) du tireur et le n° de son permis de chasser,

- la date, les heures de début et de fin, le lieu de l'opération de tir,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Tir de défense renforcée

Dans le cas de **dégâts fréquents**, l'éleveur peut avoir recours au **tir de défense renforcée mobilisant plusieurs tireurs en même temps** (10 au maximum, leur nombre étant fixé par le préfet), avec usage d'arme de catégorie C et D1, uniquement dans les unités d'action et en dehors du cœur des parcs nationaux et des réserves naturelles nationales.

Il concerne les cas suivants :

- le troupeau subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre,
- le troupeau a subi depuis le 1^{er} mai de l'année n-1 des dommages exceptionnels,
- le troupeau a subi, ou se situe dans une commune ayant subi, au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation,
- au moins trois attaques ont été constatées sur les troupeaux voisins dans les douze mois précédents.

Les opérations doivent être enregistrées dans un registre identique à celui des opérations de tir de défense.

Tir de prélèvement (élimination)

En cas de **dommages importants et récurrents ou exceptionnels** (malgré les tirs de défense et les mesures de protection), le tir de prélèvement peut être autorisé par arrêté préfectoral.

Le tir de prélèvement est une opération collective déclenchée par le préfet et supervisée par l'ONCFS : toute personne compétente titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours peut réaliser une opération de tir, et notamment les agents de l'ONCFS. Les chasseurs doivent suivre une formation au préalable.

Le préfet établit la liste des personnes habilitées à participer aux tirs.

Les opérations de tir sont suspendues en mars et en avril pour ne pas perturber le cycle de reproduction de l'espèce.

Source : www.service-public.fr

3. La situation du Loup en France : une population qui a triplé en dix ans

Le loup est réapparu naturellement en France en 1992, a colonisé les Alpes, puis a été détecté dans la partie Est des Pyrénées à partir de 2007, dans le quart Nord-Est à partir de 2011 et dans le Sud du Massif-Central à partir de 2013. Les dernières estimations de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) évaluent à **environ 300 individus la**

population de loups en France en 2015-2016. Il y a dix ans, cent individus seulement étaient recensés.

Selon les données du ministère en charge de l'agriculture, on est passé d'environ 6 800 victimes du loup dans le cheptel ovin en 2013 à **plus de 9 000 en 2014 et 2015**, dans le cadre de **2 200 attaques recensées chez un millier d'éleveurs**.

Les attaques de loup ont doublé en cinq ans tandis que dans le même temps, le nombre de départements concernés a triplé (de 9 en 2010 à 27 en 2014). Le loup est aujourd'hui présent en dehors du massif alpin, au Nord-Est, dans le Jura et les Vosges, mais aussi dans le Massif central et les Pyrénées.

D'après les chiffres du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le budget consacré par l'État pour la protection des troupeaux et l'indemnisation des éleveurs s'est élevé en 2015 à plus de **15 millions d'euros**.

II. Le projet de loi initial

L'article 16 du projet de loi initial complète le VI de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la prise en compte par la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation des spécificités des territoires de montagne. Il est ainsi ajouté que *« les moyens de lutte contre la prédation des troupeaux domestiques par les grands prédateurs peuvent être adaptés aux spécificités des territoires de montagne concernés, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national »*.

Le **principe d'une gestion différenciée** est d'ailleurs celui qui préside au dernier plan national d'action, qui prévoit une mise en œuvre territorialisée dans le but de tenir compte des différents types d'élevages et des caractéristiques du pastoralisme, différentes selon les massifs.

Selon l'étude d'impact du projet de loi, cette gestion différenciée du plan national d'action au niveau du massif se déclinera autour de mesures de prélèvement du loup et de mesures de protection des troupeaux en fonction de la typologie des territoires, des systèmes d'exploitation en place et de la présence du loup.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a adopté trois amendements :

- un amendement de la députée Jeanine Dubié visant à renforcer le VI de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime : il est précisé que la politique en faveur de l'agriculture reconnaît la contribution positive des exploitations agricoles au développement économique et au maintien de

l'emploi dans les territoires de montagne et que les dispositifs de soutien spécifiques accordés à l'agriculture de montagne permettent d'en compenser les handicaps naturels et tenir compte des surcoûts inhérents à l'implantation en zone de montagne ;

- un amendement de la commission du développement durable, saisie pour avis, substituant à la notion de « prédation des troupeaux domestiques » celle de « grands prédateurs d'animaux d'élevage » ;

- un amendement des rapporteurs prévoyant que la spécificité des territoires de montagne dans la lutte contre les prédateurs est également applicable aux spécimens d'espèces non domestiques à l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

En séance publique, l'article a été de nouveau modifié par sept amendements afin :

- d'améliorer la rédaction du VI de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime ;

- d'étendre à tous les territoires le principe de la gestion différenciée pour la lutte contre les grands prédateurs ;

- de prévoir que la nécessité d'autoriser un éleveur à utiliser un tir de prélèvement du loup est constatée dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage et que cette attaque ouvre droit à indemnisation.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur partage l'objectif de cet article, qui pose le principe d'une gestion différenciée en matière de lutte contre les dégâts causés par les grands prédateurs en zone de montagne. Il convient en effet de pouvoir adapter les mesures à mettre en œuvre lorsque la situation l'exige.

Concrètement, **les éleveurs en zone de montagne vivent aujourd'hui une situation dramatique du fait de la prolifération des loups**, dont la population a triplé en dix ans et qui s'étend sur un nombre de plus en plus élevé de départements. Cette situation exceptionnelle doit permettre de prélever davantage de loups.

Cet article pose également le principe de l'automatisme de l'indemnisation de l'éleveur pour les dégâts causés à ses troupeaux par les loups. Votre rapporteur considère que la consécration législative de ce principe est la bienvenue, dans la mesure où cette indemnisation est d'ores et déjà assurée.

Sans changer ni l'objectif ni le fond de l'article, votre rapporteur a proposé à votre commission, qui l'a suivi, de **faire référence aux « actes de prédation », plutôt qu'aux « grands prédateurs »** aux alinéas 3 et 5 (amendement COM-207), afin de prévoir que les moyens de lutte ne ciblent pas les espèces protégées concernées, mais plutôt les actes de prédation qui

engendrent des dommages pour les éleveurs. Cette nuance n'est pas seulement symbolique, car il s'agit également d'assurer la compatibilité du texte au cadre international et européen, et d'éviter de nombreux contentieux potentiels.

Votre commission a également adopté :

- un amendement **COM-267** rectifié de M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, visant à préciser que **les actes de prédation doivent être régulés** pour ne pas menacer l'existence même de l'élevage sur les territoires de montagne ;

- un amendement **COM-177** rectifié de M. Michel Savin visant à préciser que cette gestion différenciée prend la forme de **mesures qui peuvent comporter des parcs et des chiens de protection, des dispositifs d'intervention sur les animaux comme les tirs d'effarouchement, de défense et de défense renforcée ou encore de prélèvements.**

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 16 bis

(article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime)

**Pouvoir de révision du prix d'une aliénation par une société
d'aménagement foncier et d'établissement rural**

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16 ter

(article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime)

Participation d'un groupement agricole d'exploitation en commun total à l'exploitation de pâturage dans le cadre d'un groupement pastoral

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Chapitre IV

Développer les activités économiques et touristiques

Article 17

Habilitation à prendre par ordonnance des mesures relatives aux voyages à forfait et à l'organisation et la vente de voyages et séjours

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-245** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 17 bis

(article 1^{er} A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement)

Action de la Banque publique d'investissement en faveur des entreprises relevant d'une activité saisonnière

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 17 ter

(articles L. 342-18, L. 342-20 et L. 342-26-1 du code du tourisme)

Servitudes d'urbanisme instituées en faveur de l'aménagement du domaine skiable

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **les amendements COM-246, COM-247 et COM-248 de son rapporteur, et l'amendement COM-281 de Jean-Pierre Vial**, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Chapitre V

Organiser la promotion des activités touristiques

Article 18

(article L. 134-1 du code du tourisme, articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales)

Maintien des offices de tourisme communaux dans les stations de tourisme

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-261** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 18 bis

(section 4 du chapitre II du titre IV du livre III et articles L. 342-27 à L. 342-29 du code du tourisme, article L. 5211-25 du code général des collectivités territoriales)

Reconnaissance de l'association nationale dédiée à la coordination des sites nordiques

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-249** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

TITRE III
RÉHABILITER L'IMMOBILIER DE LOISIR PAR UN URBANISME ADAPTÉ

Chapitre I^{er}
Rénover la procédure des unités touristiques nouvelles

Article 19

(articles L. 104-1, L. 121-13, L. 122-15 à L. 122-27, L. 141-23, L. 143-20, L. 143-25, L. 143-26, L. 143-28, L. 151-4, L. 151-6, L. 151-7, L. 153-16, L. 153-25, L. 153-27, L. 472-2, L. 472-4 du code de l'urbanisme, articles L. 333-2, L. 341-16, L. 563-2 du code de l'environnement, article L. 342-6 du code du tourisme, article 74 *bis* [nouveau] de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Procédure de création des unités touristiques nouvelles

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **les amendements COM-231, COM-235, COM-232, COM-233, COM-234, COM-236, COM-237, COM-259, COM-238, COM-239, COM-240 et COM-241** de son rapporteur, et **les amendements COM-285, COM-288, COM-289 et COM-292** de Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Chapitre II
Adapter les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne

Article 20 A

(article L. 122-5 du code de l'urbanisme)

Autorisation de la construction d'annexes, de taille limitée, aux constructions isolées en zone de montagne

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 20 BAA (nouveau)

(articles L. 111-4, L. 151-12 et L. 161-4 du code de l'urbanisme)

Réalisation de constructions annexes aux bâtiments existants

Le présent article est issu de l'adoption par la commission des affaires économiques des **amendements COM-35 et COM-37** de Jacques Genest.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 20 BA

(article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme)

Appréciation du principe de continuité

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-244** de son rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 20 B
(article L. 122-10 du code de l'urbanisme)

**Préservation particulière des terres agricoles, pastorales et forestières
situées dans les fonds de vallée**

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-295** de Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis de la commission des lois, de suppression de l'article.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 20
(article L. 122-11 du code de l'urbanisme)

**Subordination des travaux sur des chalets d'alpage ou des bâtiments
d'estive à une servitude administrative**

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-293** de Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 20 bis A

**Périmètre dérogatoire des schémas de cohérence territoriale en zone de
montagne**

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-296** de Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis de la commission des lois, de suppression de l'article.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 20 bis
(article L. 480-13 du code de l'urbanisme)

Faculté donnée au juge judiciaire d'ordonner la destruction d'une construction conforme à un permis de construire

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 20 ter
(article L. 324-2 du code de l'urbanisme)

Prise en compte des spécificités de montagne lors de la décision relative à la création d'un établissement public foncier

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté les **amendements identiques COM-242** de son rapporteur et **COM-297** de Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis de la commission des lois, de suppression de l'article.

Votre commission a supprimé cet article.

Chapitre III Encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisir

Article 21 A
(article L. 141-12 du code de l'urbanisme)

Intégration de la réhabilitation de l'immobilier de loisir au document d'orientation et d'objectifs du SCoT

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 21
(articles L. 318-5 du code de l'urbanisme et L. 322-1 du code du tourisme)

Priorité d'acquisition pour constituer des lots contigus en faveur de la réhabilitation

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-298** de Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 21 bis
(article L. 318-6 du code de l'urbanisme)

**Obligation d'information du syndic de copropriété en cas de mise en vente
d'un lot situé dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de
l'immobilier de loisir**

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-243** de son rapporteur, de suppression de l'article.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 22
(article L. 323-1 du code du tourisme)

Abrogation de l'article

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 22 bis
(article L. 326-1 du code du tourisme)

Accueil des mineurs d'âge scolaire dans les refuges

Le présent article a fait l'objet d'une **délégation au fond** de votre commission à la commission des affaires économiques.

Lors de sa réunion, la commission des affaires économiques a adopté **l'amendement COM-299** de Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 23 A
(article L. 213-8 du code de l'environnement)

Prise en compte de la spécificité de la montagne dans l'élaboration des décisions financières des agences de l'eau

Objet : Cet article, inséré en commission à l'Assemblée nationale, précise dans le code de l'environnement que les agences de l'eau prennent en compte les spécificités des zones de montagne dans l'élaboration de leurs décisions financières.

I. Le droit en vigueur

La gouvernance de l'eau en France est décentralisée au niveau des **bassins hydrographiques**.

Pour chaque bassin ou groupement de bassin, **une agence de l'eau**, établissement public de l'État à caractère administratif, met en œuvre les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** et les **programmes de surveillance de l'état des eaux** en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques (article L. 213-8-1 du code de l'environnement).

Les agences de l'eau mènent également une **politique foncière d'acquisition de sauvegarde des zones humides**.

Elles apportent ainsi des **aides financières**, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention dont le Parlement définit les orientations prioritaires et le plafond de dépenses, **aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun** au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité (article L. 213-9-2).

Pour mener à bien leurs missions, elles perçoivent **deux types de ressources financières** :

- les **redevances** pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier des redevances pour pollution de

l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique (article L. 213-10) ;

- des **subventions publiques**.

Les délibérations du conseil d'administration de ces agences relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises **sur avis conforme du comité de bassin**¹, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention.

L'article L. 213-8 du code de l'environnement prévoit donc que le comité de bassin « *définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau* » et « *participe à l'élaboration des décisions financières* » de l'agence.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 23 A, inséré en commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale à l'initiative des députés Philippe Folliot, Franck Reynier et Jean-Paul Tuaiva (UDI), prévoit que le comité de bassin veille à ce que **les agences de l'eau**, lorsqu'elles interviennent sur des territoires situés en montagne, **prennent en compte** « *les surcoûts liés aux spécificités de la montagne* » dans l'élaboration de leurs décisions financières.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur comprend les motivations de cette disposition. En effet, certains travaux et notamment les travaux sur les réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement engendrent des surcoûts considérables en montagne en raison des contraintes topographiques ou démographiques. Des montants colossaux, de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros, sont parfois nécessaires pour assurer l'extension du réseau d'eau potable dans certaines zones, y compris pour quelques centaines d'habitants.

Ce nouvel article a donc pour objectif d'introduire une **compensation à ces contraintes** : les travaux dans ces zones, plus coûteux mais néanmoins indispensables, doivent être davantage aidés que d'autres.

¹ Les comités de bassin sont des instances composées de trois collègues représentant les parlementaires et les collectivités territoriales, les usagers de l'eau et l'État.

Votre rapporteur s'est néanmoins interrogé sur la normativité d'un tel article, qui prévoit que le comité de bassin s'assure que l'agence de l'eau tient compte de la montagne dans ses décisions financières, ce qui n'a pas de réelle portée contraignante.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 23 B

(article L. 211-1 du code de l'environnement)

Promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé au titre des objectifs de la politique de l'eau

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit, au titre des objectifs de la politique de gestion de l'eau, la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de cette ressource.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit que la politique de l'eau consiste en « *une gestion équilibrée et durable de la ressource* » et précise que cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise une série de sept objectifs :

1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Même si cet article – important puisqu’il pose le cadre général de la politique de l’eau et établit les priorités d’action en ce domaine – a été modifié à de nombreuses reprises, l’esprit initial des lois sur l’eau de 1964 et de 1992¹ demeure présent.

En effet, il est intéressant de relire le rapport législatif du Sénat² établi par M. Richard Pouille au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan sur la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau, qui, sur cet article, rappelle « *les deux priorités indissociables de toute action en ce domaine : la protection et la mise en valeur de la ressource et le développement de la ressource utilisable, qui doivent être poursuivies dans le respect des équilibres naturels* ». Il ajoute qu’ainsi est clairement affirmée l’idée que « *protection de l’environnement et développement économique ne sont pas des objectifs contradictoires mais, au contraire, qu’ils sont indissociables* ».

Le II du même article ajoute que la gestion de l’eau « doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences » de l’agriculture.

II. Le texte adopté par l’Assemblée nationale

L’article 23 B, inséré en séance publique à l’Assemblée nationale par un amendement du député Martial Saddier (Les Républicains) sous-amendé par la rapporteure, prévoit, au titre des objectifs de la politique de gestion de l’eau, la « *promotion d’une politique active de stockage de l’eau pour un usage partagé de l’eau, permettant de garantir l’irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l’étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales* ».

III. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que la promotion d’une politique de stockage de l’eau est importante, notamment dans les zones de montagne où la ressource est abondante mais où la capacité d’irrigation des surfaces agricoles est limitée.

Le rapport d’information³ de Rémy Pointereau sur l’eau du 20 juillet 2016 fait notamment état des difficultés des dossiers d’autorisation de stockage de l’eau pour l’irrigation et préconise le développement de ces stockages.

¹ Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau.

² Rapport n° 28 (1991-1992) de M. Richard Pouille, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 10 octobre 1991.

³ Rapport d’information n° 807 (2015-2016) de M. Rémy Pointereau, fait au nom de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable - 20 juillet 2016.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 23 C
(article L. 211-1 du code de l'environnement)

Conciliation entre gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation du patrimoine hydraulique

Objet : cet article, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale, prévoit que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques.

I. Le droit en vigueur

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 23 B, l'article L. 211-1 du code de l'environnement définit le cadre général de la politique de l'eau en France avec un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource, un certain nombre de priorités d'actions et des exigences de conciliation d'impératifs lors des différents usages.

Ainsi le II de l'article précise que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit « *permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

1° *De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

2° *De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

3° *De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'article 23 C, inséré en séance publique à l'Assemblée nationale à l'initiative du député Charles-Ange Ginesy (LR), ajoute un III à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de préciser que la gestion équilibrée de la ressource en eau « *ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des*

abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine (monuments historiques, sites et espaces protégés), soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme¹. »

III. La position de votre commission

Cet article revient sur la **question de l'application du principe de continuité écologique**, qui constitue l'un des critères permettant de déterminer le bon état des masses d'eau superficielles dans le cadre des objectifs fixés par la directive-cadre européenne sur l'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a ainsi prévu que la politique de l'eau devait assurer la restauration de cette continuité écologique.

Comme l'a montré le rapport d'information sur l'eau de Rémy Pointereau, précédemment cité, **l'application de ce principe n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire** et peut conduire à des décisions radicales d'effacement des seuils sur les cours d'eau et de destruction des barrages.

Votre rapporteur estime que le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit déjà que la gestion équilibrée et durable de l'eau doit permettre de « concilier » les exigences de différents types d'usage, dont précisément la production d'énergie, la protection des sites et, plus largement, toutes les autres activités humaines légalement exercées. Néanmoins il n'a pas vu d'inconvénients à l'ajout d'un III sur ce sujet.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Selon cet article, « le règlement (du plan local d'urbanisme) peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Article 23

(articles L. 331-3 et L. 333-2 du code de l'environnement)

Création de zones de tranquillité dans les parcs nationaux et renforcement du rôle coordinateur des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux en zone de montagne

Objet : cet article prévoit la possibilité de créer des « zones de tranquillité » dans les parcs nationaux et consacre le rôle de coordinateur des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux en zone de montagne.

I. Le droit en vigueur

1. Les parcs nationaux

Les **parcs nationaux** sont des **espaces terrestres et maritimes qui présentent un intérêt spécial** en raison de leur milieu naturel (faune, flore, sol, sous-sol, atmosphère et eaux), de leurs paysages et le cas échéant de leur patrimoine culturel et qu'il convient de protéger en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution. (article L. 331-1 du code de l'environnement).

Chaque parc national est composé :

- d'un ou plusieurs **cœurs**, qui correspondent aux espaces terrestres et maritimes à protéger ;

- d'une **aire d'adhésion**, qui comprend tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection.

La **création d'un parc national** est décidée par **décret en Conseil d'État** au terme d'une procédure comportant une enquête publique. Ce décret fixe le périmètre du parc, sa réglementation, le territoire des communes ayant vocation à y adhérer, approuve la charte du parc et crée l'établissement public national à caractère administratif qui le gère et l'aménage.

Il existe actuellement en France **dix parcs nationaux**, dont les zones cœur et aires d'adhésion couvrent en métropole et en outre-mer respectivement **1,25 et 3,78 millions d'hectares terrestres et marins** :

- le parc national de la Vanoise (1963) ;
- le parc national de Port-Cros (1963) ;

- le parc national des Pyrénées (1967) ;
- le parc national des Cévennes (1970) ;
- le parc national des Écrins (1973) ;
- le parc national du Mercantour (1979) ;
- le parc national de Guadeloupe (1989) ;
- le parc national de La Réunion (2007) ;
- le parc national de Guyane (2007) ;
- le parc national des Calanques (2012).

Parmi ces parcs, **sept sont situés en zone de montagne** : la Vanoise, les Pyrénées, les Écrins, les Cévennes, le Mercantour, la Guadeloupe et La Réunion. Ces parcs sont **particulièrement attractifs**, concentrant une grande richesse et une diversité importante de faune et de flore ainsi qu'un fort développement touristique, comme les stations de ski.

Fréquentation des parcs nationaux de montagne

Parc national des Cévennes : 2 millions de visiteurs / an

Parc national des Pyrénées : 1,5 million de visiteurs / an

Parc national de la Vanoise : 720 000 visiteurs / an

Parc national des Ecrins : 700 000 visiteurs / an

Parc national de la Réunion : 670 000 visiteurs / an

Parc national de Guadeloupe : 650 000 visiteurs / an

Parc national du Mercantour : 600 000 visiteurs / an

Source : Parcs nationaux de France, 2013

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux a renforcé la protection des cœurs de ces parcs via une **charte qui fixe un projet du territoire du parc pour quinze ans**. Élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et validée en Conseil d'État, elle sert de lien pour les communes qui décident d'y adhérer. L'article L. 331-3 prévoit que cette charte « *définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants* ».

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages organise la fusion de l'établissement public national « Parcs nationaux de France », qui constitue la tête de réseau des parcs nationaux, au sein de la nouvelle Agence française pour la biodiversité (AFB), qui sera créée au 1^{er} janvier 2017.

Elle a également prévu que les établissements publics des parcs nationaux sont rattachés à l'AFB (article L. 331-8-1).

2. Les parcs naturels régionaux

Les **parcs naturels régionaux (PNR)** peuvent être créés sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent **un intérêt particulier**. Les dispositions qui régissent les PNR sont donc moins strictes que celles des parcs nationaux, qui présentent un intérêt « spécial ».

L'article L. 333-1 du code de l'environnement prévoit qu'ils concourent « à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public ».

L'aménagement et la gestion des PNR sont confiés à des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion (article L. 333-3). Ce syndicat est, sur le territoire du parc, le partenaire privilégié de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages. Depuis **la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui a renforcé le rôle de ces syndicats**, il assure la cohérence des engagements des différents acteurs et en coordonne la mise en œuvre, notamment par le biais d'une programmation financière pluriannuelle. Il peut également, dans le même esprit, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT).

La charte constitue le projet du parc naturel régional. Le projet de charte initiale est élaboré par la région et le projet de charte révisée est élaborée par le syndicat mixte, avec l'ensemble des collectivités territoriales et des EPCI concernés, et en associant l'État et les partenaires intéressés.

La charte est adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la région.

Enfin, l'article L. 333-2 prévoit que les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent « un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visés à l'article 1^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la montagne ». Il ajoute : « Leur représentation dans les comités de massif, prévus à l'article 7 de la même loi, traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne. » Cette représentation leur permet d'être **associés à l'élaboration de prescriptions particulières de massif prévue par le code de l'urbanisme** notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Il existe aujourd'hui en France **51 parcs naturels régionaux, dont 23 sont concernés par un massif montagneux** (Vosges, Jura, Massif central,

Alpes, Pyrénées, Corse, Martinique). L'ensemble des PNR couvre **15% du territoire national** et représente ainsi la **première infrastructure écologique** avec une perspective de croissance importante puisqu'on compte plus d'une vingtaine de projets de création de parcs¹.

Selon l'étude d'impact du projet de loi, **41% des 4 200 communes classées en PNR se situent en zone de montagne**. Par ailleurs, 26% des communes classées en zone de montagne se situent dans des PNR. Près de 30% de la population des PNR habitent en zone de montagne. Enfin, en matière touristique, près d'un quart des capacités d'accueil en zone de montagne se situent dans les PNR.

II. Le projet de loi initial

L'article 23 vise, selon l'étude d'impact, à :

- **renforcer la protection de la biodiversité** dans les parcs nationaux et les PNR sans pour autant introduire de nouvelle réglementation ;

- **renforcer le rôle du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR** dans la mise en cohérence des politiques publiques sur les territoires de montagne.

1. Pour les parcs nationaux : la possibilité de définir des « zones de tranquillité » dans la charte du parc

Le 1° de l'article 23 du projet de loi initial prévoit la **possibilité, pour la charte d'un parc national situé en zone de montagne, de définir des zones de tranquillité**, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques.

Cette **notion de « zone de tranquillité »** est apparue dans le **protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages**². L'article 11 de ce protocole prévoit en effet que les parties contractantes « *encouragent la création d'autres zones protégées et de zones de tranquillité, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages* » et qu'elles « *œuvrent afin de garantir dans ces zones l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des*

¹ Dont un certain nombre en zone de montagne (« Doubs Horloger » dans le massif du Jura, « Aubrac » et « Sources et gorges de l'Allier » dans le Massif central, « Mont Ventoux » et « Belledonne » dans le massif des Alpes, etc).

² La Convention Alpine est un traité international pour le développement durable et la protection des Alpes ratifié par les pays alpins (Allemagne, Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovaquie et Suisse) ainsi que l'Union européenne. Les protocoles de la Convention alpine contiennent des mesures spécifiques pour la mise en œuvre des principes énoncés dans la Convention cadre. Les protocoles définissent les mesures concrètes qu'il faut adopter pour la protection et le développement durable des Alpes.

processus écologiques caractéristiques de ces espèces, et réduisent ou interdisent toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques dans ces zones ».

Le 1° reprend donc quasiment mot pour mot la définition de cette notion.

Les parcs nationaux situés en montagne pourront donc – **il ne s'agit que d'une faculté** – définir des zones de tranquillité, mais ces dernières n'auront **pas de portée contraignante**.

L'étude d'impact indique d'ailleurs que de telles zones existent déjà dans certains parcs, sans porter la dénomination de zone de tranquillité, comme **dans le parc des Cévennes par exemple**.

En effet, le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, prévoit, à son article 9, que « *des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur du parc, sont délimitées par la charte* ». Dans ces zones, la chasse n'est autorisée que si elle est nécessaire au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc. La charte du parc crée donc des zones de tranquillité, qu'elle cartographie.

2. Pour les parcs naturels régionaux : le renforcement du rôle de coordinateur du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc en zone de montagne et la possibilité de définir des « zones de tranquillité » dans la charte du parc

Le 2° de l'article 23 du projet de loi initial modifie l'article L. 333-2 du code de l'environnement, relatif aux parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne afin de prévoir :

- la même possibilité pour la charte d'un parc naturel régional de prévoir des **zones de tranquillité** que celle prévue par le 1° pour les parcs nationaux ;

- un **renforcement du rôle de coordination du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc** qui, dans ces zones, doit également contribuer à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne ainsi qu'au renforcement des solidarités territoriales, en particulier entre les territoires urbains et montagnards.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, l'Assemblée nationale a :

- substitué, pour les parcs nationaux, la garantie de « préservation » des espèces animales et végétales sauvages à celle de « priorité » (amendement des rapporteures) ;

- remplacé la possibilité de créer des zones de tranquillité dans les chartes des parcs naturels régionaux - réservant ainsi cette possibilité aux parcs nationaux - par la possibilité de **définir des « zones dans lesquelles les nuisances sont limitées**, afin de favoriser le développement des espèces animales et végétales et le respect des différentes activités en zone de montagne », dans l'objectif de promouvoir une conciliation des différents usages (amendement de la commission du développement durable).

En séance publique, **l'Assemblée nationale a finalement complètement supprimé¹ la possibilité pour les chartes des parcs régionaux de définir de telles zones** - qu'elles soient de tranquillité ou de limitation des nuisances - considérant que, si pour les parcs nationaux il ne s'agissait que d'une reconnaissance législative de dispositifs existants, en revanche la gestion des PNR était aujourd'hui organisée autour d'un équilibre conciliant protection de l'environnement et activités agricoles, pastorales ou touristiques.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur a pris acte du dépôt d'un grand nombre d'amendements déposés visant à supprimer la possibilité, pour la charte d'un parc national situé en zone de montagne, de définir des zones de tranquillité.

Votre rapporteur a rappelé à ce sujet que rien n'empêchait aujourd'hui les parcs nationaux de créer ces zones, comme le montre l'existence d'une telle zone dans le parc national des Cévennes.

En revanche, il a estimé que de figer des dispositions dans la loi risquait d'aboutir à des contraintes supplémentaires, notamment pour les activités agricoles, pastorales ou forestières, qui pourraient dès lors être unilatéralement interdites au sein de ces zones.

Il s'est ainsi montré favorable aux amendements **COM-123, COM-100, COM-128, COM-135, COM-160, COM-201 et COM-8 rectifié** de suppression de ce dispositif.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Trois amendements identiques des rapporteures, de M. Folliot et de Mme Dubié.

Article 24 A (nouveau)

(Titre II de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Modification de l'intitulé du titre II de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Objet : cet article additionnel, inséré par votre commission, modifie l'intitulé du titre II de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

I. Le droit en vigueur

Le titre II de la loi Montagne de 1985 s'intitule « Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale ».

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté l'amendement COM-30 de M. Jean-Claude Carle visant à modifier cet intitulé de la manière suivante : « Du droit à la prise en compte des différences et à la **nécessaire application** de la solidarité nationale ».

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 24

(articles 17, 56, 58, 66 et 95 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Abrogation de dispositions diverses dans la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985

Objet : cet article abroge certaines dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne devenues obsolètes.

I. Le droit en vigueur

L'article 17 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones. Ce rapport devait être remis dans un délai de six mois.

L'article 56 de cette même loi prévoit que le Gouvernement doit déposer un rapport devant le Parlement, avant le 30 juin 1985, sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne.

L'article 58 prévoit que le Gouvernement doit remettre chaque année au Conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'État en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne.

L'article 66 comporte des dispositions transitoires sur la gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes : il n'était applicable que dans la période précédant le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 95 demandait au Gouvernement de prescrire une enquête dans les six mois sur les perspectives de développement de la climatothérapie d'altitude.

II. Le projet de loi initial

L'article 24 abroge les cinq articles 17, 56, 58, 66 et 95 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Les trois rapports prévus par les articles 17, 56 et 95 devaient être pris dans les six mois suivant la promulgation de la loi et sont donc sans objet à ce jour.

L'article 58 devient sans objet dans la mesure où le Conseil national de la montagne (CNM) et les comités de massifs disposent d'informations non limitées sur les mesures prises en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne. Le CNM sera en outre consulté, en vertu de l'article 5 du présent projet de loi, sur les attributions des aides accordées aux zones de montagne et sur les priorités d'intervention.

L'article 66, qui comportait des dispositions transitoires, n'est plus applicable.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cet article de « toilettage » de la loi de 1985.

IV. La position de votre commission

Votre commission n'a pas formulé de commentaire particulier sur cet article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 25

(article L. 5232-5 du code de la santé publique)

Abrogation d'une disposition du code de la santé publique relative aux planches de parquet émettant des composés organiques volatils (COV)

Objet : cet article abroge une disposition du code de la santé publique relative aux planches de parquet, devenue inutile compte tenu de l'existence d'une réglementation qui limite les émissions des substances les plus préoccupantes d'un point de vue sanitaire et qui fixe une obligation d'étiquetage concernant les émissions de polluants volatils pour les matériaux de construction et de décoration destinés à un usage intérieur.

I. Le droit en vigueur

Les **composés organiques volatils (COV)**, comme le benzène, l'acétone ou encore le perchloroéthylène, sont des polluants précurseurs de l'azote le plus souvent issus de la combustion ou de l'utilisation de solvants ou conservateurs. Certains peuvent être cancérogènes pour l'homme.

L'article L. 5232-5 du code de la santé publique dispose que « *les planches de parquet vendues sur le marché français ne peuvent présenter des taux de composés organiques volatils supérieurs à des seuils fixés par décret* ».

Cet article est issu d'un amendement du député François Brottes à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui visait à interdire la commercialisation sur le territoire français de planches de parquet à fort taux de composés organiques volatils (COV), dont les effets sur la santé sont néfastes.

La **réglementation européenne** encadre strictement les émissions de polluants atmosphériques, et notamment de COV.

La **directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations** constitue une étape importante dans la politique de lutte contre la pollution atmosphérique au niveau européen puisqu'elle a introduit :

- des valeurs limites d'émission (VLE) ;

- la mise en œuvre d'un plan de gestion des solvants qui permet d'identifier les flux de solvants qui entrent et sortent d'une installation ;

- a mis en place un schéma de maîtrise des émissions (SME).

La **directive 2001/81/CE du 23 octobre 2001, dite NEC (National Emission Ceilings)**, fixe des **plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques, dont les COV**. Elle transpose en cela au niveau européen le protocole de Göteborg, qui au niveau international, lutte contre les émissions de plusieurs polluants, comme les oxydes d'azote, l'ammoniac, le dioxyde de soufre et les COV. Cette directive est en cours de révision et un nouveau plafond COV devra être respecté par la France à l'horizon 2020.

En France, c'est **l'arrêté ministériel du 2 février 1998** (modifié par l'arrêté du 29 mai 2000), qui prévoit des valeurs limites d'émission des COV, un plan de gestion des solvants et un schéma de maîtrise des émissions.

Deux **arrêtés plus récents, du 30 avril et du 28 mai 2009**, prévoient la limitation des émissions des substances les plus préoccupantes d'un point de vue sanitaire en ciblant les composés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques à effet avéré.

En outre, pour les COV émis notamment par les matériaux de construction, le **décret n°2011-321 et l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur les émissions de polluants volatils**, prévoient une obligation d'étiquetage, en vertu de leur respect de seuils sanitaires fixés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

II. Le projet de loi initial

L'article 25 abroge l'article L. 5232-5 du code de la santé publique afin, selon l'étude d'impact, de clarifier et de simplifier le droit applicable aux acteurs du secteur de la production de parquets ainsi qu'aux acteurs du commerce et de la construction, et « d'éviter toute distorsion de concurrence entre entreprises » au niveau européen.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 26

(article 21 de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République)

Ratification de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, procède à la ratification de l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016, dont l'objet est d'assurer les mesures de coordination rendues nécessaires par l'absorption dans le SRADDET de certains schémas sectoriels.

I. Le régime juridique des ordonnances

L'article 38 de la Constitution permet au Gouvernement de demander au Parlement de l'autoriser à « *prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi* ».

Cette procédure, qui consiste pour le Parlement à se dessaisir de ses propres compétences, doit demeurer l'exception, et n'est en général employée que pour la définition de mesures techniques, ou pour accélérer le processus d'élaboration de la norme.

Afin de préserver les droits du Parlement, et de prémunir toute tentation de contournement du pouvoir législatif, le constituant a prévu la caducité des ordonnances si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. En revanche, rien n'oblige le Gouvernement à procéder à l'inscription à l'ordre du jour des assemblées du projet de loi de ratification. Comme l'a rappelé le juge administratif, « *la circonstance que le projet de loi n'ait pas été inscrit, depuis son dépôt, à l'ordre du jour de la discussion parlementaire, [n'est] pas de nature à rendre caduques les dispositions de l'ordonnance [...] édictées sans condition de durée¹* ».

¹ Arrêt du Conseil d'État du 17 décembre 1999, *Union hospitalière privée*.

Toutefois, **le dépôt du projet de loi de ratification ne vaut pas ratification**. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008¹ le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution précise que les ordonnances « ne peuvent être ratifiées que de manière expresse », alors que la jurisprudence du Conseil constitutionnel acceptait jusqu'à alors leur ratification implicite².

La ratification expresse d'une ordonnance peut être faite par l'inscription à l'ordre du jour du Parlement et le vote d'un projet de loi de ratification ou comportant une mesure de ratification, mais également résulter de l'adoption d'un amendement à un projet de loi ordinaire. C'est d'ailleurs cette dernière solution qui a en l'espèce été retenue par le Gouvernement.

La ratification a pour effet de conférer une valeur législative à l'ordonnance, et ce de manière rétroactive. Ses dispositions ne peuvent plus être contestées devant le juge administratif.

II. Le contenu de l'ordonnance du 27 juillet 2016

1. Le champ de l'habilitation

Le III de l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant **nouvelle organisation territoriale de la République**, dite NOTRe, autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans les douze mois suivant la promulgation de la loi, « *les mesures de nature législative propres à procéder aux coordinations rendues nécessaires par l'absorption au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, du schéma régional des infrastructures et des transports prévu à l'article L. 1213-1 du code des transports, du schéma régional de l'intermodalité prévu à l'article L. 1213-3-1 du même code, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et du plan régional de prévention des déchets prévu à l'article L. 541-13 du même code* ».

Il est précisé que « *l'ordonnance procède également aux coordinations permettant l'évolution des schémas sectoriels et notamment du schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 [du code des transports], rendues nécessaires par leur absorption dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* ».

Si le champ de l'habilitation, de même que sa durée, sont précisément fixés par cette disposition législative, ils ont fait l'objet d'âpres discussions au cours des débats parlementaires sur le projet de loi NOTRe.

¹ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.

² Décision n° 72-73 L du 29 février 1972, décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987.

En effet, le Gouvernement avait d'abord demandé, par l'article 7 du projet de loi initial, à être habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois, « *les mesures de nature législative propres à préciser le contenu du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, à en améliorer la cohérence, en clarifier la portée et en faciliter la mise en œuvre* ». Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, **le Sénat a jugé peu pertinente cette demande d'habilitation**, en raison des dispositions relatives aux modalités d'élaboration du schéma et son contenu prévues à l'article 6, et a considéré le **délai de dix-huit mois trop long** au regard du délai prévu pour la mise en place des nouvelles régions, qui devait intervenir le 1^{er} janvier 2016.

Cette demande d'habilitation a néanmoins été rétablie par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, qui a estimé qu'aucune des coordinations liées à l'absorption par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de schémas existants n'était effectuée par le projet de loi, moyennant deux évolutions par rapport à la rédaction initiale :

- d'une part, **les documents auxquels le nouveau schéma a vocation à se substituer ont été listés avec précision** : le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le plan régional de prévention des déchets ;

- d'autre part, elle a réduit à **douze mois** le délai imparti au Gouvernement pour publier l'ordonnance au lieu des dix-huit mois initialement prévus.

Lors de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, le Sénat a approuvé la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, excluant néanmoins du périmètre de l'habilitation, en commission, les questions portant sur le périmètre du schéma, la clarification de ses effets et la facilitation de sa mise en œuvre, et intégrant en séance publique, à la demande du Gouvernement, les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à l'article L. 222-1 du code de l'environnement dans le périmètre du SRADDET.

2. Les dispositions de l'ordonnance

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République compte **trente-cinq articles, organisés en cinq chapitres**.

Pour des questions de lisibilité, votre rapporteur se propose de présenter les dispositions de l'ordonnance par chapitre.

**LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)
PRÉVU PAR LA LOI NOTRE**

L'article 10 de la loi NOTRe a transformé le schéma régional de l'aménagement et du développement du territoire (SRADT) en schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), défini aux **articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du code général des collectivités territoriales**.

Comme le soulignaient Jean-Jacques Hyst et René Vandierendonck, rapporteurs de la commission des Lois sur le projet de loi NOTRe¹, le SRADDET devient « *le document essentiel de planification des orientations stratégiques de la région* », ses dispositions étant dorénavant **opposables**, sur le modèle du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

L'article L. 4251-1 dispose que **chaque région**, à l'exception de la région Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités exerçant les compétences régionales – en particulier, la collectivité territoriale de Corse –, **élaborerait un tel schéma, fixant les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Il se substitue par ailleurs aux différents schémas régionaux existants.** Le SRADDET compte deux niveaux de prescription – nommés « objectifs » et « règles générales ». Ces dernières font l'objet d'un fascicule ; sauf dans le cadre d'une convention, elles ne peuvent avoir pour conséquence, pour les autres collectivités territoriales, ni la diminution de leurs ressources ni la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge récurrente de fonctionnement.

L'article L. 4251-2 expose les **objectifs** du SRADDET, et impose sa **compatibilité** avec une série d'autres documents de planification ou la prise en compte d'objectifs définis par eux.

L'article L. 4251-3 prévoit la prise en compte des dispositions du SRADDET par les documents d'urbanisme ainsi que par les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux.

Les articles L. 4251-4 à L. 4251-7 traitent des **modalités d'élaboration et d'adoption** du SRADDET. L'élaboration du SRADDET est engagée par une délibération du conseil régional déterminant son périmètre, son calendrier et les modalités d'association des acteurs ainsi que la liste des personnes morales associées sur les différents volets du schéma régional.

¹ <http://www.senat.fr/rap/l14-174/l14-174.html>

Outre le représentant de l'État dans la région, sont obligatoirement associés à l'élaboration du projet de schéma les départements, les métropoles et les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics chargés du schéma de cohérence territoriale, les personnes morales énumérées dans la délibération initiale et, le cas échéant, les comités de massif. Ces organismes formulent des propositions relatives aux règles générales du fascicule ; ils émettent **un avis** sur le projet final réputé favorable après un silence de trois mois. D'autres consultations peuvent être menées à la discrétion du conseil régional.

Le projet de schéma est ensuite **arrêté par le conseil régional**, et soumis pour avis à une partie des acteurs obligatoirement consultés, à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et à la conférence territoriale de l'action publique. Il est ensuite soumis à enquête publique, dans les conditions prévues par le code de l'environnement, puis adopté par délibération du conseil régional dans les trois années suivant le renouvellement général des conseils régionaux, et approuvé par le représentant de l'État dans le département.

L'article L. 4251-8 autorise la région à conclure une convention avec des EPCI à fiscalité propre, un pôle d'équilibre territorial et rural ou une collectivité à statut particulier pour la mise en œuvre du SRADDET.

L'article L. 4251-9 précise les **conditions de modification** du SRADDET, tandis que l'article L. 4251-10 oblige le président du conseil régional à présenter un **bilan de la mise en œuvre** du schéma dans les six mois suivant le renouvellement des conseils régionaux, afin de décider de son maintien en vigueur ou de sa révision.

Enfin, l'article L. 4251-11 renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des modalités d'application de l'ensemble de ces dispositions. Ledit décret a été publié le 3 août 2016 afin d'adapter au nouveau cadre législatif les dispositions réglementaires existantes¹. Il est notamment précisé que le SRADDET est composé d'un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique, d'un fascicule regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques et de documents annexes.

a) Chapitre I^{er} - Mesures de coordination relatives à l'intégration du schéma régional des infrastructures de transport et du schéma régional de l'intermodalité

Le **chapitre I^{er}**, qui comporte **quatre articles**, traite des mesures de coordination relatives à l'intégration du **schéma régional des infrastructures de transport** et du **schéma régional de l'intermodalité** dans le SRADDET.

L'article 1^{er} de l'ordonnance procède à la réécriture du 7^o du I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales. En l'état

¹ Décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

actuel du droit, cette disposition prévoit la consultation des comités de massif, le cas échéant, lors de l'élaboration du SRADDET.

L'ordonnance substitue à la consultation des comités de massif celle des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains (PDU), prévu par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports. Il s'agit des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), c'est-à-dire, aux termes de l'article L. 1231-1 du code des transports, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport.

Cette substitution ne supprime en rien la consultation des comités de massif lors de l'élaboration du SRADDET, celle-ci étant prévue par le quatorzième alinéa du I de l'article 6 du présent projet de loi.

L'article 2 de l'ordonnance procède à la réécriture des dispositions du code des transports relatives à la planification régionale.

En premier lieu, le I de l'article modifie la rédaction du II de l'article 10 de la loi NOTRe, en supprimant l'abrogation des articles L. 1213-1 à L. 1213-3 du code des transports relatives à la planification régionale.

Ensuite, le II de l'article procède à la réécriture des articles L. 1213-1 à L. 1213-3-3 du code des transports, c'est-à-dire des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la première partie du code, relatives à la planification régionale.

Ce nouveau chapitre III est divisé en deux sections : une section 1 consacrée à la **planification régionale des infrastructures de transport**, comportant les articles L. 1213-1 et L. 1213-2 et **remplaçant les dispositions relatives au schéma régional des infrastructures et des transports** ; une section 2 consacrée à la **planification régionale de l'intermodalité**, regroupant les articles L. 1213-3 et L. 1213-3-1 et **se substituant aux dispositions relatives au schéma régional de l'intermodalité**.

L'article L. 1213-1 traite des **objectifs prioritaires de la planification régionale des infrastructures de transport**. Il s'agit ainsi de « *rendre plus efficace l'utilisation des réseaux et des équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport ainsi que la coopération entre les opérateurs, en prévoyant la réalisation d'infrastructures nouvelles lorsqu'elles sont nécessaires* ». Le deuxième alinéa de ce nouvel article confie également à la planification régionale des infrastructures de transport la responsabilité, pour la fixation de ces objectifs, d'adopter une **approche fondée sur l'intermodalité** et de justifier les critères de sélection des actions qu'elle préconise de mettre en œuvre.

En somme, il s'agit de la reprise des dispositions du premier alinéa de l'article L. 1213-3 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente ordonnance.

L'article L. 1213-2 impose au document de planification régionale des infrastructures de transport de la région Île-de-France et au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et le plan d'aménagement et de développement durable (PADDUC) de la Corse de mettre en œuvre les objectifs de la planification régionale précisés à l'article L. 1213-1.

L'article L. 1213-3 traite de la **planification régionale de l'intermodalité**. En l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique, le premier alinéa impose une coordination à l'échelle régionale des politiques de mobilité s'agissant de l'offre de services, de l'information des usagers, de la tarification et de la billettique, qui tiennent compte des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le lieu de travail. Le second alinéa de cet article précise que la planification régionale de l'intermodalité comprend les modalités de coordination de l'action des collectivités et de leurs groupements concernés et les objectifs d'aménagements nécessaires à la mise en œuvre de l'intermodalité, en privilégiant les modes de transport non polluants.

L'article L. 1213-3-1 oblige le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et le plan d'aménagement et de développement durable (PADDUC) de la Corse à mettre en œuvre la coordination et les objectifs d'aménagement prévus par la planification régionale de l'intermodalité.

Enfin, le III de l'article 2 de l'ordonnance procède à la **renumérotation de l'article L. 1213-3-4, qui devient l'article L. 1213-3-2, et à des mesures de coordination terminologique**, afin de tenir compte du remplacement du schéma régional de l'intermodalité par la planification régionale de l'intermodalité.

L'article 3 de l'ordonnance procède à des **mesures de coordination terminologique au sein du code des transports**, afin de tenir compte du remplacement du schéma régional des infrastructures de transport et du schéma régional de l'intermodalité par la planification régionale des infrastructures de transport et par la planification régionale de l'intermodalité. Il précise également, au e) du 3°, que **le plan de déplacements urbains (PDU) doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales de son fascicule**.

L'article 4 de l'ordonnance procède essentiellement à des **mesures de coordination au sein du code général des collectivités territoriales**. Il modifie ainsi l'article L. 4413-3, qui concerne la région Île-de-France, afin d'imposer le respect des dispositions de l'article L. 1213-1 du code des transports au document de planification régionale des infrastructures de transport de la région Île-de-France. Il modifie également la rédaction du II de l'article L. 4424-10, qui traite de la mise en œuvre par le PADDUC des objectifs de la planification régionale des infrastructures de transport, afin de lui imposer de mettre en œuvre les objectifs de la planification régionale des

infrastructures de transport et de la planification régionale de l'intermodalité.

b) Chapitre II - Mesures de coordination relatives à l'intégration et à l'évolution du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et de ses volets annexes

Le **chapitre II**, qui comporte **huit articles**, traite des mesures de coordination relatives à l'intégration et à l'évolution du **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie** et de ses volets annexes.

L'**article 5** de l'ordonnance complète l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi NOTRe, qui liste les documents devant être pris en compte lors de l'élaboration du SRADDET. La loi NOTRe prévoyait ainsi la prise en compte des projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national, des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc nationale et de la carte des vocations correspondantes, et enfin du schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif dans les régions montagneuses.

Le présent article complète cette liste par la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « **stratégie bas-carbone** », prévue par l'article L. 222-1-B du code de l'environnement, et créée par l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les articles 6 à 10 de l'ordonnance modifient la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement

L'**article 6** de l'ordonnance modifie l'intitulé de la sous-section. Auparavant dénommée « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie », cette sous-section est dorénavant dénommée « Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, programme régional pour l'efficacité énergétique des bâtiments et schéma régional biomasse ».

Les articles 7 et 8 de l'ordonnance modifient les articles L. 222-1 et L. 222-2 du code de l'environnement. À ce stade, **votre rapporteur tient à souligner la qualité perfectible de la rédaction de cette ordonnance d'un point de vue légistique**. La lecture des articles 7 et 8 est en effet difficile, l'article 7 procédant notamment au remplacement des dispositions de l'article L. 222-2 du code de l'environnement par une partie des dispositions de l'article L. 222-1 du même code, l'article 8 modifiant quant à lui l'article L. 222-2 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 7...

Afin de faciliter la lecture, votre rapporteur a donc décidé de présenter, en guise de commentaire de ces deux articles, le dispositif consolidé des articles L. 222-1 et L. 222-2 du code de l'environnement.

Dans sa rédaction issue de l'ordonnance, l'article L. 222-1 du code de l'environnement :

- **limite à la région Île-de-France et à la Corse l'obligation d'élaboration d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.** En Île-de-France, le projet schéma est élaboré par le préfet de région et le président du conseil régional. En Corse, il est élaboré par le président du conseil exécutif, les services de l'État n'étant qu'associés ;

- **prévoit que ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :** les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ; les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ; les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique, annexés d'un volet « éolien » ;

- prévoit que, pour l'élaboration du projet de schéma, sont réalisés **un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération,** ainsi qu'un recensement de l'ensemble des réseaux de chaleur, une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique ainsi qu'une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement menés à l'échelon de la région et prenant en compte les aspects économiques ainsi que sociaux ;

- précise que **le schéma est arrêté par le préfet de région,** sauf en Corse où il est adopté par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État ;

- définit les **modalités d'évaluation et de révision du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.** À l'issue d'une évaluation réalisée au terme d'une période de six ans, le schéma peut ainsi être révisé à l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, en Corse, à l'initiative du président du conseil exécutif.

S'agissant de l'article L. 222-2 du code de l'environnement, la combinaison des articles 7 et 8 de l'ordonnance aboutit à la définition du **programme régional pour l'efficacité énergétique,** chargé de préciser les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.

Ce programme a pour finalité de décliner les objectifs de rénovation énergétique fixés par le SRADDET, le schéma d'aménagement régional établi pour leur territoire par les régions d'outre-mer et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Il s'attache plus particulièrement à :

- définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et promouvoir la mise en réseau de ces plateformes en vue de la réalisation d'un guichet unique ;
- définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés fournis par les plateformes territoriales, en fonction des spécificités du territoire régional ;
- arrêter les modulations régionales du cahier des charges du passeport énergétique ;
- proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment, en vue d'assurer la présence, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés sur l'ensemble du territoire régional ;
- définir, en lien avec les plateformes territoriales de la rénovation énergétique, les modalités d'accompagnement nécessaires à la prise en main, par les consommateurs, des données de consommation d'énergie mises à leur disposition.

Par ailleurs, le programme régional pour l'efficacité énergétique prévoit un **volet dédié au financement des opérations de rénovation énergétique**.

L'article 9 de l'ordonnance procède à la suppression du premier alinéa de l'article L. 222-3 du code de l'environnement, qui imposait à chaque région de se doter d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an suivant le Grenelle de l'environnement.

L'article 10 de l'ordonnance modifie la rédaction de l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement, relatif au **schéma régional biomasse**. Jusqu'alors, ce schéma devait être cohérent avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne. Dorénavant, il est précisé que les schémas régionaux biomasse devront respecter les objectifs de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération fixés par le SRADDET ou, en Corse et en Île-de-France, par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. De plus, une évaluation est désormais obligatoire six ans au plus tard après son adoption, les modalités de sa révision étant calquées sur celles de son élaboration.

L'article 11 de l'ordonnance prévoit que **les SRCAE font l'objet d'une évaluation dans les six mois suivant la délibération du conseil**

régional définissant les modalités d'élaboration du SRADDET, et ce afin de faciliter l'élaboration de ce dernier.

L'article 12 de l'ordonnance procède à des modifications de pure coordination linguistique au sein du code de l'énergie et du code des collectivités territoriales, afin de tenir compte de l'intégration du SRCAE dans le SRADDET.

c) Chapitre III - Mesures de coordination relatives à l'intégration du plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le **chapitre III**, qui comporte **sept articles**, traite des mesures de coordination relatives à l'intégration du **plan régional de prévention et de gestion des déchets**.

L'article 13 de l'ordonnance modifie l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales, qui liste les **autorités associées à l'élaboration du projet de SRADDET**. En raison de l'intégration dans le SRADDET du plan régional de prévention et de gestion des déchets, il est prévu au 8° ainsi créé que soit associé à son élaboration « *un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement* ». Par ailleurs, le même article est complété par un III autorisant la **consultation par le conseil régional concerné des conseils régionaux des régions limitrophes et tout organisme intéressé par le projet de SRADDET**.

L'article 14 de l'ordonnance modifie la rédaction de l'article L. 4251-10 du code général des collectivités territoriales afin de préciser les **conditions d'abrogation d'un SRADDET par un conseil régional nouvellement élu**.

L'article 15 de l'ordonnance procède à une simple modification de coordination au sein de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, afin **d'imposer aux éco-organismes le respect des objectifs fixés par les SRADDET**.

L'article 16 de l'ordonnance, afin de tenir compte de l'absorption dans le SRADDET du plan régional de prévention et de gestion des déchets, circonscrit à l'Île-de-France, la Guadeloupe, La Réunion, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi qu'aux collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, l'obligation de se doter d'un tel plan. Pour ce faire, une simple modification de coordination est opérée à l'article L. 541-13 du code de l'environnement.

L'article 17 de l'ordonnance procède à la réécriture des dispositions du premier alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement afin d'imposer le **respect des dispositions du SRADDET aux décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets**.

L'article 18 de l'ordonnance introduit une précision de coordination au sein de l'article L. 514-15-2 du code de l'environnement.

L'article 19 de l'ordonnance reprend les dispositions de l'article 11 relatives aux SRCAE afin de prévoir, dans les six mois suivant la délibération du conseil régional définissant les modalités d'élaboration du SRADDET, une **évaluation par les commissions consultatives d'élaboration et de suivi compétentes des plans départementaux, interdépartementaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets** applicables sur tout ou partie du territoire de la région.

d) Chapitre IV - Mesures de coordination pour l'intégration et l'évolution du schéma régional de cohérence écologique

Le **chapitre IV**, qui comporte **sept articles**, traite des mesures de coordination pour **l'intégration et l'évolution du schéma régional de cohérence écologique**.

L'article 20 de l'ordonnance, à l'instar de l'article 5, complète l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi NOTRe, qui liste les documents devant être pris en compte lors de l'élaboration du SRADDET. Un g) est ainsi ajouté, indiquant que **devront être prises en compte dans l'élaboration de ce schéma les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, regroupées dans le document-cadre défini à l'article L. 371-2 du code de l'environnement.

L'article 21 de l'ordonnance modifie, à l'instar de l'article 13, l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales, qui liste les autorités associées à l'élaboration du projet de SRADDET. Un 9° est ainsi ajouté, prévoyant la **consultation du comité régional en charge de la biodiversité** prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, c'est-à-dire l'actuel comité régional « trames verte et bleue ».

L'article 22 de l'ordonnance introduit à l'article L. 212-1 du code de l'environnement une référence au SRADDET, afin de prendre en compte l'intégration en son sein du schéma régional de cohérence écologique.

L'article 23 de l'ordonnance procède à une modification de même nature au b de l'article L. 371-2 du code de l'environnement.

L'article 24 de l'ordonnance réécrit totalement le premier alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, relatif aux **comités régionaux « trames verte et bleue »**, composé de trois paragraphes :

- le I rappelle les principes déterminant la composition des comités, dont la création est, pour rappel, obligatoire dans chaque région. Il ne s'agit ici que de la reprise, sous une nouvelle formulation, des dispositions du premier alinéa de l'article modifié ;

- le II confie au SRADDET la responsabilité de définir les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des

continuités écologiques, dans le respect des préconisations du comité régional « trames verte et bleue » et des orientations nationales dont l'élaboration est prévue à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;

- pour tenir compte de la situation spécifique de la région Île-de-France, le III conserve l'appellation de « Schéma régional de cohérence écologique » pour le document-cadre régional relatif à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Votre rapporteur rappelle que l'article 16 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifie ce même article L. 371-3 du code de l'environnement afin de transformer les comités régionaux « trames verte et bleue » en « comités régionaux de la biodiversité », associés à l'élaboration et au suivi des stratégies régionales de la biodiversité.

L'article 25 de l'ordonnance procède à une simple modification de coordination à l'article L. 371-5 du code de l'environnement, afin de préciser que les dispositions relatives à la préservation et la remise en état des continuités écologiques peuvent figurer dans un schéma régional de cohérence écologique ou dans le SRADDET.

À l'instar des articles 11 et 19, l'article 26 de l'ordonnance prévoit la réalisation d'une **analyse des résultats de la mise en œuvre des schémas de cohérence écologique** dans les six mois précédant l'adoption du SRADDET.

e) Chapitre V - Dispositions diverses de coordination et de mise en cohérence

Le **chapitre V**, qui comporte **neuf articles**, contient diverses **dispositions de coordination et de mise en cohérence**.

L'article 27 de l'ordonnance procède à une réorganisation des alinéas de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article 28 de l'ordonnance procède à des modifications de références au sein de l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales, afin de tenir compte de la renumérotation d'articles effectuée au sein du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Les 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 29 de l'ordonnance introduisent également des mesures de coordination dues à la renumérotation opérée au sein du code de l'urbanisme, cette fois au sein de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriale. Par ailleurs, **le 3°** complète cet article de manière quelque peu surprenante aux yeux de votre rapporteur. En effet, est réintroduite, à l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux organismes consultés dans le cadre de l'élaboration du SRADDET, la **consultation des comités de massifs**, pourtant supprimée par l'article 1^{er} de l'ordonnance. Cette consultation est par ailleurs prévue par l'article 6 du présent projet de loi.

L'article 30 de l'ordonnance modifie les articles L. 4241-1 et L. 4251-6 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir la **consultation du conseil économique, social et environnemental régional préalablement à l'adoption du SRADDET**. Cette consultation, qui peut paraître alourdir le processus d'élaboration du schéma, n'est en fait qu'une simple mesure de coordination, le code général des collectivités territoriales prévoyant déjà la consultation du CESER sur « tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ». Le SRADDET entre évidemment dans cette catégorie.

L'article 31 de l'ordonnance complète l'article L. 4251-8 du code général des collectivités territoriales afin de prévoir la communication au représentant de l'État, par la région, de « *toutes les informations relatives à la mise en œuvre du schéma qui lui sont nécessaires pour réaliser les analyses, bilans, évaluations, notifications, rapports et autres documents prévus par des dispositions nationales ou communautaires ainsi que par des conventions internationales* ».

L'article 32 de l'ordonnance procède à **plusieurs modifications ayant trait au code de l'urbanisme**. Le I réécrit le II de l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales, qui traitent des conditions de modifications du SRADDET, afin de prévoir son adaptation aux opérations d'aménagement foncier prévues par les articles L. 300-6 et L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. Le II modifie l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme afin de tenir compte de la création du SRADDET. Enfin, le III procède au même type de coordination au sein de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

L'article 33 de l'ordonnance **instaure un délai supplémentaire et dérogatoire pour l'élaboration des premiers SRADDET**. En effet, aux termes de l'article L. 4251-7 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi NOTRe, « *le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux* ». Afin de tenir compte des modifications et précisions introduites tant par la présente ordonnance que par le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, **le présent article propose de fixer la date limite d'adoption du premier SRADDET à trois années à compter de la publication de la présente ordonnance**. En somme, les premiers SRADDET devront être adoptés avant le 27 juillet 2019, au lieu du 13 décembre 2018.

L'article 34 de l'ordonnance prévoit des **dispositions transitoires s'agissant des schémas sectoriels intégrés dans le SRADDET, mais dont l'élaboration ou la révision a été engagée ou qui ont été approuvés à la date de publication de la présente ordonnance ou qui doivent l'être dans un délai de trois années à compter de cette date**. Ces schémas restent ainsi régis par les dispositions qui leur étaient applicables antérieurement à la rédaction de la présente ordonnance, jusqu'à l'entrée en vigueur du SRADDET.

L'article 35 de l'ordonnance, enfin, désigne le **Premier ministre et le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales**, responsables de l'application de la présente ordonnance.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique, nos collègues députés ont adopté un amendement du Gouvernement procédant à l'insertion de cet article additionnel ayant vocation, d'une part, à ratifier de manière expresse l'ordonnance du 27 juillet 2016, d'autre part, à corriger une erreur de référence à l'article 21 de ladite ordonnance.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur a souhaité étudier en détails les dispositions de cette ordonnance, dont les impacts sont particulièrement importants pour les régions chargées de mettre en œuvre les politiques publiques d'aménagement, d'égalité des territoires et de développement durable. En effet, la planification territoriale en matière de transports, de biodiversité, de gestion des déchets, de qualité de l'air ou encore de lutte contre le changement climatique est le ressort incontournable de la transition énergétique.

Votre commission avait déjà souligné, à l'occasion de l'examen de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, l'importance de l'implication des territoires, meilleur échelon de mise en œuvre de cette transformation de notre modèle de développement.

Votre rapporteur a eu également à cœur **d'analyser de manière approfondie les différentes modifications introduites par le texte de l'ordonnance**, notamment au regard du champ d'habilitation voté par le législateur dans la loi NOTRe. Le Sénat avait été particulièrement vigilant à la définition d'une habilitation strictement encadrée.

Il ressort de ses travaux que :

- les **dispositions de l'ordonnance du 27 juillet 2016, parfois très techniques, épuisent le champ d'habilitation** consenti par le législateur en réalisant les coordinations nécessaires dans le droit en vigueur afin de permettre une bonne absorption des différents schémas sectoriels par le SRADDET ;

- l'ordonnance reprend, pour la phase d'élaboration du SRADDET, les **consultations qui sont aujourd'hui prévues dans le cadre des schémas intégrés** : l'association de ces acteurs paraît essentielle pour une bonne planification de politiques publiques sectorielles techniques qui nécessitent une bonne prise en compte des réalités du terrain et des secteurs concernés ;

- les coordinations effectuées permettent, même si des améliorations sont possibles, d'améliorer la lisibilité du droit et de regrouper utilement certaines dispositions ;

- malgré certaines lourdeurs rédactionnelles et quelques erreurs de références que votre rapporteur proposera de rectifier (amendement **COM-208**), **cette ordonnance permet de mettre en cohérence** le code des transports, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code de l'urbanisme avec les dispositions prévues par la loi NOTRe sur le nouveau SRADDET.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

TRAVAUX EN COMMISSION

I. AUDITION DE M. JEAN-MICHEL BAYLET

Réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016, la commission a procédé à l'audition de M. Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

M. Hervé Maurey, président. – Monsieur le ministre, merci de revenir devant notre commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, deux semaines après votre précédente audition, cette fois-ci non plus sur votre budget et la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement, mais sur le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Je vous prie d'excuser notre collègue Cyril Pellevat, rapporteur pour notre commission, qui devait être présent mais a raté son avion. Nous avons également convié les rapporteurs des trois commissions saisies pour avis, Gérard Bailly pour la commission des affaires économiques, Patricia Morhet-Richaud pour la commission des affaires sociales, et Jean-Pierre Vial pour la commission des lois. Nous avons aussi invité nos collègues du groupe d'études de la montagne, présidé par Jean-Yves Roux.

Comme vous le savez, ce texte a été envoyé au fond à notre commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, ce dont nous pouvons d'autant plus nous réjouir que tel n'a pas été le cas à l'Assemblée nationale.

Un certain nombre de dispositions sont d'ordre économique et des avis seront rendus par la commission des lois et celle des affaires sociales. Il n'est bien sûr pas question d'opposer l'économique ou le social à l'aménagement du territoire, mais de montrer que toutes ces questions sont liées mais que, sur certains territoires, c'est l'aménagement du territoire qui doit primer.

Ce projet de loi est examiné dans des délais rapides. Il a été présenté en Conseil des ministres le 14 septembre dernier. Il a été adopté par l'Assemblée nationale à peine un mois plus tard, le 18 octobre. De notre côté, nous l'examinerons en commission le 7 décembre et les débats en séance publique auront lieu du 12 au 14 décembre.

Ce texte est attendu par nos collègues montagnards, mais pas seulement, car il comporte quelques mesures d'application générale, comme par exemple les articles relatifs au numérique.

M. Jean-Michel Baylet, ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales. – C'est un bonheur que de me retrouver pour la troisième fois devant votre commission où les débats sont toujours denses, intéressants et sérieux. Cette audition m'offre le plaisir de

vous présenter le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Monsieur le président, il est vrai que nous sommes allés vite. Cependant, on nous reproche souvent aux uns comme aux autres, Gouvernement et Parlement, de mettre trop de temps à faire la loi, de sorte que nous ne pouvons que nous féliciter quand nous parvenons à mener nos projets avec célérité.

Ce texte a été adopté à l'unanimité moins une voix, à l'Assemblée nationale. Quand on sait que c'est Jean Lassalle qui a voté contre, cet homme de tempérament, truculent, qui aime à « se distinguer pour qu'on le remarque », selon ses propres dires, on peut considérer que si les votes n'ont pas été unanimes, l'adhésion au texte l'a été.

À l'Assemblée nationale, nous avons mené nos travaux dans un esprit de concertation et d'ouverture. J'ai rencontré Laurent Wauquiez, alors président de l'Association nationale des élus de montagne (Anem), Annie Genevard, mais aussi Marie-Noëlle Battistel et Bernadette Laclais, l'une membre du groupe Les Républicains, l'autre du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, qui avaient préparé ensemble une proposition de loi dont le Premier ministre a souhaité faire un projet de loi. Nous avons travaillé ensemble, dans un esprit transpartisan, pour définir la meilleure manière de faire prospérer notre projet dans des délais brefs. Le quinquennat touchant à sa fin, nous avons choisi de procéder en urgence, et la majorité et l'opposition ont travaillé main dans la main pour co-construire le texte.

Trente ans après le vote de la loi Montagne, en 1985, qualifiée de loi fondatrice, tous s'accordaient sur la nécessité de son actualisation. Non pas pour remettre en cause ses principes fondateurs - je veux parler de l'équilibre entre les enjeux relatifs au développement de ces territoires et l'impératif de protection d'un environnement qui reste fragile - mais pour tirer les conséquences des évolutions importantes que la société a connues depuis 1985, tant sur les plans économique, environnemental et social, que dans les modes de vie et les besoins de nos concitoyens. Le déploiement du numérique et de la téléphonie sur l'ensemble du territoire suscite notamment l'impatience légitime de la population, car c'est un enjeu essentiel pour le développement économique et social.

Le rapport que le Premier ministre avait demandé à vos collègues députés nous a été remis en septembre 2015. Il a fait consensus et s'est imposé comme le support d'un projet de loi visant à refonder le pacte entre l'État et les territoires de montagne.

En plus de désigner deux rapporteuses à l'Assemblée nationale, nous les avons choisies l'une dans l'opposition, l'autre dans la majorité, et nous avons veillé à associer tous les acteurs, députés, représentants de l'Anem, membres de mon cabinet, mais aussi plusieurs sénateurs. L'accord avec l'Anem a également porté sur le calendrier, puisque nous voulions que

le texte soit adopté avant la fin du quinquennat, ce qui supposait un examen au Parlement dans le cadre de la procédure accélérée.

Le texte présenté par le Gouvernement comprenait 25 articles, organisés autour de quatre grands axes qui font, chacun, l'objet d'un titre distinct.

Le titre 1^{er} englobe les dispositions qui prennent en compte les spécificités des zones de montagnes, et celles pouvant exister dans chaque massif. Il réaffirme le principe d'adaptation des politiques publiques à ces particularités, éventuellement sous la forme d'expérimentations.

Le Conseil national de la montagne est renforcé dans ses missions et dans sa représentation grâce à la désignation d'un vice-président, par ailleurs président de la commission permanente, qui assurera un fonctionnement plus régulier de cette instance. Ce dernier pourra désormais saisir directement le Conseil national de l'évaluation des normes.

Le renforcement des institutions concerne également les comités de massif : il est pris acte, notamment, des modalités de leur association à l'élaboration des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SDREII), et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La question du numérique et de l'accès à la téléphonie mobile, qui se pose avec plus d'acuité encore dans les zones de montagne, a nourri le débat à l'Assemblée. Le premier chapitre du titre II vise à adapter les investissements publics aux fortes contraintes du relief, par exemple en facilitant l'expérimentation de technologies alternatives à la fibre. Je pense aux connexions radio ou satellitaires, qui ont connu des innovations notables ces dernières années.

J'en profite pour rappeler, en sortant du cadre de ce texte, qu'avec le programme de résorption des zones blanches, l'État prend en charge l'intégralité du coût de construction des pylônes permettant aux opérateurs de relier les centres-bourgs au réseau mobile, au minimum en 3G, d'ici à mi-2017.

En dehors des centres-bourgs, 1 300 sites seront également équipés en 3G, puis en 4G, d'ici à 2019. L'État participe au financement des pylônes à hauteur de 75 % pour ceux qui sont situés en zone de montagne, ce qui représente 42,5 millions d'euros de subventions.

Autres sujets d'importance pour les territoires de montagne, le travail saisonnier et la pluriactivité, qui font l'objet du chapitre II. Plusieurs mesures visent à une meilleure prise en compte de ces particularités, que ce soit dans la formation professionnelle des salariés concernés ou dans leur accès aux services.

L'expérimentation d'un dispositif d'activité partielle pour les agents contractuels saisonniers de régie est également proposée, afin de mieux sécuriser les parcours professionnels tout en fiabilisant le fonctionnement des régies dans les stations de ski.

Enfin, pour répondre aux difficultés que les saisonniers rencontrent dans l'accès au logement – dont les conséquences sont trop souvent dramatiques – plusieurs actions sont proposées : la mobilisation de logements vacants par les bailleurs sociaux pour les attribuer en intermédiation locative, ou la mise en place de plans d'action concertés entre les communes et les acteurs locaux du logement.

Favoriser le développement économique des massifs implique aussi d'encourager des secteurs vitaux pour la montagne : l'agriculture et le tourisme.

Parmi les mesures prévues, je veux citer la dérogation au transfert de compétence « promotion du tourisme » pour les communes classées « station de tourisme ». Vous le savez, la loi NOTRe a prévu de confier cette compétence aux EPCI, au plus tard au 1^{er} janvier 2017. Cette disposition a suscité les craintes de certaines communes attachées à leur notoriété et à leur identité propre. Le Premier ministre les a entendues, lors d'un déplacement à Chamonix.

L'article 18, dans sa rédaction initiale, apportait une souplesse en permettant aux communes « stations classées de tourisme » ou en cours de classement de conserver cette compétence, sous réserve de l'adoption d'une délibération par le conseil municipal avant le 1^{er} janvier 2017. Celles qui n'obtiendront pas ce label perdront le bénéfice de la mesure. Le débat à l'Assemblée a modifié les contours du dispositif, j'y reviendrai. Quoiqu'il en soit, l'application de cette dérogation suppose que le texte soit adopté avant la fin de l'année.

Toujours dans le secteur touristique, des assouplissements sont proposés pour faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir. Il s'agit de lutter contre le phénomène dit des « lits froids », c'est-à-dire durablement inoccupés, qui s'est fortement développé ces dernières années. Couplée à la mesure du projet de loi de finances pour 2017, adoptée en première lecture à l'Assemblée et qui réoriente le dispositif fiscal « Censi-Bouvard » vers le soutien à la réhabilitation des résidences de tourisme, cette disposition devrait avoir un impact concret pour les propriétaires de résidences en montagne et favoriser la rénovation de l'existant plutôt que d'encourager, sans discernement, les constructions neuves.

Le projet de loi modifie également la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN). J'ai souhaité, pour répondre à la demande de la présidente de l'Anem, que cette réforme, initialement prévue dans le cadre d'une ordonnance, telle que l'habilitait l'article 106 de la loi pour la croissance et l'activité d'août 2015, soit finalement inscrite dans ce projet de

loi. La concertation engagée en amont avec l'Anem et les représentants des professionnels du secteur, dont Domaines skiables de France, s'est prolongée avec les députés tout au long du débat à l'Assemblée, avec intensité, pour parvenir à un point d'équilibre qui, je crois, est convenable.

S'agissant des politiques environnementales enfin, une disposition du projet de loi vise, dans les territoires de montagne, à renforcer le rôle des parcs naturels régionaux dans la mise en cohérence des politiques publiques, notamment afin d'améliorer la protection de la biodiversité.

Par ailleurs, et sans imposer une réglementation supplémentaire, il est prévu la possibilité de mettre en place des « zones de tranquillité » afin de concilier les différents usages tout en préservant le développement les espèces animales et végétales.

Sur cette base, l'intense débat parlementaire à l'Assemblée nationale a favorisé un réel enrichissement du projet de loi du Gouvernement. Il comportait 25 articles. Il en compte désormais 74. Les apports de l'Assemblée sont multiples.

S'agissant des grands principes du titre 1^{er}, les députés ont souhaité préciser les objectifs spécifiques des politiques publiques dans les territoires de montagne, en détaillant les différents domaines d'intervention comme, par exemple, l'usage partagé de la ressource en eau, la prise en compte des temps de trajet dans l'organisation scolaire en montagne ou la représentation équitable des territoires de montagne.

De la même manière sont détaillés les domaines pour lesquels s'applique le principe d'adaptation de l'action publique. Les députés ont adopté plusieurs dispositions pour compléter le schéma régional de santé d'un volet prenant en compte les besoins spécifiques aux populations des territoires de montagne et les temps raisonnables d'intervention des secours. Ils ont également prévu la participation d'un membre du comité de massif au Conseil territorial de santé.

La place de l'agriculture, et plus particulièrement, le pastoralisme, est confortée à l'issue de l'examen à l'Assemblée, qui a entendu faciliter cette activité, notamment au travers de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Le projet de loi vise également à une meilleure reconnaissance de l'agriculture de montagne et des soutiens qui lui sont nécessaires.

S'agissant des grands prédateurs, après de longs débats très engagés, a été retenu un principe d'adaptation des moyens de lutte à la situation particulière de chaque massif, dans des termes qui atteignent désormais un point d'équilibre qu'il me semble utile de préserver.

S'agissant des « zones de tranquillité » envisagées dans la rédaction initiale, un accord a été trouvé en réservant aux seuls parcs nationaux la possibilité de créer des espaces de quiétude pour favoriser et protéger le

développement d'espèces animales et végétales. Les parcs naturels régionaux ne sont donc plus concernés.

La partie du texte consacrée au numérique a donné lieu à d'intenses débats et à une multiplication d'amendements, visant à donner priorité aux territoires de montagne dans le cadre du programme de couverture des zones blanches ou à inciter au déploiement des services numériques. Sur cette question essentielle, vous connaissez ma position. Je reste ouvert à vos propositions si vous considérez qu'il faut aller plus vite, plus loin et plus fort dans la couverture des territoires de montagne.

En ce qui concerne la promotion des activités touristiques, les députés ont souhaité préciser la notion de « classement en cours ». Pour ma part, je ne reviendrai pas sur les élargissements adoptés même si je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on en précise les modalités, la rédaction actuelle me semblant perfectible.

Un amendement a introduit une obligation d'information des copropriétaires en cas de vente d'un logement en résidence touristique dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir (Oril). Cette disposition complète utilement celles que prévoyait le texte initial pour favoriser la réhabilitation des résidences de tourisme.

L'objectif de la réforme des unités touristiques nouvelles (UTN) était de concilier la planification de ces projets par les élus et la souplesse requise pour répondre, dans des délais rapides, à des projets nouveaux. C'est la raison pour laquelle nous avons conservé une procédure spécifique, en dehors des SCoT.

Par ailleurs, après un échange nourri, un accord a été trouvé nuitamment entre majorité, opposition et Gouvernement sur une procédure spécifique aux territoires de montagne pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation d'UTN qui n'auraient pas été prévues dans les documents d'urbanisme approuvés (SCoT et PLU). Cette procédure intégrée et encadrée dans le temps, donnera davantage de visibilité aux opérateurs.

Cet accord exigeant, qui s'est attaché à répondre aux difficultés soulevées, a contribué à valider l'ensemble de la réforme des UTN. Il me paraît sage de ne pas trop le déséquilibrer. Les SCoT et les PLU nécessitent des procédures longues. Nous avons souhaité favoriser la construction des UTN tout en l'encadrant.

Vous le voyez, le débat à l'Assemblée a considérablement enrichi le texte initial du projet de loi, et je m'en réjouis. Les sujets n'ont pas manqué pour nourrir nos échanges, souvent toniques, parfois tendus, en particulier sur quelques sujets emblématiques : UTN, offices de tourisme, services numériques et de téléphonie mobile, lutte contre les grands prédateurs ou encore « zones de tranquillité ».

L'écoute, le dialogue, et la recherche pragmatique de solutions ont favorisé les accords sur ces sujets difficiles et abouti à l'adoption du texte à la quasi-unanimité. J'aborde notre discussion dans le même esprit d'écoute, de dialogue et d'ouverture. Je souhaite poursuivre cette co-construction du projet de loi entre le Gouvernement et le Sénat, avec l'ensemble de ses composantes. Je ne doute pas que nous y parviendrons dans l'intérêt des habitants des territoires de montagne.

Je considère néanmoins que le compromis qui s'est dégagé sur les principaux points d'achoppement doit être préservé ; j'y veillerai. Mais je ne n'entends pas empêcher le Sénat de faire son travail de législateur.

Espérons que nous pourrons adopter le texte dans les délais que nous nous sommes collectivement donnés, c'est-à-dire avant la fin de l'année 2016, pour que nous puissions mettre en application le plus rapidement possible les dérogations concernant les offices de tourisme.

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Nous avons reçu beaucoup de sollicitations pour les auditions. Les députés ont réalisé un travail important. Si leurs ajouts sont constructifs, ils méritent pour certains d'être précisés, ajustés ou renforcés. Nous sommes contraints par l'obligation de faire aboutir la CMP d'ici à la fin de l'année, en parvenant à un compromis satisfaisant pour tous.

Nous avons déjà trouvé bien des points d'accord sur la partie économique. Des problèmes subsistent, comme celui du défrichement – à distinguer du déboisement – qui sévit surtout dans le Massif central, largement exposé ces dernières années. La profession agricole est unanime à se plaindre de ce qu'un simple dégagement du paysage lui coûte des charges. Les discussions sont en cours, des solutions sont en vue.

Nous avons progressé en ce qui concerne la lutte contre les prédateurs. Le texte ne devrait pas beaucoup modifier la situation, même si la demande est forte.

Un gros différend persiste, en revanche, avec les gens de terrain au sujet du classement des offices de tourisme. L'Anem et les représentants des communes touristiques sont en complet désaccord, sans compter les réclamations de la métropole de Marseille ou celles du maire du Touquet. Ce matin, j'ai sommé l'Anem et les communes touristiques de trouver un terrain d'entente. Pas moins de 49 clauses pour le classement des offices de tourisme ! Il faut espérer qu'une sérieuse concertation ait lieu d'ici à mardi.

Quant aux « zones de tranquillité », notre seule demande vise à éviter qu'elles ne mettent en danger le pastoralisme. Assurer la tranquillité ne veut pas dire supprimer les moutons.

Autre sujet sur lequel nous devons nous accorder, le stockage de l'eau.

Ce matin, nous auditionnions un représentant du ministère de l'agriculture, et je lisais dans *Pour la Montagne*, le journal de l'Anem, un manifeste des gens de montagne qui réclament des normes à cor et à cris. Or, le ministère de l'agriculture semble réticent à ce terme. Loin de nous l'idée de toucher aux normes sanitaires mais pour le bâtiment, par exemple, les normes ne peuvent être identiques en zone de montagne, ne serait-ce que parce que les charges des collectivités ne sont pas les mêmes que dans les plaines pour le chauffage ou le coût des bâtiments.

Je suis sûr que les négociations aboutiront. C'est le souhait de tout le monde.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. – Je ne doute pas que les sollicitations aient été nombreuses. Elles l'ont également été auprès des députés et des membres de mon cabinet. Les lobbies ont de beaux jours devant eux dans notre pays, et ils savent à quelle porte frapper. J'ai refusé de recevoir qui que ce soit, y compris les opérateurs de téléphonie. Le débat entre le Gouvernement et le Parlement ne doit pas être pollué par des pressions extérieures qui ne donnent que rarement dans la modération et le bon sens.

Je suis d'accord avec vous sur la nécessité de trouver un accord entre les sénateurs et les députés. Je crois que nous n'aurons pas trop de difficultés.

Quant au défrichement, l'article 15 *quater* répond déjà à vos préoccupations, en exonérant de demande d'autorisation le défrichement de parcelles dont le boisement s'est développé naturellement par abandon au cours des 40 dernières années, soit dix ans de plus que dans la réglementation actuelle. Cette dispense exonère les propriétaires qui défrichent de la compensation d'indemnité prévue par le code forestier.

Je vous remercie d'indiquer que nous sommes arrivés à un point d'équilibre en ce qui concerne la lutte contre les prédateurs. Je rappelle que Ségolène Royal a largement ouvert les possibilités de régulation en élargissant la liste des espèces protégées dans la convention de Berne.

En ce qui concerne le classement des offices de tourisme, j'ai eu vent des désaccords entre élus marseillais. En cette affaire, ce n'est ni à vous, ni à moi d'arbitrer. Je suis moins au courant de celle du Touquet, où je me suis pourtant rendu, récemment, pour assister au congrès des stations du littoral. J'ai rencontré le maire, le président de la communauté d'agglomération, les parlementaire mais ce sujet n'a pas été abordé de manière spécifique.

À mon sens, nous avons trouvé un bon équilibre. En effet, quand le Premier ministre s'est rendu à Chamonix, il a donné son accord pour une dérogation en faveur des stations de montagne. Pour ma part, j'ai indiqué dès ma prise de fonction que l'on n'en resterait pas là. Puis, j'ai reçu l'ensemble des associations du littoral, et de l'intérieur, qui se demandent pourquoi favoriser Val-D'isère, Courchevel et Megève, et non Saint-Tropez,

Deauville, Évian, Vichy ou Arcachon. Devant cette demande pressante et la fragilité constitutionnelle de ces arguments, j'ai décidé, dans le cadre du débat à l'Assemblée nationale, d'ouvrir cette dérogation à l'ensemble des stations.

Je n'ai pas connaissance de difficultés rencontrées, mais on ne peut demander à la loi de rendre cette dérogation opérationnelle à tous dès 2017, et, dans le même temps, dire qu'il faut attendre 2019 ou 2020. Quand les textes sont votés, il faut les appliquer. Je sais que ces demandes sont à la mode, notamment concernant les collectivités, pour lesquelles certains points de la loi NOTRe ne devraient s'appliquer qu'en 2022. Mais je suis toujours sidéré que l'on nous suggère, après nous avoir demandé de légiférer, de reporter l'application de la loi de plusieurs années. C'est une curieuse conception du travail législatif.

Monsieur le rapporteur pour avis, je suis prêt à examiner la situation des dossiers particuliers d'ici à la séance publique. Mais je n'ai pas été saisi de manière plus spécifique là-dessus.

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. – Je n'ai pas dit que j'y étais favorable !

M. Jean-Michel Baylet, ministre. – J'étais au Touquet récemment, et personne ne m'en a parlé.

M. Michel Raison. – L'affaire du Touquet nous complique la vie. Il faut laisser cela de côté et se pencher plutôt sur les problèmes de rédaction posés par l'article 18.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. – Nous sommes d'accord sur tout !

Concernant les zones de tranquillité, je me suis là aussi tourné vers l'Assemblée nationale : nous ne les avons préservées que pour les parcs nationaux, et non plus régionaux. En outre, ces zones sont facultatives ; la décision reviendra à ceux qui seront chargés de la gestion du parc. Cela étant, si l'on aménage des parcs, il faut tout de même s'assurer du respect de certains critères liés à l'environnement et à la vie animale.

S'agissant du stockage de l'eau, je suis allé dans le sens souhaité par les députés et les sénateurs, même si cette position demeure contestée. À mon sens, si l'on veut préserver une vie agricole, pastorale dans les zones de montagne, mais aussi dans les plaines, la maîtrise de l'eau est indispensable. Quand j'ai été élu en 1985 au conseil général, dont j'ai été le président durant trente ans, nous étions extrêmement à la traîne pour l'irrigation. Aujourd'hui, je suis très fier que mon département du Tarn-et-Garonne figure parmi les cinq SAU les mieux irriguées de France. Cette irrigation permet de préserver l'agriculture, mais elle ne doit pas se faire dans n'importe quelles conditions.

Quant aux normes, nous reprendrons ce débat ultérieurement.

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteur pour avis. – Monsieur le ministre, je souhaiterais vous poser deux questions.

La première concerne l'article 10 relatif à la formation. Il semble que les dispositifs traditionnels de formation ne permettent pas d'apporter de solutions adaptées en zones de montagne, puisque l'entreprise ne peut pas intervenir dans le parcours de formation au niveau du financement, de la planification et de l'organisation administrative et matérielle. Le développement de la formation des salariés impliquerait donc une réflexion sur les dispositifs actuels et leur adaptation au caractère saisonnier. Quelles réponses pouvez-vous apporter à ces entreprises, monsieur le ministre ?

La seconde porte sur l'apprentissage. Si l'on ouvre cette possibilité aux entreprises saisonnières, comment résoudre les blocages d'ordre organisationnel et juridique, en particulier sur les rythmes d'alternance entre l'école et l'entreprise ?

M. Jean-Michel Baylet, ministre. – Concernant la formation, aucun problème n'a été identifié à ce jour, ce qui prouve que le Sénat est extrêmement utile. Ce sujet n'a été évoqué ni dans les consultations menées lors de la préparation de ce texte ni lors de mon audition devant la commission de l'Assemblée nationale. Je vais bien sûr en parler avec ma collègue Myriam El Khomri avant de vous répondre en séance publique. Il en sera de même pour l'apprentissage, sur lequel aucune question ne nous a jamais été posée.

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteur pour avis. – La question n'a pas été posée seulement sur mon territoire.

M. Jean-Yves Roux. – Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir maintenu votre position d'ouverture lors du débat à l'Assemblée nationale, et ce dans le respect des idées de chacun. Je tiens également à remercier les rapporteurs, qui ont aussi adopté une attitude d'ouverture.

Ce projet de loi est un texte équilibré, au carrefour de la perspective du développement économique et d'une nécessaire protection du cadre de vie et des espèces naturelles. Je citerai en particulier une amélioration significative concernant les UTN et les prédateurs. Je salue la volonté de faire de ce texte, non pas un prêt-à-penser montagnard, mais un cadre d'action dont pourront se saisir les élus, un outil avant tout au service de la vie quotidienne de nos montagnes.

C'est la raison pour laquelle le groupe d'études Développement économique de la montagne que je préside a souhaité, de la même manière, approfondir deux thèmes en organisant une table ronde sur l'école en milieu montagnard et sur le numérique. Sans école située à proximité, sans numérique et sans accès aux services publics, il me paraît difficile, comme vous l'avez indiqué dans ce texte, de mener une politique d'aménagement du territoire pleinement efficace.

Parallèlement, nous sommes attachés à ce que la montagne, vigie du réchauffement climatique, puisse préserver et surtout faire vivre ses espaces naturels, ainsi que des pratiques agricoles vivaces et renouvelées. En conséquence, dès le mois de juillet, notre groupe d'études a organisé plusieurs tables rondes sur le pastoralisme.

Enfin, certaines des dispositions qui seront adoptées dans le cadre de ce texte seront sans doute très utiles dans d'autres territoires. C'est une grande avancée. Les territoires de montagne sont aussi les lieux d'expérimentations sociales, scientifiques ou d'autres formes de solidarités.

Je tenais enfin à vous remercier, monsieur le ministre, ainsi que vos services pour cet accompagnement tout au long des auditions qui se poursuivent.

M. Bernard Delcros. – Je voudrais à mon tour vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir amené l'acte II de cette nouvelle loi Montagne devant le Parlement. Elle était attendue, car la précédente datait de 1985. Cet acte fondateur reconnaissait les spécificités de la montagne et la nécessité de se doter de politiques spécifiques en la matière. Évidemment, en trente ans, le monde a changé, tant la montagne que les villes ou l'organisation territoriale, rendant cet acte II nécessaire. Je souhaite que tout soit mis en œuvre pour que cette loi aboutisse avant la fin de l'année.

Cela étant, cette réforme ne sera réussie que si elle se traduit par des avancées très concrètes sur le terrain, notamment concernant la téléphonie ou le très haut débit, aujourd'hui indispensables à la vie quotidienne des habitants, leur sécurité et le développement de ces zones. Qui séjournera quelques jours à la montagne s'il ne peut utiliser son téléphone portable ? Il faut par conséquent contraindre par la loi les opérateurs à assurer ces services universels de base sans lesquels l'auto-développement de la montagne sera impossible.

Sur quelques sujets fondamentaux, à propos desquels vous avez fait une ouverture tout à l'heure, nous devons avancer de manière concrète, au risque de rater le rendez-vous de cette deuxième loi Montagne.

Pour ce qui est des zones blanches, les critères retenus pour identifier celles-ci ne sont pas adaptés à la réalité du terrain. Ce n'est pas parce que la couverture est assurée devant la mairie que le territoire est couvert dans son ensemble ; au contraire ! Je connais bien le milieu rural où les hameaux sont dispersés. Nous avons une opportunité unique de faire évoluer la situation. Cela implique d'aller un peu plus loin en matière d'urbanisme et de tenir compte des spécificités de la montagne pour le tissu scolaire et les effectifs. Ensemble, nous pouvons trouver des solutions. Ne manquons pas ce rendez-vous !

M. Patrick Chaize. – Je m'attarderai plus particulièrement sur les articles ayant trait au numérique, mon sujet de prédilection.

Monsieur le ministre, au lieu de vous poser une question, je sollicite votre soutien. Lors de notre rencontre au ministère cette semaine, vous avez déclaré votre attachement à ces sujets. J'en suis fort aise, mais lors de nos prochains débats, il faudra que nous soyons unis, quelle que soit notre appartenance politique, pour faire avancer ce texte dans le bon sens.

Il s'agit effectivement d'un texte d'équilibre, mais ces équilibres me semblent un peu fragiles. En effet, lors des discussions à l'Assemblée nationale, nous avons constaté des tentatives de retour, de modération, d'atténuation de certaines avancées retenues. Ce texte vise la montagne, mais il concerne d'abord l'aménagement du territoire, notamment en faveur du numérique. Sur ce point, vous ne pouvez que nous accompagner, monsieur le ministre.

Le Sénat apportera quelques nouveautés destinées à faciliter les déploiements en téléphonie mobile ou en très haut débit. Je pense à la Base Adresse nationale, aux conventions de zones AMII qui débordent de la montagne, mais dont l'incidence est forte sur l'aménagement du territoire de nos communes, ou aux actions destinées à faciliter les démarches administratives pour la construction des pylônes ou le déploiement des réseaux. Pour ce faire, nous devons exprimer une exigence de couverture auprès des opérateurs. Les moyens sont difficiles, les leviers délicats dans un monde concurrentiel, mais si nous portons ces sujets ensemble, les opérateurs nous entendront. Jusqu'à présent, ils nous écoutaient seulement d'une oreille du fait de l'insuffisance de l'association entre les collectivités et l'État.

J'insiste sur cet aspect, car il doit orienter les débats qui se tiendront au Sénat la semaine prochaine.

M. Jean-François Longeot. – Je partage ces propos : un accord doit être trouvé entre les élus, les parlementaires et le Gouvernement sur le déploiement de la téléphonie mobile et du numérique. Annie Genevard, élue dans le même département que moi, m'avait déjà alerté à ce sujet. Nous devons aller vite, mais il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. Trente ans après le texte fondateur, profitons de ce projet de loi pour montrer notre volonté commune de convaincre les opérateurs et, ainsi, envoyer un signal très fort à nos territoires ruraux, qui en ont bien besoin. C'est l'occasion de faire aboutir ce projet du haut débit numérique et de la téléphonie mobile.

M. Claude Bérit-Débat. – Je me félicite du bon climat dans lequel s'est déroulé l'examen de ce projet de loi à l'Assemblée nationale et des moyens que vous avez employés pour y parvenir, monsieur le ministre. Sur ce texte de consensus, les sénateurs ont manifesté une volonté commune d'avancer.

Concernant la téléphonie mobile et le très haut débit, il ressort de nos débats que ce problème est spécifique non pas aux zones de montagne,

mais aux territoires ruraux. Je représente la Dordogne, où l'on ne trouve aucune montagne, mais étant béarnais, en bas du pic du midi d'Ossau, je connais bien la problématique des montagnes !

J'espère que nous pourrons profiter de cette loi Montagne pour avancer sur ces deux problématiques. L'absence de couverture est un problème récurrent en montagne, dans les vallées d'Aspe et d'Ossau, mais aussi dans nombre de communes situées dans un territoire rural. Le problème se pose dans les mêmes termes pour le très haut débit, en faveur duquel des efforts financiers importants ont été réalisés, même s'ils ont fait l'objet de nombreux débats au sein de notre commission. Mettons-les à profit pour les zones AMII. Surtout, il faut exercer du *lobbying* pour obtenir des changements de la part des opérateurs. Monsieur le ministre, votre rôle est essentiel pour que l'État soit un interlocuteur exigeant.

M. Jean-Michel Baylet, ministre. – Je me félicite de l'excellent état d'esprit dans lequel démarre ce débat. Par nature, je préfère cultiver les convergences. En outre, lorsqu'il s'agit de sujets d'intérêt général et du bien-être de nos concitoyens, il est préférable de travailler main dans la main. Quelle que soit notre sensibilité politique, nos administrés rencontrent les mêmes difficultés.

Monsieur Roux, je vous remercie de votre contribution en faveur de la montagne, et plus généralement de la ruralité.

Pour ce qui est de l'accès à la téléphonie mobile et au numérique, il faut remonter au péché originel : quand l'État a vendu les fréquences, il a remarquablement négocié le prix de vente, ce qui est tout à son honneur ! Mais il n'a mené aucune discussion avec les opérateurs concernant un cahier des charges de l'aménagement du territoire. Par conséquent, ces grandes sociétés multinationales, qui ne sont pas des philanthropes, sont allées là où les gains pouvaient être fructueux, c'est-à-dire vers les centres urbains. Elles ont complètement délaissé la ruralité, la montagne, les zones défavorisées, enclavées, parfois même le périurbain.

Nous avons l'impérieux devoir de revenir sur cette situation. Commençons par le faire au travers de la loi Montagne. Les opérateurs ont certes été sollicités parfois bien au-delà de leurs propres problématiques, mais ce n'est pas une raison pour qu'un certain nombre de nos concitoyens en pâtissent. Essayons donc d'imposer plus de contraintes aux opérateurs. Je le dis avec d'autant plus de liberté que, lors de ce débat à l'Assemblée nationale, j'avais légèrement freiné le processus en m'engageant à rencontrer les opérateurs, qui nous avaient eux-mêmes promis de formuler des propositions avant le débat sénatorial. Ils ne nous ont rien proposé du tout !

Nous devons donc avancer ensemble, dans le respect des grands équilibres et de ce qui est possible, y compris pour les zones AMII. Nous devons faire face à des oppositions, et non des moindres. Je me souviens avoir été invité par Emmanuel Macron à Bercy pour participer à une réunion

avec les opérateurs, contrariés d'être ensemble ce jour-là. Le ministre leur avait annoncé que, si personne ne voulait avancer, il aurait recours à la loi. Nous y sommes avec cette loi Montagne, qui devra ensuite s'appliquer à l'ensemble du territoire.

J'ai rencontré le président de l'ARCEP, Sébastien Soriano, pour évoquer les problèmes liés aux fameuses mesures de couverture. L'Autorité a réalisé un travail remarquable et publiera très prochainement de nouvelles cartes afin d'identifier les zones bien couvertes, celles où la couverture touche seulement l'extérieur des immeubles et les zones dépourvues de couverture. Nous saurons ainsi de quoi nous parlons. L'ARCEP est très désireuse de créer les conditions pour que l'on avance rapidement sur ce sujet.

Messieurs les sénateurs, vous pourrez compter sur mon soutien sur ce dossier. Nous pourrions trouver des points d'accord d'ici à la séance publique. Si nous ne prenons pas quelques mesures législatives contraignantes, nous n'en sortirons pas. C'est pourtant indispensable, car la fracture numérique n'est plus acceptable !

M. Rémy Pointereau. – Les zones de montagne sont moins bien pourvues en très haut débit et en téléphonie mobile, mais c'est aussi la situation de certaines zones de plaines. La fracture numérique entre les zones rurales et les zones urbaines s'étend, les premières devant financer elles-mêmes leurs équipements. C'est inacceptable ! Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour négocier avec les opérateurs.

II. EXAMEN DU RAPPORT ET DU TEXTE

Réunie le mercredi 7 décembre 2016, la commission a examiné le rapport et le texte de la commission sur le projet de loi n° 47 (2016-2017) de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

M. Hervé Maurey, président. – Nous sommes réunis pour l'examen du rapport et du texte de la commission sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, ainsi que pour la désignation des candidats appelés à siéger au sein de la commission mixte paritaire qui, sous réserve de sa convocation, pourrait avoir lieu le 19 décembre, pour proposer un texte sur les dispositions qui resteront en discussion sur ce projet de loi.

Je salue la présence dans les tribunes des auditeurs de la deuxième promotion de l'Institut du Sénat – et tout particulièrement d'une élue de l'Eure ! Venus de seize départements, représentatifs de la sphère publique dans toute sa diversité, ils entament leur première séquence, en la consacrant au travail des commissions. Je leur souhaite la bienvenue et me réjouis qu'ils puissent assister à une séance de travail législatif devant notre commission – la plus jeune des commissions permanentes du Sénat.

Ce projet de loi a été envoyé au fond à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable – contrairement à ce qui a été préféré à l'Assemblée nationale – afin de bien faire apparaître l'importance d'une approche « aménagement du territoire » sur un tel texte. Il n'est bien sûr pas question d'opposer l'économie ou le social à l'aménagement du territoire, mais bien de montrer que toutes ces questions sont liées et que, sur certains territoires, la dimension « aménagement du territoire » doit parfois être première.

C'est notre collègue Cyril Pellevat qui a été désigné rapporteur. Trois commissions se sont saisies pour avis, dont deux ont reçu des délégations au fond sur plusieurs articles. Leurs rapporteurs pour avis sont M. Gérard Bailly pour la commission des affaires économiques, Mme Patricia Morhet-Richaud pour la commission des affaires sociales et M. Jean-Pierre Vial pour la commission des lois. Le groupe d'études de la montagne, rattaché à notre commission et présidé par Jean-Yves Roux, a joué un rôle actif dans la préparation de l'examen de ce texte.

La dernière loi sur la montagne, du 9 janvier 1985, remonte à plus de trente ans. Ce projet de loi est examiné dans des délais rapides : présenté en Conseil des ministres le 14 septembre dernier, il a été adopté par l'Assemblée

nationale le 18 octobre, où il est passé de 25 à 75 articles ; le Gouvernement souhaite qu'il soit définitivement adopté avant la fin de l'année.

Écoutons les rapporteurs, qui ont procédé à de nombreuses auditions, avant d'examiner les quelques 300 amendements déposés.

M. Cyril Pellevat, rapporteur. – Je salue les rapporteurs pour avis ainsi que Patrick Chaize, qui a travaillé sur le volet numérique du projet de loi. Bienvenue aux auditeurs de l'Institut du Sénat.

Le projet de loi modernise le cadre législatif de l'action de l'État et des collectivités territoriales en faveur d'un aménagement et d'un développement durables des territoires de montagne.

Soulignons l'importance de la montagne dans la mosaïque territoriale de notre pays. Loin de se résumer à une destination touristique ou à certaines images pittoresques, la montagne est d'abord un lieu de vie et d'activité pour de nombreux Français, désireux de bénéficier de conditions de vie comparables à celles de leurs concitoyens dans d'autres territoires tout en conservant les spécificités de ce cadre si particulier.

Quelques chiffres résument l'importance des territoires de montagne : 6,1 millions de Français y vivent sur 6 000 communes, réparties dans près de la moitié des départements et régions de notre pays. Au total, 10 millions de nos concitoyens vivent dans le périmètre d'un des six massifs de métropole ou des trois massifs ultramarins.

La montagne accueille de nombreuses activités économiques. Son industrie représente 600 000 entreprises et 4 millions d'actifs. Le secteur du tourisme participe à hauteur de 15 % au PIB touristique du pays. Une exploitation agricole sur six se trouve en montagne, qui regroupe 17 % de la surface agricole utile.

Dotée d'un patrimoine naturel et culturel exceptionnel, la montagne est également une composante majeure de l'identité de notre pays. Sa biodiversité unique, la beauté de ses paysages, l'immensité de ses forêts et son rôle de château d'eau naturel en font un bien commun de la nation.

Une politique de la montagne est indispensable pour aménager ses espaces en prenant en compte leurs spécificités – atouts ou contraintes. Si la montagne partage avec la ruralité certaines caractéristiques, comme la faible densité de l'habitat et l'éloignement des grandes aires urbaines, elle se singularise par des difficultés structurelles particulièrement fortes, liées au relief et au climat.

Le socle législatif d'une action publique spécifique a été posé par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi Montagne. Ce texte particulièrement novateur plaçait la montagne à l'avant-garde du développement durable, en lui traçant un avenir fondé sur des équilibres subtils, entre dynamisme économique et protection du patrimoine naturel. Trente ans après, de nouveaux enjeux

importants, comme le numérique et le réchauffement climatique, ont émergé. Par ailleurs, la diversité des trajectoires a abouti à la fragilisation de certaines zones. Enfin, le droit commun a évolué, rattrapant parfois les dispositifs spécifiques adoptés par le législateur en 1985.

Le texte d'origine s'est donc quelque peu affaibli, tandis que de nouvelles questions se font plus pressantes. Depuis plusieurs années, les élus de la montagne souhaitent une redynamisation de l'action publique afin d'éviter une banalisation. Prenant acte de ce souhait très vif, le Gouvernement a confié aux députées Annie Genevard et Bernadette Laclais un rapport sur la politique de la montagne, remis au Premier ministre en septembre 2015. Particulièrement riche et transversal, il formulait 99 propositions pour lancer un acte II de la politique de la montagne. Le Gouvernement s'en est inspiré pour élaborer le présent projet de loi, en concertation étroite avec les élus concernés, avec la mobilisation très forte de l'Association nationale des élus de montagne et du Conseil national de la montagne, dont je souligne le rôle majeur dans cette co-construction. L'approche a été prolongée à l'Assemblée nationale, où des échanges constructifs et transpartisans ont forgé un texte consensuel, adopté à la quasi-unanimité.

Un chiffre montre l'importance de la montagne pour notre assemblée et le souhait commun de poursuivre un examen transversal : cinq commissions permanentes du Sénat se sont mobilisées.

Le titre I^{er} du projet de loi regroupe les dispositions relatives aux principes de la politique de la montagne et à sa gouvernance. Ces articles actualisent les objectifs de l'État, en renforçant la place des enjeux environnementaux, comme le réchauffement climatique et la reconquête de la biodiversité. Ils précisent également le fonctionnement et le rôle des structures représentatives de la montagne – le Conseil national de la montagne et les comités de massifs – ainsi que le contenu des documents de planification propres aux massifs. À l'initiative de l'Assemblée nationale, un chapitre additionnel relatif à l'accès aux services publics de l'école et de la santé a été inséré.

Le titre II soutient le développement de l'activité et de l'emploi dans les territoires de montagne. Il comprend un chapitre I^{er} spécifique au numérique, enrichi à l'Assemblée nationale, portant essentiellement sur les infrastructures pour les réseaux fixes et mobiles. Deux préoccupations ont guidé les députés : l'utilisation des réseaux d'initiative publique par les fournisseurs d'accès à internet pour apporter des services aux utilisateurs ; la mutualisation entre opérateurs des points hauts en zone de montagne pour améliorer la couverture mobile.

Le chapitre II porte sur le travail saisonnier, qu'il s'agit de faciliter et de protéger. Ces dispositions ont été déléguées à la commission des affaires

sociales, à l'exception d'un article relatif au logement des travailleurs saisonniers, délégué à la commission des affaires économiques.

Le titre II comprend également un chapitre III relatif aux activités agricoles, pastorales et forestières. Notre commission a conservé au fond les articles 15 *bis* et 16, relatifs respectivement à la gestion des forêts en zone Natura 2000 et à la gestion des dommages causés par les grands prédateurs aux activités d'élevage. Les autres articles ont été délégués au fond à la commission des affaires économiques.

Les chapitres IV et V favorisent le développement des activités touristiques. L'article 18 introduit notamment une dérogation au transfert des offices de tourisme vers les intercommunalités, prévu au niveau national par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ces dispositions ont été déléguées au fond à la commission des affaires économiques.

Le titre III comprend trois chapitres relatifs à l'urbanisme, essentiellement le développement touristique et la réhabilitation de l'immobilier de loisir. Il est intégralement délégué à la commission des affaires économiques. Parmi ces dispositions figure une réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), qui avait d'abord fait l'objet d'un projet d'ordonnance, retiré compte tenu des réactions vives des élus de montagne. Le Gouvernement distingue à présent les projets selon leur importance et renforce le rôle des documents d'urbanisme pour leur planification.

Le titre IV, sur l'environnement, a été complété par plusieurs articles adaptant la politique de l'eau aux territoires de montagne. Il comprend également un article créant un dispositif de zone de tranquillité, protégeant certaines zones des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ce mécanisme a toutefois été circonscrit aux parcs nationaux lors des travaux de l'Assemblée nationale.

Enfin, le titre V regroupe des dispositions finales et diverses. J'attire votre attention sur l'introduction à l'Assemblée d'un article ratifiant une ordonnance prévue par la loi NOTRe pour assurer la coordination entre plusieurs schémas régionaux relatifs à l'environnement, à la suite de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet).

Malgré des délais contraints, les différents rapporteurs ont mené au total plus d'une soixantaine d'auditions. Nous avons ouvert ces travaux à l'ensemble des sénateurs de montagne, afin qu'ils participent aux réflexions du Sénat sur ces sujets. Je salue notre collègue Jean-Yves Roux, président du groupe d'études montagne, qui a participé à ces rencontres.

À l'issue des auditions, j'ai constaté que la grande majorité des organismes et personnalités entendus souhaitaient une stabilisation du texte adopté par l'Assemblée nationale. Nous pouvons nous satisfaire de

l'extension du projet de loi à plusieurs sujets d'action publique importants, comme l'accès à l'école et à la santé, l'aménagement numérique, le soutien aux activités agricoles, ou la politique de l'eau. Nous devons toutefois être vigilants sur la qualité de la loi - c'est une priorité du président du Sénat. Certaines dispositions sont d'ordre programmatique, d'autres relèvent de précisions réglementaires, tandis qu'un nombre plus limité semblent dépourvues d'un véritable effet normatif.

Ainsi, sans vouloir bouleverser les équilibres du projet de loi, j'ai souhaité proposer des améliorations. Je vous suggérerai d'insérer une stabilisation du classement en zone de montagne pour les communes nouvelles et la prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (Fpic).

D'autres amendements visent à préciser certains points du projet de loi, comme la consultation des collectivités territoriales sur les conventions de massif, ou suppriment des dispositions sans portée véritable, comme la faculté donnée aux conseils régionaux de nommer des vice-présidents chargés de la montagne.

Je vous proposerai également de faire référence aux actes de prédation plutôt qu'aux grands prédateurs à l'article 16 afin de prévoir que les moyens de lutte ne visent pas les espèces protégées concernées, mais les dommages qu'elles peuvent engendrer pour les éleveurs. Cette nuance n'est pas seulement symbolique : elle assure la compatibilité du texte avec le cadre international et européen, et évite de nouveaux contentieux.

Notre collègue Patrick Chaize, avec lequel j'ai mené plusieurs auditions sur le volet numérique du projet de loi, a déposé plusieurs amendements pour faciliter le déploiement opérationnel des réseaux, notamment par l'élaboration d'une base harmonisée des adresses et la création d'une plateforme commune d'information sur les réseaux en fibre optique. Un autre amendement encadre l'exonération d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (Ifér) dans le temps, pour que cette mesure contribue véritablement à accélérer la couverture mobile en zone de montagne. Enfin, il vous proposera de fixer une échéance à la contractualisation des déploiements privés de réseaux fixes à très haut débit, afin de mettre un terme aux incertitudes qui planent toujours sur le découpage territorial hérité de la procédure « appel à manifestations d'intentions d'investissement » (Amii) de 2011.

Au total, je vous propose donc de renforcer le texte transmis à notre assemblée, sans le dénaturer ni bouleverser son périmètre. Tout en souhaitant résolument poursuivre la démarche constructive et transpartisane qui a présidé à l'élaboration de ce texte, j'encourage le Sénat à adopter une rédaction utile, équilibrée et pérenne pour les territoires de montagne, sur

laquelle, j'espère, que tous pourront s'accorder lors de la commission mixte paritaire.

Mme Patricia Morhet-Richaud, rapporteure pour avis de la commission des affaires sociales. – La commission des affaires sociales a été saisie de douze articles.

L'accès aux soins et aux secours a pris une importance de premier plan, alors que les modes de prise en charge évoluent, à mesure de la mutation des espaces de vie en montagne. Pour garantir l'égalité des chances en matière de santé, il faut tenir compte de plusieurs obstacles, conditions de transport, attentes des professionnels de santé quant à leurs conditions d'exercice, organisation de l'offre de soins alors que progresse la désertification médicale.

Le projet de loi comporte six articles relatifs à la santé. L'article 8 *quinquies* impose un rapport sur la compensation des surcoûts résultant de la pratique d'actes médicaux et paramédicaux en zone de montagne. L'article 8 *sexies* prévoit la prise en compte des besoins spécifiques des zones de montagne en matière de santé dans les projets régionaux de santé (PRS). L'article 8 *septies* inclut un représentant du comité de massif dans le conseil territorial de santé. L'article 8 *octies* prévoit un élargissement limité du dispositif permettant l'exercice de la pharmacie. L'article 8 *decies* prévoit à titre expérimental que le projet régional de santé (PRS) accorde une priorité d'accès à certains services de santé dans des délais raisonnables. L'article 8 *undecies* prévoit la réalisation par le Gouvernement d'un rapport présentant une nouvelle cartographie des déserts médicaux en montagne.

Les autres articles sont relatifs à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle. Ces dispositions, très variées, sont souvent techniques.

L'article 10 précise que l'offre des établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne doit tenir compte des spécificités de l'économie montagnarde et s'adapter à la pluriactivité comme aux activités transfrontalières.

L'article 11 prévoit un rapport au Parlement sur les guichets uniques d'information et de conseil mis en place par les organismes de sécurité sociale et destinés aux travailleurs pluriactifs ou saisonniers.

L'article 11 *bis* rend facultatif le lissage de la rémunération des salariés embauchés en CDI intermittent dans le cadre de l'expérimentation qui autorise la conclusion de ces contrats en l'absence d'accord collectif jusqu'à fin 2019.

L'article 12 autorise à titre expérimental, pour trois ans, des régies dotées de l'autonomie financière mais non de la personnalité juridique et gérant des remontées mécaniques ou des pistes de ski à bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction ou de suspension de leur activité, dès

lors que leurs salariés sont soumis au code du travail et qu'elles ont adhéré au régime d'assurance chômage.

L'article 13 oblige les maisons de service public situées dans des massifs montagneux ou des communes touristiques à répondre à la situation des travailleurs saisonniers et pluriactifs, notamment en les accueillant en leur sein.

Enfin, l'article 14 *bis* autorise un groupement d'employeurs à affecter un salarié au service de ses collectivités territoriales adhérentes pendant au plus 75 % de sa durée annuelle de travail, au lieu de 50 % aujourd'hui.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis de la commission des lois. – Lors de l'examen de ce texte hier, la commission des lois a considéré qu'il répondait aux principaux enjeux des territoires de montagne mais qu'il pouvait être simplifié et complété.

Vingt amendements de la commission des lois ont été soumis à la commission des affaires économiques, au titre de sa délégation au fond. Je me félicite que dix-neuf d'entre eux aient été adoptés ou satisfaits, ce qui correspond à l'esprit de co-construction du projet de loi.

J'ai le sentiment que nos points de vue et celui du rapporteur M. Pellevat convergent sur la plupart des sujets. Concernant les grands principes applicables aux zones de montagne, la commission des lois a souhaité évoquer les risques naturels prévisibles. Il s'agit d'adapter notre loi à l'actualité, en période de COP21 et de COP22, et à une réalité : aujourd'hui la végétation pousse à une altitude supérieure de 100 mètres à la limite d'il y a quelques années. C'est important pour le maintien des sites et la gestion des risques naturels. C'est pourquoi nous souhaitons le maintien du service méconnu Restauration des terrains en montagne (RTM) dont la disparition serait dangereuse.

Enfin, la commission des lois a constaté que l'article 3 *ter* n'était qu'une pétition de principe qui ne répondait pas aux enjeux des massifs ultra-marins. Elle propose une mesure plus opérationnelle incluant Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans le périmètre de la loi sur la montagne, qui répondrait à nombre de préoccupations matérielles.

Concernant la gouvernance, la commission des lois a approuvé sans réserve le renforcement du rôle du Conseil national de la montagne et des comités de massif. Elle propose de supprimer les articles 4 et 4 *bis* qui relèvent du domaine réglementaire ; et de clarifier tant la composition du Conseil national de la montagne que la procédure d'élaboration des conventions interrégionales de massif.

Enfin, la commission des lois, comme M. Pellevat, est convaincue de la nécessité de mieux articuler le projet de loi sur la montagne avec le dispositif des communes nouvelles. Une commune classée en zone montagne devrait conserver ce classement : il n'y a pas d'effet d'aubaine.

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Notre commission a été saisie de 26 articles au fond et de 13 articles pour avis. Elle a examiné 127 amendements dont 43 ont été adoptés.

Certains collègues ont trouvé le projet de loi peu disert sur le développement économique – il n'est pas question pour autant question de remettre le texte en cause.

M. Jean-Yves Roux. – Je félicite M. Pellevat, avec lequel j'ai travaillé en bonne intelligence pour parvenir à un texte qui, je l'espère, sera adopté à l'unanimité.

Ce projet de loi comporte des évolutions institutionnelles, telles que le renforcement de la place des comités de massif, la mention de l'objectif d'usage partagé de la ressource en eau, la mention de l'intégration de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans les surcoûts spécifiques à la montagne, la prise en compte des parcours dans l'organisation des services de cars scolaires, ou encore l'application d'un critère de temps de transport dans les schémas d'aménagement de santé et les politiques de lutte contre les déserts médicaux.

J'en viens au titre II. Patrick Chaize a mené un travail important sur le numérique. Le projet de loi contient des dispositions accélérant la couverture numérique en tenant compte des spécificités physiques dans les plans de déploiement.

Ce texte contribue à la stabilisation des parcours professionnels des travailleurs saisonniers, dont le logement fait l'objet de dispositions particulières – avec la mobilisation de logements vacants. Des mesures favorisent l'agriculture de montagne et le tourisme. Les offices de tourisme classés bénéficieront de dérogations, qui seront en vigueur avant la fin de l'année. Le texte promeut une politique active de stockage de l'eau et renforce les zones de tranquillité. Les mesures relatives au tourisme devaient être prises par ordonnance, mais la procédure est désormais encadrée par un accord trouvé à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi est concret. J'espère qu'il restera lisible et opérationnel. Je souhaite qu'il concerne toutes les montagnes et tous les massifs.

EXAMEN DES ARTICLES

M. Hervé Maurey, président. – Je commence par vous signaler que douze amendements ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution : les amendements COM-7, COM-13, COM-17, COM-70, COM-91, COM-97, COM-103, COM-104, COM-119, COM-139, COM-166 et COM-205.

Article 1^{er}

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CARLE	19	Suppression de certaines précisions	Rejeté
M. CARLE	20	Objectifs du développement de la montagne	Rejeté
M. PELLELAT, rapporteur	209	Amendement rédactionnel	Adopté
M. VIAL	268	Amendement de précision	Adopté
M. CARLE	137	Précision sur les populations montagnardes	Adopté
M. BOUVARD	38	Précision sur les populations montagnardes	Rejeté
M. CARLE	21	Précision sur le caractère non limitatif de finalités visées par l'action de l'État	Adopté

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis. – Mon amendement COM-269, comme le COM-210 de Cyril Pellevat, réécrit l'objectif relatif aux disparités démographiques et à la diversité des territoires.

M. Claude Bérit-Débat. – Pouvez-vous nous dire pourquoi ? Pour notre part, nous sommes contre.

M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour avis. – L'important était de trouver une formulation recevable. Celle-ci a été étudiée avec les ministères concernés.

M. Cyril Pellevat, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-221. Les amendements identiques COM-3, COM-77, COM-90, COM-92, COM-130 et COM-225 ajoutent un objectif à l'action de l'État, spécifique à l'adaptation des normes en matière d'élevage et d'agriculture en montagne. Cet objectif est trop précis pour figurer dans l'article 1^{er} de la loi Montagne, qui définit les grandes lignes de la politique de la montagne.

M. PELLELAT, rapporteur	210	Réécriture de l'objectif relatif aux disparités démographiques et à la diversité des territoires.	Adopté
M. VIAL	269	Réécriture de l'objectif relatif aux disparités démographiques et à la diversité des territoires.	Adopté
M. G. BAILLY	221	Mention de l'artisanat	Adopté
M. NAVARRO	3	Objectif d'adaptation des normes dans le domaine agricole	Rejeté
M. LONGEOT	77	Objectif d'adaptation des normes dans le	Rejeté

		domaine agricole	
Mme LOISIER	90	Objectif d'adaptation des normes dans le domaine agricole	Rejeté
M. BERTRAND	92	Objectif d'adaptation des normes dans le domaine agricole	Rejeté
M. CARLE	130	Objectif d'adaptation des normes dans le domaine agricole	Rejeté
M. G. BAILLY	225	Objectif d'adaptation des normes dans le domaine agricole	Rejeté
M. GREMILLET	161	Objectifs supplémentaires relatifs à l'adaptation des normes dans le domaine agricole et au suivi statistique des exploitations de montagne	Rejeté
M. G. BAILLY	222	Précision sur la proximité du développement de l'industrie de transformation des bois	Adopté
M. CARLE	22	Mention de l'offre de transports	Adopté
M. NAVARRO	4	Objectif supplémentaire sur le suivi statistique des exploitations de montagne	Rejeté
M. LONGEOT	85	Objectif supplémentaire sur le suivi statistique des exploitations de montagne	Rejeté
M. BERTRAND	93	Objectif supplémentaire sur le suivi statistique des exploitations de montagne	Rejeté
M. SAVIN	167	Objectif relatif à la représentation des territoires et des habitants dans l'organisation de la République	Rejeté
M. CARLE	23	Objectif supplémentaire relatif aux coopérations interrégionales et aux programmes européens	Rejeté
M. VIAL	270	Objectif supplémentaire sur l'évaluation et la prévention des risques	Adopté

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VIAL	271	Amendement de précision	Adopté

M. CARLE	24	Association des organisations représentatives des populations de la montagne	Adopté
M. PELLE VAT, rapporteur	211	Amendement rédactionnel	Adopté
M. CARLE	25	Précisions sur les politiques européennes	Rejeté

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CARLE	26	Réécriture partielle relative à l'expérimentation	Rejeté
M. PELLE VAT, rapporteur	265	Insertion des dispositions de l'article 3 ter dans l'article 3	Adopté

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 3

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SAVIN	168	Seuil de constitution des EPCI à fiscalité propre	Rejeté
M. BOUVARD	40	Seuil de constitution des EPCI à fiscalité propre	Rejeté

Article 3 bis A

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLE VAT, rapporteur	250	Prise en compte des spécificités de la montagne dans le FPIC.	Adopté

L'article 3 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 3 bis A

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BOUVARD	39	Majoration de la population "DGF" en fonction de la population non permanente.	Rejeté

Mme ESTROSI SASSONE	186	Majoration de la population "DGF" en fonction de la population non permanente.	Rejeté
M. BERTRAND	111	Réduction d'impôt sur les sociétés dans les zones de revitalisation rurale prioritaire.	Rejeté
M. BERTRAND	112	Réduction d'impôt sur les sociétés dans les zones de revitalisation rurale prioritaire.	Rejeté
M. BERTRAND	113	Réduction d'impôt sur les sociétés dans les zones de revitalisation rurale prioritaire.	Rejeté

Article 3 bis

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL, rapporteur	212	Amendement de précision	Adopté
M. VIAL	272	Amendement de précision	Satisfait ou sans objet

L'article 3 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3 ter

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL, rapporteur	262	Amendement de suppression	Adopté
M. VIAL	273	Extension du zonage montagne aux collectivités d'outre-mer	Satisfait ou sans objet

L'article 3 ter est supprimé.

Article additionnel après l'article 3 ter

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. GRAND	81	Garantie de trois ans en cas de sortie de la liste du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR)	Adopté

L'amendement COM-81 est adopté et devient article additionnel.

Article additionnel avant l'article 4

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
---------------	-----------	--------------	-----------------------------

M. PELLEVAL, rapporteur	215	Maintien du zonage montagne lors de la création d'une commune nouvelle	Adopté
M. VIAL	274	Maintien du zonage montagne lors de la création d'une commune nouvelle	Adopté
M. BOUVARD	66	Extension du zonage montagne en cas de création d'une commune nouvelle	Rejeté
M. SAVIN	171	Extension du zonage montagne en cas de création d'une commune nouvelle	Rejeté

Les amendements identiques COM-215 et COM-274 sont adoptés et deviennent article additionnel.

Article 4

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL, rapporteur	266	Consultations en cas de modification du périmètre d'un massif	Adopté
M. VIAL	275	Suppression de l'article	Rejeté

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 bis

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL, rapporteur	213	Suppression de l'article	Adopté
M. VIAL	276	Suppression de l'article	Adopté

Les amendements identiques COM-213 et COM-276 sont adoptés et l'article 4 bis est supprimé.

Article 5

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL, rapporteur	263	Désignation des parlementaires siégeant au Conseil national de la montagne	Adopté
M. VIAL	277	Suppression des précisions sur la désignation des parlementaires siégeant au Conseil national de la montagne	Satisfait ou sans objet

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LONGEOT	33	Représentants des communes forestières dans les comités de massif	Retiré
M. BOUVARD	74	Représentants des communes forestières dans les comités de massif	Rejeté
Mme MALHERBE	106	Représentants des communes forestières dans les comités de massif	Rejeté
Mme LOISIER	124	Représentants des communes forestières dans les comités de massif	Rejeté
M. P. LEROY	141	Représentants des communes forestières dans les comités de massif	Rejeté
M. SAVIN	169	Représentants des communes forestières dans les comités de massif	Rejeté
M. GREMILLET	163	Représentants des communes forestières dans les comités de massif et obligation de créer une commission spécialisée en matière de filière-bois	Rejeté
M. VIAL	278	Précision sur les représentants des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux	Adopté
M. LONGEOT	34	Obligation de créer une commission spécialisée en matière de filière-bois	Retiré
Mme MALHERBE	107	Obligation de créer une commission spécialisée en matière de filière-bois	Rejeté
Mme LOISIER	125	Obligation de créer une commission spécialisée en matière de filière-bois	Rejeté
M. P. LEROY	142	Obligation de créer une commission spécialisée en matière de filière-bois	Rejeté
M. SAVIN	170	Obligation de créer une commission spécialisée en matière de filière-bois	Rejeté

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL,	214	Amendement de précision	Adopté

rapporteur			
M. SAVIN	172	Introduction de soutiens spécifiques aux entreprises de la filière forêt-bois dans les conventions de massif	Rejeté
M. PELLEVAL, rapporteur	264	Consultation des collectivités territoriales sur la convention de massif	Adopté
M. VIAL	279	Association des autres collectivités territoriales	Satisfait ou sans objet

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SAVIN	173	Ajout sur l'usage durable des ressources	Rejeté

L'article 8 est adopté sans modification.

Article 8 bis

L'article 8 bis est adopté sans modification.

Article 8 ter

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BOUVARD	63	Prise en compte du temps de transport dans les modalités d'organisation scolaire en zone de montagne.	Rejeté
M. BOUVARD	68	Prise en compte du temps de transport dans les modalités d'organisation scolaire en zone de montagne.	Adopté
M. CARLE	136	Prise en compte du temps de transport dans les modalités d'organisation scolaire en zone de montagne.	Adopté
M. BOUVARD	64	Prise en compte des effectifs scolaires liés à la population des saisonniers dans la répartition des enseignants.	Rejeté

L'article 8 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 quater A

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
---------------	-----------	--------------	-----------------------------

M. PELLEVAL, rapporteur	251	Suppression de l'article.	Adopté
Mme LOISIER	127	Prise en compte du développement des places offertes en internat dans les modalités d'organisation des collèges.	Rejeté
M. BOUVARD	62	Promotion des classes de découverte dans le programme de formation des enseignants	Rejeté

L'amendement COM-251 est adopté et l'article 8 quater A est supprimé.

Article 8 quater

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL, rapporteur	252	Amendement de précision terminologique.	Adopté

L'article 8 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 quinquies A

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL, rapporteur	253	Suppression de l'article	Adopté

L'amendement COM-253 est adopté et l'article 8 quinquies A est supprimé.

Article 8 quinquies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORHET-RICHAUD	217	Suppression de l'article	Adopté
M. GRAND	79	Suppression de l'article	Adopté

Les amendements identiques COM-217 et COM-79 sont adoptés et l'article 8 quinquies est supprimé.

Article 8 sexies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BOUVARD	42	Évacuation des blessés à la suite d'accidents de ski vers des cabinets médicaux appropriés	Rejeté

Mme MORHET-RICHAUD	218	Précision sur le champ d'application de l'article	Adopté
M. BOUVARD	61	Prise en compte de la capacité d'hébergement touristique dans l'évaluation des besoins de santé des zones de montagne	Rejeté

L'article 8 sexies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 septies

L'article 8 septies est adopté sans modification.

Article 8 octies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORHET-RICHAUD	219	Sécurisation juridique	Adopté

L'article 8 octies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 nonies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL, rapporteur	254	Exercice de missions de sécurité sur les pistes de ski par des prestataires publics ou privés	Adopté
M. BOUVARD	41	Missions de sécurité sur les pistes de ski confiées à des prestataires publics ou privés.	Satisfait ou sans objet
M. VIAL	280	Modification du périmètre géographique d'intervention des prestataires de secours en montagne	Rejeté

L'article 8 nonies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 decies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL, rapporteur	255	Suppression.	Adopté
Mme MORHET-RICHAUD	220	Suppression	Adopté

Les amendements identiques COM-255 et COM-220 sont adoptés et l'article 8 decies est supprimé.

Article 8 undecies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAL, rapporteur	256	Suppression de l'article.	Adopté
M. GRAND	80	Amendement de suppression.	Adopté
Mme MORHET- RICHAUD	302	Amendement de suppression	Adopté
M. LONGEOT	11	Consultation des masseurs-kinésithérapeutes lors de l'élaboration du rapport sur la cartographie des déserts médicaux	Rejeté

Les amendements identiques COM-256, COM-80 et COM-302 sont adoptés et l'article 8 undecies est supprimé.

Article additionnel après l'article 8 undecies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VIAL	87	Ajout de l'évaluation et de la gestion des risques naturels au contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et l'ONF	Adopté
M. VIAL	88	Ajout de la gestion des risques naturels dans les interventions possibles de l'ONF	Adopté
M. BERTRAND	109	Organisation des transports hélicoptérés.	Rejeté
M. BERTRAND	105	Demande de rapport sur l'affectation d'une partie des recettes de la contribution climat-énergie au fonds stratégique de la forêt et du bois.	Rejeté

Les amendements COM-87 et COM-88 sont adoptés et deviennent articles additionnels.

Article 9

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CARLE	27	Suppression de la qualification des contraintes	Rejeté
M. CHAIZE	144	Précision sur le développement d'usages et de services numériques adaptés	Adopté

M. CHAIZE	145	Précision sur l'autorité chargée d'évaluer le déploiement du très haut débit	Adopté
M. CHAIZE	146	Amendement rédactionnel	Adopté
M. BOUVARD	43	Déploiement prioritaire du déploiement du très haut débit dans les territoires à forts enjeux touristiques	Rejeté
M. SAVIN	174	Déploiement prioritaire du déploiement du très haut débit dans les territoires à forts enjeux touristiques et à fort potentiel de développement économique	Rejeté

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9 bis

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CHAIZE	147	Précision sur la faculté de proposer des conditions préférentielles d'accès aux RIP	Adopté

L'article 9 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 9 bis

M. Patrick Chaize. – Mon amendement COM-148 aborde un sujet dont nous avons parlé en examinant la loi sur le numérique : la mise en place d'une base d'adresses nationales, indispensable au déploiement du haut débit. En montagne, 40 % environ des adresses manquent, si bien que les opérateurs ne peuvent proposer d'offre. Il faut donc accélérer la mise en place de cette base nationale.

M. Hervé Maurey, président. – Les amendements de M. Chaize relatifs au numérique ne concernent pas uniquement les territoires de montagne. Ils visent à promouvoir la couverture sur tout le territoire national.

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CHAIZE	148	Article additionnel sur la mise en place d'une base normalisée des adresses	Adopté

M. Hervé Maurey, président. – L'amendement COM-149 reprend une disposition importante que nous avons introduite dans la loi pour une République numérique, et qui avait hélas été rejetée en CMP.

M. Patrick Chaize. – Plusieurs conventions n'ont pas été signées, et celles qui l'ont été sont souvent creuses. Je redoute une crise à la fin de la

période de consultation, le 31 décembre 2020. Seuls 15 % des travaux ont été réalisés dans les zones Amii, et il est à craindre que les capacités techniques et financières des entreprises soient insuffisantes pour aller au bout. Imposer la présentation de plannings par les entreprises aiderait donc les collectivités territoriales, qui pourraient réagir à temps. N'oublions pas que, si le réseau n'est pas déployé par les opérateurs à la fin de la période, c'est à elles qu'en reviendra la charge – je songe en particulier aux communes péri-urbaines. D'où l'importance de développer des outils transparents d'échange et d'éviter que chacun ne reste enfermé dans sa bulle.

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CHAIZE	149	Article additionnel sur la contractualisation des projets privés de déploiement de réseaux à très haut débit	Adopté

Les amendements COM-148 et COM-149 sont adoptés et deviennent articles additionnels.

Article 9 ter

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CHAIZE	150	Précision sur l'élaboration des stratégies de développement des usages et services numériques	Adopté

L'article 9 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9 quater

M. Patrick Chaize. – L'Assemblée nationale a exonéré les opérateurs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (Ifer) s'ils construisent des pylônes en zone de montagne. Elle n'a pas limité cette exonération dans le temps. Mon amendement COM-151 rectifié y met un terme le 31 décembre 2020, pour susciter une accélération des investissements. C'est ainsi que nous favoriserons le déploiement du réseau de téléphonie mobile en montagne.

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CHAIZE	151	Encadrement de l'exonération d'IFER	Adopté

L'article 9 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 9 quater

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANESI	89	Dérogation au principe de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante pour les réseaux fixes et mobiles de communications électroniques	Rejeté

Article 9 quinquies

L'article 9 quinquies est adopté sans modification.

Article 9 sexies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CHAIZE	152	Précision sur le droit d'accès aux infrastructures passives des réseaux mobiles	Adopté

L'article 9 sexies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9 septies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	192	Amendement de précision	Rejeté

L'article 9 septies est adopté sans modification.

Article 9 octies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	193	Amendement de précision	Rejeté

L'article 9 octies est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 9 octies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BOUVARD	44	Attribution d'iso-fréquences au profit des radios locales	Rejeté
M. BOUVARD	45	Octroi de fréquences à titre temporaire pour les radios locales	Adopté

L'amendement COM-45 est adopté et devient article additionnel.

Article 9 nonies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CHAIZE	153	Mise en place d'une plateforme commune d'information sur les réseaux en fibre optique	Adopté

L'article 9 nonies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 9 nonies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BERTRAND	110	Modification de la définition des zones blanches	Rejeté

Article 10

L'article 10 est adopté sans modification.

Article 11

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORHET-RICHAUD	260	Rédactionnel	Adopté
M. SAVIN	175	Mise en place de caisses pivots pour les travailleurs pluriactifs et les saisonniers	Satisfait ou sans objet

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 11 bis

L'article 11 bis est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 11 bis

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIZET	116	Droit du travail applicable dans les groupements pastoraux	Rejeté
M. GREMILLET	154	Droit du travail applicable dans les groupements pastoraux	Rejeté
M. BOUVARD	71	Recours au CDD dans les groupements pastoraux	Rejeté
M. SAVIN	190	Recours au CDD dans les groupements pastoraux	Rejeté

Article 12

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme MORHET-RICHAUD	301	Rédactionnel	Adopté

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 13

L'article 13 est adopté sans modification.

Article 14

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. G. BAILLY	257	Convention pour le logement des travailleurs saisonniers	Adopté avec modification
M. G. BAILLY	258	Convention pour le logement des travailleurs saisonniers	Adopté
M. BOUVARD	46	Sanctions relatives à la convention pour le logement des travailleurs saisonniers	Rejeté
Mme ESTROSI SASSONE	187	Sanctions relatives à la convention pour le logement des travailleurs saisonniers	Rejeté

L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 14

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme ESTROSI SASSONE	188	Intermédiation locative pour les travailleurs saisonniers	Adopté
M. BOUVARD	47	Intermédiation locative pour les travailleurs saisonniers	Satisfait ou sans objet
M. BOUVARD	65	Intermédiation locative pour les travailleurs saisonniers	Satisfait ou sans objet
M. SAVIN	189	Intermédiation locative pour les travailleurs saisonniers	Satisfait ou sans objet
M. BOUVARD	60	Définition des zonages en matière de logement dans les zones de montagne	Rejeté

L'amendement COM-188 est adopté et devient article additionnel.

Article 14 bis

L'article 14 bis est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 14 bis

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BOUVARD	48	Régime juridique des groupements d'employeurs	Rejeté
M. SAVIN	176	Régime juridique des groupements d'employeurs	Rejeté
M. VIAL	86	Adaptation des normes de mise en accessibilité pour les personnes handicapées applicables à certains hôtels de montagne	Adopté
Mme MORHET-RICHAUD	303	Sous-amendement à l'amendement n° 86 restreignant le champ de la mesure proposée	Adopté

L'amendement COM-86 sous-amendé par le COM-303 est adopté et devient article additionnel.

Article 15 A

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LONGEOT	32	Politique spécifique de soutien à la sylviculture en montagne	Retiré
M. G. BAILLY	223	Politique spécifique de soutien à la sylviculture en montagne	Adopté

L'article 15 A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 15

L'article 15 est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 15

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NAVARRO	5	Dispense d'autorisation de défrichement et d'obligation de compensation pour les jeunes agriculteurs	Rejeté
M. CARLE	131	Dispense d'autorisation de défrichement et d'obligation de compensation pour les jeunes agriculteurs	Rejeté

Article 15 bis A

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CARLE	14	Suppression du plafonnement de la durée minimum des conventions pluriannuelles de pâturage	Rejeté
M. BERTRAND	94	Suppression du plafonnement de la durée minimum des conventions pluriannuelles de pâturage	Retiré
M. BIZET	117	Suppression du plafonnement de la durée minimum des conventions pluriannuelles de pâturage	Rejeté
M. GREMILLET	155	Suppression du plafonnement de la durée minimum des conventions pluriannuelles de pâturage	Retiré
M. LONGEOT	199	Suppression du plafonnement de la durée minimum des conventions pluriannuelles de pâturage	Rejeté
M. G. BAILLY	226	Réactualisation des loyers dans le cadre des conventions pluriannuelles de pâturage selon l'indice national du fermage	Adopté
M. G. BAILLY	227	Clarification concernant la durée minimale des conventions pluriannuelles de pâturage	Adopté

L'article 15 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 15 bis

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAT, rapporteur	206	Amendement d'amélioration rédactionnelle	Adopté

L'article 15 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 15 ter

L'article 15 ter est adopté sans modification.

Article 15 quater

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
---------------	-----------	--------------	-----------------------------

M. DANTEC	195	Suppression de l'exemption de compensation pour défrichement en zone de montagne	Rejeté
M. G. BAILLY	224	Extension de l'exonération de compensations pour défrichement en zone de montagne à tous les terrains non cadastrés bois et forêts	Adopté
M. CARLE	15	Extension de l'exonération de compensations pour défrichement en zone de montagne à tous les terrains non cadastrés bois et forêts	Rejeté
M. BERTRAND	95	Extension de l'exonération de compensations pour défrichement en zone de montagne à tous les terrains non cadastrés bois et forêts	Rejeté
M. BIZET	118	Extension de l'exonération de compensations pour défrichement en zone de montagne à tous les terrains non cadastrés bois et forêts	Rejeté
M. CÉSAR	132	Extension de l'exonération de compensations pour défrichement en zone de montagne à tous les terrains non cadastrés bois et forêts	Rejeté
M. LONGEOT	200	Extension de l'exonération de compensations pour défrichement en zone de montagne à tous les terrains non cadastrés bois et forêts	Rejeté
M. GREMILLET	156	Réduction des exigences de boisement compensateur pour la mise en culture de terrains défrichés	Retiré

L'article 15 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 15 quater

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. G. BAILLY	228	Alignement des sanctions encourues en cas de coupe illicite en forêt publique sur les sanctions pour coupe illicite en forêt privée	Adopté

L'amendement COM-228 est adopté et devient article additionnel.

Article 15 quinquies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NAVARRO	6	Priorité aux agriculteurs locaux pour l'accès aux pâturages appartenant aux collectivités territoriales	Rejeté
M. CARLE	16	Priorité aux agriculteurs locaux pour l'accès aux pâturages appartenant aux collectivités territoriales	Rejeté

M. BERTRAND	96	Priorité aux agriculteurs locaux pour l'accès aux pâturages appartenant aux collectivités territoriales	Rejeté
M. LONGEOT	202	Priorité aux agriculteurs locaux pour l'accès aux pâturages appartenant aux collectivités territoriales	Rejeté

L'article 15 quinquies est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 15 quinquies

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BERTRAND	101	Absence de contribution des communes au budget de l'Office national des forêts sur les terrains situés dans leur domaine skiable	Rejeté

Article 16

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PELLEVAT, rapporteur	207	Substitution de la notion d'actes de prédation à celle de grands prédateurs	Adopté

M. Cyril Pellevat, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-267 sous réserve de rectification : je propose d'écrire « qui doivent être régulés » et non « qui doit être régulée » afin de faire référence aux « actes de prédation » et non à « la grande prédation ».

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. – J'accepte.

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. G. BAILLY	267	Régulation des loups sur les territoires	Adopté avec modification
M. SAVIN	178	Transfert de l'autorisation de prélèvement de loup du préfet au maire	Rejeté

M. Cyril Pellevat, rapporteur. – Avis favorable à l'amendement COM-177 sous réserve de rectification : par cohérence avec mon amendement, qui visait à cibler les actes de prédation plutôt que les grands prédateurs, je propose de remplacer la fin de la phrase, après « et les chiens de protection », par les mots suivants : « qu'aux tirs d'effarouchement, de défense, de défense renforcée et aux prélèvements ».

M. Patrick Chaize. – En tant que cosignataire de l'amendement, j'accepte.

M. SAVIN	177	Précision des moyens de lutte contre les actes	Adopté avec modification
----------	-----	--	---------------------------------

		de prédation des troupeaux d'élevage.	
M. DANTEC	194	Remplacement de la notion de "grands prédateurs" par celle de "prédation".	Rejeté

L'article 16 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 16

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. – La commission des affaires économiques a émis un avis défavorable à l'amendement COM-114.

M. Jean Bizet. – Pourquoi ? Je suis inquiet pour la collecte du lait en zone de montagne. Il faudra bien trouver une solution, car c'est l'économie agricole de ces territoires qui est en jeu. Tous les élevages de montagne ne pourront produire sous un label de qualité. Mon amendement répondait à une forte demande des coopératives laitières. Quelle autre méthode proposez-vous ?

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. – Le problème est réel, et concerne toutes les zones de faible densité laitière, comme le Sud-Ouest, et non seulement la montagne. Nous aurons le débat en séance. Je pense qu'une mesure nationale est préférable.

M. Jean Bizet. – Tout espoir n'est donc pas perdu...

M. Hervé Maurey, président. – Le débat en séance s'annonce bien !

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIZET	114	Exonération de cotisations salariales pour la collecte de lait en montagne	Rejeté
M. GREMILLET	164	Exonération de cotisations salariales pour la collecte de lait en montagne	Rejeté
M. BIZET	115	Exonération totale de taxe intérieure de consommation pour les véhicules effectuant la collecte laitière en montagne	Rejeté
M. GREMILLET	165	Exonération totale de taxe intérieure de consommation pour les véhicules effectuant la collecte laitière en montagne	Rejeté
M. SAVIN	179	Possibilité pour le maire de délivrer des dérogations à l'interdiction générale de capture des espèces protégées.	Rejeté
M. SAVIN	180	Rapport sur la situation du Loup en France.	Rejeté

Article 16 bis

L'article 16 bis est adopté sans modification.

Article 16 ter

L'article 16 ter est adopté sans modification.

Article 17

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. G. BAILLY	245	Amendement rédactionnel	Adopté

L'article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 17

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. COURTEAU	1	Réduction des tarifs de distribution pour les gazo-intensifs	Retiré
M. COURTEAU	2	Réduction de tarif pour les électro-intensifs raccordés à un réseau haute tension non géré par RTE	Retiré

Article 17 bis

L'article 17 bis est adopté sans modification.

Article 17 ter

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. G. BAILLY	246	Amendement de précision rédactionnelle	Adopté
M. G. BAILLY	247	Amendement de clarification rédactionnelle	Adopté
M. G. BAILLY	248	Codification de l'article 84 de la loi "montagne"	Adopté
M. VIAL	281	Codification de l'article 84 de la loi "montagne"	Adopté
M. BERTRAND	98	Suppression de l'extension du périmètre géographique de la servitude d'été au domaine skiable et extension du domaine de l'avis consultatif de la chambre d'agriculture	Rejeté
M. BIZET	120	Suppression de l'extension du périmètre géographique de la servitude d'été au domaine skiable et extension du domaine de l'avis consultatif de la chambre d'agriculture	Rejeté
M. GREMILLET	157	Suppression de l'extension du périmètre géographique de la servitude d'été au domaine skiable et extension du domaine de l'avis	Rejeté

		consultatif de la chambre d'agriculture	
M. LONGEOT	203	Suppression de l'extension du périmètre géographique de la servitude d'été au domaine skiable et extension du domaine de l'avis consultatif de la chambre d'agriculture	Rejeté
M. CARLE	18	Suppression de l'extension du périmètre géographique de la servitude d'été au domaine skiable	Rejeté
M. BOUVARD	49	Suppression des restrictions géographiques au périmètre de la servitude d'été et de l'avis de la chambre d'agriculture introduit à l'Assemblée nationale	Rejeté

L'article 17 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 17 ter

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LOPEZ	12	Non prise en compte des recettes d'activités non forestières dans les frais de garderie de l'Office national des forêts	Rejeté

Article 18

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. G. BAILLY	261	Clarification des modalités de dérogation au transfert de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme"	Adopté
M. VIAL	282	Clarification des modalités de dérogation au transfert de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme"	Satisfait ou sans objet
M. SAVIN	181	Extension de la dérogation au transfert de compétences "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" aux communes touristiques disposant d'une marque territoriale protégée et d'au moins 5000 lits touristiques	Rejeté
M. SAVIN	182	Extension de la dérogation au transfert de compétences "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" aux communes touristiques disposant d'une marque territoriale protégée et d'au moins 5000 lits touristiques	Rejeté

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. – Avis défavorable de la commission des affaires économiques à l'amendement COM-129 rectifié. Nous aurons le débat en séance.

M. Louis Nègre. – Merci d'avoir perçu la difficulté. Mon amendement précise que les communes classées stations de tourisme de la métropole Nice Côte d'Azur peuvent conserver l'exercice de la compétence de promotion du tourisme. Le but est d'éclaircir une ambiguïté juridique : la loi Maptam transfère cette compétence, mais les statuts de la métropole, approuvés par l'État, la conservent. Or 32 communes sur les 49 de la métropole sont situées en zone montagne, et nous avons sept stations classées en sport d'hiver. La demande de nos collègues est donc forte.

M. NÈGRE	129	Extension de la dérogation au transfert de compétences "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" à la métropole de Nice	Rejeté
----------	-----	---	---------------

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 18 bis

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. G. BAILLY	249	Amendement de précision rédactionnelle	Adopté

L'article 18 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 19

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. GRAND	78	Suppression de l'article 19	Rejeté
M. DANTEC	196	Soumission des UTN à une évaluation environnementale	Rejeté
M. G. BAILLY	231	Suppression de la saisine obligatoire de la CDPENAF sur les projets d'UTN	Adopté
M. BOUVARD	50	Procédure consultative lors de la création d'une UTN	Satisfait ou sans objet
M. VIAL	283	Commissions consultées pour avis sur la création des UTN	Satisfait ou sans objet
M. G. BAILLY	235	Définition des UTN structurantes et locales.	Adopté
M. VIAL	284	Définition des UTN	Satisfait ou sans

			objet
M. GRAND	83	Définition des UTN structurantes	Rejeté
M. BOUVARD	51	Possibilité pour les documents d'urbanisme de créer des UTN sous les seuils définis par décret.	Rejeté
M. GRAND	84	Définition des UTN locales	Rejeté
M. BOUVARD	52	Possibilité pour les documents d'urbanisme de créer des UTN sous les seuils définis par décret.	Satisfait ou sans objet
M. G. BAILLY	232	Régime des UTN au regard du principe d'urbanisation en continuité.	Adopté
M. BOUVARD	53	Soumission des UTN à l'étude de discontinuité de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme	Rejeté
M. G. BAILLY	233	Soumission des UTN à l'étude de discontinuité	Adopté
M. VIAL	285	Dérogation au principe « d'urbanisation en continuité » pour les UTN	Adopté
M. BOUVARD	75	Accélération de la procédure d'autorisation d'une procédure de création d'UTN	Rejeté
M. GRAND	82	Procédure d'autorisation des UTN par le préfet	Rejeté
M. SAVIN	191	Délai pour mettre en œuvre la procédure intégrée pour les UTN	Rejeté
M. VIAL	286	Création et extension des UTN	Satisfait ou sans objet
M. BOUVARD	54	Procédure consultative lors de la création d'une UTN	Satisfait ou sans objet
M. VIAL	287	Avis de la CNDPS sur les projets d'UTN	Satisfait ou sans objet
M. DANTEC	197	Soumission des projets d'UTN créés sur autorisation préfectorale à une enquête publique	Rejeté
M. VIAL	288	Délai autorisé pour l'interruption des travaux UTN	Adopté
M. G. BAILLY	234	Dispositions du rapport de présentation du SCOT relatives aux UTN	Adopté
M. G. BAILLY	236	Amendement rédactionnel	Adopté
M. VIAL	289	Amendement rédactionnel	Adopté
M. BOUVARD	55	Date d'entrée en vigueur de l'article 19	Satisfait ou sans objet

M. VIAL	290	Avis de la CDNPS sur la création des UTN	Satisfait ou sans objet
M. G. BAILLY	237	Remise en état des sites après démontage des remontées mécaniques	Adopté
M. G. BAILLY	259	Amendement rédactionnel et de précision juridique	Adopté
M. G. BAILLY	238	Reprise en main d'office de la procédure intégrée pour les UTN par le préfet	Adopté
M. VIAL	291	Déroulement de la procédure intégrée pour les UTN	Satisfait ou sans objet
M. VIAL	292	Évaluation de la procédure intégrée pour les UTN	Adopté
M. G. BAILLY	239	Date d'entrée en vigueur de l'article 19	Adopté
M. BOUVARD	56	Date d'entrée en vigueur de l'article 19	Satisfait ou sans objet
M. G. BAILLY	240	Sécurisation des dispositions transitoires	Adopté
M. G. BAILLY	241	Sécurisation des dispositions transitoires	Adopté

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 19

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LONGEOT	204	Prise en compte des besoins de l'exploitation forestière dans les documents d'urbanisme	Rejeté
Mme MALHERBE	108	Prise en compte des besoins de l'exploitation forestière dans les documents d'urbanisme	Rejeté
Mme LOISIER	126	Prise en compte des besoins de l'exploitation forestière dans les documents d'urbanisme	Rejeté
M. P. LEROY	143	Prise en compte des besoins de l'exploitation forestière dans les documents d'urbanisme	Rejeté
M. GREMILLET	162	Prise en compte des besoins de l'exploitation forestière dans les documents d'urbanisme	Rejeté

Article 20 A

L'article 20 A est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 20 A

Auteur	N°	Objet	Sort de
---------------	-----------	--------------	----------------

			l'amendement
M. GENEST	35-37	Autorisation des annexes en-dehors des parties urbanisées	Adoptés

Les amendements COM-35 et COM-37 sont adoptés et deviennent un article additionnel.

Article 20 BA

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. G. BAILLY	244	Amendement rédactionnel	Adopté
M. VIAL	294	Amendement de coordination et de clarification	Satisfait ou sans objet

L'article 20 BA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 20 BA

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. GENEST	36	Règle de continuité de l'urbanisation en montagne	Rejeté

Article 20 B

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VIAL	295	Suppression	Adopté

L'amendement COM-295 est adopté et l'article 20 B est supprimé.

Article additionnel après l'article 20 B

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BOUVARD	73	Transposition dans le SCoT des dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux	Rejeté
M. SAVIN	183	Transposition dans le SCoT des dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux	Rejeté
M. VIAL	300	Possibilité pour la charte d'un parc naturel régional de valoir SCoT même lorsque le parc est déjà couvert par un tel document.	Retiré

Article 20

Auteur	N°	Objet	Sort de
---------------	-----------	--------------	----------------

			l'amendement
M. VIAL	293	Procédure d'autorisation des chalets d'alpage	Adopté

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 20

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CARLE	28	Réintroduction du coefficient du sol dans les règles de l'urbanisme de montagne	Rejeté
M. BOUVARD	57	Réintroduction du coefficient du sol dans les règles de l'urbanisme de montagne	Rejeté
M. BOUVARD	59	Réintroduction du coefficient du sol dans les règles de l'urbanisme de montagne	Rejeté
M. BOUVARD	69	Réintroduction du coefficient du sol dans les règles de l'urbanisme de montagne	Rejeté
M. CARLE	138	Réintroduction du coefficient du sol dans les règles de l'urbanisme de montagne	Rejeté
M. SAVIN	184	Réintroduction du coefficient du sol dans les règles de l'urbanisme de montagne	Rejeté
M. CARLE	29	Réintroduction du coefficient du sol dans les règles de l'urbanisme de montagne	Rejeté
M. BOUVARD	72	Critères d'interprétation du principe de l'urbanisation en continuité	Rejeté
M. CARLE	140	Critères d'interprétation du principe de l'urbanisation en continuité	Rejeté

Article 20 bis A

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VIAL	296	Suppression	Adopté

L'amendement COM-296 est adopté et l'article 20 bis A est supprimé.

Article 20 bis

L'article 20 bis est adopté sans modification.

Article 20 ter

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
---------------	-----------	--------------	-----------------------------

M. G. BAILLY	242	Suppression	Adopté
M. VIAL	297	Suppression	Adopté

Les amendements identiques COM-242 et COM-297 sont adoptés et l'article 20 ter est supprimé.

Article additionnel après l'article 20 ter

M. Gérard Bailly, rapporteur pour avis. – Avis défavorable de la commission des affaires économiques sur l'amendement COM-76, à regret.

M. Jean-François Longeot. – Je le redéposerai en séance, car l'article 1605 *nonies* du code général des impôts comporte une vraie anomalie : quand une commune vend des terrains, une taxe est appliquée, sur la différence entre leur prix de vente et leur valeur vénale. Cela pose des problèmes aux communes, auxquelles on demande de faire des lotissements. Il faudrait retirer le coût de la viabilisation, sur lequel de la TVA a déjà été payée. Sinon, un maire peut perdre de l'argent, et si la commune compte peu d'habitants... Je ne parle pas pour ma commune, quoique le problème doive s'y poser prochainement.

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LONGEOT	76	Prise en compte des frais de viabilisation des terres agricoles rendues constructibles dans le calcul de la taxe sur la plus-value de cession	Rejeté

Article 21 A

L'article 21 A est adopté sans modification.

Article 21

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VIAL	298	Amendement de coordination	Adopté

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 21

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BOUVARD	58	Dérogation à la règle d'urbanisation limitée	Rejeté

Article 21 bis

Auteur	N°	Objet	Sort de
---------------	-----------	--------------	----------------

			l'amendement
M. G. BAILLY	243	Suppression	Adopté

L'amendement COM-243 est adopté et l'article 21 bis est supprimé.

Article 22

L'article 22 est adopté sans modification.

Article 22 bis

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. VIAL	299	Amendement de précision juridique	Adopté

L'article 22 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 23 A

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIZET	121	Exonération de la redevance pour prélèvement pour les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective.	Rejeté
M. CÉSAR	133	Exonération de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau pour les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective.	Rejeté
M. GREMILLET	158	Exonération de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau pour les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective	Rejeté
M. BERTRAND	216	Exonération de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau pour les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective	Rejeté
M. NAVARRO	10	Exonération de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde	Rejeté

		effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective.	
M. G. BAILLY	229	Exonération de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau pour les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective	Rejeté

L'article 23 A est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 23 A

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIZET	122	Dérogation au principe de débit minimal réservé en zone de montagne et de piémont méditerranéen	Rejeté
M. CÉSAR	134	Dérogation au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémont méditerranéen	Rejeté
M. GREMILLET	159	Dérogation au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémont méditerranéen	Rejeté
M. NAVARRO	9	Dérogation au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémont méditerranéen.	Rejeté
M. BERTRAND	102	Dérogation au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémonts méditerranéens.	Rejeté
M. DANTEC	185	Interdiction de la dépose de passagers par aéronefs à des fins de loisirs en zone de montagne.	Rejeté
M. DANTEC	198	Interdiction de l'embarquement et la dépose par hélicoptère en zone de montagne.	Rejeté

Article 23 B

L'article 23 B est adopté sans modification.

Article 23 C

L'article 23 C est adopté sans modification.

Article 23

Auteur	N°	Objet	Sort de
---------------	-----------	--------------	----------------

			l'amendement
M. BERTRAND	99	Suppression de l'article	Rejeté
M. BIZET	123	Suppression des zones de tranquillité	Adopté
M. NAVARRO	8	Suppression des zones de tranquillité	Adopté avec modification
M. BERTRAND	100	Suppression des zones de tranquillité	Adopté
M. GENEST	128	Suppression des zones de tranquillité	Adopté
M. CÉSAR	135	Suppression des zones de tranquillité	Adopté
M. GREMILLET	160	Suppression des zones de tranquillité	Adopté
M. LONGEOT	201	Suppression des zones de tranquillité	Adopté
M. G. BAILLY	230	Encadrement de la création de zones de tranquillité	Rejeté

L'article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel avant l'article 24

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CARLE	30	Modification d'un titre dans la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	Adopté

L'amendement COM-30 est adopté et devient article additionnel.

Article 24

L'article 24 est adopté sans modification.

Article 25

L'article 25 est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 25

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CARLE	31	Création d'un observatoire national de la recherche en montagne.	Rejeté

Article 26

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
---------------	-----------	--------------	-----------------------------

M. PELLEVAT, rapporteur	208	Amélioration rédactionnelle et correction d'une erreur de référence	Adopté
------------------------------------	-----	--	---------------

L'article 26 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Mercredi 9 novembre 2016

- *Orange* : **M. Laurentino Lavezzi**, directeur des affaires publiques, et **Mme Carole Gay**, responsable des relations institutionnelles à la direction des affaires publiques ;

- *SFR* : **MM. Pascal Pouillet**, directeur des affaires publiques, et **Thomas Puijalon**, directeur des relations avec le Parlement ;

- *Bouygues Telecom* : **M. Anthony Colombani**, directeur des affaires publiques ;

- *Iliad-Free* : **Mmes Catherine Gabay**, directrice des relations avec les collectivités locales, et **Ombeline Bartin**, responsable des relations institutionnelles ;

- *Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)* : **MM. Benoît Loutrel**, directeur général, **Guillaume Mellier**, directeur de la direction fibre, infrastructures et territoires, et **Renaud Chapelle**, conseiller du directeur général.

Mercredi 16 novembre 2016

- *Conseil national de la montagne (CNM)* : **M. Joël Giraud**, député des Hautes-Alpes et président de la commission permanente du CNM.

Jeudi 17 novembre 2016

- **Mmes Annie Genevard**, députée du Doubs, et **Bernadette Laclais**, députée de Savoie, rapporteuses du projet de loi à l'Assemblée nationale ;

- *Association nationale des élus de la montagne (ANEM)* : **Mmes Marie-Noëlle Battistel**, députée de l'Isère et présidente, et **Annie Genevard**, députée du Doubs et secrétaire générale, et **MM. Pierre Bretel**, délégué général, et **Olivier Riffard**, directeur des affaires publiques.

Mardi 22 novembre 2016

- *Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer* : **Mme Virginie Dumoulin**, adjointe au directeur de l'eau et de la biodiversité ;

- *Direction générale des collectivités locales (DGCL)*: **Mme Cécile Raquin**, adjointe au directeur général des collectivités locales ;

- *Groupe La Poste* : **M. François Hamet**, directeur des relations avec les territoires, et **Mme Joëlle Bonnefon**, déléguée aux relations parlementaires ;

- *Cabinet de la secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation* : **M. Christian Guénod**, conseiller communications électroniques et inclusion numérique, et **Mme Claire Ponty**, conseillère pour les relations avec les élus, les affaires culturelles et le développement international ;

- *Commissariat à l'égalité des territoires (CGET)* : **MM. Jean-Michel Thornary**, commissaire général, et **Max Barbier**, chargé de mission ruralités, et **Mme Anne Busselot**, chargée de mission montagne.

Mercredi 23 novembre 2016

- *Cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales* : **MM. Nicolas Delaunay**, directeur adjoint de cabinet, **Maximilien Mézard**, conseiller spécial, chargé des relations avec le Parlement, et **Jésus Rodriguez**, conseiller urbanisme, aménagement et habitat.

TABLEAU COMPARATIF

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-19
----	--------

29 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE 1ER

Alinéa 2

Après le mot : "national"

supprimer la fin de l'alinéa 2.

OBJET

L'alinéa 2 de l'article 1er reprend, en majeure partie, les termes de l'article 1er de la loi de 1985. Mais, en s'arrêtant à "intérêt national", le message apparaîtrait comme beaucoup plus fort. Tel est l'objet de cet amendement.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-20 rect.
----	--------------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. CARLE et SAVIN

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Après le mot "permettre"

rédigier ainsi la fin de la 2ème phrase :

"aux populations de montagne de concilier le progrès avec le respect de leur histoire, de leur patrimoine identitaire, de leur culture et de leurs traditions".

OBJET

L'aspect identitaire est très important pour les populations montagnardes. Le présent amendement rappelle que la dynamique de progrès dans les territoires de montagne doit, et surtout peut, se concilier dans le respect de leur histoire, de leurs traditions et de leur patrimoine. Or, la rédaction initiale laisse apparaître une vision négative de la conciliation entre progrès, identité et histoire, qu'il convient de supprimer. Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-38
----	--------

(n° 47 Rect.)

1 DÉCEMBRE 2016

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 1ER

Alinéa 4

A l'alinéa 4, après les mots « *aux besoins des populations montagnardes*, », ajouter les mots « *permanentes ou saisonnières* ».

OBJET

Cet amendement rédactionnel tend à préciser les termes « *populations montagnardes* » afin de recouvrir à la fois les populations permanentes et saisonnières (touristiques et professionnelles).

La montagne est une destination touristique prisée. Les stations de montagne attirent ainsi chaque hiver plus de 10 millions de touristes.

Cette importante population saisonnière, aux besoins spécifiques, doit nécessairement être prise en compte dans la mise en œuvre des politiques publiques.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. NAVARRO

ARTICLE 1ER

Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 9 :

« 2° ter D'adapter les normes et leurs modalités d'application aux conditions spécifiques d'élevage et d'agriculture en montagne ».

OBJET

A titre d'exemple, faciliter la création de retenues collinaires en montagne est aujourd'hui une des solutions pour permettre un développement à long terme de l'agriculture de montagne. Or, certaines études techniques, environnementales, financières ont tendance à décourager la réalisation de l'ouvrage. Pour cette raison, les enquêtes pourraient être simplifiées ou les études allégées.

L'attache des animaux est parfois une nécessité en termes de place et de coût de construction des bâtiments, mais aussi pour les frais de fonctionnement (disponibilité en paille), de plus pour les mises aux normes comme les capacités de stockage des effluents, lorsque la réglementation donne une année pour la mise au norme, la réalité du terrain oblige à faire les travaux durant les beaux jours, et les agriculteurs ne disposent que de 6 mois réels. Pour cela, il faut donc prendre en compte des délais plus grands.

En zones de montagne, les contraintes naturelles ne permettent pas de respecter les obligations réglementaires en matière de dimensionnement, de mesure, de respect des distances. Aussi, des adaptations doivent être envisagées pour permettre aux porteurs de projets de voir leurs ambitions se réaliser.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-77 rect.
----	--------------

5 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LONGEOT

ARTICLE 1ER

Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 9 :

"D'adapter les normes et leurs modalités d'application aux conditions spécifiques d'élevage et d'agriculture en montagne".

OBJET

En zones de montagne, les contraintes naturelles ne permettent pas de respecter les obligations réglementaires en matière de dimensionnement, de mesure, de respect des distances. Aussi, des adaptations doivent être envisagées pour permettre aux porteurs de projets de voir leurs ambitions se réaliser.

A titre d'exemple, faciliter la création de retenues collinaires en montagne est aujourd'hui une des solutions pour permettre un développement à long terme de l'agriculture en montagne. Or, certaines études techniques, environnementales, financières ont tendance à décourager la réalisation de l'ouvrage. Pour cette raison, les enquêtes pourraient être simplifiées ou les études allégées.

L'attache des animaux est parfois une nécessité en terme de place et de coût de construction des bâtiments, mais aussi pour les frais de fonctionnement (disponibilité en paille), de plus pour les mises aux normes comme les capacités de stockage des effluents, lorsque la réglementation donne une année pour la mise aux normes, la réalité du terrain oblige à faire les travaux durant les beaux jours, et les agriculteurs ne disposent que de 6 mois réels. Pour cela, il faut donc prendre en compte des délais plus grands.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-90 rect.
----	--------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme LOISIER et M. GABOUTY

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 9

Insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

D'adapter les normes et leurs modalités d'application aux conditions spécifiques d'élevage et d'agriculture en montagne.

OBJET

En zone de montagne, les contraintes naturelles sont parfois incompatibles avec le respect des obligations réglementaires.

La création des retenues collinaires ou l'attache des animaux constituent par exemple des solutions adaptées au développement et au fonctionnement de l'activité agricole. Or, la réglementation n'est parfois pas favorable à la réalisation de ces ouvrages. Aussi, des adaptations doivent pouvoir être envisagées pour permettre aux porteurs de projets de voir leurs ambitions se réaliser.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-92 rect.
----	--------------

5 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'adapter les normes et leurs modalités d'application aux conditions spécifiques d'élevage et d'agriculture en montagne ».

OBJET

L'article 1^{er} du projet de loi énonce les finalités de l'action de l'État en faveur des zones de montagne. Cet amendement ajoute une finalité supplémentaire, à savoir adapter les normes pour l'élevage et l'agriculture dans ces zones.

En effet, en zones de montagne, les contraintes naturelles ne permettent pas de respecter les obligations réglementaires en matière de dimensionnement, de mesure, de respect des distances. Aussi, des adaptations doivent être envisagées pour permettre aux porteurs de projets de voir leurs ambitions se réaliser.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE 1ER

Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 9, ainsi rédigé :

« 2° ter D'adapter les normes et leurs modalités d'application aux conditions spécifiques d'élevage et d'agriculture en montagne »

OBJET

A titre d'exemple, faciliter la création de retenues collinaires en montagne est aujourd'hui une des solutions pour permettre un développement à long terme de l'agriculture de montagne. Or, certaines études techniques, environnementales, financières ont tendance à décourager la réalisation de l'ouvrage. Pour cette raison, les enquêtes pourraient être simplifiées ou les études allégées.

L'attache des animaux est parfois une nécessité en termes de place et de coût de construction des bâtiments, mais aussi pour les frais de fonctionnement (disponibilité en paille), de plus pour les mises aux normes comme les capacités de stockage des effluents, lorsque la réglementation donne une année pour la mise aux normes, la réalité du terrain oblige à faire les travaux durant les beaux jours, et les agriculteurs ne disposent que de 6 mois réels. Pour cela, il faut donc prendre en compte des délais plus grands.

En zones de montagne, les contraintes naturelles ne permettent pas de respecter les obligations réglementaires en matière de dimensionnement, de mesure, de respect des distances. Aussi, des adaptations doivent être envisagées pour permettre aux porteurs de projets de voir leurs ambitions se réaliser.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-225
----	---------

2 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. G. BAILLY
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *ter* A D'adapter les normes applicables à l'agriculture, en particulier à l'élevage, aux conditions spécifiques des territoires de montagne ;

OBJET

Cet amendement a pour but de donner un objectif d'adaptation des normes applicables à l'agriculture et en particulier à l'élevage dans les territoires de montagne.

Ces territoires présentent en effet des particularités qui justifient un cadre normatif adapté : la création de retenues collinaires devrait ainsi être facilitée, l'attache des animaux devrait parfois être permise, la mise aux normes pour le stockage des effluents d'élevage pourrait aussi être adaptée aux réalités de terrain en montagne.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-161
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GREMILLET

ARTICLE 1ER

I. Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

D'adapter les normes et leurs modalités d'application aux conditions spécifiques d'élevage et d'agriculture en montagne.

II. Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu

OBJET

Cet amendement propose de préciser les finalités auxquelles doivent répondre les politiques publiques mises en oeuvre par l'Etat et les collectivités territoriales en faveur du développement et de la préservation des zones de montagne, en particulier des activités agricoles.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. NAVARRO

ARTICLE 1ER

Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 20 :

« 9° *bis* Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu. »

OBJET

Les Recensements Agricoles ont lieu tous les dix ans environ et mobilisent des moyens important dans les territoires.

Des enquêtes pastorales ont été conduites à la suite de ces recensements pour compléter les données en 1972, 1983, à l'échelle nationale puis dans les années 2000 mais de manière non exhaustive à l'échelle nationale. Des enquêtes plus récentes ont été menées en 2012/2014 dans les Alpes et une démarche est en cours en Auvergne.

Il semblerait opportun d'optimiser ces démarches de recensement et de mieux valoriser les recensements agricoles nationaux pour permettre une approche exhaustive, y compris en zone de montagne.

Le Recensement Agricole de 2010 a ouvert la voie en proposant un champ sur les surfaces collectives et les effectifs concernés, mais l'absence de cadrage méthodologique homogène ne permet pas l'analyse des résultats de manière fiable.

Nous proposons par conséquent d'anticiper pour les recensements agricoles à venir un cadre méthodologique adapté à la montagne.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-85
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LONGEOT

ARTICLE 1ER

Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 20 :

"9° bis Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations agricoles de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu."

OBJET

Les recensements agricoles ont lieu tous les dix ans environ et mobilisent des moyens importants dans les territoires.

Des enquêtes pastorales ont été conduites à la suite de ces recensements pour compléter les données en 1972, 1983, à l'échelle nationale puis dans les années 2000 mais de manière non exhaustive à l'échelle nationale. Des enquêtes plus récentes ont été menées en 2012/2014 dans les Alpes et une démarche est en cours en Auvergne.

Il semblerait opportun d'optimiser ces démarches de recensement et de mieux valoriser les recensements agricoles nationaux pour permettre une approche exhaustive, y compris en zone de montagne.

Le recensement agricole de 2010 a ouvert la voie en proposant un champ sur les surfaces collectives et les effectifs concernés, mais l'absence de cadrage méthodologique homogène ne permet pas l'analyse des résultats de manière fiable.

Nous proposons par conséquent d'anticiper pour les recensements agricoles à venir un cadre méthodologique adapté à la montagne.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-93
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations agricoles de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu. »

OBJET

L'article 1^{er} du projet de loi énonce notamment les finalités de l'action de l'État en faveur des zones de montagne.

Cet amendement ajoute une finalité supplémentaire, à savoir la mise en place d'un suivi statistique de l'évolution des exploitations agricoles de montagne complémentaire au recensement général agricole.

Les recensements généraux agricoles ont lieu tous les dix ans environ et mobilisent des moyens importants dans les territoires. Cet amendement propose un suivi statistique complémentaire, qui permettrait de suivre plus régulièrement l'évolution des exploitations agricoles de montagne.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-167
----	---------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN, CALVET et JOYANDET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI,
MM. CARLE, B. FOURNIER, PERRIN, RAISON, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI
et MM. CHAIZE, A. MARC et REICHARDT

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 20,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Prendre en compte la représentation des habitants et des territoires dans l'organisation de la République. »

OBJET

L'organisation territoriale de la République a tendance à imposer une uniformité calquée sur le modèle urbain, basé essentiellement sur la loi du nombre, source de recentralisation et d'éloignement.

Cette conception de l'organisation de la République accentue le mouvement de retrait de la montagne dans la gouvernance territoriale qui risque de perdre ainsi, outre ses relais habituels, toute visibilité et représentation au sein des exécutifs régionaux, départementaux et intercommunaux.

Cet amendement a donc pour objet de prendre en considération un critère relatif aux territoires et pas exclusivement le critère démographique basé sur le nombre d'habitants, dans l'organisation de la République.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-23 rect.
----	--------------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. CARLE et SAVIN

ARTICLE 1ER

A la fin de l'article 1er,

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

"10° De favoriser, le cas échéant, les coopérations interrégionales et les programmes européens".

OBJET

L'action de l'Etat doit également avoir pour finalité de favoriser et développer les coopérations interrégionales. Les enjeux européens de la montagne doivent en effet être mieux pris en compte. Tel est l'objet de cet amendement.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-25
----	--------

29 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE 2

Alinéa 4

Après le mot "économique",

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4:

", sociale et territoriale, à l'environnement, à la concurrence et au marché unique, ainsi que dans les accords et les conventions, selon le cas internationaux, transnationaux ou transfrontaliers, auxquels ils sont partie."

OBJET

Cet amendement a notamment pour objet de reprendre strictement et entièrement les objectifs fixés dans l'article 174 TFUE qui fait référence aux zones de montagnes (ajout du mot "territoriale" après le terme "cohésion sociale"), de viser expressément les objectifs originels de l'Union européenne (ajout des mots "à la concurrence et au marché unique") et de mettre l'accent sur le développement des stratégies macrorégionales (ajout du mot "transnationaux").



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-26
----	--------

29 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE 3

Alinéa 2

I. A l'alinéa 2, supprimer les mots :

"éventuellement, après expérimentation,".

II. En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivantes :

"Des expérimentations peuvent, au préalable, être menées."

OBJET

Cet amendement tend à réécrire l'alinéa 2 de l'article 3 en vue d'une meilleure lisibilité.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE, A. MARC et REICHARDT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est fixé à 5 000 habitants minimum

OBJET

Cet amendement vise à consacrer dans la loi montagne l'adaptation des seuils de population pour les intercommunalités de montagne, afin de garantir la libre volonté des communes en matière de coopération intercommunale.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république a fixé un seuil minimum de 15 000 habitants par EPCI, en prévoyant toutefois des adaptations aux spécificités – notamment démographiques – de certains territoires. En zone de montagne, le seuil minimum de population est abaissé à 5 000 habitants dès lors qu'au moins la moitié des communes qui compose l'EPCI sont situées en zone de montagne.

Malgré cette disposition législative spécifique, certains projets de création ou de fusion d'intercommunalités ont été fragilisés et écartés par le représentant de l'État au motif qu'ils ne répondraient pas au critère des 15 000 habitants, bien qu'il s'agisse d'EPCI situés en zone de montagne.

Il semble opportun de reconnaître dans la loi Montagne, les spécificités de la montagne en matière d'intercommunalité. Cette disposition contribuerait à offrir un cadre pertinent au développement de l'intercommunalité, en phase avec les réalités sociales, humaines et économiques des territoires.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Article 8 bis. - En raison des spécificités des territoires de montagne, le seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne est fixé à 5 000 habitants minimum ».

OBJET

Cet amendement vise à consacrer dans la loi montagne l'adaptation des seuils de population pour les intercommunalités de montagne, afin de garantir la libre volonté des communes en matière de coopération intercommunale.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république a fixé un seuil minimum de 15 000 habitants par EPCI, en prévoyant toutefois des adaptations aux spécificités – notamment démographiques – de certains territoires. En zone de montagne, le seuil minimum de population est abaissé à 5 000 habitants dès lors qu'au moins la moitié des communes qui compose l'EPCI sont situées en zone de montagne.

Malgré cette disposition législative, le rapport d'information n°493 du 23 mars 2016 intitulé *Réforme territoriale : les premiers retours de l'expérience du terrain*, réalisé au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, souligne que certains périmètres d'EPCI proposés « *non seulement ne respectent pas l'esprit de la loi [...] mais ils contournent la lettre* » car ce seuil dérogatoire n'est pas appliqué. En zone de montagne, plusieurs projets de création ou de fusion d'intercommunalités ont ainsi été fragilisés et écartés par le représentant de l'Etat au motif qu'ils ne répondaient pas au critère des 15 000 habitants, alors même qu'il s'agissait d'EPCI situés en zone de montagne et donc susceptibles de bénéficier d'un seuil abaissé à 5000 habitants.

Lors des débats parlementaires sur la loi NOTRe, le gouvernement s'était engagé à respecter les spécificités des communes de montagne en introduisant un seuil minimum de droit. L'expérience démontre toutefois que cet engagement a été trahi puisque les préfets bénéficient d'une marge d'interprétation considérable. En conséquence et afin d'éviter de telles situations, il est proposé de reconnaître dans la loi montagne, le seuil de droit de 5000 habitants en zone de montagne en matière d'intercommunalité. Cette disposition contribuerait à offrir un cadre pertinent au développement de l'intercommunalité, en phase avec les réalités sociales, humaines et économiques des territoire



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A (NOUVEAU)

Après l'article 3 bis A (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La majoration de la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement devra intégrer l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme ».

OBJET

Cet amendement tend à permettre une meilleure prise en compte de la population non permanente pour la majoration de la population prévue dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Actuellement, seules les résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) sont prises en compte dans cette majoration. Cet amendement vise donc à inciter le législateur à intégrer également, à l'avenir, les autres modes d'hébergement de la population non permanente.

Les stations de montagne sont confrontées à d'importantes variations de population liées à la saisonnalité de leur activité touristique, qui contribue fortement à l'économie de l'ensemble de la zone montagne.

Ces écarts très forts entre la population permanente et la population touristique induisent des charges supplémentaires pour les communes supports de stations que ne permettent pas de compenser le niveau actuel de la dotation globale de fonctionnement malgré un niveau moyen de richesse apparent plus élevé dans ces territoires. Il est donc proposé de prendre en compte ces populations en inscrivant dans la loi que la majoration de la population au titre du calcul de la dotation globale de fonctionnement doit intégrer l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme.



A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ESTROSI SASSONE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A (NOUVEAU)

Après l'article 3 bis A (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La majoration de la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement devra intégrer l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme

OBJET

Cet amendement tend à permettre une meilleure prise en compte de la population non permanente pour la majoration de la population prévue dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Actuellement, seules les résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) sont prises en compte dans cette majoration. Cet amendement vise à intégrer également, à l'avenir, les autres modes d'hébergement de la population non permanente.

Les stations de montagne sont confrontées à d'importantes variations de population liées à la saisonnalité de leur activité touristique, qui contribue fortement à l'économie de l'ensemble de la zone montagne.

Ces écarts très forts entre la population permanente et la population touristique induisent des charges supplémentaires pour les communes supports de stations que ne permettent pas de compenser le niveau actuel de la dotation globale de fonctionnement malgré un niveau moyen de richesse apparent plus élevé dans ces territoires. Il est donc proposé de prendre en compte ces populations en inscrivant dans la loi que la majoration de la population au titre du calcul de la dotation globale de fonctionnement doit intégrer l'ensemble des modes d'hébergement de la population non permanente définis à l'article R. 133-33 du code du tourisme.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A (NOUVEAU)

Après l'article 3 bis A (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Réduction d'impôt dans les zones de revitalisation rurale prioritaire ».

« Art. 220 ... – 1. Les zones de revitalisation rurale prioritaire comprennent les départements dont la densité de population est inférieure ou égale à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

« 2. Dans les zones de revitalisation rurale prioritaire, le taux de l'impôt définit à l'article 205 du présent code est réduit de cinquante pour cent par rapport au taux normal. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La définition actuelle des zones de revitalisation rurale ne permet pas de prendre réellement en compte les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les territoires hyper-ruraux qui cumulent plusieurs handicaps tels que la très faible densité de population, l'éloignement des grands axes de communication et le manque d'accès aux services.

C'est pourquoi cet amendement propose de définir des zones de revitalisation rurale *prioritaire*, définies à l'échelle du département, qui soient également des *zones franches* rurales où les entreprises installées ou souhaitant s'installer puissent bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices.

Il est proposé de fixer le plafond de densité de population à 35 habitant/km² afin d'inclure les quatorze départements les plus ruraux. En comparaison, la géographie actuelle des ZRR, beaucoup plus large, couvre environ le tiers du territoire métropolitain.

La perte de recettes entraînée par cette mesure est compensée par une hausse équivalente des recettes des taxes sur les produits de tabac.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-112
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A (NOUVEAU)

Après l'article 3 bis A (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Réduction d'impôt dans les zones de revitalisation rurale prioritaire ».

« Art. ... – 1. Les zones de revitalisation rurale prioritaire comprennent les départements dont la densité de population est inférieure ou égale à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

« 2. Dans les zones de revitalisation rurale prioritaire, le taux de l'impôt définit à l'article 205 du présent code est réduit de trente pour cent par rapport au taux normal. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Amendement de repli : comme le précédent amendement, cet amendement propose la création de ZRR prioritaires, mais avec une réduction d'impôt sur les bénéfices ramenée à 30 %.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A (NOUVEAU)

Après l'article 3 bis A (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Réduction d'impôt dans les zones de revitalisation rurale prioritaire :

« Art. 220 ... – 1. Les zones de revitalisation rurale prioritaire comprennent les départements dont la densité de population est inférieure ou égale à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

« 2. Dans les zones de revitalisation rurale prioritaire, le taux de l'impôt définit à l'article 205 du présent code est réduit de quinze pour cent par rapport au taux normal. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Second amendement de repli : comme le premier amendement, cet amendement propose la création de ZRR prioritaires, mais avec une réduction d'impôt sur les bénéfices ramenée à 15 %.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-66 rect.
----	--------------

5 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 4

Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L.2113-2, est inséré un article L.2113-2-1 ainsi rédigé :

« en cas de création d'une commune nouvelle regroupant au moins une commune située en zone de montagne, le classement montagne est transféré automatiquement à la commune nouvelle. »

OBJET

De nombreuses communes ont choisi de fusionner afin de créer une commune nouvelle. Cependant, le législateur n'a pas prévu de ce qu'il adviendrait des différents zonages (montagne, piémont et autres zones défavorisées) pour les communes ainsi réunies dans une seule entité.

Nb : La rectification consiste en un changement de place.

L'amendement a pour objet de transférer automatiquement le classement montagne à une commune nouvelle dès lors que ladite commune nouvelle intègre au moins une commune précédemment classée montagne.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-171 rect.
----	------------------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

5 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. A. MARC, CHAIZE et REICHARDT

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 4

Avant l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L.2113-2, est inséré un article L.2113-2-1 ainsi rédigé :

« en cas de création d'une commune nouvelle regroupant au moins une commune située en zone de montagne, le classement montagne est transféré automatiquement à la commune nouvelle. »

OBJET

De nombreuses communes en France ont choisi de fusionner afin de créer une commune nouvelle. Cependant, le législateur n'a pas prévu de ce qu'il adviendrait des différents zonages (montagne, piémont et autres zones défavorisées) pour les communes associées.

L'amendement a pour objet de transférer automatiquement le classement montagne à une commune nouvelle dès lors que ladite commune nouvelle intègre au moins une commune précédemment classée montagne.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-275
----	---------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. VIAL
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

La délimitation de chaque massif est faite par décret.

L'article 4 du projet de loi prévoit que ce décret peut être modifié selon une procédure fixée par un autre décret.

Une telle précision ne relève pas du domaine de la loi.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-74
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 6

Au 3ème paragraphe, 3ème alinéa de cet article,

Après les mots :

« Il comprend également des représentants »

Insérer les mots :

« des communes forestières ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir dans la composition des comités de massifs la présence de représentants des communes forestières.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-106
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MALHERBE

ARTICLE 6

Alinéa 3

Après les mots

"et de leurs groupements"

Insérer les mots:

", et notamment des communes forestières."

OBJET

L'article 6 donne une liste non exhaustive des membres qui doivent obligatoirement siéger au comité de massif. Cet amendement a pour but de garantir la représentation des communes forestières.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-124 rect.
----	------------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme LOISIER et M. GABOUTY

ARTICLE 6

Alinéa 3

Après les mots :

Des représentants

Insérer les mots :

des communes forestières,

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir dans la composition des comités de massifs la présence de représentants des Communes forestières.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les Communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-141
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. P. LEROY, CÉSAR et de NICOLAY

ARTICLE 6

Alinéa 3, deuxième phrase

Après les mots :

ainsi que des représentants

Insérer les mots :

des communes forestières

OBJET

L'objet de cet amendement est de prévoir, dans la composition des comités de massifs, la présence de représentants des communes forestières.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD, SAUGEY et PIERRE, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE, A. MARC et REICHARDT

ARTICLE 6

Au 3^{ème} paragraphe, 3^{ème} alinéa de cet article,

Après les mots :

« Il comprend également des représentants »

Insérer les mots :

« des communes forestières ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir dans la composition des comités de massifs la présence de représentants des Communes forestières.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les Communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-163
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GREMILLET

ARTICLE 6

I. Alinéa 3

Après les mots :

Il comprend également des représentants

Insérer les mots :

Des communes forestières

II. Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Le comité de massif organise ses activités. Il désigne en son sein au moins quatre commissions spécialisées compétentes, respectivement, en matière d'espaces et d'urbanisme, en matière de développement des produits de montagne, en matière de transports et de mobilités, et en matière de filière forêt-bois dont la composition et les missions sont précisées par décret.

OBJET

Cet amendement précise la composition des comités de massif, en l'élargissant aux communes forestières en faveur d'une gestion territorialisée des politiques forestières.



N°	COM-107
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MALHERBE

ARTICLE 6

Alinéa 16, deuxième phrase:

1° Remplacer le mot

trois

Par le mot

quatre

2° Après le mot

montagne,

Insérer les mots

, en matière de filière forêt-bois

OBJET

L'alinéa 6 prévoit actuellement que le comité de massif doit désigner au minimum 3 commissions spécialisées en matière d'espaces et d'urbanisme, en matière de développement des produits de montagne et en matière de transports et de mobilités. Cet amendement a pour but d'ajouter une quatrième commission, compétente en ce qui concerne la filière forêt-bois.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-125 rect.
----	------------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme LOISIER et M. GABOUTY

ARTICLE 6

Alinéa 16

I.- Remplacer le mot :

Trois

Par le mot :

Quatre

II.- Après les mots :

En matière de transports et de mobilités

Insérer les mots :

Et en matière de protection et de développement de la filière forêt-bois

EXPOSÉ SOMMAIRE

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir dans la composition des comités de massifs la présence de représentants des Communes forestières.

Nb : La rectification consiste en l'adjonction d'un signataire.

Les zones de montagne sont fortement boisées et la filière forêt bois est liée à toutes les problématiques de l'aménagement de ces territoires. Des politiques de massif donnent l'opportunité d'intégrer l'enjeu majeur de la forêt aux différentes politiques d'aménagement à une échelle opérationnelle permettant une prise en compte des spécificités des massifs.

Les Communes forestières ont fait valoir la spécificité des forêts de montagne et la pertinence de politiques forestières territoriales portées à l'échelle des massifs.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-142
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. P. LEROY, CÉSAR et de NICOLAY

ARTICLE 6

Alinéa 16, deuxième phrase

I - Remplacer le mot :

trois

Par le mot :

quatre

II - Après les mots :

produits de montagne

Insérer les mots :

de la filière forêt-bois.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir au sein du comité de massif la création d'une commission spécialisée compétente en matière de filière forêt-bois.

Cette commission spécialisée veillera à soutenir une approche intégrant le secteur forêt-bois dans le développement des territoires de montagne.

En effet, les politiques forestières mises en œuvre aujourd'hui participent à un véritable ancrage de ces activités sur les territoires. Les collectivités associées aux acteurs locaux soutiennent des projets de développement multithématiques et multi partenariaux.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-170
----	---------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, PERRIN, RAISON, DARNAUD, SAUGEY et PIERRE, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE, A. MARC et REICHARDT

ARTICLE 6

Alinéa 16

I. Remplacer le mot :

Trois

Par le mot :

Quatre

II. Après les mots :

Produits de montagne,

Insérer les mots :

, de la filière forêt-bois

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir au sein du comité de massif la création d'une commission spécialisée compétente en matière de filière forêt-bois.

Cette commission spécialisée veillera à soutenir une approche intégrant le secteur forêt-bois dans le développement des territoires de montagne.

En effet, les politiques forestières mises en œuvre aujourd'hui participent à un véritable ancrage de ces activités sur les territoires. Les collectivités associées aux acteurs locaux soutiennent des projets de développement multithématiques et multi partenariaux.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE, A. MARC et REICHARDT

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

La convention interrégionale de massif peut prévoir des dispositifs de soutien spécifiques aux entreprises de la filière forêt-bois en zone de montagne.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de prévoir la possibilité de créer des dispositifs de soutien aux entreprises de la filière bois, concernant la création, la reprise, le maintien, le développement, le regroupement de ces dernières.

La saisonnalité particulièrement prononcée en zone de montagne, les conditions climatiques, les conditions physiques d'exploitation et de transports des bois, induisent des conséquences préjudiciables à l'activité des professionnels de la filière bois. Les Entrepreneurs de Travaux Forestier (bûcherons/débardeurs) sont particulièrement fragilisés et en passe de disparaître dans certains massifs.

Il convient de mieux garantir leur statut, de leur apporter une visibilité à moyen terme et donc la pérennité de leur activité, garants d'emplois en milieu rural et du dynamisme des entreprises de première et seconde transformation. Il convient de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises de la filière qui structurent le tissu économique, de promouvoir l'emploi et de soutenir la mobilité du travail.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, PERRIN, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE 8

Alinéa 4

Après les mots :

Aux continuités écologiques

Insérer les mots :

à l'usage durable des ressources.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de promouvoir un usage durable des ressources, en particulier forestières. Le bois a la particularité d'être renouvelable et d'offrir à la fois un matériau de construction et un combustible. Il sera, dans un avenir proche, en partie affecté à de nouveaux usages (textile, papiers intelligents, médicaments, carburant, alimentation, ...). Les zones de montage doivent valoriser pleinement ces caractéristiques naturelles pour s'inscrire dans une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs. Les territoires de montagne se doivent d'être sources d'exemplarité et d'innovation pour tendre vers l'auto développement.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-63
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 8 TER (NOUVEAU)

Alinéa 2

Après les mots « conditions d'accès », insérer les mots : « et de temps de transports scolaires »

OBJET

Au-delà des conditions d'accès par les transports scolaires, il s'agit également de tenir compte du temps de transport scolaire dans la prise en compte des spécificités des territoires de montagne lors de la mise en œuvre des services publics.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-64
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 8 TER (NOUVEAU)

Il est ajouté un Alinéa ainsi rédigé :

Le nombre d'enseignants du premier degré affecté à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers.

OBJET

Afin que de nombreux enfants dont les parents sont des travailleurs saisonniers effectuent la majorité de l'année scolaire dans des départements de montagne, le recensement des élèves déterminant les effectifs enseignants attribués à un territoire et la répartition des postes au sein de celui-ci est effectué à la rentrée scolaire.

Il convient donc de remédier à cette situation dans un souci d'équité.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-127 rect.
----	------------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER et M. GABOUTY

ARTICLE 8 QUATER A (NOUVEAU)

Alinéa 2

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

Notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe et d'allocation de moyens au regard de leurs caractéristiques montagnardes, et de développement des places offertes en internat.

OBJET

Cet amendement vise à s'assurer que les conseils départementaux de l'éducation nationale encouragent le développement des internats en zone de montagne.

Dans ces zones, le relief et le climat influencent directement l'accès au collège pour les enfants et rend le transport scolaire plus complexe, notamment en termes de sécurité et de durée des trajets.

Il est essentiel de veiller à la préservation du maillage du service public de l'éducation, en zone de montagne, où il revêt un rôle d'autant plus stratégique.

L'internat, qui offre un encadrement propice à l'épanouissement et à la réussite scolaire des enfants, constitue une solution particulièrement adaptée pour améliorer les conditions d'accès à l'école et qui devrait être encouragée.

Tel est l'objet de cet amendement.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-62
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 8 QUATER A (NOUVEAU)

Ajouter un Alinéa ainsi rédigé :

Le programme de formation des enseignants délivré dans ESPE assure la promotion des classes de découverte au regard de leur valeur pédagogique, de leur rôle dans la sociabilisation des élèves et dans l'apprentissage citoyen des territoires.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'inscrire clairement la promotion des classes de découverte dans la formation délivrée par les ESPE.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 8 SEXIES (NOUVEAU)

Insérer, à la fin de l'alinéa 2, la phrase suivante :

« Le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski s'effectue, à l'exception des blessés relevant de l'aide médicale urgente, vers des cabinets médicaux appropriés classés par décret en fonction de leur niveau d'équipement et de leur capacité à prendre en charge les patients ».

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à rationaliser le transport des blessés à la suite d'un accident sur les pistes de ski, vers les structures d'accueil adaptées en tenant compte de leurs pathologies. Il permet d'optimiser l'organisation des secours et d'apporter une réponse adaptée à l'état de chaque blessé.

Dans les stations de montagne les notions de proximité, de distance et de temps de parcours sont essentielles lorsqu'il s'agit d'évacuer les blessés. L'évacuation s'effectue le plus souvent vers les centres hospitaliers. Ce processus contribue à leur encombrement, alors que dans la très grande majorité des cas le transfert vers un centre hospitalier n'est pas nécessaire, compte tenu de la nature des blessures constatées.

Cet amendement ne remet pas en cause le processus d'évacuation des blessés sur les pistes de ski. Les pisteurs secouristes effectuent un bilan de l'état des blessés et font appel en fonction de la gravité des blessures à l'aide médicale urgente, dans le cadre de la régulation effectuée par le service d'aide médicale urgente.

Cette proposition a fait l'objet d'une large concertation avec l'Association nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM), l'Association des médecins de montagne, le SAMU de France, Domaines Skiabiles de France, l'Association nationale des directeurs des services des pistes ainsi que le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Savoie et l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-61
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 8 SEXIES (NOUVEAU)

après l'Alinéa 6

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

Il est notamment pris en compte la capacité d'hébergement touristique de chaque département dans la définition des ratios ayant trait à la démographie des personnels de santé au regard de la population.

OBJET

L'absence de prise en compte de la population touristique aboutit à considérer certains départements comme disposant d'un nombre suffisant de médecins libéraux et les privant de ce fait des aides prévues pour l'implantation de nouveaux cabinets alors que certains fonds de vallées sont confrontés au phénomène de désertification médicale. Le calcul du ratio doit donc prendre en compte la population touristique.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-280
----	---------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VIAL

au nom de la commission des lois

ARTICLE 8 NONIES (NOUVEAU)

Alinéa 2

Remplacer les mots :

les pistes de ski définies à l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme

par les mots :

le domaine skiable et sur la partie non balisée située entre les pistes ou en bordure de celles-ci

OBJET

L'article 8 *nonies* rappelle **la possibilité pour le maire de confier à un prestataire public ou privé l'exécution matérielle du secours d'urgence pour les victimes d'accidents de ski.**

Il s'agit, selon nos collègues députés, de reconnaître « *la singularité de l'organisation des secours dans les zones de montagne, de manière à ce que la formation et les moyens des opérateurs intervenant dans ce cadre soient adaptés à la mission qui est la leur* ».

Dans le texte transmis au Sénat, cette délégation ne concernerait que les pistes de ski. Or, en l'état du droit, le maire peut également déléguer sa compétence « secours » sur les terrains « interstitiels » situés entre plusieurs pistes ou en bordure de celles-ci.

Les auditions ayant démontré l'efficacité de l'organisation actuelle, il est proposé de **revenir au droit en vigueur** s'agissant du périmètre de la délégation et d'y inclure les pistes de ski mais aussi les terrains « *interstitiels* ».

En toute hypothèse, un maire pourra toujours choisir entre cette délégation et l'exercice en régie de la compétence « *secours* ».



N°	COM-11
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LONGEOT

ARTICLE 8 UNDECIES (NOUVEAU)

Alinéa 2, après les mots :

"les infirmiers",

Insérer les mots :

", les masseurs-kinésithérapeutes".

OBJET

Les zones de montagne subissent la désertification médicale et par voie de conséquence la désertification des professions paramédicales prescrites comme les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes.

La consultation des masseurs-kinésithérapeutes concernant la cartographie des déserts médicaux en zone de montagne serait pertinente de par leur possibilité d'intervenir en cas d'urgence en l'absence d'un médecin et de par leur connaissance renforcée en traumatologie.

En effet, les principales lésions rencontrées lors d'accidents de ski sont des entorses, des luxations ou des claquages.

L'objet de cet amendement est d'intégrer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la consultation avec les Agences Régionales de Santé.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 UNDECIES (NOUVEAU)

Après l'article 8 undecies (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L 6312-5 du code de la santé publique, insérer un article ainsi rédigé :

Article L. 6312- ... « I. Un contrat de mission santé, élaboré par l'État s'impose à l'ensemble des prestataires et des intervenants dans le cadre du transport sanitaire hélicoptéré. Il est mis en place au niveau national et a pour objectifs :

- De garantir la prise en charge médicale adaptée en trente minutes sur toute partie du territoire français, le cas échéant par transport sanitaire hélicoptéré.
- D'optimiser l'utilisation des moyens médicaux aussi bien ceux qui sont destinés à effectuer la mission que ceux de l'hôpital.

II. L'Agence Régionale de Santé organise les transports sanitaires au niveau régional afin de garantir un accès aux urgences en moins de trente minutes. Elle contrôle les transports sanitaires hélicoptérés au même titre que tous les autres moyens de la santé notamment en termes d'implantation, de fonctionnement, de financement et de qualité des soins.

Elle met en place une instance régionale, la commission régionale des transports hélicoptérés qui regroupe autour de l'Agence Régionale de Santé les acteurs et les utilisateurs des transports hélicoptérés qui établit un schéma d'implantation des hélicoptères avec un objectif d'un accès aux soins adaptés en trente minutes et de mise à niveau des structures hospitalières pour qu'elles puissent utiliser de manière efficiente des hélicoptères sanitaires. Les membres de cette commission ne perçoivent ni indemnité ni remboursement de frais. »

OBJET

Dans certains territoires montagneux ou ruraux, hôpitaux et maternités de proximité ferment les uns après les autres au profit de grands hôpitaux plus performants dans les zones plus urbanisées.

Il est nécessaire de pouvoir garantir une égalité des chances d'accès aux soins à l'ensemble de nos concitoyens, par un accès en moins de trente minutes aux services médicaux adaptés.

Pour le Conseil National de l'Urgence Hospitalière, le recours aux hélicoptères sanitaires est trop peu optimisé entre héliSMUR et Sécurité civile : « Le constat actuel de l'utilisation des hélicoptères sanitaires, qu'il s'agisse des HéliSmur ou des hélicoptères d'Etat, montre des disparités importantes de couverture et de fonctionnement. Il faut noter que l'implantation et l'organisation du transport sanitaire hélicoptéré n'a pas fait l'objet d'une stratégie nationale clairement définie ».

Le rapport de 2013 « Hélicoptères Sanitaires Doctrine d'emploi » pousse à contractualiser cette mission santé et à confier sa gestion aux ARS.

L'objectif de cet amendement est donc de mettre en place une stratégie nationale d'utilisation du transport sanitaire hélicoptéré qui permette que le transfert primaire ou secondaire au CHU soit garanti en moins de 30 minutes. Il s'agit de développer un système de transport sanitaire hélicoptéré qui permette une prise en charge de l'urgence sanitaire homogène en moins de trente minutes sur le territoire, qui assure la qualité et la sécurité des soins, l'égalité des chances d'accès aux soins, tout en maîtrisant les coûts.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-105 rect.
----	------------------

2 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 UNDECIES (NOUVEAU)

Après l'article 8 undecies (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'opportunité d'affecter une partie des recettes de la contribution climat-énergie au fonds stratégique de la forêt et du bois prévu à l'article L. 156-4 du code forestier.

OBJET

Le présent amendement vise à demander la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement afin d'étudier la possibilité d'affecter une partie des recettes de la contribution climat énergie au Fonds stratégique de la forêt et du bois.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-27
----	--------

29 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE 9

Alinéa 7

Supprimer le mot "physiques".

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le mot "physiques", les contraintes pouvant être de toute nature.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-43
----	--------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 9

Insérer un VI ainsi rédigé :

«VI. – Après le même article 16, il est inséré un article 16 quinquies ainsi rédigé :

« Article 16 quinquies. - Le déploiement de l'accès internet très haut débit est dirigé en priorité vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne ».

OBJET

Cet amendement consiste à intégrer dans la loi un principe de déploiement prioritaire de l'accès internet très haut débit vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne.

Actuellement, le déploiement du Très Haut Débit s'opère à partir des grandes villes, déjà équipées du très haut débit, pour se diriger vers les territoires ruraux. Il n'y a pas de priorités visées par cette extension du réseau. Les collectivités les plus proches géographiquement des villes sont les premières bénéficiaires.

Au vu de l'activité économique et touristique qu'elles génèrent, il semble souhaitable que ce déploiement soit dirigé en priorité vers les communes supports de stations de montagne afin que, dès 2017, les populations de ces territoires – locales et touristiques – accèdent au très haut débit



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, RAISON,
DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

VI. – Après le même article 16, il est inséré un article 16 *quinquies* ainsi rédigé :

Art. 16 *quinquies*. – Le déploiement de l'accès Internet très haut débit est dirigé en priorité vers les territoires à forts enjeux touristiques et à fort potentiel de développement économique situés en zone de montagne.

OBJET

Cet amendement consiste à intégrer dans la loi un principe de déploiement prioritaire de l'accès internet très haut débit vers les territoires à forts enjeux touristiques situés en zone de montagne.

Actuellement, le déploiement du Très Haut Débit s'opère à partir des grandes villes, déjà équipées du très haut débit, pour se diriger vers les territoires ruraux. Il n'y a pas de priorités visées par cette extension du réseau. Les collectivités les plus proches géographiquement des villes sont les premières bénéficiaires.

Au vu de l'activité économique et touristique qu'elles génèrent, il semble souhaitable que ce déploiement soit dirigé en priorité vers les communes supports de stations de montagne afin que, dès 2017, les populations de ces territoires – locales et touristiques – accèdent au très haut débit.

De nombreuses stations de montagne n'ont à ce jour aucune couverture 4G ou fibre.

Un rapport publié par la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, en novembre 2012, consacré aux spécificités du déploiement des réseaux haut et très haut débit en zones de montagne relevait déjà que le tourisme est un secteur d'activité clé des zones de massif dans lequel les gains apportés par le Haut et le Très Haut Débit sont évidents.

A cet égard, deux formes de contribution du Haut Débit et du Très Haut Débit au secteur du tourisme étaient distinguées à savoir, une augmentation des niveaux de services aux visiteurs et un accès à des plateformes de service en ligne pour les professionnels.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANESI, CALVET, CHASSEING, DARNAUD, DOLIGÉ et GENEST, Mme GIUDICELLI,
M. GRAND, Mmes GRUNY et LAMURE et MM. LEFÈVRE, REICHARDT et SAVIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 QUATER (NOUVEAU)

Après l'article 9 quater (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article 122-11 du code de l'urbanisme, ajouter un 4° rédigé comme suit :

Les installations destinées au fonctionnement des réseaux de communications électroniques fixes ou mobiles, les installations radioélectriques ainsi que les installations favorisant l'expérimentation de solutions innovantes de nature à améliorer la couverture des zones de montagne.

OBJET

La loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et le nouvel article 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, fixent désormais des valeurs limites aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques.

De fait, ces dispositions rendent incompatibles la proximité entre les habitations et les dites structures. Pour cette raison et parce que les dispositions actuelles du code de l'urbanisme limitent les types de constructions, équipements et installations qui peuvent être autorisés en dehors des zones urbaines ou à urbaniser des communes de montagne, il convient d'étendre le champ des installations qui, aux termes de l'article 122-11 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées dans les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières mentionnées à l'article 122-10 du même code.

En outre, il est communément admis que dans les hameaux isolés de montagne, les installations de téléphonie mobile permettront d'assurer l'accès au très haut débit de leurs habitants lorsque la fibre optique se révélera trop onéreuse à installer.

Puisque l'objet du chapitre 1^{er} du présent projet de loi est de « favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile » dans les territoires de montagne, l'article 9, modifiant l'article 16 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, prévoyant même de "favoriser les expérimentations de solutions innovantes de nature à améliorer la couverture des zones de montagne", il est nécessaire pour mettre en œuvre les mesures se rapportant à cet objet, de modifier le code de l'urbanisme afin de respecter les nouvelles normes législatives en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Tel est l'objet du présent amendement.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et POHER

ARTICLE 9 SEPTIES (NOUVEAU)

Après l'alinéa 4

I - Insérer un alinéa ainsi rédigé

3° Au C, après les mots « à la demande du maire » sont insérés les mots « ou du président de l'intercommunalité »

II – En conséquence, à l'alinéa 5

Remplacer la mention

3°

Par la mention

4°

OBJET

Le présent amendement vise à corriger une omission au C du II de l'article 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques.

En effet, le premier alinéa du B du II de cet article pose notamment le principe que l'exploitation d'une installation radioélectrique nécessite la transmission préalable d'un dossier d'information au maire ou, si les compétences pertinentes lui ont été déléguées, au président de l'intercommunalité, deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.

Or, le C du II de cet article renvoie à cet alinéa en disposant que le maire peut demander à ce que ce dossier d'information comprenne également une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation, sans faire mention du président de l'intercommunalité.

Il est incohérent que le C du II mentionne seulement le maire alors qu'aux termes du B du II cité ci-dessus le président de l'intercommunalité peut lui aussi être destinataire de ce dossier d'information lorsque les compétences pertinentes lui ont été déléguées. Il s'agit vraisemblablement d'une omission qui nuit à la clarté du dispositif.

Il importe donc d'inscrire dans la loi que le président de l'intercommunalité peut également demander ces informations, c'est l'objectif de cet amendement. Par cohérence rédactionnelle avec le premier alinéa du B du II, il est ici choisi de conserver l'expression président de l'intercommunalité plutôt que celle de président de l'établissement public de coopération intercommunale.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-193
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. DANTEC et POHER

ARTICLE 9 OCTIES (NOUVEAU)

Alinéa 2

Remplacer le mot

géographiques

Par le mot

topographiques

OBJET

L'adjectif « géographique » semble trop vague au vu de l'objectif du dispositif qui est d'inciter le CSA à prendre en compte le relief en zone de montagne pour augmenter la limite supérieure de puissance apparente rayonnée lorsqu'il délivre l'autorisation d'émettre à une radio.

L'adjectif « topographique » saisit davantage le but poursuivi, à savoir prendre en compte les caractéristiques du terrain. Plus clair et plus précis, son emploi est donc plus adapté.



N°	COM-44
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 OCTIES (NOUVEAU)

Après l'article 9 octies (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

APRES ARTICLE 9 octies (ARTICLE ADDITIONNEL)

« La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, est ainsi modifiée :

A l'article 29 est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces difficultés ».

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux radios locales de bénéficier des iso-fréquences qui sont des antennes relais. Ces dernières reprennent le signal principal pour le relayer de l'autre côté de la vallée. En effet, un bassin de vie en montagne est parfois difficile à couvrir avec un seul émetteur.

Les radios de montagne font face à des obstacles naturels – tel que le relief – qui rend plus difficile la diffusion de leurs programmes.

Les radios locales de montagne sont une composante essentielle du tissu économique et humain dans les territoires de montagne. Elles développent un lien social en assurant la connexion entre les différentes vallées et la diffusion d'informations essentielles aux populations, tel que l'état du réseau routier.

La référence législative aux « obstacles géographiques » permettra au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) d'accorder cet outil aux radios confrontées à ces difficultés.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 NONIES (NOUVEAU)

Après l'article 9 nonies (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, une commune n'est considérée comme n'appartenant pas aux zones mentionnées au premier alinéa que si au moins quatre-vingt-dix pour cent de son territoire est couvert par au moins un opérateur de radiocommunications mobiles. »

OBJET

Les zones blanches officielles de couverture mobile, telles que définies dans la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) ne sont pas représentatives de la réalité des zones blanches. En effet, selon cette définition, nombre de communes sont considérées comme couvertes, alors que bien souvent seuls quelques rares points au sein de leur territoire sont effectivement couverts.

C'est pourquoi le présent amendement porte redéfinition des zones blanches et zones grises. La définition actuelle ayant prouvé son inefficacité, il est proposé qu'une zone mobile soit considérée comme « grise », c'est-à-dire couverte par un seul opérateur, seulement si 90 % du territoire d'une commune donnée est couvert.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIZET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 11 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L 113-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La gestion des troupeaux exercée par les groupements pastoraux constitués exclusivement d'agriculteurs est considérée comme le prolongement de l'activité principale de leurs membres. Les dispositions législatives en matière du droit du travail applicables aux agriculteurs qui en sont membres bénéficient également auxdits groupements. »

OBJET

Des groupements dits « groupements pastoraux » peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation des pâturages. Par principe, ces groupements pastoraux sont constitués entre agriculteurs exclusivement. Par exception, certains groupements peuvent compter parmi leurs membres des collectivités locales.

En tout état de cause, et quelle que soit sa composition, l'activité principale du groupement pastoral consiste en la gestion de troupeaux composés des animaux appartenant aux agriculteurs qui en sont membres. Cette activité s'inscrit donc directement dans le prolongement de l'activité principale desdits agriculteurs. C'est bien là l'unique raison d'être du groupement pastoral dont l'activité principale est indissolublement liée à celle des éleveurs qui le composent.

Par conséquent, pour cette activité de gestion de troupeaux s'inscrivant dans le prolongement de l'activité des agriculteurs, et seulement pour celle-ci, le groupement pastoral peut avoir recours par extension aux contrats à durée déterminée dans les mêmes conditions que celles accordées aux agriculteurs qui en sont membres.

Les autres activités du groupement pastoral qui ne s'inscriraient pas dans le prolongement de l'activité desdits agriculteurs relèvent du droit commun des contrats.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-154 rect.
----	------------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 11 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'alinéa 3 de l'article L.113-3 du code rural et de la pêche maritime, insérer un alinéa 4 ainsi rédigé :

« La gestion des troupeaux exercée par les groupements pastoraux constitués exclusivement d'agriculteurs est considérée comme le prolongement de l'activité principale de leurs membres. Les dispositions législatives en matière de droit du travail applicables aux agriculteurs qui en sont membres bénéficient également auxdits groupements ».

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux groupements pastoraux d'avoir recours aux contrats à durée déterminée dans les mêmes conditions que celles accordées aux agriculteurs qui en sont membres.

Les groupements pastoraux, structures d'exploitation agricole collective, constituent des instruments d'action privilégiés pour la gestion foncière, l'aménagement, l'entretien, et la valorisation des espaces agricoles situés en zone de montagne. Leur activité principale est tournée vers l'élevage et une gestion concertée du domaine pastorale. En outre, ils permettent de faire face collectivement aux difficultés qui entourent les activités d'élevage en zone de montagne. A l'heure où les contraintes pesant sur les éleveurs situés en zone de montagne s'accumulent, ces structures constituent donc des outils précieux dont les modalités de fonctionnement doivent être simplifiées, notamment en matière de droit du travail. C'est le sens du présent amendement.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-71 rect. bis
----	---------------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 11 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré dans le code rural et de la pêche maritime un article L.113-4 ainsi rédigé :

« Article L.113-4 - Dans le cadre de leurs missions en lien avec l'activité agricole de leurs membres, et notamment pour la gestion des troupeaux dont ils ont la charge, les groupements pastoraux sont habilités à recourir aux contrats à durée déterminée dans les mêmes conditions que celles accordées aux agriculteurs, nonobstant la présence éventuelle de collectivités territoriales parmi les membres de ces groupements».

OBJET

Certains groupements pastoraux se sont vus interdire l'embauche saisonnière de bergers, alors que la maintenance estivale de troupeaux constitue l'une de leurs activités principales, sinon le cœur même de leur activité. Cet amendement a donc pour objet de redonner toute sa légitimité à cette possibilité



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-190 rect. bis
----	----------------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. SAVIN et CARLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 11 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Article L.113-4 - Dans le cadre de leurs missions en lien avec l'activité agricole de leurs membres, et notamment pour la gestion des troupeaux dont ils ont la charge, les groupements pastoraux sont habilités à recourir aux contrats à durée déterminée dans les mêmes conditions que celles accordées aux agriculteurs, nonobstant la présence éventuelle de collectivités territoriales parmi les membres de ces groupements».

OBJET

Certains groupements pastoraux se sont vus interdire l'embauche saisonnière de bergers, alors que la maintenance estivale de troupeaux constitue l'une de leurs activités principales, sinon le cœur même de leur activité. Cet amendement a donc pour objet de redonner toute sa légitimité à cette possibilité.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-46
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 7, 8 et 9.

OBJET

Cet amendement vise à écarter l'application d'une sanction à l'égard des communes en matière de conventionnement pour le logement des travailleurs saisonniers.

Si le logement des saisonniers est une problématique sociale et économique importante dans les territoires de montagne, dont les stations se sont d'ailleurs emparées depuis de nombreuses années, celle-ci doit être conciliée avec le principe de libre administration des collectivités territoriales protégé par l'article 72 de la Constitution.

La sanction liée à la perte de la dénomination de commune touristique apparaît en outre dénuée de tout lien avec la réglementation qu'elle tend à faire respecter.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-187
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme ESTROSI SASSONE

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 7, 8 et 9

OBJET

Cet amendement vise à écarter l'application d'une sanction à l'égard des communes en matière de conventionnement pour le logement des travailleurs saisonniers.

En effet, si le logement des saisonniers est une problématique sociale et économique importante dans les territoires de montagne, dont les stations et les élus se sont d'ailleurs emparées depuis de nombreuses années, celle-ci doit être conciliée avec le principe de libre administration des collectivités territoriales protégé par l'article 72 de la Constitution. La sanction liée à la perte de la dénomination de commune touristique apparaît dénuée de tout lien avec la réglementation qu'elle tend à faire respecter.



N°	COM-60
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les communes classées en zone de montagne au sens la loi 85-30 du 9 janvier 1985 et classées en commune touristiques en application des articles L 133-11 et L 151-3 du code du tourisme, il est procédé à une évaluation de l'offre foncière et des coûts de construction pour le logement social et l'accèsion à la propriété dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi afin de revoir le cas échéant le classement de ces communes au titre des zonages définissant les niveaux d'aides de l'Etat, les plafonds de loyers et de revenus.

OBJET

Dans les grandes stations de sports d'hiver, la rareté de l'offre foncière, les coûts de construction élevés, ne permettent plus la réalisation de logements sociaux permettant d'assurer le logement à des jeunes ménages ou leur accèsion à la propriété.

Il est donc proposé, à travers cet amendement, d'affiner le zonage retenu pour le financement du logement social, le montant des loyers et les plafonds de ressources afin de prendre en compte ce phénomène.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 14 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Code du travail est ainsi modifié :

I. A l'article L 1253-10, est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, les modalités de rémunération, d'intéressement, de participation et d'épargne salariale sont déterminées uniquement selon les termes de la convention collective dans le champ d'application de laquelle se trouve l'employeur-utilisateur. »

II. A l'article L 3253-6, est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'un groupement d'employeurs au sens de l'article 1253-1 du présent Code, les salariés sont assurés contre le risque de non-paiement des sommes qui leurs sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte au bénéfice de l'employeur utilisateur. »

III. A l'article L 1253-8, est ajouté un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un des membres qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement. »

IV. A l'article L 1253-8, à l'alinéa 2 est substitué au mot « *solidairement* » le mot « *conjointement* » (le reste sans changement). »

OBJET

Cet amendement vise à simplifier le fonctionnement des groupements d'employeurs afin de les rendre plus attractifs.

Ces groupements permettent à des employeurs de se regrouper au sein d'une seule et unique structure destinée à gérer leurs salariés. L'employeur externalise ainsi la gestion des ressources humaines et se concentre sur l'essentiel de son activité. Le salarié est employé par le groupement et est mis

successivement à disposition de ses membres. Cette situation lui permet de bénéficier de la sécurité offerte par un contrat de travail à durée indéterminée tout en exerçant des activités de nature saisonnière.

Ce dispositif s'avère particulièrement intéressant dans les territoires de montagne où l'activité économique est rythmée par les saisons. La création de groupements d'employeurs rencontre cependant deux obstacles majeurs.

Le premier résultat du chevauchement entre la convention collective du groupement et celles des employeurs-utilisateurs, notamment en matière de rémunération directe et indirecte des salariés du groupement. Cette situation fait naître un conflit - opposant ces différentes conventions collectives - qui n'a actuellement aucune réponse légale. Dans la continuité de ces évolutions législatives, il conviendrait de clarifier la situation en affirmant que les conditions de rémunération directe et indirecte des salariés mis à disposition, sont déterminées uniquement selon les termes de la convention collective applicable à l'employeur-utilisateur.

Le second frein résulte du caractère solidaire de la responsabilité à laquelle sont tenus les membres du groupement, qui risque de reporter les difficultés potentielles de l'un d'entre eux sur l'ensemble du groupement. La solidarité avait été instaurée par le législateur afin de garantir le paiement des salaires des salariés du groupement en cas de défaillance de l'employeur-utilisateur. Afin de conserver cette protection offerte aux salariés tout en supprimant la solidarité, il est proposé de faire prendre en charge les salaires impayés par l'Association pour la Gestion de l'assurance des créances de Salaires (AGS).



N°	COM-176 rect.
----	------------------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, MM. MANDELLI, CARLE, PERRIN, RAISON, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et M. A. MARC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 BIS (NOUVEAU)

Après l'article 14 bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1253-8 est ainsi modifié :

a) Au début, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un des membres qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement. »

b) À la première phrase, le mot : « solidairement » est remplacé par le mot : « conjointement ».

2° L'article L. 1253-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, les modalités de rémunération, d'intéressement, de participation et d'épargne salariale sont déterminées uniquement selon les termes de la convention collective dans le champ d'application de laquelle se trouve l'employeur-utilisateur. »

3° L'article L. 3253-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'un groupement d'employeurs au sens de l'article 1253-1 du présent code, les salariés sont assurés contre le risque de non-paiement des sommes qui leurs sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte au bénéfice de l'employeur utilisateur. »

OBJET

Cet amendement vise à simplifier le fonctionnement des groupements d'employeurs afin de les rendre plus attractifs.

Ces groupements permettent à des employeurs de se regrouper au sein d'une seule et unique structure destinée à gérer leurs salariés. L'employeur externalise ainsi la gestion des ressources humaines et se concentre sur l'essentiel de son activité. Le salarié est employé par le groupement et est mis successivement à disposition de ses membres. Cette situation lui permet de bénéficier de la sécurité offerte par un contrat de travail à durée indéterminée tout en exerçant des activités de nature saisonnière.

Ce dispositif s'avère particulièrement intéressant dans les territoires de montagne où l'activité économique est rythmée par les saisons. La création de groupements d'employeurs rencontre cependant deux obstacles majeurs.

Le premier résulte du chevauchement entre la convention collective du groupement et celles des employeurs-utilisateurs, notamment en matière de rémunération directe et indirecte des salariés du groupement. Cette situation fait naître un conflit - opposant ces différentes conventions collectives - qui n'a actuellement aucune réponse légale. Dans la continuité de ces évolutions législatives, il conviendrait de clarifier la situation en affirmant que les conditions de rémunération directe et indirecte des salariés mis à disposition, sont déterminées uniquement selon les termes de la convention collective applicable à l'employeur-utilisateur.

Le second frein résulte du caractère solidaire de la responsabilité à laquelle sont tenus les membres du groupement, qui risque de reporter les difficultés potentielles de l'un d'entre-eux sur l'ensemble du groupement. La solidarité avait été instaurée par le législateur afin de garantir le paiement des salaires des salariés du groupement en cas de défaillance de l'employeur-utilisateur. Afin de conserver cette protection offerte aux salariés tout en supprimant la solidarité, il est proposé de faire prendre en charge les salaires impayés par l'Association pour la Gestion de l'assurance des créances de Salaires (AGS).



A M E N D E M E N T

présenté par
M. NAVARRO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au I. de l'article L. 341-2 du code forestier, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les déboisements permettant l'installation d'un nouvel agriculteur, ou ceux effectués dans les cinq premières années suivant l'installation d'un jeune agriculteur, dès lors que l'installation concernée n'est pas effectuée intégralement par déboisement, et que l'opération est justifiée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, au regard du développement économique de l'exploitation. »

OBJET

Cet amendement vise à intégrer les déboisements au profit de l'installation des jeunes agriculteurs dans les opérations n'étant pas considérées comme défrichement au sens du code forestier.

En effet, les difficultés posées par le code forestier pour l'installation des jeunes agriculteurs sont persistantes et ont été aggravées récemment, par la mise en œuvre d'un système indemnitaire qui permet de s'exonérer du reboisement effectif.

Un jeune agriculteur en phase d'installation, lorsque cela est nécessaire, doit parfois avoir recours à une opération de déboisement de quelques parcelles pour disposer d'une assise foncière suffisante, principalement dans des départements très forestiers et en particulier en montagne.

Le coût du déboisement est important, alors que le jeune doit déjà supporter le lancement de son activité professionnelle et les investissements liés.

Le code forestier ajoute à cela une obligation de reboisement, éventuellement assortie d'un coefficient multiplicateur. Ou bien, option qui se généralise dans les préfectures depuis 2015, il est demandé le versement d'une indemnité équivalente.

Fin 2015 par exemple, en Dordogne, un jeune en phase d'installation s'est vu demander par la DDT pour un défrichement de 3,5 hectares, une indemnité de 19.345 euros.

Il est nécessaire pour la création d'activité, le développement économique et l'équilibre des territoires ruraux, et pour la pérennisation de l'installation des jeunes en agriculture, de ne pas mettre de tels freins à l'installation, ni d'instaurer cette concurrence surfacique inutile entre forêt et agriculture, dont les zones de montagne sont les premières concernées.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au I. de l'article L. 341-2 du code forestier, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les déboisements permettant l'installation d'un nouvel agriculteur, ou ceux effectués dans les cinq premières années suivant l'installation d'un jeune agriculteur, dès lors que l'installation concernée n'est pas effectuée intégralement par déboisement, et que l'opération est justifiée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, au regard du développement économique de l'exploitation. »

OBJET

Le présent amendement vise à intégrer les déboisements au profit de l'installation des jeunes agriculteurs dans les opérations n'étant pas considérées comme défrichement au sens du code forestier.

En effet, les difficultés posées par le code forestier pour l'installation des jeunes agriculteurs sont persistantes et ont été aggravées récemment, par la mise en œuvre d'un système indemnitaire qui permet de s'exonérer du reboisement effectif.

Un jeune agriculteur en phase d'installation, lorsque cela est nécessaire, doit parfois avoir recours à une opération de déboisement de quelques parcelles pour disposer d'une assise foncière suffisante, principalement dans des départements très forestiers et en particulier en montagne.

Le coût du déboisement est important, alors que le jeune doit déjà supporter le lancement de son activité professionnelle et les investissements liés.

Le code forestier ajoute à cela une obligation de reboisement, éventuellement assortie d'un coefficient multiplicateur. Ou bien, option qui se généralise dans les préfectures depuis 2015, il est demandé le versement d'une indemnité équivalente.

Fin 2015 par exemple, en Dordogne, un jeune en phase d'installation s'est vu demander par la DDT pour un défrichement de 3,5 hectares, une indemnité de 19.345 euros.

Il est nécessaire pour la création d'activité, le développement économique et l'équilibre des territoires ruraux, et pour la pérennisation de l'installation des jeunes en agriculture, de ne pas mettre de tels freins à l'installation, ni d'instaurer cette concurrence surfacique inutile entre forêt et agriculture, dont les zones de montagne sont les premières concernées.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-14
----	--------

29 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE 15 BIS A (NOUVEAU)

Supprimer : « , qui ne peut excéder neuf ans. »

OBJET

La détermination d'une durée supérieure pour les Conventions Pluriannuelles de Pâturage fait perdre de la souplesse au dispositif. Il est judicieux de ne pas imposer de durée supérieure pour ce dispositif pour laisser la possibilité aux parties d'aller au-delà de 9 ans. C'est d'ailleurs le cas dans certains massifs où des conventions sont conclues pour des durées supérieures à 9 ans. Il s'agit ici de ne pas remettre en cause des pratiques existantes et qui conviennent aux deux parties.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-117
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 15 BIS A (NOUVEAU)

Alinéa 3

I. Après les mots

pour une durée minimale supérieure

supprimer les mots

, qui ne peut excéder 9 ans

II. La dernière phrase est ainsi complétée :

Il est actualisé chaque année selon la variation de l'indice national du fermage.

OBJET

Les conventions pluriannuelles de pâturages de l'article L. 481-1 sont des contrats très largement utilisés pour l'exploitation des surfaces pastorales. La détermination d'une durée supérieure pour lesdites conventions fait perdre de la souplesse au dispositif. Il est judicieux de ne pas imposer de durée supérieure pour ce dispositif pour laisser la possibilité aux parties d'aller au-delà de 9 ans. C'est d'ailleurs le cas dans certains massifs où des conventions sont conclues pour des durées supérieures à 9 ans. Il s'agit ici de ne pas remettre en cause des pratiques existantes et qui conviennent aux deux parties. De plus, pour sécuriser l'exploitation des alpages, il est nécessaire que cet article précise que le loyer soit indexé à l'indice national du fermage.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. LONGEOT

ARTICLE 15 BIS A (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

"Les deux dernières phrases du b de l'article L. 481-1 du Code rural et de la pêche maritime sont ainsi rédigées :

Après avis de la chambre d'agriculture, l'arrêté préfectoral fixe une durée plancher qui ne peut être inférieure à 5 ans et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce. En l'absence d'un tel arrêté, ces conventions sont conclues pour une durée qui ne peut être inférieure à 5 ans et pour un loyer conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie fixés selon les modalités prévues au 3ème alinéa de l'article L. 411-11."

OBJET

La rédaction actuelle de l'article est sujette à interprétation et à contentieux car la durée minimale définie dans les arrêtés préfectoraux est considérée comme une durée fixe dans les arrêtés préfectoraux et non comme une durée minimale.

L'amendement vise à préciser que la durée minimale fixée par les arrêtés préfectoraux qui ne peut être inférieure à 5 ans, constitue une durée plancher pour les conventions pluriannuelles de pâturages. cette durée constitue un minima que les parties peuvent décider de porter au-delà.

Et en l'absence d'arrêté préfectoral, l'amendement propose que la durée de 5 ans soit également une durée minimale, les parties conservant la même possibilité de fixer une durée supérieure.

Cette proposition permettrait de sécuriser les conventions actuellement passées et de laisser une souplesse dans la durée choisie par bailleurs et exploitants.



N°	COM-195
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et POHER

ARTICLE 15 QUATER (NOUVEAU)

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article précise qu'en zone de montagne, il n'y a pas d'obligation de compensation au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de 40 ans.

Cet amendement propose de le supprimer. En effet, il est nécessaire de pouvoir contrôler les changements d'affectation des sols, en particulier en zone de montagne où les peuplements forestiers assurent fréquemment des rôles de protection des biens et personnes essentiels. De ce fait, le "rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement" (1° de l'article L. 341-6 du code forestier) justifie que les défrichements dans ces zones ne soient pas exemptés de la compensation prévue à cet alinéa au bénéfice de l'intérêt collectif. De plus, introduire cette exemption en zone de montagne constituerait un risque législatif en introduisant un facteur d'inégalité devant la loi dans des cas "limites" (territoires classés ou non en zone de montagne au sein d'une même commune notamment).



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-15
----	--------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

29 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CARLE

ARTICLE 15 QUATER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 341-1 du code forestier, après "l'état boisé d'un terrain", ajouter "classé dans la catégorie "5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc" en application de l'article 18 de l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908".

OBJET

Cet amendement vise à faciliter la reconquête agricole de bois et forêts en friches, en visant de manière spécifique les terres enregistrées au cadastre en tant que parcelles forestières, pour une remobilisation de ces espaces à des fins pastorales. En effet, la recherche de l'autonomie fourragère des exploitations de montagne face aux changements climatiques est un enjeu de durabilité autant du point de vue de la résilience économique des fermes, de l'indépendance vis-à-vis de l'alimentation du bétail. Cette formulation permet de se baser sur un document fiable, et qui ne laisse pas de place à une interprétation subjective de la part de la personne qui étudie le dossier et estime l'âge du boisement, comme c'est actuellement le cas avec les autorisations de défrichements de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine, qui ne sont pas soumis à autorisation lorsqu'ils sont considérés comme ayant moins de 30 ans. L'arbitrage sur l'âge rendu est souvent défavorable à l'agriculteur suite à une différence d'estimation de l'âge du boisement. Le critère présenté ici présente l'avantage d'une grande objectivité.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 15 QUATER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Au premier alinéa de l'article L. 341-1 du code forestier, après les mots "l'état boisé d'un terrain", insérer les mots "classé dans la catégorie 5° de l'article 18 de l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908".

OBJET

Cet amendement vise à faciliter la reconquête agricole de terres enrichies, en visant de manière spécifique les surfaces non enregistrées au cadastre en tant que parcelles forestières, pour une remobilisation de ces espaces à des fins pastorales ou agricoles.

En effet, la recherche de l'autonomie fourragère des exploitations de montagne face aux changements climatiques est un enjeu de durabilité autant du point de vue de la résilience économique des fermes, de l'indépendance vis-à-vis de l'alimentation du bétail.

La nouvelle formulation proposée permet de se baser sur un document qui ne laisse pas de place à une interprétation subjective de la part de la personne qui étudie le dossier et estime l'âge du boisement, comme c'est actuellement le cas avec les autorisations de défrichements de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine, qui ne sont pas soumis à autorisation lorsqu'ils sont considérés comme ayant moins de 30 ans (même si le projet de loi prévoit un âge inférieur à 40 ans).

L'arbitrage rendu sur l'âge est souvent défavorable à l'agriculteur suite à une différence d'estimation de l'âge du boisement. Le critère présenté ici présente l'avantage d'une plus grande objectivité par rapport à ceux précédemment mis en place.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIZET

ARTICLE 15 QUATER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 341-6 du code forestier, après « l'état boisé d'un terrain », ajouter « classé dans la catégorie « 5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. » en application de l'article 18 de l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908 ».

OBJET

Cet amendement vise à faciliter la reconquête agricole de terres enrichies, en visant de manière spécifique les surfaces non enregistrées au cadastre en tant que parcelles forestières, pour une remobilisation de ces espaces à des fins pastorales ou agricoles. En effet, la recherche de l'autonomie fourragère des exploitations de montagne face aux changements climatiques est un enjeu de durabilité autant du point de vue de la résilience économique des fermes, de l'indépendance vis-à-vis de l'alimentation du bétail. Cette formulation permet de se baser sur un document qui ne laisse pas de place à une interprétation subjective de la part de la personne qui étudie le dossier et estime l'âge du boisement, comme c'est actuellement le cas avec les autorisations de défrichements de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine, qui ne sont pas soumis à autorisation lorsqu'ils sont considérés comme ayant moins de 30 ans (même si la loi de modernisation prévoit un âge inférieur à 40 ans). L'arbitrage rendu sur l'âge est souvent défavorable à l'agriculteur suite à une différence d'estimation de l'âge du boisement. Le critère présenté ici présente l'avantage d'une plus grande objectivité par rapport à ceux précédemment mis en place.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. CÉSAR

ARTICLE 15 QUATER (NOUVEAU)

Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 341-6 du code forestier, après « l'état boisé d'un terrain », ajouter « classé dans la catégorie « 5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. » en application de l'article 18 de l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908".

OBJET

Cet amendement vise à faciliter la reconquête agricole de terres enfrichées, en visant de manière spécifique les surfaces non enregistrées au cadastre en tant que parcelles forestières, pour une remobilisation de ces espaces à des fins pastorales ou agricoles.

En effet, la recherche de l'autonomie fourragère des exploitations de montagne face aux changements climatiques est un enjeu de durabilité autant du point de vue de la résilience économique des fermes, de l'indépendance vis-à-vis de l'alimentation du bétail.

Cette formulation permet de se baser sur un document qui ne laisse pas de place à une interprétation subjective de la part de la personne qui étudie le dossier et estime l'âge du boisement, comme c'est actuellement le cas avec les autorisations de défrichements de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine, qui ne sont pas soumis à autorisation lorsqu'ils sont considérés comme ayant moins de 30 ans (même si la loi de modernisation prévoit un âge inférieur à 40 ans). L'arbitrage rendu sur l'âge est souvent défavorable à l'agriculteur suite à une différence d'estimation de l'âge du boisement.

Le critère présenté ici présente l'avantage d'une plus grande objectivité par rapport à ceux précédemment mis en place.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-200
----	---------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LONGEOT

ARTICLE 15 QUATER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

"A l'alinéa du 1er de l'article L. 341-1 du code forestier, après "l'état boisé d'un terrain", ajouter "classé dans la catégorie "5° Bois, aulnaies saussaies, oseraies, etc" en application de l'article 18 de l'instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908".

OBJET

Cet amendement vise à faciliter la reconquête agricole de terres enfrichées, en visant de manière spécifique les surfaces non enregistrées au cadastre en tant que parcelles forestières, pour une remobilisation de ces espaces à des fins pastorales ou agricoles. En effet, la recherche de l'autonomie fourragère des exploitations de montagne face aux changements climatiques est un enjeu de durabilité autant du point de vue de la résilience économique des fermes, de l'indépendance vis à vis de l'alimentation du bétail. Cette formulation permet de se baser sur un document qui ne laisse pas de place à une interprétation subjective de la part de la personne qui étudie le dossier et estime l'âge du boisement, comme c'est actuellement le cas avec les autorisations de défrichements de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine, qui ne sont pas soumis à l'autorisation lorsqu'ils sont considérés comme ayant moins de 30 ans (même si la loi de modernisation prévoit un âge inférieur à 40 ans.) L'arbitrage rendu sur l'âge est souvent défavorable à l'agriculteur suite à une différence d'estimation de l'âge du boisement. Le critère présenté ici présente l'avantage d'une plus grande objectivité par rapport à ceux précédemment mis en place.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-6 rect.
----	-------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. NAVARRO

ARTICLE 15 QUINQUIES (NOUVEAU)

Après l'alinéa 3, insérer les dispositions suivantes :

L'article 29, III alinéa 3 de la loi montagne est ainsi rédigé :

« Lorsque des pâturages à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale sont situés en zones de montagne, une priorité d'utilisation est accordée, sous réserve des dispositions de l'article L 411-15 du code rural, aux groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés dans les zones de montagne visées à l'article premier ».

L'article 29 III alinéa 3 de la loi Montagne est ainsi modifié :

Après les mots « dans le périmètre d'une association foncière pastorale », sont ajoutés les mots « ou dans le domaine d'une collectivité territoriale ».

L'article L113-3 du code rural est modifié en conséquence de la même manière.

OBJET

Donner priorité aux éleveurs locaux ou groupements pastoraux d'éleveur en montagne pour les Associations Foncières Pastorales comme pour les collectivités.



N°	COM-16 rect.
----	--------------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE 15 QUINQUIES (NOUVEAU)

Après l'alinéa 3, insérer les dispositions suivantes :

L'article 29, III alinéa 3 de la loi montagne est ainsi rédigé :

« Lorsque des pâturages à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale sont situés en zones de montagne, une priorité d'utilisation est accordée, sous réserve des dispositions de l'article L 411-15 du code rural, aux groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés dans les zones de montagne visées à l'article premier ».

L'article 29 III alinéa 3 de la loi Montagne est ainsi modifié :

Après les mots « dans le périmètre d'une association foncière pastorale », sont ajoutés les mots « ou dans le domaine d'une collectivité territoriale ».

L'article L113-3 du code rural est modifié en conséquence de la même manière.

OBJET

Il s'agit de donner priorité aux éleveurs locaux ou groupements pastoraux d'éleveurs en montagne pour les Associations Foncières Pastorales comme pour les collectivités.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-96
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 15 QUINQUIES (NOUVEAU)

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Après les mots : « à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale » sont insérés les mots « ou dans le domaine d'une collectivité territoriale ».

OBJET

Le but de cet amendement est d'étendre la priorité donnée aux éleveurs locaux, ou groupements pastoraux composés d'éleveurs de montagne pour l'exploitation des terrains appartenant aux associations foncières pastorales, à ceux appartenant à des collectivités territoriales.

En effet, certaines collectivités acceptent de louer aux groupements pastoraux ou aux agriculteurs les plus offrants, quelle que soit leur provenance. Cet amendement a pour but de prioriser les éleveurs locaux et de montagne.



N°	COM-202
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LONGEOT

ARTICLE 15 QUINQUIES (NOUVEAU)

Alinéas 1 et 2 :

Rédiger ainsi ces alinéas :

"Le dernier alinéa de l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après les mots : "à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale" sont ajoutés les mots "ou dans le domaine d'une collectivité territoriale.""

OBJET

Etendre la priorité donnée aux éleveurs locaux ou groupements pastoraux composés d'éleveurs de montagne pour l'exploitation des terrains appartenant aux AFP à ceux appartenant à des collectivités territoriales.

Certaines collectivités acceptent de louer aux Groupements pastoraux ou aux agriculteurs les plus offrants, quelle que soit leur provenance. Il convient de prioriser les éleveurs locaux et de montagne.

L'article 15 quinquies proposé par l'assemblée nationale restreint le champ d'application aux pâturages "exploités", alors que cette disposition concerne les terrains "à exploiter"; Par ailleurs, l'objectif est d'étendre une priorité existante concernant les pâturages inclus dans le périmètre d'AFP à ceux du domaine d'une collectivité territoriale. Or le texte prévoit d'appliquer cette priorité au champ des pâturages concernés par une convention pluriannuelle de pâturage, ce qui n'a pas d'objet



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 QUINQUIES (NOUVEAU)

Après l'article 15 quinquies (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 92 de la loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les communes classées en zone de montagne, sont exclus les produits tirés par la collectivité territoriale ou son groupement sur un site dédié à la pratique du ski. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les communes classées en zone de montagne, sont exclus les terrains de la collectivité territoriale ou de son groupement sur lesquels est implanté un site dédié à la pratique du ski. ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent amendement est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'Office national des forêts (ONF) perçoit plusieurs sources de financement pour l'exercice de ses missions, parmi lesquelles deux contributions acquittées notamment par les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- la contribution aux frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier, qui représente 12% du montant hors taxe des produits de ces forêts, ce taux étant abaissé à 10% dans les communes classés en zone de montagne ;
- et la contribution annuelle de 2 euros par hectare de terrains relevant du régime forestier.

Ces contributions peuvent peser sur la situation financière des communes forestières de montagne, et notamment les sites aménagés pour la pratique du ski.

C'est pourquoi le présent amendement a pour objet d'exonérer les produits forestiers tirés de sites dédiés à la pratique du ski de la contribution pour frais de garderie et d'administration des forêts, et

d'exclure les terrains aménagés pour cette même pratique de la contribution annuelle de 2 euros par hectare de terrains.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, RAISON, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. - Le 7° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , notamment des loups lorsqu'ils sont susceptibles de causer des dommages importants aux élevages et aux cultures. »

OBJET

Le loup cause de graves dommages aux exploitations des éleveurs en territoire de montagne. En détruisant leurs troupeaux, le loup contraint de nombreux éleveurs à cesser leur activité, avec les répercussions économiques que cela implique sur ces territoires déjà économiquement fragilisés.

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales permet au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».

Le présent article a pour objet de préciser que, dans le cadre de cette disposition, le maire peut prendre des mesures visant à éviter que les loups causent des dommages importants aux élevages et aux cultures.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-194
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. DANTEC et POHER

ARTICLE 16

Alinéa 5

Remplacer les mots

les grands prédateurs d'animaux d'élevage

par les mots

la prédation des animaux d'élevage par les grands prédateurs

OBJET

Cet amendement vise à préciser que la lutte doit être dirigée contre la prédation et non contre les prédateurs eux-mêmes. Cela signifie donc que les politiques publiques doivent être en priorité orientées vers la prévention des attaques.

Au demeurant, l'accent mis sur la prédation est davantage en cohérence avec le principe d'une gestion différenciée retenu par l'Assemblée Nationale.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BIZET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article L. 131-4-3 du code de la sécurité sociale, insérer un article L. 131-4-4 ainsi rédigé :

« Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux salariés embauchés pour les besoins d'opérations de collecte de lait dans les exploitations agricoles situées dans les zones de montagne telles que définies par décret sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La collecte dans les zones difficiles est un enjeu majeur au regard de la fin récente des quotas, dernière étape de la dérégulation du marché laitier.

Afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait de montagne, les coopératives laitières jugent indispensable de pouvoir compenser les surcoûts de collecte pour toutes les entreprises présentes sur les zones de montagne, telles que définies à l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, quelle que soit leur taille.

Force est de constater que les écarts de coûts de collecte continuent de se creuser entre la plaine et la montagne. En effet, du fait de la topographie, de la plus faible densité de points de collecte et d'une taille moyenne des points de collecte plus petite ; pour un même volume de lait collecté, le nombre de salariés et le temps de pompage des laits nécessaires sont de telle nature que la productivité horaire en termes de volume de lait traité par unité de main d'œuvre en zone de montagne est plus de deux fois moins élevée que dans les zones de plaine.

Ainsi, cet amendement vise à réduire les surcoûts de collecte afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait de montagne.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article L. 131-4-3 du code de la sécurité sociale, insérer un article L. 131-4-4 ainsi rédigé :

« Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux salariés embauchés pour les besoins d'opérations de collecte de lait dans les exploitations agricoles situées dans les zones de montagne telles que définies par décret sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à réduire les surcoûts de collecte afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait situés en zone de montagne.

En effet, actuellement, le surcoût moyen évalué pour la collecte du lait en zone de montagne est évalué à 14 euros pour 1000 litres de lait collectés. Ce surcoût provient, en outre, des coûts matériels liés aux handicaps naturels des zones de montagne (véhicules de plus petite taille, usure des équipements qui nécessitent des investissements importants et réguliers etc.) et d'une densité laitière inférieure à celle observée dans les zones de plaine.

Les activités agricoles et agroalimentaires étant de puissants moteurs de l'activité économique et de l'aménagement du territoire en zone de montagne, cet amendement propose d'actionner un levier de compétitivité en faveur des exploitants agricoles et des entreprises de transformation et de valorisation, à travers la suppression des charges patronales pour les salariés embauchés pour les besoins d'opérations de collecte de lait dans les exploitations agricoles situées dans les zones de montagne. Cette disposition permettrait de réduire les coûts inhérents à la production laitière et à la collecte en zone de montagne, tout en assurant l'accès au marché aux producteurs situés en zone de montagne, le maintien d'une production laitière diversifiée et propre à ces territoires, et la pérennisation d'un prix unique payé aux producteurs.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BIZET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 de l'article 265 bis du code des douanes est complété par un f) ainsi rédigé :

« f) Comme carburant à bord des véhicules porteurs de la catégorie N3 dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 26 tonnes et utilisés pour les besoins d'opérations de collecte du lait dans les exploitations agricoles situées en zones de montagne telles que définies par décret.»

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La collecte dans les zones difficiles est un enjeu majeur au regard de la fin récente des quotas, dernière étape de la dérégulation du marché laitier.

Afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait de montagne, les coopératives laitières jugent indispensable de pouvoir compenser les surcoûts de collecte pour toutes les entreprises présentes sur les zones de montagne, telles que définies à l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, quelle que soit leur taille.

La réduction de ces coûts logistiques est un travail stratégique important si la filière souhaite à moyen et long terme le maintien de l'activité sur les territoires de montagne. Ce travail permanent de structuration et d'optimisation logistique de la collecte est effectué par les entreprises (accords de collecte, capacité des tanks plus importante sur les exploitations, camions de collecte adaptés aux contraintes topographiques). Cependant, force est de constater que les écarts de coûts de collecte continuent de se creuser entre la plaine et la montagne.

Ainsi, cet amendement vise à réduire les surcoûts de collecte afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait de montagne.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-165 rect.
----	------------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 de l'article 265 bis du code des douanes est complété par un f) ainsi rédigé :

« f) Comme carburant à bord des véhicules porteurs de la catégorie N3 dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 26 tonnes et utilisés pour les besoins d'opérations de collecte du lait dans les exploitations agricoles situées en zones de montagne telles que définies par décret.»

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent. Il vise à résorber les écarts de coûts de collecte du lait observés entre les zones de montagne et les zones de plaine, et à redonner de la compétitivité aux producteurs de lait de montagne, tout en permettant de maintenir un prix unique aux producteurs, à travers la suppression de la TICPE et de la TVA sur la TICPE pour les camions réalisant la collecte laitière en zone de montagne.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, RAISON, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Des dérogations aux opérations de capture visées au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement peuvent être accordées par le maire, en cas de danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes.

OBJET

Le loup cause de graves dommages aux exploitations des éleveurs en territoire de montagne. En détruisant leurs troupeaux, le loup contraint de nombreux éleveurs à cesser leur activité, avec les répercussions économiques que cela implique sur ces territoires déjà économiquement fragilisés.

Si l'article L. 411-1 du code de l'environnement définit une interdiction générale de capture et d'enlèvement d'espèces animales non domestiques lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel le justifie, le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit en revanche la possibilité de déroger à ces interdictions, dans des conditions exceptionnelles.

Les conditions de dérogation sont actuellement fixées par un arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui accorde au préfet le pouvoir d'ordonner des tirs de prélèvement de loup.

Parce que le maire est la première autorité locale en contact direct avec les agriculteurs de sa commune, il est le mieux placé pour évaluer les risques de dommages aux cultures et à l'élevage ou pour constater les dommages avérés, et réagir en conséquence le plus rapidement.

Le présent article vise donc à inscrire dans la loi le principe selon lequel les dérogations à l'interdiction générale de capture et d'enlèvement peuvent être directement accordées par le maire, en cas de danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-180
----	---------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD, SAUGEY et GENEST, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, une évaluation présentant la situation du loup en France est présentée par le Gouvernement en France. Cette évaluation établit la situation de la population en France, son évolution depuis dix ans et l'état exacte de la mise en œuvre des différents textes régissant la régulation de cette espèce, notamment la Convention de Berne et la Directive Habitats.

OBJET

Cet article additionnel doit permettre au Parlement d'être informé plus précisément sur la situation du loup en France. En effet, nous ne connaissons pas de manière exacte aujourd'hui la population du loup sur notre territoire, ni même l'application exacte des textes internationaux, afin de savoir si tous les moyens à notre disposition sont bien exercés pour réguler cette population.

Une telle évaluation doit permettre au Parlement de réfléchir à une adaptation des normes en vigueur afin de répondre au mieux à la problématique des attaques du loup dans notre territoire qui sont de plus en plus forte.



N°	COM-98
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 17 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 342-20 du code du tourisme est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

- a) Après les mots « peuvent être grevées », sont insérés les mots : «, après avis de la chambre d'agriculture, »
- b) Après les mots « des sites nordiques », sont insérés les mots suivants : « dont la définition sera précisée par décret, »

2° Au deuxième alinéa, après le mot « instituée », sont insérés les mots « après avis de la chambre d'agriculture, »

3° Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« L'avis de la chambre d'agriculture est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude. »

OBJET

Cet amendement vise à maintenir d'une part le texte de l'article L. 342-20 du code du tourisme en l'état, c'est-à-dire restreint aux seuls sites nordiques - dont la définition mérite d'être clairement précisée par un texte d'application - et d'autre part à éviter la généralisation des servitudes sur l'ensemble des domaines skiables, ce qui représenterait des surfaces considérables et qui constituerait une atteinte importante au droit de propriété.



N°	COM-120
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 17 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 342-20 du code du tourisme est ainsi modifié :

1° A l'alinéa premier :

- a) Après les mots : « peuvent être grevées », sont insérés les mots : «, après avis de la chambre d'agriculture, »
- b) Après les mots : « des sites nordiques », sont insérés les mots : « dont la définition sera précisée par décret, »

2° A l'alinéa 2, après les mots : « une servitude », sont insérés les mots : « après avis de la chambre d'agriculture, »

3° Rajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

« L'avis de la chambre d'agriculture est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 2 mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude. »

OBJET

Cet amendement vise à maintenir d'une part le texte de l'article L. 342-20 en l'état c'est à dire restreint aux seuls sites nordiques dont la définition mérite d'être clairement précisée par un texte d'application et d'autre part à éviter la généralisation des servitudes sur l'ensemble des domaines skiables, ce qui représenterait des surfaces considérables et qui constituerait une atteinte importante au droit de propriété. Par ailleurs, la rédaction de l'Assemblée nationale sous-entend l'extension de ces dispositions à la saison estivale en plus de la saison hivernale.

Malgré la procédure prévue par le code du tourisme pour l'institution de ces servitudes, il importe de prévoir désormais l'avis préalable de la Chambre d'agriculture qui par la connaissance du territoire et des acteurs locaux peut se révéler facilitatrice et favoriser la prévention des conflits d'usage.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-157
----	---------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GREMILLET

ARTICLE 17 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 342-20 du code du tourisme est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

après les mots « peuvent être grevées », insérer les mots « après avis de la chambre d'agriculture » ;

après les mots « des sites nordiques », insérer les mots « dont la définition sera précisée par décret » ;

2° A l'alinéa 2, après les mots « une servitude », insérer les mots suivants « après avis de la chambre d'agriculture » ;

3° Insérer un alinéa 3 ainsi rédigé :

l'avis de la chambre d'agriculture est réputée favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 2 mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude.

-

OBJET

Contrairement à la rédaction de l'article 17 ter adoptée à l'Assemblée nationale, cet amendement vise à prévenir les conflits d'usage de l'espace situé en zone de montagne en complétant l'article L. 342-20 du code du tourisme.

Selon les termes actuels de ce dernier, « *les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques (...). Une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement* ».

L'amendement revient ainsi sur l'élargissement du champ d'application des servitudes estivales en zone de montagne proposé par les députés, et qui en l'état, risquerait de s'appliquer au détriment des enjeux environnementaux, de la vie économique des exploitations agricoles ou encore des terres forestières, en proposant une clarification de la notion de « sites nordiques » par décret, et une association plus étroite des chambres d'agriculture à travers un avis préalable lors de l'établissement des servitudes estivales.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. LONGEOT

ARTICLE 17 TER (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

1° A l'article L. 342-20, alinéa premier :

-Insérer après " peuvent être grevées", les mots suivants : " après avis de la chambre d'agriculture,"

-Après les mots " des sites nordiques", insérer les mots suivants : "dont la définition sera précisée par décret,"

2° A l'alinéa 2,

-Après "une servitude", insérer" après avis de la chambre d'agriculture,"

3° Rajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

"L'avis de la chambre d'agriculture est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 2 mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude."

OBJET

Cet amendement vise à maintenir d'une part le texte de l'article L. 342-20 en l'état c'est à dire restreint aux seuls sites nordiques dont la définition mérite d'être clairement précisée par un texte d'application et d'autre part à éviter la généralisation des servitudes sur l'ensemble des domaines skiables, ce qui représenterait des surfaces considérables et qui constituerait une atteinte importante au droit de propriété. Par ailleurs, la rédaction de l'Assemblée nationale sous entend l'extension de ces dispositions à la saison estivale en plus de la saison hivernale alors qu'en saison estivale, ces espaces sont le plus souvent pâturés.

Etendre les servitudes d'été, sur les domaines skiables, qui sont de vastes surfaces, support d'une activité pastorale, aboutit à une cohabitation sur un même lieu et au même moment, de deux activités pas toujours compatibles. Or le pastoralisme est essentiel à l'activité économique des exploitations de montagne.

Malgré la procédure prévue par le code du tourisme pour l'institution de ces servitudes, il importe de prévoir désormais l'avis préalable de la Chambre d'agriculture ,qui par la connaissance du territoire et des acteurs locaux, peut se révéler facilitatrice et favoriser la prévention des conflits d'usage.

Toutefois, un décret d'application pourrait définir utilement la notion de site nordique et circonscrire la servitude à l'assiette de passage (et non sur la totalité du domaine skiable) et préciser la responsabilité juridique en cas d'accidents.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-18
----	--------

29 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE 17 TER (NOUVEAU)

Dans la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots : « ou d'un domaine skiable »

OBJET

Les servitudes dites « loi montagne » sont aujourd'hui acceptées par le monde agricole, parce qu'elles sont hivernales donc non contraignantes pour ceux qui exploitent le foncier support en présence du manteau neigeux. Ces servitudes sont mises en place dans le cadre d'une coexistence successive été / hiver qui permet au locataire de jouir paisiblement du bien qui lui est loué conformément à l'article 1719 du Code civil.

Etendre les servitudes aux domaines skiabiles, très vastes, support d'une activité pastorale, aboutirait à une cohabitation sur un même lieu (le foncier), support de l'activité économique de nos entreprises agricoles et en même temps (en été).

Toutefois, un décret d'application pourrait définir utilement la notion de site nordique, circonscrire la servitude à l'assiette de passage (et non sur la totalité du domaine skiable) et préciser la responsabilité juridique en cas d'accidents.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 17 TER (NOUVEAU)

L'alinéa 4 de l'article 17 ter est ainsi modifié :

I. Sont supprimés les termes « *Après avis consultatif de la chambre d'agriculture* ».

II. Sont supprimés les termes « *dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable* ».

III. Est supprimée la dernière phrase de l'alinéa, savoir : « *Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude.* »

OBJET

Cet amendement étend le champ des servitudes estivales et supprime les nouvelles consultations ajoutées lors de la lecture du texte à l'Assemblée nationale.

L'évolution et la diversification des pratiques des loisirs de montagne induit un nouvel aménagement de l'espace, notamment en faveur des activités estivales qui nécessitent l'institution de nouvelles servitudes.

Le projet de loi a étendu lors de la lecture à l'Assemblée nationale, le périmètre d'institution des servitudes estivales au « *périmètre du site nordique ou d'un domaine skiable* ».

Ces notions à la fois imprécises et directement liées aux activités hivernales sont trop restrictives et inadaptés pour le développement des activités estivales.

La suppression de ces termes ne prive toutefois pas les propriétaires qui pourraient être concernés de garanties. Dans tous cas, les servitudes doivent faire l'objet d'une enquête publique menée par un commissaire enquêteur nommé par arrêté préfectoral. Une notification individuelle aux intéressés ainsi qu'un avis publié par la commune permettent également d'entendre toutes les personnes susceptibles de formuler des observations. Enfin, l'article L 342-18 du Code du tourisme dispose que *« la servitude prévue aux articles L 342-20 à L 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les plans d'occupation des sols »*.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-12
----	--------

28 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme LOPEZ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 TER (NOUVEAU)

Après l'article 17 ter (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, supprimer les mots : « *ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol* ».

OBJET

Cet amendement vise à sortir de l'assiette des frais de garderie prélevés par l'ONF pour l'entretien des forêts des communes, les recettes des concessions d'activités qui ne sont plus forestières (parcs photovoltaïques, éoliens, carrières).

Il est en effet incompréhensible pour les communes de se voir taxer sur les recettes issues de ces concessions d'activités alors même que les surfaces dédiées à la mise en place de ces activités ont reçu une autorisation de l'Etat pour leur défrichement, que ces surfaces ne sont par conséquent plus cadastrées en forêt et qu'elles ont déjà fait l'objet d'une taxe de défrichement.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, PERRIN, RAISON, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE 18

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, après la troisième occurrence du mot :

« tourisme »,

insérer les mots :

« et les communes touristiques en application des articles L. 133-11 et L. 133-12 du même code ayant une marque territoriale protégée au sens de l'article L. 133-1 du même code et disposant d'au moins 5000 lits touristiques ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase de l'alinéa 6.

OBJET

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017.

Les catégories de stations de tourisme et communes touristiques traduisent une démarche volontaire et un dynamisme propre en faveur du tourisme. Ce dernier se concrétise notamment par une capacité d'hébergement pour les populations non permanentes renforcée et des animations spécifiques à destination des touristes.

L'appartenance à l'une ou l'autre des catégories est un gage de qualité offert aux touristes.

Si la France souhaite rester la première destination touristique au monde, la loi doit prendre en compte ces communes classées de tourisme et ces communes touristiques disposant d'une marque territoriale protégée et d'au moins 5000 lits touristiques. Ces dernières sont particulièrement investies dans le tourisme. Ainsi la loi doit leur permettre, si elles le souhaitent, de conserver leur office de tourisme communal de plein exercice : outil propre et efficace de promotion de leur territoire.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, PERRIN, RAISON, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE 18

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, après la troisième occurrence du mot :

« tourisme »,

insérer les mots :

« et les communes touristiques en application des articles L. 133-11 et L. 133-12 du même code situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ayant une marque territoriale protégée au sens de l'article L. 133-1 du même code et disposant d'au moins 5 000 lits touristiques ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase de l'alinéa 6.

OBJET

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017.

Le transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités, aussi vertueux soit-il, n'est pas toujours adapté à la réalité des territoires et notamment en montagne. En effet, les stations classées de tourisme ou les communes touristiques disposant de marques territoriales protégées situées en zone de montagne peuvent, certes, se situer dans la même intercommunalité, mais constituer en parallèle des destinations touristiques concurrentes. Elles ont besoin de ce fait, pour assurer leur promotion, d'outils propres.

Ainsi, pour que la France reste la première destination touristique au monde, la loi doit prendre en compte cette situation et permettre aux communes touristiques situées en zone de montagne disposant d'une marque territoriale protégée et d'au moins 5 000 lits touristiques de conserver, si elles le souhaitent, un office de tourisme communal de plein exercice au nom du principe de subsidiarité.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. NÈGRE et POINTEREAU

ARTICLE 18

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

4° Le I de l'article L. 5217-2, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent I, les communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou ayant engagé une démarche de classement en station classée de tourisme et n'ayant pas transféré la compétence prévue au *d* du 1° du I du présent article à la date du 1^{er} janvier 2018 peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Lorsque la demande de classement a été rejetée par l'autorité administrative, la délibération par laquelle la commune touristique décide de conserver l'exercice de cette compétence devient caduque. »

OBJET

Un amendement (n°413 - Rect) à l'article 18 a été adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale.

Cet amendement vise à étendre aux communes érigées en stations classées de tourisme, membres de la métropole Aix-Marseille-Provence, la dérogation au transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » des communes aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017, pour leur permettre, notamment, de maintenir un office du tourisme communal.

Cette dérogation est spécifique à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'exposé des motifs justifie cette dérogation en invoquant notamment la forte notoriété et densité touristique du littoral méditerranéen et de ses stations classées de tourisme.

Or, la Métropole Nice Côte d'Azur, dispose elle aussi d'un littoral à forte notoriété, mais surtout d'un territoire situé en moyenne et haute montagne.

32 de ses 49 communes membres sont ainsi classées en zone montagne.

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

7 d'entre elles comprennent une station de sports d'hiver dont 2 ont une renommée internationale (Isola 2000 et Auron)

La Métropole Nice Côte d'Azur est la seule métropole présentant ces caractéristiques et il serait tout à fait légitime qu'elle bénéficie de cette dérogation qui a été également adoptée pour les communautés de communes.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article concerne les « unités touristiques nouvelles » (UTN) qui signifient des opérations de développement touristique en zones de montagne (programme d'hébergement, équipement touristique, remontée de ski).

La procédure actuelle d'autorisation des UTN, fixée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, déroge aux règles de droit commun de l'urbanisme afin de tenir compte spécifiquement des enjeux liés à la montagne. Ainsi, la création ou l'extension d'une UTN fait intervenir l'État, via le Préfet (de massif pour les grandes UTN, de département pour les moins importantes).

Le PJJ prévoit de faire entrer les UTN dans les procédures de droit commun, en décentralisant leur procédure :

- les « UTN structurantes » qui seraient inscrites au SCOT
- les « UTN locales » qui seraient planifiées au PLU

Il s'agit là d'une « fausse bonne idée ». Une telle modification des règles va en effet alourdir et rigidifier les procédures, les PLU et SCOT n'étant pas facilement modifiables. L'installation d'une UTN deviendra une source de contentieux très certainement politisés. Et surtout, concrètement, il sera impossible de prévoir plusieurs années auparavant, dans un SCOT ou dans un PLU, ce qui pourrait éventuellement être construit pour l'attractivité d'une station de ski (ex : un village vacances). Cela brimerait donc le développement économique de ces zones plus difficiles déjà à aménager et qui attirent moins facilement les investisseurs.



A M E N D E M E N T

présenté par
MM. DANTEC et POHER

ARTICLE 19

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après le 4° de l'article L. 104-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5°) les unités touristiques nouvelles définies aux articles L. 122-17 et L. 122-18. »

OBJET

La soumission des unités touristiques nouvelles (UTN) à évaluation environnementale constitue une exigence fondamentale tant en opportunité au regard des enjeux, qu'en droit pour respecter les directives communautaires.

En opportunité :

Compte tenu de la définition des UTN, et de la présentation du dossier par la commune d'implantation quels que soient le ou les maîtres d'ouvrage des travaux prévus, une UTN constitue un programme de travaux constituant une unité fonctionnelle et économique.

L'intérêt majeur de cette notion d'UTN introduite par la Loi Montagne de 1985 est bien de monter un dossier avec une vision stratégique de l'avenir, en amont des différentes autorisations opérationnelles qui pourront s'étaler sur plusieurs années, concerner plusieurs maîtres d'ouvrages distincts, et exiger des études techniques fines. C'est donc à ce stade qu'il faut mener des études économiques, financières et environnementales d'ensemble permettant de former un jugement sur le dossier.

Avec la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale, cette nature des UTN n'est pas modifiée, et leur définition, y compris en partie réglementaire, restera la même pour les UTN en SCOT ou hors SCOT, telle que la définition législative est construite.

En droit européen :

Pour les mêmes raisons, une UTN, quelle qu'en soit la procédure d'approbation, constitue un programme touristique au sens du droit communautaire relatif à l'évaluation environnementale.

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 est relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son article 3§2.a) prévoit :

« 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir;»

Cette directive est transposée, pour le domaine de l'urbanisme, en partie législative du code de l'urbanisme, aux articles L.104-1 à L;104-3.

La directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a abrogé et remplacé la directive 85/337/CEE. Son article 4§2 prévoit :

« 2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres procèdent à cette détermination:

a) sur la base d'un examen cas par cas ou b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre. »

L'annexe II de ladite directive liste les projets qui doivent être soumis au cas par cas ou à des seuils ou critères permettant de déterminer s'ils sont soumis à évaluation environnementale. L'item 12 de cette annexe est ainsi rédigé :

« 12. TOURISME ET LOISIRS a) Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés »

Et cette disposition a bien été transposée, les aménagements de domaines skiables figurant principalement aux rubriques 41, 42 et 43 du tableau annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, tandis que d'autres équipements du champ des UTN peuvent également relever de ce tableau : golfs, bâtiments d'une certaine taille, retenues collinaires etc...

Les UTN constituent un programme touristique de travaux et d'aménagements. Elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Elles cadrent la réalisation de projets soumis à étude d'impact. **Les UTN présentent donc toutes les caractéristiques pour être soumises à évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42. Toute exclusion constitue un manquement au droit communautaire.**

La transposition de cette directive fait l'objet d'une procédure en manquement initiée par la Commission européenne, sous le numéro d'infraction 20099225 F. Elle est toujours pendante depuis 2009, et en est présentement au stade de mise en demeure.

Lors de la phase opérationnelle de réalisation des travaux, tant la directive 2001/42 que sa transposition en droit français prévoit des clauses adaptées pour éviter toute redondance des études environnementales déjà réalisées. Le bon usage de ces clauses, notamment en partie réglementaire de la procédure UTN, permet d'éviter la lourdeur constamment invoquée pour écarter cette obligation.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-83
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 19

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

« et soumise à l'avis des élus territoriaux concernés ; ».

OBJET

La nouvelle procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) n'a été soumise ni à l'avis des élus de la montagne, ni au Conseil national de la Montagne.

Sur le terrain, les élus s'interrogent non seulement sur la nouvelle définition des UTN mais aussi sur le risque de devoir anticiper considérablement tout projet, par planification, au niveau des SCOT et des PLU. Ils émettent le risque d'une non simplification des procédures à venir.

C'est la raison pour laquelle ils souhaitent pouvoir donner leur avis sur le projet de décret en Conseil d'État.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-51
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 19

Les alinéas 12 et 48 sont supprimés.

OBJET

Cet amendement tend à écarter la possibilité de créer de nouvelles catégories d'unités touristiques nouvelles structurantes dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale, en plus de celles dont la liste est fixée par décret.

Le gouvernement s'était engagé à ne pas modifier cette liste. Il est donc cohérent de ne pas créer d'unités touristiques nouvelles supplémentaires.

La possibilité d'inscrire de nouvelles unités touristiques nouvelles dans les schémas de cohérence territoriale entraînerait une trop grande insécurité juridique. Il est donc opportun de fermer cette possibilité en vue de renforcer la sécurité juridique des SCOT.



N°	COM-84
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 19

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

« et soumise à l'avis des élus territoriaux concernés ; ».

OBJET

La nouvelle procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) n'a été soumise ni à l'avis des élus de la montagne, ni au Conseil national de la Montagne.

Sur le terrain, les élus s'interrogent non seulement sur la nouvelle définition des UTN mais aussi sur le risque de devoir anticiper considérablement tout projet, par planification, au niveau des SCOT et des PLU. Ils émettent le risque d'une non simplification des procédures à venir.

C'est la raison pour laquelle ils souhaitent pouvoir donner leur avis sur le projet de décret en Conseil d'État.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-53
----	--------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 19

A l'alinéa 19, remplacer « *du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante défini aux* » par « *des* »

En conséquence, aux alinéas 20 et 23, supprimer les termes « *Les unités situées en discontinuité de l'urbanisation sont prises en compte dans l'étude prévue à l'article L. 122-7* ».

OBJET

Cet amendement tend à ne pas ajouter de nouvelles dispositions contraignantes telles que la réalisation de l'étude prévue à l'article L. 122-7, qui aurait pour effet de dénaturer la notion même d'unité touristique nouvelle. Conçue à l'origine comme un cadre juridique d'exception, l'unité touristique nouvelle permet de déroger à l'obligation de construire en continuité.

Actuellement, les articles L. 122-5 à L. 122-7 ne sont pas applicables aux UTN. Un changement paraît inopportun dès lors que les UTN sont maintenues et assujetties à des dispositions particulières, y compris dans le cadre de leur inscription dans les documents d'urbanisme. Les objectifs de l'étude prévue à l'article L. 122-7 sont ainsi déjà pris en compte dans les exigences du nouveau dispositif de planification prévu pour les UTN.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-75
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE 19

I- Après le 21ème alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« La procédure d'autorisation est conduite dans un délai de quinze mois à compter de son engagement. A défaut d'achèvement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département finalise la procédure de mise en compatibilité su schéma de cohérence territoriale. »

I- Après le 24ème alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« La procédure d'autorisation est conduite dans un délai de douze mois à compter de son engagement. A défaut d'achèvement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département finalise la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. »

OBJET

En l'absence de documents d'urbanisme, ou lorsque ceux-ci n'ont pas su les anticiper, des UTN peuvent être autorisées en se conformant à une procédure d'autorisation spéciale décrite aux alinéas 21 (pour les UTN structurantes relevant des SCOT) et 24 (pour les UTN locales relevant des PLU). Il est néanmoins essentiel que la durée de ces procédures soit encadrée afin de garantir aux investisseurs que leur projet n'est pas compromis par une instruction à la durée aléatoire. Par ailleurs, afin d'assurer le parallélisme des formes avec les procédures de mise en compatibilité visées aux alinéas 76 et suivants de l'article 19, le présent amendement fixe la durée maximale de ces procédures d'autorisation à 15 mois pour les UTN structurantes et à 12 pour les UTN locales.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. GRAND

ARTICLE 19

I. – Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« ou lorsqu'elle n'est pas prévue dans le schéma de cohérence territoriale et qu'elle est compatible avec celui-ci. »

II. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 24 par les mots :

« ou lorsqu'elle n'est pas prévue dans le plan local d'urbanisme et qu'elle est compatible avec celui-ci. »

OBJET

La nécessité ou la pertinence de certains aménagements touristiques relevant des UTN est difficilement prévisible, et par conséquent peuvent ne pas être planifiés par les documents d'urbanisme, tels que le SCOT ou le PLU.

Afin de permettre une démarche d'investissement dynamique et réactive en matière d'aménagement touristique montagnard, il convient de veiller à ce que puissent aboutir dans des délais suffisamment rapides des projets nécessaires ou pertinents, là où il n'y a pas de document d'urbanisme de type SCOT ou PLU, ou bien lorsque ces documents n'ont pas su les anticiper.

En effet, aussi bien l'élaboration des SCOT ou des PLU que leur modification empruntent des procédures à la fois lourdes et longues (18 mois au minimum et hors contentieux en moyenne pour les seules modifications) qui ne sont pas en phase avec le temps économique des investisseurs.

C'est pourquoi il est indispensable de maintenir une procédure UTN d'autorisation dérogatoire relevant du préfet, (rigoureusement encadrée par décret) pour pallier ce type d'imprévu au demeurant inévitable. Or, sur cet aspect, l'article 19 ne prévoit le recours à cette procédure dérogatoire qu'en dehors des territoires couverts par un SCOT ou un PLU. D'où les deux modifications proposées par cet amendement qui permettent d'y recourir également pour les projets dont l'implantation est bien couverte par un SCOT ou un PLU mais n'y figurent pas.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CARLE

ARTICLE 19

I- Après le 21^{ème} alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« La procédure d'autorisation est conduite dans un délai de quinze mois à compter de son engagement. A défaut d'achèvement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département finalise la procédure de mise en compatibilité su schéma de cohérence territoriale. »

II - Après le 24^{ème} alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« La procédure d'autorisation est conduite dans un délai de douze mois à compter de son engagement. A défaut d'achèvement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département finalise la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. »

OBJET

En l'absence de documents d'urbanisme, ou lorsque ceux-ci n'ont pas su les anticiper, des UTN peuvent être autorisées en se conformant à une procédure d'autorisation spéciale décrite aux alinéas 21 (pour les UTN structurantes relevant des SCOT) et 24 (pour les UTN locales relevant des PLU). Il est néanmoins essentiel que la durée de ces procédures soit encadrée afin de garantir aux investisseurs que leur projet n'est pas compromis par une instruction à la durée aléatoire. Par ailleurs, afin d'assurer le parallélisme des formes avec les procédures de mise en compatibilité visées aux alinéas 76 et suivants de l'article 19, le présent amendement fixe la durée maximale de ces procédures d'autorisation à 15 mois pour les UTN structurantes et à 12 pour les UTN locales.



N°	COM-197
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
MM. DANTEC et POHER

ARTICLE 19

Alinéa 26

Après "L. 122-21", la fin de l'alinéa est ainsi rédigée :

"fait préalablement l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement."

OBJET

Dans les communes dotées d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale, la localisation d'une UTN fait l'objet d'une enquête publique à l'occasion de l'adoption du document d'urbanisme.

La réalisation d'une UTN dans des communes qui ne sont pas dotées d'un PLU ou d'un SCOT ne doit pas faire l'objet d'une participation moindre que pour celles qui en sont dotées.

Cet amendement propose donc de s'assurer que le niveau de concertation est le même, que la commune soit ou non dotée d'un document d'urbanisme.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-204
----	---------

29 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LONGEOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) prendront en compte les accès à la ressource forestière.

Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches."

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'assurer des itinéraires de sorties des bois et de prévenir la fermeture d'accès à certains massifs forestiers en zone de montagne qui aboutirait à une impossibilité de récolte des bois et de leur valorisation économique et à une augmentation du risque : avalanches, éboulements, glissements de terrain, dans un contexte de changement climatique.

De même, la possibilité de réserver du foncier à des fins de stockage et de conditionnement favorise la mobilisation des bois, sa mise à disposition à proximité des agglomérations ou des métropoles proches et l'approvisionnement des industries de transformation du bois.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-108 rect.
----	------------------

5 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme MALHERBE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L.153-8 du code forestier est complété par les deux phrases suivantes :

Les plans locaux d'urbanisme et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux doivent prendre en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches.

OBJET

Les schémas d'accès à la ressource forestière ont été créés par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et sont régis par l'article L.153-8 du code forestier. Cet amendement propose de compléter cet article en précisant que les PLU et PLUI doivent tenir compte de ces schémas, et que des emplacements pour le stockage et le conditionnement du bois peuvent être réservés.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-126 rect. bis
----	----------------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
Mme LOISIER et M. GABOUTY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme prendront en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches.

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'assurer des itinéraires de sorties des bois et de prévenir la fermeture d'accès à certains massifs forestiers en zone de montagne qui aboutirait à une impossibilité de récolte des bois et de leur valorisation économique.

De même, la possibilité de réserver du foncier à des fins de stockage et de conditionnement favorise la mobilisation des bois, sa mise à disposition à proximité des agglomérations ou des métropoles proches et l'approvisionnement des industries de transformation du bois.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. P. LEROY, CÉSAR et de NICOLAY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) prendront en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches.

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'assurer des itinéraires de sorties des bois et de prévenir la fermeture d'accès à certains massifs forestiers en zone de montagne qui aboutirait à une impossibilité de récolte des bois et de leur valorisation économique et à une augmentation du risque : avalanches, éboulements, glissements de terrain, dans un contexte de changement climatique.

De même, la possibilité de réserver du foncier à des fins de stockage et de conditionnement favorise la mobilisation des bois, sa mise à disposition à proximité des agglomérations ou des métropoles proches et l'approvisionnement des industries de transformation du bois.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-162 rect. bis
----	----------------------

6 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) prendront en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Des emplacements pour le stockage et le conditionnement de bois issus des exploitations forestières peuvent être réservés entre les massifs de montagne et les agglomérations ou les métropoles proches."

OBJET

Cet amendement vise une meilleure valorisation économique des massifs forestiers et de la ressource bois à travers la prise en compte des enjeux stratégiques de l'accès à la ressource forestière et du stockage.

Selon les termes de cet amendement, les PLU et les PLUI devront prendre en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. Ces schémas, élaborés chaque année par le département en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunales concernés, déterminent les itinéraires permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison. Cet amendement permettrait également d'agir sur la restructuration foncière pour faciliter la gestion de la forêt et la mobilisation des bois.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GENEST et DARNAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 BA (NOUVEAU)

Après l'article 20 BA (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le début du 2° de l'article L. 111-4 est ainsi rédigé :

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, celles nécessaires à l'exploitation agricole ou utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, celles situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration, dès lors qu'elles ne sont pas, *le reste sans changement* » ;

2° Le début du 1° de l'article L. 151-11 est ainsi rédigé :

« Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, celles nécessaires à l'exploitation agricole ou utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, celles situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration, dès lors qu'elles ne sont pas, *le reste sans changement* ».

OBJET

Cet amendement, qui reprend l'article 2 de la proposition de loi visant à relancer la construction en milieu rural, tel qu'adopté par le Sénat, vise à faciliter le développement des constructions et installations utiles à l'exploitation agricole au-delà de la stricte notion de bâtiment nécessaire à l'exploitation, actuellement en vigueur, et ce pour permettre la diversification des activités et la pérennité de certaines exploitations agricoles.

Bien qu'il s'agisse de permettre les constructions "participant à l'équilibre économique de l'exploitation agricole", il est ressorti des débats sénatoriaux que cette expression est trop large.

Pour cette raison, il a été préférée une rédaction qui assure que les réalisations autorisées doivent rester en rapport direct avec l'activité agricole de l'exploitation, et donc servir à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Par ailleurs, en cas de diversification vers des activités d'accueil touristique, ces dernières doivent conserver un caractère complémentaire à l'activité agricole et donc ne pas devenir prépondérantes par rapport à elle.

Ces deux précisions bornent le dispositif pour adapter le droit aux nouvelles réalités économiques de l'activité agricole sans rompre pour autant avec le principe selon lequel les zones agricoles doivent être avant tout destinées aux activités agricoles.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-73
----	--------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 B (NOUVEAU)

Après l'article 20 B (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La 2ème phrase du 1° de l'Article L.141-10 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

« 1°) Il transpose les dispositions pertinentes, d'une part, des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, et d'autre part, des schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; »

OBJET

Le présent amendement vise à ajouter parmi les éléments à prendre en compte dans le document d'orientation et d'objectif d'un PLU, lors de son élaboration, les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. En effet ceux-ci indiquent les voies par lesquelles sont extraits les bois lors de l'exploitation des massifs forestiers et il est indispensable d'en tenir compte pour que la stratégie d'urbanisation encadrée par le PLU ne fasse pas obstacle à cette nécessaire extraction des bois.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-183
----	---------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD, SAUGEY et PIERRE, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 B (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

La 2^{ème} phrase du 1° de l'Article L.141-10 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

« 1°) Il transpose les dispositions pertinentes, d'une part, des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, et d'autre part, des schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; »

OBJET

Le présent amendement vise à ajouter parmi les éléments à prendre en compte dans le document d'orientation et d'objectif d'un PLU, lors de son élaboration, les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. En effet ceux-ci indiquent les voies par lesquelles sont extraits les bois lors de l'exploitation des massifs forestiers et il est indispensable d'en tenir compte pour que la stratégie d'urbanisation encadrée par le PLU ne fasse pas obstacle à cette nécessaire extraction des bois.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-28
----	--------

29 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le IV de l'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

"IV *bis*. - Par dérogation, la suppression du coefficient d'occupation du sol et de la surface minimum de terrain ne s'applique en zone de montagne qu'aux logements sociaux, aux logements intermédiaires et aux logements en accession à la propriété aidés financièrement par l'Etat, par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent."

OBJET

Cet amendement modifie l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Il a pour objet de proposer que les dérogations aux règles concernant le COS et les surfaces minimum de terrain soient réservées, en zone de montagne, à la construction de logements aidés par l'Etat ou par les collectivités territoriales.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le IV de l'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. – Par dérogation et par délibération adoptée par leur conseil municipal ou par le conseil communautaire compétent, dans les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimum de terrain ne s'applique qu'aux logements sociaux, aux logements intermédiaires et aux logements en accession à la propriété aidés financièrement par l'État, par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent ».

OBJET

Cet amendement vise à donner une assise juridique aux refus d'accorder des permis de construire aux pétitionnaires qui souhaiteraient profiter de l'effet d'aubaine qui résulte de l'article 157 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Cette dernière supprime le coefficient d'occupation des sols et la dimension minimum du terrain en vue de favoriser la construction de nouveaux logements dans les zones tendues.

Toutefois, l'application de cette disposition, sans que soient prises en compte les spécificités des territoires de montagne, apparaît inadaptée au regard des objectifs poursuivis par le législateur dans la loi ALUR tendant à développer l'offre de logements à vocation sociale dans le respect de l'environnement. Les communes en zones de montagne rencontrent en effet des difficultés pour loger leurs travailleurs sa

Or, les nombreux permis de construire accordés par des communes situées dans des territoires à forts enjeux touristiques favorisent principalement l'implantation d'une clientèle étrangère fortunée en écartant les populations permanentes installées. La majeure partie des demandes de permis de construire soumises à ces communes sont accordées indépendamment du cadre environnemental et

paysager dans lequel les constructions sont censées s'intégrer, en profitant notamment de la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la surface minimum de terrain.

En vue de consolider la position des services de ces communes de montagne face à cet afflux de demandes de permis de construire dans les zones de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, il est proposé que les dérogations aux règles concernant les coefficients d'occupation des sols et les surfaces minimums de terrain soient réservées à la construction de logements aidés par l'État ou par les communes et leurs EPCI.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Compléter l'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové par un alinéa ainsi rédigé :

La suppression du coefficient d'occupation du sol et de la surface minimum de terrain ne s'applique en zone de montagne qu'aux logements sociaux, aux logements intermédiaires et aux logements en accession à la propriété aidés financièrement par l'Etat, par la commune ou par l'EPCI compétent. Dans tous les autres cas de figure, l'article 123-1-5 continuera à être applicable.

OBJET

L'article 157 de la loi ALU entend favoriser la construction en supprimant le coefficient d'occupation des sols et la dimension minimum du terrain.

Cette disposition répondait au souci de construire davantage dans les zones tendues et de mettre fin au plus vite à la crise du logement.

Ce texte a été adopté sans référence aux dispositifs prévus pour la défense de l'environnement comme ceux qui sont contenus dans la loi Montagne ou la Loi Littoral. Ses auteurs n'ont pas mesuré l'impact qu'il pourrait avoir dans ces parties du territoire à vocation touristique.

Les services de l'urbanisme des communes ou groupements de communes situés dans ces secteurs, depuis la publication de la loi, se sont vu parfois confrontés à des demandes de permis qui ne correspondent en rien aux souhaits du législateur.

Les communes concernées sont soumises à des demandes de permis provenant d'un nombre important de personnes extérieures au territoire, qui n'ont pas pour finalité de répondre aux besoins de logement. Les demandeurs, bien conseillés par leurs avocats, se sont en effet engouffrés, dans la brèche ouverte par la loi ALUR permettant des dérogations aux règles fixées par le PLU.

La loi avait une finalité sociale, elle est ainsi détournée de son objet. Il a été constaté dans certains territoires particulièrement attractifs en matière touristique que les demandeurs de permis de construire ont pour clients des personnes du monde entier aux revenus élevés. Leur présence constitue une richesse mais il est paradoxal que ce soit une loi à vocation sociale qui facilite leur implantation géographique en des endroits jusque-là inconstructibles pour la défense de l'environnement ou soumis à des règles organisant un urbanisme respectueux du cadre environnemental et paysager dans lequel il devait s'intégrer.

La loi ALUR a eu sur les territoires concernés un effet immédiat : une forte croissance pouvant aller jusqu'au doublement du nombre de demandes de permis de construire. Une grande partie de ces demandes, souvent d'immenses chalets destinés à la clientèle étrangère, s'appuie sur la suppression inscrite dans la loi, applicable immédiatement, du coefficient d'occupation du sol et de la surface minimum de terrain. Tout l'effort des services pour astreindre les demandeurs de permis à respecter des règles strictes est ainsi remis en cause.

Ceux-ci essaient bien de freiner le phénomène en mettant en avant, pour refuser, divers motifs de s'opposer. Leur position sera fragile en cas de contentieux.

Il importe donc de donner au refus de délivrer ces permis une base juridique claire afin de permettre aux maires concernés de lutter efficacement contre l'effet d'éviction de la population permanente qui se dessine.

L'objectif premier de la loi ALUR étant d'ordre social, il est ainsi proposé que les dérogations aux règles concernant les COS et les surface minimum de terrain soient réservées en zone de montagne à la construction de logements aidés par l'Etat ou les communes. L'effort restera ainsi soutenu.

Tel est l'objet de cet amendement.



N°	COM-69 rect.
----	--------------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – L'article 157 de la loi 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est complété d'un paragraphe I bis ainsi rédigé :

«I bis - Dans les zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, sur décision de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, l'application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme peut être restreinte aux logements sociaux, aux logements intermédiaires et aux logements en accession à la propriété. »

OBJET

Pour favoriser la construction de logements en zones tendues, la loi ALUR a supprimé les notions de coefficient d'occupation des sols (COS) et de surface minimale. En montagne, ces suppressions ont eu parfois pour effet de susciter une augmentation du nombre de demandes de permis de construire de la part de résidents secondaires. Afin d'éviter la prolifération des « volets clos » qui se traduisent souvent pour les communes concernées par des surcoûts dans leurs équipements et infrastructures et un frein plus ou moins important dans leur développement économique, le présent amendement vise à restreindre l'application de la suppression du COS et de la surface minimale à la construction de logements aidés par l'Etat ou par les communes.



A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – L'article 157 de la loi 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est complété d'un paragraphe I bis ainsi rédigé :

«I bis - Dans les zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, sur décision de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, l'application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme peut être restreinte aux logements sociaux, aux logements intermédiaires et aux logements en accession à la propriété. »

OBJET

Pour favoriser la construction de logements en zones tendues, la loi ALUR a supprimé les notions de coefficient d'occupation des sols (COS) et de surface minimale. En montagne, ces suppressions ont eu parfois pour effet de susciter une augmentation du nombre de demandes de permis de construire de la part de résidents secondaires. Afin d'éviter la prolifération des « volets clos » qui se traduisent souvent pour les communes concernées par des surcoûts dans leurs équipements et infrastructures et un frein plus ou moins important dans leur développement économique, le présent amendement vise à restreindre l'application de la suppression du COS et de la surface minimale à la construction de logements aidés par l'Etat ou par les communes.



N°	COM-184
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SAVIN et CALVET, Mme LAMURE, M. MANDELLI, Mme DEROMEDI, MM. CARLE, B. FOURNIER, DARNAUD et SAUGEY, Mme GIUDICELLI et MM. CHAIZE et A. MARC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En zone de montagne, les coefficients d'occupation des sols déterminés par le plan local d'urbanisme en application du 13° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sont applicables aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées entre la publication de la présente loi et la première révision ou modification de ce plan approuvée après la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir temporairement les coefficients d'occupation des sols (COS), supprimés par la loi ALUR du 24 mars 2014, afin de permettre aux communes de montagne de résister à la pression immobilière qui s'exerce depuis deux ans sur leurs territoires.

Des règles équivalentes peuvent être inscrites dans le règlement du PLU comme des règles de gabarit, de hauteur ou d'emprise au sol. Toutefois, la suppression avec application immédiate des COS en 2014 a laissé certaines communes démunies tant que leur PLU n'était pas révisé. Il est donc proposé de leur permettre d'appliquer les COS prévus avant la loi ALUR et ce jusqu'à la première révision ou modification de leur PLU.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. CARLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur les conséquences de la suppression du coefficient d'occupation du sol et de la surface minimum de terrain en zone de montagne et sur la possibilité d'instaurer, dans les territoires de montagne, des règles spécifiques relatives au coefficient d'occupation des sols et à la dimension minimum du terrain pour les constructions autres que les logements sociaux, les logements intermédiaires et les logements en accession à la propriété aidés financièrement par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

OBJET

La loi ALUR a supprimé le coefficient d'occupation des sols et la dimension minimum de terrain. Cette disposition répondait au souci de construire davantage dans les zones tendues et de mettre fin, au plus vite, à la crise du logement. Mais elle a des effets pervers, en particuliers dans les communes situées en zone de montagne. Ces communes ont en effet constaté une augmentation exponentielle des demandes de permis de construire, depuis l'application de la loi, pour des constructions qui n'ont pas pour finalité de répondre aux besoins de logement des populations. Cet amendement propose que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur ce sujet et propose la mise en place de règles d'urbanisme permettant aux communes concernées de garder la maîtrise d'un développement urbanistique équilibré et durable.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-72
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'urbanisme est complété un article L.122-5-1 ainsi rédigé :

« Article L.122-5-1 - Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence et de la proximité de voies et réseaux».

OBJET

Le présent amendement a pour but d'énumérer les éléments constitutifs du principe de continuité sur lesquels doivent s'appuyer la délimitation des hameaux et groupes de construction traditionnelles ou d'habitations existants, ainsi que le mentionne déjà l'article L.126-1.



PROJET DE LOI

TERRITOIRES DE MONTAGNE

N°	COM-140
----	---------

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

(n° 47 Rect.)

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CARLE et SAVIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'urbanisme est complété un article L.122-5-1 ainsi rédigé :

« Article L.122-5-1 - Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence et de la proximité de voies et réseaux».

OBJET

Le présent amendement a pour but d'énumérer les éléments constitutifs du principe de continuité sur lesquels doivent s'appuyer la délimitation des hameaux et groupes de construction traditionnelles ou d'habitations existants, ainsi que le mentionne déjà l'article L.126-1.



N°	COM-76
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. LONGEOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 TER (NOUVEAU)

Après l'article 20 ter (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.-Le premier alinéa du II de l'article 1605 nonies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Le prix d'acquisition ou, à défaut, la valeur vénale réelle sont, le cas échéant, majorés des frais de viabilisation acquittés par le cédant au titre desdits terrains."

II.- Le présent article entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

III.- La perte de recettes résultant pour l'agence de service et de paiement et pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet de cet amendement est d'asseoir la taxe sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles sur la marge excédentaire dégagée lors de la vente du terrain tout en prenant en compte les frais de viabilisation engagés au profit de ces mêmes terrains. Le régime actuel, assis sur l'ensemble de la plus value, génère une certaine injustice fiscale pour de nombreux contribuables et nécessite ainsi d'être rectifié dans le sens d'une plus grande équité.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. BOUVARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 142-4 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les communes situées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dans lesquelles un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, la commune peut déroger au présent article par une délibération jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ».

OBJET

Cet amendement vise à différer au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'urbanisme pour les territoires non couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

L'étude d'impact du projet de loi fait apparaître que seules 25% des communes de montagne sont couvertes par un SCOT. Le retard est même plus important pour les communes supports de stations de montagne dont la couverture est inférieure à 20%. Bon nombre d'entre elles se sont lancées dans l'élaboration d'un SCOT. Toutefois, ce travail de grande ampleur nécessite un temps moyen d'élaboration de 7 ans.

Dès lors, l'application à compter du 1^{er} janvier 2017 du principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT, apparaît précipitée en zone de montagne.

Confrontée à une concurrence internationale croissante, les stations de montagne doivent continuellement s'adapter aux nouvelles attentes de leur clientèle. Les investissements liés notamment aux enjeux de diversification nécessitent une grande réactivité de la part des autorités chargées de délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les projets dans les territoires de montagne sont par ailleurs déjà soumis à des règles très contraignantes. A cet égard, le principe d'urbanisation en continuité notamment, tend à limiter la consommation de l'espace montagnard (L. 145-3 du code de l'urbanisme).

L'entrée en vigueur du principe d'urbanisation limitée dans ces territoires à compter du 1^{er} janvier 2017 risquerait de bloquer tout projet futur en montagne et de fragiliser l'activité des stations. Il est donc proposé d'insérer une disposition transitoire afin de laisser le temps aux communes de couvrir leur territoire par un schéma de cohérence territoriale.



N°	COM-121
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BIZET

ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Avant le 1^{er} alinéa, insérer un I.

Après le 2^{ème} alinéa ajouter les dispositions suivantes :

II. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

III. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

En vertu de l'article 8 de la Loi Montagne de 1985, toutes les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que besoin, à la spécificité de la montagne.

Les réseaux de canaux d'irrigation ont été créés au fil des siècles par les populations montagnardes. Ils font partie du patrimoine culturel et contribuent au maintien des équilibres naturels en répartissant l'eau dans le milieu montagnard, au maintien des sols et à la lutte contre l'érosion. Ils sont, de plus, le moyen le plus efficace en matière de gestion raisonnée de l'eau. Or cette fragile stabilité est aujourd'hui menacée dans les montagnes par les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 relatives à l'introduction d'un dispositif de redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.

En effet, en généralisant la redevance pour prélèvement, la loi a pour effet de pénaliser les systèmes d'irrigation traditionnels en zone de montagne.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. CÉSAR

ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Alinéa 2

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

OBJET

En vertu de l'article 8 de la Loi Montagne de 1985, toutes les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que besoin, à la spécificité de la montagne.

Les réseaux de canaux d'irrigation ont été créés au fil des siècles par les populations montagnardes. Ils font partie du patrimoine culturel et contribuent au maintien des équilibres naturels en répartissant l'eau dans le milieu montagnard, au maintien des sols et à la lutte contre l'érosion. Ils sont, de plus, le moyen le plus efficace en matière de gestion raisonnée de l'eau. Or cette fragile stabilité est aujourd'hui menacée dans les montagnes par les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 relatives à l'introduction d'un dispositif de redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.

En effet, en généralisant la redevance pour prélèvement, la loi a pour effet de pénaliser les systèmes d'irrigation traditionnels en zone de montagne.



N°	COM-158
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. GREMILLET

ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

I. Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le II de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 7° ainsi rédigé :

7° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective.

II. La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article L.213-10-9 du code de l'environnement prévoit que « *toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau* ». Il énonce, cependant, des exemptions à cette disposition afin notamment de prendre en compte les particularités de certaines activités économiques comme l'aquaculture ou la préservation des milieux naturels.

Le présent amendement vise à élargir le champ de ces exemptions aux systèmes d'irrigation traditionnels en zone de montagne, en particulier à l'irrigation gravitaire. Ce moyen naturel permet en zone de montagne de produire et d'utiliser les ressources naturelles et de façonner les paysages et les techniques de production. Il permet également d'atteindre l'autonomie fourragère et de réduire de manière significative le transport.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-216
----	---------

2 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Après l'alinéa 2, insérer un II et un III ainsi rédigés :

"II. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

III. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »"

OBJET

Cet amendement vise à exempter de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. NAVARRO

ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Après l'alinéa 2, insérer un II et un III ainsi rédigés :

II. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

III. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

OBJET

En vertu de l'article 8 de la Loi Montagne de 1985, toutes les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que besoin, à la spécificité de la montagne.

Les réseaux de canaux d'irrigation ont été créés au fil des siècles par les populations montagnardes. Ils font partie du patrimoine culturel et contribuent au maintien des équilibres naturels en répartissant l'eau dans le milieu montagnard, au maintien des sols et à la lutte contre l'érosion. Ils sont, de plus, le moyen le plus efficace en matière de gestion raisonnée de l'eau.

Or cette fragile stabilité est aujourd'hui menacée dans les montagnes par les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 relatives à l'introduction d'un dispositif de redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.

En effet, en généralisant la redevance pour prélèvement, la loi a pour effet de pénaliser les systèmes d'irrigation traditionnels en zone de montagne.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-229 rect.
----	------------------

5 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. G. BAILLY
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

A- Après le 2^{ème} alinéa insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

II. – Le II de l'article L. 213-10-9 du même code est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

III. – La perte de recettes pour les agences de l'eau résultant du II. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

B- En conséquence, faire précéder le premier alinéa de la mention :

I. -

OBJET

En montagne, des réseaux de canaux d'irrigation anciens existent. Ils font partie du patrimoine culturel mais ont aussi une fonction pratique : contribuer au maintien de l'agriculture montagnarde.

L'application de la redevance pour prélèvement fragilise les gestionnaires de ces systèmes traditionnels d'irrigation, risquant de conduire à l'absence d'entretien et, au final, à leur disparition.

Cet amendement propose donc une exonération de redevance, afin de ne pas pénaliser l'agriculture de montagne.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIZET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Après l'article 23 A (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs de débits minimaux inférieures aux débits minimum prévus au I de l'article L 214-18 du code de l'environnement. »

OBJET

La disposition de la loi sur l'eau de 2006, sur le respect des débits réservés des cours d'eau, est entrée en vigueur en 2014 et a réduit les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne. Si des dérogations sont prévues pour les cours d'eau dits atypiques, la définition actuelle de ces cours d'eau, ne permet pas la prise en compte des spécificités des cours d'eau de montagne et de piémonts méditerranéens. Le rapport « Préservation des ressources en eau et maintien d'une agriculture montagnarde », du député Joël Giraud, préconise d'ailleurs d'élargir la notion de cours d'eau atypique et d'assouplir les conditions d'application du régime des débits réservés.

Dans ces régions, l'irrigation est une condition *sine qua non* au maintien de l'activité agricole, à la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles, puisqu'elle subit de longues périodes de sécheresse, qui, au fil des années, devraient s'amplifier, eu égard au changement climatique.

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives de montagne et des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans ces zones géographiques particulières. Il convient donc de prévoir des aménagements au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. CÉSAR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Après l'article 23 A (nouveau), insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs de débits minimaux inférieurs aux débits minimum prévus au I de l'article L 214-18 du code de l'environnement. »

OBJET

La disposition de la loi sur l'eau de 2006, sur le respect des débits réservés des cours d'eau, est entrée en vigueur en 2014 et a réduit les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne. Si des dérogations sont prévues pour les cours d'eau dits atypiques, la définition actuelle de ces cours d'eau, ne permet pas la prise en compte des spécificités des cours d'eau de montagne et de piémonts méditerranéens. Le rapport « Préservation des ressources en eau et maintien d'une agriculture montagnarde », du député Joël Giraud, préconise d'ailleurs d'élargir la notion de cours d'eau atypique et d'assouplir les conditions d'application du régime des débits réservés.

Dans ces régions, l'irrigation est une condition sine qua non au maintien de l'activité agricole, à la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles, puisqu'elle subit de longues périodes de sécheresse, qui, au fil des années, devraient s'amplifier, eu égard au changement climatique.

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives de montagne et des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans ces zones géographiques particulières. Il convient donc de prévoir des aménagements au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Après l'article 23 A (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs de débits minimaux inférieures aux débits minimum prévus au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

OBJET

Cet amendement vise à augmenter les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne en prévoyant des aménagements au principe de débit réservé appliqué dans ces zones.

L'article L.214-8 du code de l'environnement définit les règles relatives au débit réservé. En l'état, il découle des dispositions de la loi de 2006 n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Il précise que « *tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite* ». Cet article introduit, cependant, des dérogations. Il précise notamment que pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

Cet amendement vise donc à créer une nouvelle dérogation en raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau situés en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, dans l'objectif de

préserver l'activité agricole dans ces espaces et les techniques d'irrigation gravitaire dont le rôle majeur est attesté par un usage pluriséculaire.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Après l'article 23 A (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"L'article L 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs de débits minimaux inférieurs aux débits minimum prévus au I de l'article L 214-18 du code de l'environnement. »"

OBJET

La disposition de la loi sur l'eau de 2006, sur le respect des débits réservés des cours d'eau, est entrée en vigueur en 2014 et a réduit les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne. Si des dérogations sont prévues pour les cours d'eau dits atypiques, la définition actuelle de ces cours d'eau, ne permet pas la prise en compte des spécificités des cours d'eau de montagne et de piémonts méditerranéens. Le rapport « Préservation des ressources en eau et maintien d'une agriculture montagnarde », du député Joël Giraud, préconise d'ailleurs d'élargir la notion de cours d'eau atypique et d'assouplir les conditions d'application du régime des débits réservés.

Dans ces régions, l'irrigation est une condition sine qua non au maintien de l'activité agricole, à l'abreuvement des animaux, à la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles, puisqu'elle subit de longues périodes de sécheresse, qui, au fil des années, devraient s'amplifier, eu égard au changement climatique.

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives de montagne et des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans ces zones géographiques particulières. Il convient donc de prévoir des aménagements au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-102 rect.
----	------------------

2 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Après l'article 23 A (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"L'article L 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs de débits minimaux inférieurs aux débits minimum prévus au I de l'article L 214-18 du code de l'environnement. »"

OBJET

Cet article vise à donner les moyens aux autorités administratives de montagne et des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans ces zones géographiques particulières. Il convient donc de prévoir des aménagements au principe de débit réservé en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles.



N°	COM-185
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et POHER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 6211-3 du code des transports, il est inséré un article L. 6211-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6211 -3-1. – Conformément aux dispositions de l'article L. 363-1 du code de l'environnement, l'embarquement ou la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronefs est interdit dans les zones de montagne, sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

OBJET

L'usage de l'hélicoptère (et plus rarement de petits aéronefs) en montagne à des fins de loisirs concerne principalement la pratique du ski hors-piste. Il génère de fortes nuisances (bruit et pollution) pour les résidents en montagne et les pratiquants de sports de montagne, venus chercher en montagne le silence. Il est source de dérangement pour la faune sauvage, particulièrement fragilisée en période hivernale.

Il est interdit en France depuis la « directive Montagne » de 1977, interdiction confirmée par l'article 76 de la loi 85-30 Montagne de 1985, et codifiée au code de l'environnement (chapitre « accès à la nature », article L.363-1).

Cependant, cette interdiction est insuffisamment sanctionnée, faute d'un contrôle suffisant, mais aussi faute de mention au code de l'aviation civile de cette règle édictée par le code de l'environnement ; de ce fait, il n'est pas certain que les sanctions administratives et pénales applicables en droit aérien s'appliquent aux violations de l'interdiction de l'hélicoptère.

Cet amendement vise donc à renforcer l'effectivité de l'interdiction en la mentionnant dans le code de l'aviation civile.



N°	COM-198
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANTEC et POHER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23 A (NOUVEAU)

Rédiger ainsi cet article :

« A l'article L.363-1 du code de l'environnement, les mots « les déposes » sont remplacés par les mots « l'embarquement et la dépose »

OBJET

L'usage de l'hélicoptère (et plus rarement de petits aéronefs) en montagne à des fins de loisirs concerne principalement la pratique du ski hors-piste. Il est source de fortes nuisances (bruit et pollution) pour les résidents en montagne et pratiquants de sports de montagne, venus chercher en montagne le silence. Il est source de dérangement pour la faune sauvage, particulièrement fragilisée en période hivernale. Il est interdit en France depuis la « directive Montagne » de 1977, interdiction confirmée par l'article 76 de la loi 85-30 Montagne de 1985, et codifiée au code de l'environnement (chapitre « accès à la nature », article L.363-1).

Mais sa formulation, tirée des pratiques en vigueur dans les années 1970-1980 (déposes en hélicoptère), est aujourd'hui insuffisante. Elle est détournée par la pratique de descentes hors-pistes depuis des points accessibles par remontées mécaniques, puis reprise par hélicoptère en bas de pente pour ramener les skieurs à leur station.

Cet amendement vise donc à corriger cette formulation.



COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

PROJET DE LOI
TERRITOIRES DE MONTAGNE

(n° 47 Rect.)

N°	COM-99
----	--------

1 DÉCEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. BERTRAND

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

OBJET

Pour protéger la biodiversité, les paysages, il serait préférable de mettre en cohérence les politiques d'aménagement des territoires, plutôt que de sanctuariser des espaces en interdisant les activités agricoles ou forestières.



N°	COM-230
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par

M. G. BAILLY

au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 23

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La délimitation d'une zone de tranquillité ne peut faire obstacle dans son périmètre à l'existence ou au maintien d'activités agricoles, pastorales ou forestières

OBJET

Cet amendement "interdit d'interdire" les activités agricoles, pastorales ou forestières au sein des zones de tranquillité.

En effet, la protection de la faune et de la flore sauvages dans les parcs naturels est un objectif essentiel, mais peut passer par un encadrement des autres activités.

Le droit applicable aux parcs naturels permet déjà de réglementer voire interdire l'activité agricole dans les cœurs de parc, si aucune autre solution n'est possible.

Des arrêtés de protection de biotope peuvent également être pris.

Les zones de tranquillité, en posant l'interdiction de toute activité, constituent un outil trop lourd de menaces pour les activités agricoles, pastorales et forestières au sein des parcs nationaux.

C'est la raison pour laquelle cet amendement pose un garde-fou en faveur de ces activités, essentielles également à la biodiversité.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. CARLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Il est créé un observatoire national de la recherche en montagne. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La montagne est un objet de recherche à part entière. Elle présente un intérêt particulier pour les chercheurs en écologie et en environnement, mais elle intéresse aussi la médecine et la physiologie, les sciences humaines et sociales. Près de 1000 chercheurs ont aujourd'hui comme objet de recherche la montagne, sous toutes ses formes. Mais les structures de recherches qui existent actuellement sont extrêmement diverses, allant de l'unité mixte de recherche à l'association, en passant par les grands laboratoires spécialisés. La création d'un observatoire national, structure spécifiquement dédiée aux enjeux de la recherche en montagne, permettrait aux chercheurs et aux unités de recherche de se fédérer et donnerait une meilleure visibilité de la recherche en montagne, en particulier auprès des investisseurs et pour les appels à projets. Tel est l'objet de cet amendement.